

Loi constituant l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et modifiant certaines lois relatives aux institutions financières

SOMMAIRE

Le texte constitue une agence responsable de l'application des dispositions en matière de consommation auxquelles sont assujetties les institutions financières fédérales. Il modifie également certaines lois régissant les institutions financières et la législation relative à la réglementation des institutions financières. Il prévoit notamment ce qui suit :

- a) des modifications à la *Loi sur les banques*, à la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, à la *Loi sur les sociétés d'assurances* et à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* portant sur les activités et les placements, les approbations d'ordre réglementaire et ministérielles et la protection des consommateurs;
- b) des modifications à la *Loi sur les banques* et à la *Loi sur les sociétés d'assurances* visant le régime de participation et l'instauration de régimes pour les sociétés de portefeuille;
- c) des modifications à la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, notamment l'instauration d'un régime de sanctions monétaires administratives;
- d) des modifications à la *Loi sur l'Association canadienne des paiements* relativement à sa gestion, à l'admissibilité aux fins d'adhésion et à la désignation des systèmes de paiements;
- e) des modifications de forme à la *Loi sur les banques* et à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

TABLE ANALYTIQUE

LOI CONSTITUANT L'AGENCE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE DU CANADA ET MODIFIANT CERTAINES LOIS RELATIVES AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES

TITRE ABRÉGÉ

- 1. Titre abrégé

DÉFINITIONS

- 2. Définitions

MISE EN PLACE

3. Constitution

COMMISSAIRE DE L'AGENCE

4. Nomination du commissaire

ATTRIBUTIONS DU COMMISSAIRE

5. Rôle général

6. Incompatibilité de fonctions

ACCORDS

7. Accords

COMMISSAIRES ADJOINTS

8. Nomination de commissaires adjoints

EXERCICE DES ATTRIBUTIONS

9. Exercice par les membres du personnel

PERSONNEL DE L'AGENCE

10. Personnel

11. Attributions en matière de direction du personnel

12. *Loi sur les langues officielles*

FINANCES

13. Prélèvement sur le Trésor

CONFLITS D'INTÉRÊTS

14. Actions

15. Emprunt

16. Dons

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS

17. Nature

COTISATIONS

18. Détermination du commissaire

PÉNALITÉS

Violations

19. Pouvoir réglementaire

20. Critères

21. Précision

Ouverture des procédures

22. Violation

Responsabilité et pénalité

23. Paiement

Appel à la Cour fédérale

24. Droit d'appel

Recouvrement des pénalités

25. Créance de Sa Majesté

26. Certificat de non-paiement

Règles propres aux violations

27. Précision

28. Prise de précautions

Dispositions générales

29. Admissibilité du procès-verbal de violation

30. Prescription

31. Publication

RÈGLEMENTS

32. Pouvoir réglementaire

ABSENCE DE RESPONSABILITÉ

33. Immunité judiciaire

RAPPORT ANNUEL

34. Rapport annuel

MODIFICATION DE LOIS RELATIVES AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES

35-184. *Loi sur les banques*

185-202. *Loi sur la Banque du Canada*

203-216. *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*

217-247. *Loi sur l'Association canadienne des paiements*

248-342. *Loi sur les associations coopératives de crédit*

343-344. *Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada*

345-465. *Loi sur les sociétés d'assurances*

466-477. *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*

478-571. *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*

MODIFICATION D'AUTRES LOIS

572-574. *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

575-577. *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*

578-580. *Loi sur la concurrence*

581-582. *Loi sur les lettres et billets de dépôt*

583. *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

584-585. *Loi sur l'accès à l'information*

586. *Loi sur les lettres de change*

587. *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*

- 588. *Loi sur la gestion des finances publiques*
- 589. *Loi sur Investissement Canada*
- 590. *Loi sur la protection des renseignements personnels*
- 591. *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*
- 592. *Loi sur la pension de la fonction publique*

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 593. Entrée en vigueur
- 594. Pouvoir d'insérer une date

ANNEXES 1 À 3

<?[cn]>

Loi constituant l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et modifiant certaines lois relatives aux institutions financières

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 3 à 34.

« Agence »
"Agency"

« Agence » L'Agence de la consommation en matière financière du Canada constituée en application de l'article 3.

« commissaire »
"Commissioner"

« commissaire » Le commissaire de l'Agence nommé en application de l'article 4.

« commissaire
adjoint »
"Deputy
Commissioner"

« commissaire adjoint » Commissaire adjoint nommé en vertu de l'article 8.

« disposition
visant les
consommateurs »
"consumer
provision"

« disposition visant les consommateurs »

a) Les alinéas 157(2)e) et f), les articles 413.1 et 439.1 à 459.5, les paragraphes 540(2) et (3) et 545(4) et (5), les alinéas 545(6)b) et c) et les articles 559 à 576.2 de la *Loi sur les banques* et leurs règlements d'application éventuels;

b) les alinéas 167(2)f) et g) et les articles 385.05 à 385.28 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* et leurs règlements d'application éventuels;

c) les alinéas 165(2)f) et g) et les articles 479 à 489.2 et 598 à 607.1 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et leurs règlements d'application éventuels;

d) les alinéas 161(2)e) et f) et les articles 425.1 à 444.3 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et leurs règlements d'application éventuels;

e) les dispositions mentionnées à l'alinéa 17(1)f.1) de la *Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada*, telles qu'elles s'appliquent au Bouclier vert du Canada en application de l'article 17 de cette loi, et leurs règlements d'application éventuels.

« institution
financière »
"financial
institution"

« institution financière »

a) Banque, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;

b) banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;

c) société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

d) association de détail au sens de l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

e) société ou société étrangère régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

f) le Bouclier vert du Canada.

« loi
d'application »
"governing
statute"

« loi d'application »

a) La *Loi sur les banques*, dans le cas d'une banque ou d'une banque étrangère autorisée au sens de cette loi;

b) la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, dans le cas d'une association de détail à laquelle s'applique cette loi;

c) la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans le cas d'une société ou société étrangère à laquelle s'applique cette loi;

d) la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, dans le cas d'une société à laquelle s'applique cette loi;

e) la *Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada*, dans le cas du Bouclier vert du Canada.

« ministre »
"Minister"

« ministre » Le ministre des Finances.

« pénalité »
"penalty"

« pénalité » Sanction administrative pécuniaire.

« société de
portefeuille
bancaire »
"bank holding
company"

« société de portefeuille bancaire » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

« société de
portefeuille
d'assurances »
"insurance
holding
company"

« société de portefeuille d'assurances » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

MISE EN PLACE

Constitution

3. (1) Est constituée l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, organisme fédéral placé sous l'autorité et la responsabilité du ministre.

Objectifs

(2) L'Agence a pour mission :

a) de superviser les institutions financières pour s'assurer qu'elles se conforment aux dispositions visant les consommateurs qui leur sont applicables;

b) d'inciter les institutions financières à se doter de politiques et de procédures pour mettre en œuvre les dispositions visant les consommateurs qui leur sont applicables;

c) de surveiller la mise en œuvre de codes de conduite volontaires adoptés par ces institutions financières en vue de protéger les intérêts des clients et qui sont accessibles au public et de surveiller les engagements publics pris par les institutions financières en vue de protéger les intérêts des clients;

d) de sensibiliser les consommateurs en ce qui a trait aux obligations des institutions financières visées par les dispositions visant les consommateurs qui leur sont applicables;

e) de favoriser, en collaboration avec les ministères, sociétés mandataires ou organismes fédéraux ou provinciaux, les institutions financières et les organisations de consommateurs ou autres, la compréhension des services financiers et les questions qui s'y rapportent.

COMMISSAIRE DE L'AGENCE

Nomination du commissaire

4. (1) Le gouverneur en conseil nomme le commissaire de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada. Le commissaire a rang et statut d'administrateur général de ministère.

Mandat et révocation

(2) Le commissaire occupe sa charge à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans, sauf révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

Nouveau mandat

(3) Le mandat du commissaire est renouvelable plus d'une fois.

Absence ou empêchement

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le ministre peut confier à une personne compétente les attributions du commissaire; cependant l'intérim ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Rémunération

(5) Le commissaire reçoit la rémunération que fixe le gouverneur en conseil.

Frais

(6) Le commissaire et toute personne chargée de l'intérim en vertu du paragraphe (4) sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel de travail.

Statut

(7) Le commissaire et toute personne chargée de l'intérim en vertu du paragraphe (4) sont réputés faire partie de la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et faire partie de l'administration publique fédérale pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

ATTRIBUTIONS DU COMMISSAIRE

Rôle général

5. (1) Outre les attributions que lui confère la présente loi, le commissaire exerce celles que lui confèrent les lois mentionnées à l'annexe 1; il examine toutes les questions – et fait enquête sur elles – liées à l'application de la présente loi et des dispositions visant les consommateurs de ces autres lois et en rend compte au ministre.

Renseignements personnels

(2) Le commissaire peut recueillir les renseignements personnels qu'il estime nécessaires à la réalisation de sa mission au titre de l'alinéa 3(2)a).

Étude

(3) Dans les cas où une institution financière a adopté un code de conduite volontaire visé à l'alinéa 3(2)c) ou pris des engagements en vue de protéger les intérêts des clients, le commissaire peut procéder ou faire procéder à l'étude qu'il estime nécessaire pour en surveiller l'application.

Ministères ou
organismes
compétents

(4) Dans les cas visés au paragraphe (3), le commissaire agit compte dûment tenu du rôle des ministères, sociétés mandataires ou organismes fédéraux ou provinciaux ou de toutes autres organisations dont le mandat comporte aussi le contrôle d'application des codes de conduite volontaires adoptés par les institutions financières.

Sensibilisation
des
consommateurs

(5) Le commissaire peut exercer les activités qu'il estime nécessaires à la réalisation de sa mission au titre des alinéas 3(2)d) et e).

Incompatibilité
de fonctions

6. (1) Les attributions du commissaire prévues à l'article 5 et celles qu'il exerce à titre d'administrateur général de l'Agence sont incompatibles avec toutes autres fonctions.

Exception

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le commissaire peut occuper un autre poste ou exercer d'autres fonctions, à titre gratuit, sous l'autorité ou au service de Sa Majesté.

ACCORDS

Accords

7. Pour l'exécution de sa mission, l'Agence peut conclure en son nom ou au nom de Sa Majesté du chef du Canada des accords ou arrangements, avec tous ministères ou organismes fédéraux ou provinciaux ou avec toute autre personne ou organisation. Les accords ou arrangements conclus avec les ministères ou organismes provinciaux sont assujettis à l'agrément du gouverneur en conseil.

Nomination de
commissaires
adjoints

8. Le commissaire peut nommer un ou plusieurs commissaires adjoints de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada qui se conforment aux directives du commissaire.

EXERCICE DES ATTRIBUTIONS

Exercice par
les membres du
personnel

9. Sauf indication contraire du commissaire et sous réserve des conditions qu'il peut imposer, les membres du personnel de l'Agence ayant la compétence voulue peuvent exercer les attributions que la présente loi confère au commissaire.

PERSONNEL DE L'AGENCE

Personnel

10. Le personnel nécessaire au commissaire pour l'exercice de ses fonctions est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Attributions en
matière de
direction du
personnel

11. (1) Le commissaire est autorisé, en ce qui a trait aux personnes nommées en vertu des articles 8 et 10, à assumer les responsabilités et à exercer les pouvoirs et fonctions conférés au Conseil du Trésor en vertu des alinéas 7(1)b) et e) et de l'article 11 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* en matière de direction du personnel, notamment en ce qui touche la détermination des conditions d'emploi et les relations entre employeur et employés.

Délégation de
pouvoirs

(2) Le commissaire peut, aux conditions et selon les modalités qu'il fixe, déléguer tel de ses pouvoirs en matière de gestion du personnel de la fonction publique à une personne employée au sein de l'administration publique fédérale; cette délégation peut être annulée, modifiée ou rétablie à discrétion.

Subdélégation

(3) Tout déléguataire visé au paragraphe (2) peut, compte tenu des conditions et modalités de la délégation, subdéléguer les pouvoirs qu'il a reçus à ses subordonnés ou à toute autre personne.

Loi sur les langues officielles

12. Il demeure entendu que la *Loi sur les langues officielles* s'applique à l'Agence.

FINANCES

Prélèvement sur le Trésor

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut, au cours d'un exercice, prélever sur le Trésor des fonds qu'il avance à l'Agence, aux conditions – et, le cas échéant, au taux d'intérêts – qu'il peut fixer, pour le paiement des dépenses afférentes à ses activités.

Dépenses

(2) L'Agence peut dépenser les cotisations et autres recettes provenant de ses activités reçues au cours d'un exercice pendant cet exercice ou, sauf disposition contraire d'une loi d'affectation de crédits, pendant l'exercice suivant. Ces sommes sont prélevées sur le Trésor.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Actions

14. Le commissaire, les personnes nommées en vertu du paragraphe 4(4) et les commissaires adjoints ne peuvent avoir d'intérêt direct ou indirect, à titre d'actionnaires, dans une institution financière, société de portefeuille bancaire ou société de portefeuille d'assurances ou dans toute autre personne morale, quel que soit son mode de constitution, exerçant au Canada sensiblement les mêmes activités qu'une institution financière.

Emprunt

15. Le commissaire, les personnes nommées en vertu du paragraphe 4(4) et les commissaires adjoints ne peuvent faire aucun emprunt auprès d'une institution financière ou d'une institution membre au

sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, sans en informer préalablement le ministre par écrit.

Dons

16. (1) Il est interdit au commissaire, aux personnes nommées en vertu du paragraphe 4(4), aux commissaires adjoints et aux personnes nommées en vertu de l'article 10 d'accepter, directement ou indirectement, des dons en espèces ou en nature d'une institution financière, d'une société de portefeuille bancaire, d'une société de portefeuille d'assurances, ou de leurs administrateurs, dirigeants ou employés, et réciproquement à ceux-ci de leur en faire.

Infraction et
peine

(2) Toute personne, institution financière, société de portefeuille bancaire ou société de portefeuille d'assurances qui enfreint le paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 2 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS

Nature

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf disposition contraire prévue par la présente loi, sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes d'une institution financière ou concernant une personne faisant affaire avec elle - ainsi que les renseignements qui sont tirés de ceux-ci -, obtenus par le commissaire ou par toute autre personne exécutant ses directives, dans le cadre de l'exercice des attributions visées aux paragraphes 5(1) et (2).

Communication
autorisée

(2) S'il est convaincu que les renseignements seront traités comme confidentiels par leur destinataire, le commissaire peut les communiquer :

a) à une agence ou à un organisme gouvernemental qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

b) à une autre agence ou à un autre organisme qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

c) à la Société d'assurance-dépôts du Canada ou à l'association d'indemnisation désignée par le ministre aux termes des paragraphes 449(1) et 591(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* pour l'accomplissement de leurs fonctions;

d) au sous-ministre des Finances, ou à tout fonctionnaire du ministère des Finances que celui-ci a délégué par écrit, au gouverneur de la Banque du Canada, ou à tout fonctionnaire de la Banque du Canada que celui-ci a délégué par écrit, pour l'analyse de la politique en matière de réglementation des institutions financières.

COTISATIONS

Détermination du commissaire

18. (1) Le commissaire doit, avant le 31 décembre de chaque année, déterminer le montant total des dépenses qui ont été engagées pendant l'exercice précédent dans le cadre de l'application de la présente loi et des dispositions visant les consommateurs, de même que le montant des catégories de telles dépenses que le gouverneur en conseil peut préciser par règlement relativement aux groupes réglementaires d'institutions financières.

Caractère définitif

(2) Pour l'application du présent article, la détermination des montants visés au paragraphe (1) est irrévocable.

Cotisation

(3) Le plus tôt possible après la détermination des montants visés au paragraphe (1), le commissaire doit imposer à chaque institution financière une cotisation sur le montant total des dépenses, dans les limites et selon les modalités que peut prévoir, par règlement, le gouverneur en conseil.

Cotisations provisoires

(4) Au cours de l'exercice, le commissaire peut établir une cotisation provisoire pour toute institution financière.

Caractère
obligatoire

(5) Toute cotisation – provisoire ou non – est irrévocable et lie l'institution financière concernée.

Créance de Sa
Majesté

(6) Toute cotisation – provisoire ou non – constitue une créance de Sa Majesté payable sur-le-champ et peut être recouvrée à ce titre devant tout tribunal compétent.

Intérêt

(7) Toute partie impayée de la cotisation peut être majorée d'un intérêt calculé à un taux supérieur de 2 % au taux en vigueur fixé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur les montants à payer par le ministre du Revenu national à titre de remboursement de paiements en trop d'impôt en vertu de cette loi.

PÉNALITÉS

Violations

Pouvoir
réglementaire

19. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner comme violations punissables au titre des articles 20 à 31 la contravention à telle ou telle disposition visant les consommateurs, ainsi que le manquement à un accord de conformité conclu en vertu d'une loi mentionnée à l'annexe 1;

b) compte tenu du paragraphe (2), fixer le montant de la pénalité – ou établir un barème de pénalités – applicable à une violation;

c) régir, notamment par l'établissement de présomptions et de règles de preuve, la signification des documents autorisés ou exigés par les articles 20 à 31;

d) prendre toute autre mesure d'application du présent article et des articles 20 à 31.

Plafond de la
pénalité

(2) La pénalité maximale pour une violation est de 50 000 \$ si l'auteur est une personne physique, et de 100 000 \$ si l'auteur est une institution financière.

Critères

20. Sauf dans le cas où il est fixé conformément à l'alinéa 19(1)b), le montant d'une pénalité est déterminé, dans chaque cas, compte tenu des critères suivants :

- a) la nature de l'intention ou de la négligence de l'auteur;
- b) la gravité du tort causé;
- c) les antécédents de l'auteur – violation d'une loi mentionnée à l'annexe 1 ou condamnations pour infraction à une telle loi – au cours des cinq ans précédant la violation;
- d) tout autre critère prévu par règlement.

Précision

21. S'agissant d'un fait visé à l'alinéa 19(1)a) et qualifiable à la fois de violation et d'infraction, la procédure en violation et la procédure pénale s'excluent l'une l'autre.

Ouverture des procédures

Violation

22. (1) Toute contravention ou tout manquement désigné au titre de l'alinéa 19(1)a) constitue une violation exposant son auteur à une pénalité dont le montant est déterminé en conformité avec les articles 19 et 20.

Procès-verbal

(2) Le commissaire peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise, dresser un procès-verbal qu'il fait signifier à l'auteur présumé.

Contenu du procès-verbal

(3) Le procès-verbal mentionne, outre le nom de l'auteur présumé et les faits reprochés :

- a) la pénalité que le commissaire a l'intention de lui imposer;

b) la faculté qu'a l'auteur présumé soit de payer la pénalité, soit de présenter des observations relativement à la violation ou à la pénalité, et ce dans les trente jours suivant la signification du procès-verbal – ou dans le délai plus long que peut préciser le commissaire –, ainsi que les modalités d'exercice de cette faculté;

c) le fait que le non-exercice de cette faculté dans le délai imparti vaut aveu de responsabilité et permet au commissaire d'imposer la pénalité.

Responsabilité et pénalité

Paieiment

23. (1) Le paieiment de la pénalité en conformité avec le procès-verbal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure.

Présentations d'observations

(2) Si des observations sont présentées, le commissaire détermine, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité de l'intéressé. Le cas échéant, il peut imposer, sous réserve des règlements pris au titre de l'alinéa 19(1)b), la pénalité mentionnée au procès-verbal ou une pénalité réduite, ou encore n'imposer aucune pénalité.

Défaut de payer ou de faire des observations

(3) Le non-exercice de la faculté mentionnée au procès-verbal dans le délai imparti vaut aveu de responsabilité à l'égard de la violation et permet au commissaire d'imposer, sous réserve des règlements pris au titre de l'alinéa 19(1)b), la pénalité mentionnée au procès-verbal ou une pénalité réduite, ou encore de n'imposer aucune pénalité.

Avis de décision et droit d'appel

(4) Le commissaire fait signifier à l'auteur de la violation la décision prise au titre des paragraphes (2) ou (3) et l'avise par la même occasion de son droit d'interjeter appel en vertu de l'article 24.

Appel à la Cour fédérale

Droit d'appel

24. (1) Il peut être interjeté appel à la Cour fédérale de la décision du commissaire signifiée en conformité avec le paragraphe 23(4), et ce dans les trente jours suivant la signification de cette décision ou dans le délai supplémentaire que la Cour peut accorder.

Huis clos

(2) À l'occasion d'un appel, la Cour fédérale prend toutes les précautions possibles, notamment en ordonnant le huis clos si elle le juge indiqué, pour éviter que ne soient communiqués de par son propre fait ou celui de quiconque des renseignements confidentiels visés au paragraphe 17(1).

Pouvoir de la
Cour fédérale

(3) Saisie de l'appel, la Cour fédérale confirme, annule ou, sous réserve des règlements pris au titre de l'alinéa 19(1)b), modifie la décision.

Recouvrement des pénalités

Créance de Sa
Majesté

25. (1) La pénalité constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale.

Prescription

(2) Le recouvrement de la créance se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle elle est devenue exigible.

Receveur
général

(3) Toute pénalité perçue au titre des articles 19 à 24, du présent article et des articles 26 à 31 est versée au receveur général.

Certificat de
non-paiement

26. (1) Le commissaire peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée de toute créance visée au paragraphe 25(1).

Enregistrement
en Cour
fédérale

(2) L'enregistrement à la Cour fédérale confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais afférents.

Règles propres aux violations

Précision

27. Il est entendu que les violations ne sont pas des infractions; en conséquence, nul ne peut être poursuivi à ce titre sur le fondement de l'article 126 du *Code criminel*.

Prise de
précautions

28. (1) La prise de précautions voulues peut être invoquée dans le cadre de toute procédure en violation.

Principes de la
common law

(2) Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction à une disposition visant les consommateurs s'appliquent à l'égard d'une violation sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi.

Dispositions générales

Admissibilité
du
procès-verbal
de violation

29. Dans les procédures en violation ou pour infraction, le procès-verbal apparemment signifié en vertu du paragraphe 22(2), la décision apparemment signifiée en vertu du paragraphe 23(4) et le certificat de non-paiement apparemment établi en vertu du paragraphe 26(1) sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire.

Prescription

30. (1) Les poursuites pour violation se prescrivent par deux ans à compter de la date où le commissaire a eu connaissance des éléments constitutifs de la violation.

Certificat du
commissaire

(2) Tout document apparemment délivré par le commissaire et attestant la date où ces éléments sont parvenus à sa connaissance fait foi de cette date, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire.

Publication

31. Le commissaire peut procéder à la publication de la nature de la violation, du nom de son auteur et du montant de la pénalité imposée.

RÈGLEMENTS

Pouvoir
réglementaire

32. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

b) préciser la façon d'établir ce qui doit ou peut faire l'objet d'une mesure d'ordre réglementaire.

ABSENCE DE RESPONSABILITÉ

Immunité
judiciaire

33. Sa Majesté, le ministre, le commissaire, les commissaires adjoints, les dirigeants et employés de l'Agence, de même que les personnes exécutant les directives du commissaire, bénéficient de l'immunité judiciaire pour les actes ou omissions commis de bonne foi dans l'exercice – autorisé ou requis – des pouvoirs et fonctions conférés par une loi fédérale.

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel

34. Chaque année, le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement, au plus tard le cinquième jour de séance de celle-ci

après le 30 septembre, le rapport d'activité de l'Agence pour l'exercice précédent, ainsi que des conclusions d'ordre général faisant état de la situation en ce qui a trait au respect par les institutions financières des dispositions visant les consommateurs qui leur sont applicables.

MODIFICATION DE LOIS RELATIVES AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES

1991, ch. 46

Loi sur les banques

35. (1) La définition de « filiale de banque étrangère », à l'article 2 de la Loi sur les banques, est abrogée.

1999, ch. 28,
par. 1(2)

(2) Les définitions de « adresse enregistrée », « affaires internes », « capital réglementaire », « filiale », « fondateur », « rapport annuel », « registre central des valeurs mobilières » ou « registre des valeurs mobilières » et « siège », à l'article 2 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« adresse
enregistrée »
"recorded
address"

« adresse enregistrée »

a) Dans le cas d'un actionnaire d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire, dernière adresse postale selon le registre central des valeurs mobilières de la banque ou de la société de portefeuille bancaire;

b) dans le cas de toute autre personne, en ce qui a trait à une banque, dernière adresse postale selon les livres de la succursale en cause.

« affaires
internes »
"affairs"

« affaires internes » Les relations entre une banque, une banque étrangère autorisée ou une société de portefeuille bancaire et les entités de leur groupe et leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants, à l'exclusion de leur activité commerciale.

« capital
réglementaire »
*"regulatory
capital"*

« capital réglementaire » Dans le cas d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire, s'entend au sens des règlements.

« filiale »
"subsidiary"

« filiale » Entité se trouvant dans la situation décrite à l'article 5.

« fondateur »
"incorporator"

« fondateur » Toute personne qui a demandé la constitution de la banque ou de la société de portefeuille bancaire, selon le cas, par lettres patentes.

« rapport
annuel »
*"annual
statement"*

« rapport annuel » Dans le cas d'une banque, le rapport financier annuel visé à l'alinéa 308(1)a) et, dans le cas d'une société de portefeuille bancaire, le rapport financier annuel visé à l'alinéa 840(1)a).

« registre
central des
valeurs
mobilières » ou
« registre des
valeurs
mobilières »
*"central
securities
register" or
"securities
register"*
<?[cn]>

« registre central des valeurs mobilières » ou « registre des valeurs mobilières » Dans le cas d'une banque, le registre visé à l'article 248 et, dans le cas d'une société de portefeuille bancaire, le registre visé à l'article 825.

« siège »
"head office"

« siège » Dans le cas d'une banque, bureau maintenu en application de l'article 237 et, dans le cas d'une société de portefeuille bancaire, bureau maintenu en application de l'article 814.

1999, ch. 28,
par. 1(3)

(3) L'alinéa c) de la définition de « plaignant », à l'article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) soit toute autre personne qui, d'après le tribunal, a qualité pour présenter les demandes visées aux articles 334, 338 ou 989.

1991, ch. 47,
al. 756(1)a),
ch. 48, al.
494a)

(4) Les alinéas c) et d) de la définition de « institution financière », à l'article 2 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

c) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou une coopérative de crédit centrale ayant fait l'objet de l'ordonnance prévue au paragraphe 473(1) de cette loi;

d) une société d'assurances ou une société de secours mutuel constituée ou formée sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

(5) Le passage de la définition de « banque étrangère », à l'article 2 de la même loi, suivant l'alinéa f) est remplacé par ce qui suit :

g) est une institution étrangère, autre qu'une banque étrangère au sens d'un des alinéas a) à f), qui contrôle une banque constituée ou formée sous le régime de la présente loi.

Sont exclues de la présente définition les filiales des banques figurant à l'annexe I dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 184 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, sauf les banques visées par le paragraphe 378(2).

(6) La définition de « institution étrangère », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« institution
étrangère »
"foreign
institution"

« institution étrangère » Toute entité qui, n'étant pas constituée ni formée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, se livre à des activités bancaires, à des activités fiduciaires, de prêt ou d'assurance, ou fait office de société coopérative de crédit ou fait le commerce des valeurs mobilières, ou encore, de toute autre manière, a pour activité principale la prestation de services financiers.

(7) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Agence »
"Agency"

« Agence » L'Agence de la consommation en matière financière du Canada constituée en application de l'article 3 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

« capitaux
propres »
"equity"

« capitaux propres » En ce qui concerne une banque ou une société de portefeuille bancaire, leurs capitaux propres déterminés de la façon prévue par règlement.

« commissaire »
"Commissioner"

« commissaire » Le commissaire de l'Agence nommé en application de l'article 4 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

« disposition
visant les
consommateurs »
"consumer
provision"

« disposition visant les consommateurs » S'entend d'une disposition visée à l'alinéa a) de la définition de « disposition visant les

consommateurs » à l'article 2 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

« institution
financière fédé-
rale »
"federal
financial
institution"

« institution financière fédérale » Selon le cas :

a) banque;

b) personne morale régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

c) association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou coopérative de crédit centrale ayant fait l'objet de l'ordonnance prévue au paragraphe 473(1) de cette loi;

d) société d'assurances ou société de secours mutuel constituée ou formée sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

« société de
portefeuille
bancaire »
"bank holding
company"

« société de portefeuille bancaire » Personne morale constituée ou formée sous le régime de la partie XV.

« société de
portefeuille
d'assurances »
"insurance
holding
company"

« société de portefeuille d'assurances » Personne morale constituée ou formée sous le régime de la partie XVII de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

36. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2.1, de ce qui suit :

Actionnaire
important

2.2 Pour l'application de la présente loi, une personne est un actionnaire important d'une personne morale dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le total des actions avec droit de vote d'une catégorie quelconque de la personne morale dont elle a la propriété effective et de celles dont les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective représente plus de vingt pour cent des actions en circulation de cette catégorie;
- b) le total des actions sans droit de vote d'une catégorie quelconque de la personne morale dont elle a la propriété effective et de celles dont les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective représente plus de trente pour cent des actions en circulation de cette catégorie.

Participation
multiple

2.3 Pour l'application de la présente loi, est à participation multiple l'entité :

- a) soit qui est une personne morale qui n'a aucun actionnaire important;
- b) soit qui est une compagnie d'assurance constituée en personne morale ou formée selon le principe de mutualité;
- c) soit qui est une association coopérative de crédit régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
- d) soit qui est une société coopérative de crédit constituée ou formée et réglementée sous le régime d'une loi provinciale.

37. (1) L'alinéa 3(1)d) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- d) dans tous les cas, la personne dont l'influence directe ou indirecte auprès de l'entité est telle que son exercice aurait pour résultat le contrôle de fait de celle-ci.

(2) Le paragraphe 3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présomption de
contrôle

(3) Pour l'application des alinéas (1)a) ou b), une personne est réputée avoir le contrôle d'une entité quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective d'un nombre de titres de la première tel que, si elle-même et les entités contrôlées étaient une seule personne, elle contrôlerait l'entité en question au sens de ces alinéas.

(3) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Lignes
directrices

(4) Le ministre peut, pour l'application de toute disposition de la présente loi qui mentionne le contrôle au sens de l'alinéa (1)d), donner des lignes directrices précisant en quoi consiste ce contrôle, notamment par la description des objectifs de politique que les lignes directrices et la disposition en cause visent; le cas échéant, la mention de l'alinéa (1)d) dans la disposition s'interprète selon les lignes directrices.

38. Les articles 4 et 5 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Société mère

4. Est la société mère d'une entité la personne morale dont celle-ci est la filiale.

Filiale

5. Toute entité qui est contrôlée par une autre entité en est la filiale.

39. Le paragraphe 6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Groupe

(2) Par dérogation au paragraphe (1) et pour l'application des paragraphes 265(1) et 283(1), sont du même groupe les entités dont l'une est contrôlée par l'autre ou les entités qui sont contrôlées par la même personne, abstraction faite de l'alinéa 3(1)d).

40. L'article 8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intérêt
substantiel

8. (1) Une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective de plus de dix pour cent de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie.

Augmentation de
l'intérêt
substantiel

(2) La personne qui a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire augmente cet intérêt quand le pourcentage de telles actions dont elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective augmente du fait de l'acquisition par elle-même ou toute entité qu'elle contrôle :

- a) soit d'actions de cette catégorie à titre de véritable propriétaire;
- b) soit du contrôle d'une entité qui détient à titre de véritable propriétaire des actions de cette catégorie.

41. Les paragraphes 9(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Action
concertée

9. (1) Pour l'application de la partie VII et de la section 7 de la partie XV, sont réputées être une seule personne qui acquiert à titre de véritable propriétaire le nombre total des actions d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire ou des actions ou titres de participation d'une entité dont elles ont la propriété effective les personnes qui, en vertu d'une entente, d'un accord ou d'un engagement – formel ou informel, oral ou écrit – conviennent d'agir ensemble ou de concert à l'égard :

- a) soit d'actions de la banque ou de la société de portefeuille bancaire dont elles sont les véritables propriétaires;
- b) soit d'actions ou de titres de participation – dans le cas de l'entité qui détient la propriété effective d'actions de la banque ou de la société de portefeuille bancaire – dont elles sont les véritables propriétaires;
- c) soit d'actions ou de titres de participation – dans le cas d'une entité qui contrôle une entité qui détient la propriété effective d'actions de la banque ou de la société de portefeuille bancaire – dont elles sont les véritables propriétaires.

Action
concertée

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), est réputé être un accord, une entente ou un engagement au sens de ce paragraphe tout accord, entente ou engagement permettant à chacune des personnes qui sont les véritables propriétaires d'actions d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire ou d'actions ou titres de participation de l'entité visée aux alinéas (1)b) ou c) :

a) soit d'opposer – personnellement ou par délégué – son veto à une proposition soumise au conseil d'administration de la banque ou de la société de portefeuille bancaire;

b) soit d'empêcher l'approbation de toute proposition soumise au conseil d'administration de la banque ou de la société de portefeuille bancaire en l'absence de son consentement ou de celui de son délégué.

42. Les paragraphes 11(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exemption

(2) Le surintendant peut, à la demande d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire, décider que certaines de ses valeurs mobilières ne font pas – ou n'ont pas fait – l'objet d'une souscription publique s'il est convaincu que cela ne causera aucun préjudice aux détenteurs des titres de la banque ou de la société de portefeuille bancaire en question.

Présomption de
souscription
publique

(3) Pour l'application de la présente loi, sont réputés émis par voie de souscription publique les titres d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire émis lors de la conversion ou en échange de valeurs ayant fait elles-mêmes l'objet d'une souscription publique.

42.1 Le paragraphe 12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemption du
statut de
banque
étrangère

12. (1) Le ministre peut par arrêté, sous réserve des modalités et conditions qu'il estime indiquées et pour l'application de toute disposition de la présente loi, exempter du statut de banque étrangère l'entité qui, abstraction faite de l'arrêté, en serait une.

1999, ch. 28,
art. 4

43. Les articles 13 et 14 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Champ
d'application

13. La présente loi constitue les statuts de chacune des banques et s'applique à elle.

Annexe I ou II

14. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi :

a) les renseignements suivants doivent figurer à l'annexe I :

(i) la dénomination sociale de chaque banque qui figurait aux annexes I ou II dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 184 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* et qui n'était pas la filiale d'une banque étrangère,

(ii) la dénomination sociale de chaque banque constituée ou formée sous le régime de la présente loi et qui n'est pas la filiale d'une banque étrangère,

(iii) le lieu, au Canada, du siège de chacune de ces banques;

b) les renseignements suivants doivent figurer à l'annexe II :

(i) la dénomination sociale de chaque banque qui figurait à l'annexe II dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 184 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* et qui était la filiale d'une banque étrangère,

(ii) la dénomination sociale de chaque banque constituée ou formée sous le régime de la présente loi et qui est la filiale d'une banque étrangère,

(iii) le lieu, au Canada, du siège de chacune de ces banques.

Modification
des annexes

(2) Les modifications nécessaires sont effectuées aux annexes I et II dans les cas suivants :

- a) constitution d'une banque;
- b) prorogation d'une personne morale comme banque;
- c) fusion d'une ou de plusieurs personnes morales en banque;
- d) changement de dénomination sociale de la banque;
- e) déplacement du siège de la banque;
- f) acquisition par la banque de la qualité de filiale d'une banque étrangère ou perte d'une telle qualité;
- g) dissolution de la banque.

Avis

(3) Le surintendant doit, dans les soixante jours suivant la fin de chaque année où l'annexe I ou II est modifiée, faire publier un avis dans la *Gazette du Canada* reproduisant le texte complet de l'annexe I ou II dans sa forme modifiée à la fin de l'année.

43.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 14.1, de ce qui suit :

Exemptions
relatives aux
banques
étrangères

14.2 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exempter, par catégorie, telles banques étrangères de l'application de toute disposition de la présente loi.

1997, ch. 15,
art. 2; 1999,
ch. 28, art. 9

44. L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Temporarisation

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les banques ne peuvent exercer leurs activités ni les banques étrangères autorisées leurs

activités au Canada après la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article; toutefois, si le Parlement est dissous à cette date ou au cours des trois mois qui précèdent, elles peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

Prorogation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les banques peuvent exercer leurs activités et les banques étrangères autorisées leurs activités au Canada. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

45. L'alinéa 23d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) une entité contrôlée par le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques, à l'exception d'une banque étrangère, d'une institution étrangère ou d'une filiale d'une telle banque ou institution.

1999, ch. 28,
art. 10

46. L'article 24 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Filiale de
banque
étrangère

24. Il ne peut y avoir délivrance de lettres patentes dans le cas où la banque ainsi constituée serait la filiale d'une banque étrangère, au sens des alinéas a) à f) de la définition de « banque étrangère » à l'article 2, sauf si le ministre est convaincu que, dans les cas où la demande est faite par une banque étrangère d'un non-membre de l'OMC, les banques régies par la présente loi bénéficient ou bénéficieront d'un traitement aussi favorable sur le territoire où la banque étrangère exerce principalement son activité, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale.

47. L'article 27 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Facteurs à
prendre en
compte

27. Avant de délivrer des lettres patentes, le ministre prend en compte tous les facteurs qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

- a) la nature et l'importance des moyens financiers du ou des demandeurs pour le soutien financier continu de la banque;
- b) le sérieux et la faisabilité de leurs plans pour la conduite et l'expansion futures de l'activité de la banque;
- c) leur expérience et leur dossier professionnel;
- d) leur moralité et leur intégrité et, s'agissant de personnes morales, leur réputation pour ce qui est de leur exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;
- e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la banque, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter la banque de manière responsable;
- f) les conséquences de toute intégration des activités et des entreprises du ou des demandeurs et de celles de la banque sur la conduite de ces activités et entreprises;
- g) l'avis du surintendant quant à l'influence que pourrait avoir la structure organisationnelle projetée du ou des demandeurs et des membres de son ou de leur groupe sur la réglementation et la supervision de la banque, compte tenu :
 - (i) d'une part, de la nature et de l'étendue des activités projetées de prestation de services financiers de la banque et des membres de son groupe,
 - (ii) d'autre part, de la nature et de l'étendue de la réglementation et de la supervision liées aux activités projetées de prestation de services financiers des membres du groupe de la banque;
- h) l'intérêt du système financier canadien.

1991, ch. 47,
par. 756(2)

48. (1) Le paragraphe 29(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Lettres
patentes de
certaines
personnes
morales

29. (1) Les lettres patentes constituant une banque, octroyées par le ministre en vertu de l'article 22 à la personne morale régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou la *Loi sur les sociétés d'assurances* et dont le capital versé est, au moment de sa constitution en banque, d'au moins cinq millions de dollars ou du montant supérieur fixé par le ministre en vertu du paragraphe 46(1), peuvent, à la demande de la personne morale et avec l'autorisation préalable du ministre, contenir une clause prévoyant que les actions de la banque sont réputées émises au profit de tous les actionnaires de la personne morale en échange des actions émises et en circulation de cette personne morale, sur la base d'une action de la banque pour une action de la personne morale.

(2) Le paragraphe 29(9) de la même loi est abrogé.

1994, ch. 24,
al. 34(1)b)(F)

49. Le paragraphe 33(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Personnes
morales
fédérales

33. (1) Les personnes morales constituées aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou d'une autre loi fédérale, y compris les sociétés de portefeuille bancaires, peuvent demander au ministre des lettres patentes de prorogation comme banque sous le régime de la présente loi.

1997, ch. 15,
art. 4; 1999,
ch. 28, art. 11

50. Les articles 39.1 et 39.2 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Cessation

39.1 Dans le cas où les articles 39.2 ou 402.1 s'appliquent à une banque, la présente loi cesse de s'appliquer à la banque à la date précisée dans les lettres patentes prorogeant la banque comme société, délivrées sous le régime des paragraphes 33(1) ou 234(1), selon le cas, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, et cette autre loi s'applique à la société prorogée à cette date.

Demande de
prorogation

39.2 La banque peut demander des lettres patentes la prorogeant comme société aux termes du paragraphe 33(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou des lettres patentes de fusion et prorogation en société aux termes de l'article 228 ou du paragraphe 234(1) de cette loi.

1999, ch. 28,
art. 12

51. L'alinéa 40e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) qui est réservée, en application de l'article 43, à une autre banque, existante ou projetée, ou à une banque étrangère autorisée, existante ou projetée, ou, en application de l'article 697, à une société de portefeuille bancaire, existante ou projetée.

1996, ch. 6,
art. 1

52. L'article 41 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Banque faisant
partie d'un
groupe

41. Par dérogation à l'article 40, la banque qui est du même groupe qu'une autre entité peut, une fois obtenu le consentement de celle-ci et l'agrément du surintendant, adopter une dénomination sociale à peu près identique à celle de l'entité ou être constituée en personne morale sous une telle dénomination.

1996, ch. 6,
art. 3

53. Le paragraphe 44(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Invalidation

(2) Le surintendant peut invalider la dénomination sociale de la banque qui ne se conforme pas à l'ordonnance dans les soixante jours qui suivent sa signification et lui attribuer une dénomination qui constituera, tant qu'elle ne sera pas changée conformément aux articles 215 ou 217, sa dénomination officielle.

54. Le paragraphe 46(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Convocation
d'une assemblée
des
actionnaires

46. (1) Dès que le produit de l'émission d'actions atteint cinq millions de dollars ou le montant supérieur que le ministre peut exiger, les administrateurs de toute banque ayant obtenu des lettres patentes en vertu de l'article 22 convoquent une assemblée des actionnaires.

55. Le paragraphe 48(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Banques
existantes

(2) Une ordonnance d'agrément est réputée avoir été délivrée à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe à toute banque figurant aux annexes I ou II dans leur version antérieure à cette date et à qui une telle ordonnance n'avait pas été délivrée à cette date.

56. L'alinéa 52(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le capital versé est égal à au moins cinq millions de dollars ou au montant supérieur précisé par le ministre en application du paragraphe 46(1);

57. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 54, de ce qui suit :

Restrictions
quant à l'actif

54.1 (1) Le ministre peut, par arrêté, interdire à la banque d'avoir un actif total moyen qui dépasse, au cours d'un trimestre dont le dernier mois est postérieur à celui spécifié à l'arrêté, celui qu'elle avait durant le trimestre précédant le mois spécifié à l'arrêté s'il l'estime indiqué dans l'intérêt du système financier canadien, après avoir pris en compte l'avis du surintendant quant à :

a) la nature et l'étendue des activités de prestation de services financiers des entités du groupe de la banque;

b) l'influence de la nature et de l'étendue de la réglementation et de la supervision liées à ces activités sur la réglementation et la supervision de la banque.

Révocation

(2) Le ministre peut, par un autre arrêté, révoquer l'arrêté visé au paragraphe (1) s'il estime que la situation y ayant donné lieu a cessé d'exister ou a changé de façon significative.

Actif total moyen

(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'actif total moyen au cours d'un trimestre est le résultat de la division par trois de la somme de l'actif total de la banque à la fin de chaque mois du trimestre donné.

Calcul de l'actif total

(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (3), « actif total » s'entend au sens des règlements.

1997, ch. 15,
par. 6(1);
1999, ch. 31,
art. 9

58. Le paragraphe 55(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Permission à la
filiale d'une
banque
étrangère

55. (1) Sur recommandation du surintendant, le ministre peut, par arrêté, concurremment avec l'ordonnance d'agrément, autoriser une banque qui est la filiale d'une banque étrangère :

a) à détenir des éléments d'actif dont la détention par les banques n'est pas autorisée par la présente loi pourvu qu'il s'agisse uniquement d'actions émises par une personne morale constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et détenues, à la date de la demande de lettres patentes constituant la filiale, par l'institution étrangère admissible, au sens du paragraphe 370(1), qui en est la société mère ou par une entité du même groupe que cette institution;

b) à détenir des éléments d'actif dont la détention par les banques n'est pas autorisée par la présente loi pourvu qu'à la date de la demande de lettres patentes constituant la filiale, ces éléments d'actif aient été détenus par une entité du même

groupe que l'institution étrangère admissible – au sens du paragraphe 370(1) – qui en est la société mère.

Par dérogation à toute disposition contraire de la présente loi ou des règlements, la filiale peut agir en conformité avec cette autorisation.

59. Le paragraphe 59(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Expression des
droits des
actionnaires

(5) Les droits de détenteurs d'actions à valeur nominale d'une banque visée au paragraphe (3) ou d'une personne morale prorogée sous le régime de la présente loi, à l'exception des droits de vote, sont réputés, après l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou la prorogation, selon le cas, être inchangés, sauf en ce qui touche la valeur nominale.

60. Le paragraphe 61(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Date d'entrée
en vigueur

(3) La prise d'effet des règlements est subordonnée à leur confirmation, avec ou sans modifications, par résolution extraordinaire des actionnaires à l'assemblée visée au paragraphe (2).

61. (1) Le paragraphe 79(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déclaration de
dividende

79. (1) Les administrateurs de la banque peuvent déclarer un dividende, qui peut être payé soit par l'émission d'actions entièrement libérées ou par l'octroi d'options ou de droits d'acquérir de telles actions, soit, sous réserve des paragraphes (4) et (5), en argent ou en biens; le dividende payable en argent peut être payé en monnaie étrangère.

(2) L'article 79 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Non-versement
de dividendes

(5) La déclaration et le versement de dividendes au cours d'un exercice donné doivent être agréés par le surintendant s'ils font en sorte que, à la date de la déclaration, le montant total des dividendes déclarés par la banque au cours de l'exercice dépasse la somme de ses bénéfices nets pour la partie écoulée de l'exercice et de ses bénéfices nets non répartis pour les deux exercices précédents.

62. Le paragraphe 93(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Relations avec
le détenteur
inscrit

93. (1) La banque ou le fiduciaire visé à l'article 294 peut, sous réserve des paragraphes 137(2) à (5) et des articles 138 à 141 et 145, considérer le détenteur inscrit d'une valeur mobilière comme la seule personne ayant qualité pour voter, recevoir des avis ainsi que les intérêts, dividendes ou autres paiements et exercer tous les droits et pouvoirs du propriétaire de la valeur mobilière.

63. L'article 138 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Nombre de voix
possibles

(1.1) La banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars doit indiquer dans l'avis le nombre de voix possibles, au sens du paragraphe 156.09(1), qui, à la date permettant de déterminer les actionnaires qui ont le droit d'être avisés de l'assemblée, peuvent être exprimées pour chaque vote devant être tenu à l'assemblée.

64. Le paragraphe 142(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renonciation à
l'avis

(2) La présence à l'assemblée équivaut à une renonciation de l'avis de convocation, sauf lorsque la personne y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

65. Le passage du paragraphe 145(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Liste des
actionnaires

145. (1) La banque dresse la liste alphabétique – informatique ou autre – des actionnaires devant recevoir avis des assemblées aux termes de l’alinéa 138(1)a), avec mention du nombre d’actions qu’ils détiennent :

a) dans les dix jours suivant la date de référence fixée en vertu du paragraphe 137(3);

66. L’article 148 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Une voix par
action

148. Sous réserve de l’article 156.09, l’actionnaire dispose, lors de l’assemblée, d’une voix par action avec droit de vote.

67. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 156.08, de ce qui suit :

Restriction du droit de vote

Définition de «
voix possibles
»

156.09 (1) Pour l’application du présent article, « voix possibles » s’entend du nombre total de voix qui peuvent être exprimées par les actionnaires ou les détenteurs d’actions d’une catégorie ou série quelconque, selon le cas, ou en leur nom, sur une question particulière, calculé abstraction faite du paragraphe (2).

Restriction

(2) Lors d’une assemblée des actionnaires d’une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars, il est interdit à toute personne, ou à toute entité qu’elle contrôle, d’exprimer au total sur une question particulière, dans le cadre d’un vote des actionnaires ou des détenteurs de catégories ou séries d’actions, un nombre de voix supérieur à vingt pour cent des voix possibles sur la question.

Fondé de
pouvoir

(3) L’interdiction visée au paragraphe (2) vise aussi le fondé de pouvoir de la personne ou de l’entité visée à ce paragraphe.

Exception

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas aux voix exprimées par une personne qui se trouve par rapport à la banque dans la situation visée au paragraphe 375(1), ou en son nom, tant qu'elle est autorisée, dans le cadre de l'article 375, à être un actionnaire important de la banque.

Exception

(5) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à l'égard des voix exprimées par une entité qui contrôle la banque ou une entité qui est contrôlée par une entité qui contrôle la banque, ou en leur nom.

Exception

(6) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un vote tenu dans le cadre de l'article 218.

Validité du vote

(7) Le vote sur une question particulière n'est pas nul du seul fait qu'une personne a voté en violation des paragraphes (2) ou (3).

Disposition des actions

(8) Le ministre peut, par arrêté, imposer au détenteur des actions qui font l'objet de la contravention aux paragraphes (2) ou (3) ainsi qu'à toute autre personne que celui-ci contrôle l'obligation de se départir, dans le délai qu'il fixe et selon la répartition entre eux qu'il précise, du nombre d'actions – précisé dans l'arrêté – de la banque dont ils ont la propriété effective.

Limites au droit de vote

(9) Dans le cas où le ministre a pris l'arrêté visé au paragraphe (8), il est interdit à la personne visée par l'arrêté d'exercer, personnellement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, les droits de vote qui sont attachés aux actions de la banque dont elle a la propriété effective.

Cessation d'application du paragraphe (9)

(10) Le paragraphe (9) cesse de s'appliquer s'il y a eu aliénation des actions ayant donné lieu à l'arrêté.

Fiabilité

(11) Pour l'application du présent article, une personne peut se fier au nombre de voix possibles indiqué dans l'avis de l'assemblée conformément au paragraphe 138(1.1).

Désignation par le ministre

(12) Pour l'application du présent article, le ministre peut, pour une banque donnée, désigner plusieurs personnes qui sont partie à l'entente, l'accord ou l'engagement prévu à l'article 9 comme ne constituant qu'une seule personne.

68. L'alinéa 157(2)f) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) désigner l'un des comités du conseil d'administration pour surveiller l'application des mécanismes et procédures visés à l'alinéa e) et s'assurer que ces mécanismes et procédures soient respectés par la banque;

69. Le paragraphe 159(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Résidence

(2) Au moins la moitié des administrateurs de la banque qui est la filiale d'une banque étrangère et au moins les deux tiers des administrateurs de toute autre banque doivent, au moment de leur élection ou nomination, être des résidents canadiens.

1997, ch. 15,
art. 12

70. Les alinéas 160e) et f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e) à qui le paragraphe 156.09(9) ou les articles 392 ou 401.3 interdisent d'exercer des droits de vote attachés à des actions de la banque;

f) qui sont des administrateurs, dirigeants ou employés à temps plein d'une entité à laquelle le paragraphe 156.09(9) ou les articles 392 ou 401.3 interdisent d'exercer des droits de vote attachés à des actions de la banque;

71. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 160, de ce qui suit :

Exception

160.1 L'alinéa 160g) ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne est engagée dans un ministère ou organisme fédéral qui ne s'occupe pas de la réglementation ou de la supervision des institutions financières;

b) ses fonctions ne se rapportent pas aux institutions financières;

c) la banque est contrôlée par une coopérative de crédit locale, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, dans laquelle les personnes suivantes détiennent plus de cinquante pour cent – ou le pourcentage prévu par règlement – des titres de participation : les employés, anciens ou actuels, de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, leur époux ou conjoint de fait ou leurs enfants de moins de dix-huit ans.

72. Le paragraphe 163(2) de la même loi, édicté par l'article 13 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), est abrogé.

73. L'article 168 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(3.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux banques à participation multiple dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars ni à celles auxquelles s'applique le paragraphe 378(1).

74. Le paragraphe 172(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) dans les cas de destitution prévus aux articles 647 ou 647.1.

75. L'alinéa 183(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où la banque est la filiale d'une banque étrangère, au moins la moitié des présents sont des résidents canadiens;

76. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 183, de ce qui suit :

Présence d'un
administrateur
qui n'est pas
du groupe

183.1 (1) Les administrateurs ne peuvent délibérer en conseil que si au moins un administrateur qui n'est pas du groupe de la banque est présent.

Exception

(2) Il peut cependant y avoir dérogation au paragraphe (1) si un administrateur absent qui n'est pas du groupe de la banque approuve les délibérations par écrit, par communication téléphonique ou électronique ou par tout autre moyen de communication.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où une institution financière canadienne constituée sous le régime d'une loi fédérale détient la propriété effective de toutes les actions avec droit de vote de la banque, à l'exception des actions d'éligibilité au conseil.

1997, ch. 15,
par. 23(1)

77. L'alinéa 195(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) revoir ces mécanismes et leur efficacité pour le suivi de l'observation de la partie XI;

b.1) si une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances à participation multiple a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la banque :

(i) établir des principes pour les opérations visées au paragraphe 495.1(1),

(ii) examiner les opérations visées au paragraphe 495.3(1);

77.1 L'article 204 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déclaration
suffisante
d'intérêt

204. Pour l'application du paragraphe 202(1), quiconque donne au conseil un avis général lui faisant savoir qu'il est administrateur ou dirigeant d'une entité ou possède un intérêt important dans une personne, et doit être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat conclu avec cette entité ou personne, s'acquitte de son obligation de déclaration d'intérêt.

78. Le passage de l'article 211 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Foi à des
déclarations

211. N'est pas engagée, aux termes des paragraphes 158(1) ou (2), des articles 207 ou 210 ou du paragraphe 506(1), la responsabilité de l'administrateur, du dirigeant ou de l'employé qui s'appuie de bonne foi sur :

79. Le passage du paragraphe 212(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Indemnisation

212. (1) La banque peut indemniser ses administrateurs ou ses dirigeants – ou leurs prédécesseurs –, ainsi que les personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une entité dont elle est ou a été actionnaire ou créancière, de tous leurs frais, y compris les montants versés en règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement, entraînés par des procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, sauf à l'occasion d'actions intentées par la banque ou pour son compte en vue d'obtenir un jugement favorable, si :

80. L'article 215 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acte
constitutif

215. Le ministre peut, sur demande de la banque dûment autorisée par résolution extraordinaire, approuver toute proposition visant à ajouter, modifier ou supprimer, dans l'acte constitutif, toute disposition pouvant y figurer aux termes de la présente loi.

81. Le paragraphe 216(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Lettres
patentes
modificatives

216. (1) Sur réception de la demande visée à l'article 215, le ministre peut délivrer des lettres patentes mettant en œuvre la proposition.

82. (1) Le paragraphe 217(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

i.1) de changer la dénomination sociale de la banque;

(2) Le paragraphe 217(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Date d'entrée
en vigueur

(3) L'entrée en vigueur des règlements administratifs, ou de leurs modifications ou révocations, est subordonnée à leur confirmation préalable par les actionnaires conformément au paragraphe (2) et, dans le cas de l'alinéa (1)i.1), à l'approbation du surintendant.

83. Le paragraphe 221(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Proposition de
modification

221. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout administrateur ou tout actionnaire ayant le droit de voter à une assemblée annuelle peut, conformément aux articles 143 et 144, présenter une proposition de prise, de modification ou de révocation des règlements administratifs de la banque visés au paragraphe 217(1) ou de présentation de la demande visée à l'article 215.

84. L'article 223 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de
fusion

223. (1) Sur requête conjointe de plusieurs personnes morales qui sont constituées sous le régime d'une loi fédérale, y compris les banques et les sociétés de portefeuille bancaires, le ministre peut délivrer des lettres patentes les fusionnant et les prorogant en une seule banque.

Réserve

(2) Par dérogation au paragraphe (1), dans le cas où l'un des requérants est une banque figurant à l'annexe I dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 184 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, autre qu'une banque visée par le paragraphe 378(2), le ministre ne peut délivrer les lettres patentes que si la banque issue de la fusion remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle est à participation multiple;

b) elle est contrôlée par une société de portefeuille bancaire à participation multiple qui, au moment de la présentation de la requête, contrôlait :

(i) soit ce requérant,

(ii) soit un autre requérant qui est une banque figurant à l'annexe I dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 184 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, autre qu'une banque visée par le paragraphe 378(2).

Réserve

(3) Par dérogation au paragraphe (1), dans le cas où la banque issue de la fusion est une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars, le ministre ne peut délivrer de lettres patentes que si elle est :

a) soit à participation multiple;

b) soit contrôlée, au sens des alinéas 3(1)a) et d), par une banque ou une société de portefeuille bancaire à participation multiple qui contrôlait l'un des requérants au moment de la présentation de la requête;

c) soit contrôlée, au sens de l'alinéa 3(1)d), par une société de portefeuille d'assurances à participation multiple, par une institution financière canadienne admissible – autre qu'une banque –, au sens du paragraphe 370(1), ou par une institution étrangère admissible, au sens du même paragraphe, qui contrôlait l'un des requérants au moment de la présentation de la requête.

85. Le paragraphe 228(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application des
articles 23 à

(3) Lorsque plusieurs personnes morales dont aucune n'est une banque demandent l'émission de lettres patentes en vertu du paragraphe (1), les articles 23 à 26 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Facteurs à
prendre en
compte

(4) Avant de délivrer des lettres patentes de fusion, le ministre prend en compte tous les facteurs qu'il estime se rapporter à la requête, notamment :

a) les moyens financiers des requérants pour le soutien financier continu de la banque issue de la fusion;

b) le sérieux et la faisabilité de leurs plans pour la conduite et l'expansion futures de l'activité de la banque issue de la fusion;

c) leur expérience et leur dossier professionnel;

d) leur réputation pour ce qui est de leur exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;

e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la banque issue de la fusion, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter la banque issue de la fusion de manière responsable;

f) les conséquences de l'intégration des activités et des entreprises des requérants sur la conduite de ces activités et entreprises;

g) l'avis du surintendant quant à l'influence que pourrait avoir la structure organisationnelle projetée de la banque issue de la fusion et des membres de son groupe sur la réglementation et la supervision de la banque issue de la fusion, compte tenu :

(i) d'une part, de la nature et de l'étendue des activités projetées de prestation de services financiers de la banque issue de la fusion et des membres de son groupe,

(ii) d'autre part, de la nature et de l'étendue de la réglementation et de la supervision liées aux activités projetées de prestation de services financiers des membres du groupe de la banque issue de la fusion;

h) l'intérêt du système financier canadien.

86. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 229, de ce qui suit :

Ordonnance

229.1 (1) En cas de manquement aux conditions afférentes à la délivrance de lettres patentes de fusion, le ministre peut, en plus de toute autre mesure qu'il est déjà habilité à prendre sous le régime de la présente loi, demander à un tribunal de rendre une ordonnance obligeant la banque ou ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires en faute à mettre fin ou remédier au manquement, ou toute autre ordonnance qu'il juge indiquée en l'espèce. Le tribunal peut acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Appel

(2) L'ordonnance peut être portée en appel de la même manière et devant la même juridiction que toute autre ordonnance rendue par le tribunal.

1999, ch. 28,
art. 14

87. L'alinéa 230(1)h) de la même loi est abrogé.

88. (1) L'article 239 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Accès par voie
électronique

(5.1) L'accès aux renseignements figurant dans les livres visés au paragraphe 238(1) peut être donné à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

(2) Le paragraphe 239(6) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemplaires

(6) Les actionnaires peuvent sur demande et sans frais, une fois par année civile, obtenir un exemplaire des règlements administratifs de la banque.

89. Le paragraphe 245(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Lieu de
conservation et
traitement des
données

245. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la banque doit conserver et traiter au Canada tous les renseignements ou données se rapportant à la tenue et à la conservation de ses livres, sauf si le surintendant a, aux conditions et selon les modalités qu'il estime indiquées, exempté la banque de l'application du présent article.

90. Le paragraphe 248(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application de
certaines
dispositions

(3) Les paragraphes 239(5) et (5.1) et les articles 240 et 242 à 245 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au registre central des valeurs mobilières.

91. L'article 307 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exercice de la
banque

307. (1) L'exercice de la banque se termine, selon la date choisie par cette dernière dans ses règlements administratifs, soit le 31 octobre, soit le 31 décembre de chaque année.

Premier
exercice

(2) Dans le cas où la banque fait l'objet d'un agrément de fonctionnement après le premier juillet d'une année donnée, son premier exercice se termine, selon la date choisie par cette dernière dans ses règlements administratifs, soit le 31 octobre, soit le 31 décembre de l'année civile suivante.

Exception

(3) Par dérogation au paragraphe (1), l'exercice d'une banque figurant à l'annexe I dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 184 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* se termine le 31 octobre de chaque année sauf si la banque choisit le 31 décembre par règlement administratif.

92. (1) Le passage de l'alinéa 308(3)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) la liste de ses filiales – autres que celles qui peuvent ne pas y figurer aux termes des règlements ou que celles qu'elle a acquises en vertu de l'article 472 ou en réalisant une sûreté conformément à l'article 473 et qu'elle ne serait pas par ailleurs autorisée à détenir –, avec indication, pour chacune d'elles, des renseignements suivants :

(2) L'article 308 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les filiales qui peuvent ne pas figurer sur la liste visée à l'alinéa (3)a).

1997, ch. 15,
art. 35

93. L'article 312 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Envoi au
surintendant

312. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la banque fait parvenir au surintendant un exemplaire des documents visés aux paragraphes 308(1) et (3) au moins vingt et un jours avant la date de chaque assemblée annuelle.

Envoi à une
date
postérieure

(2) Dans les cas où les actionnaires ont signé la résolution, visée à l'alinéa 152(1)b), qui tient lieu d'assemblée annuelle, la banque envoie les documents dans les trente jours suivant la signature de la résolution.

94. (1) Le paragraphe 315(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis au
surintendant

(3) Dans les quinze jours suivant la nomination d'un cabinet de comptables, la banque et le cabinet désignent conjointement un membre qui remplit les conditions du paragraphe (1) pour effectuer

la vérification au nom du cabinet; la banque en avise sans délai par écrit le surintendant.

(2) Le paragraphe 315(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remplacement
d'un membre
désigné

(4) Si, pour une raison quelconque, le membre désigné cesse de remplir ses fonctions, la banque et le cabinet de comptables peuvent désigner conjointement un autre membre qui remplit les conditions du paragraphe (1); la banque en avise sans délai par écrit le surintendant.

95. Le paragraphe 369(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sans préjudice
du rang

(2) Le paragraphe (1) ne porte nullement atteinte au droit de préférence du titulaire d'une sûreté sur des éléments d'actif d'une banque.

96. (1) Les définitions de « institution étrangère admissible » et « institution financière canadienne admissible », au paragraphe 370(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« institution
étrangère
admissible »
"eligible
foreign
institution"

« institution étrangère admissible » Selon le cas :

a) la banque étrangère qui, de l'avis du ministre, après consultation du surintendant, est réglementée comme une banque ou au même titre qu'une banque sur le territoire sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou sur un territoire où elle exerce ses activités;

b) l'institution étrangère qui, de l'avis du ministre, remplit les conditions suivantes :

(i) pour ce qui est de sa prestation de services financiers, elle est réglementée sur le territoire sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou sur un territoire où elle exerce ses activités,

(ii) elle est à participation multiple.

« institution
financière
canadienne
admissible »
"eligible
Canadian
financial
institution"

« institution financière canadienne admissible » L'institution financière canadienne qui est une personne morale à participation multiple.

1991, ch. 48,
al. 494b)

(2) Les paragraphes 370(2) à (4) de la même loi sont abrogés.

97. Le paragraphe 371(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Personnes liées

371. (1) Lorsque deux personnes détiennent chacune à titre de véritable propriétaire des actions de la banque et sont liées l'une à l'autre, elles sont réputées, dans le cas où il s'agit de déterminer qui détient la propriété de la banque, n'être qu'une seule personne détenant à titre de véritable propriétaire le nombre total des actions ainsi détenues par elles.

1991, ch. 46,
art. 578; 1991,
ch. 48, al.
494c); 1994,
ch. 47, art. 17
à 21; 1997, ch.
15, art. 36 à
41; 1999, ch.
28, art. 18 à
20

98. Les articles 372 à 400 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Restrictions à la propriété

Intérêt
substantiel

372. Il est interdit de détenir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une banque sauf autorisation au titre de la présente partie.

Acquisition
d'un intérêt
substantiel

373. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, il est interdit à une personne – ou à l'entité qu'elle contrôle – d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une banque ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition :

a) lui confère un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la banque en question;

b) augmente l'intérêt substantiel qu'elle détient déjà.

Assimilation

(2) Dans le cas où une fusion, un regroupement ou une réorganisation confère à l'entité qui en est issue un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une banque, cette entité est réputée acquérir un intérêt substantiel dans cette catégorie d'actions de la banque et cette acquisition requiert l'agrément du ministre.

Restrictions

374. (1) Il est interdit d'être un actionnaire important d'une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars.

Exception –
banque à
participation
multiple

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la banque à participation multiple qui contrôlait, au sens des alinéas 3(1)a) et d), la banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars au moment où les capitaux propres ont atteint ce montant et n'a pas cessé de la contrôler, au sens des mêmes alinéas, depuis.

Exception –
société de
portefeuille
bancaire à
participation
multiple

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la société de portefeuille bancaire à participation multiple qui contrôle, au sens des alinéas 3(1)a) et d), la banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars dans les cas suivants :

a) elle contrôlait la banque, au sens des mêmes alinéas, au moment où les capitaux propres de celle-ci ont atteint le montant de cinq milliards de dollars et n'a pas cessé de la contrôler, au sens des mêmes alinéas, depuis;

b) elle a acquis le contrôle, au sens des mêmes alinéas, de la banque en vertu des articles 677 ou 678 et elle n'a pas cessé de la contrôler, au sens des mêmes alinéas, depuis la date où elle en a acquis le contrôle;

c) la banque était la filiale d'une banque dont elle est la prorogation dans le cadre de l'article 684 et elle n'a pas cessé de contrôler, au sens des mêmes alinéas, la banque depuis le moment où la prorogation a pris effet.

Exception –
sociétés de
portefeuille
d'assurances et
certaines
institutions

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux entités ci-après qui contrôlaient, au sens de l'alinéa 3(1)d), la banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars au moment où les capitaux propres ont atteint ce montant et qui n'ont pas cessé de la contrôler, au sens du même alinéa, depuis :

a) une société de portefeuille d'assurances à participation multiple;

b) une institution financière canadienne admissible autre qu'une banque;

c) une institution étrangère admissible.

Exception –
autres entités

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui contrôlent, au sens des alinéas 3(1)a) et d), la banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars et qui sont elles-mêmes contrôlées, au sens des mêmes alinéas, par une banque à participation multiple à laquelle le paragraphe (2) s'applique, ou une société de portefeuille bancaire à participation multiple à laquelle le paragraphe (3) s'applique, qui contrôle la banque.

Exception –
autres entités

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui contrôlent, au sens de l'alinéa 3(1)d), la banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars et qui sont elles-mêmes contrôlées, au sens du même alinéa, par l'une ou l'autre des entités suivantes :

a) une société de portefeuille d'assurances à participation multiple à laquelle le paragraphe (4) s'applique et qui contrôle la banque;

b) une institution financière canadienne admissible – autre qu'une banque – à laquelle le paragraphe (4) s'applique et qui contrôle la banque;

c) une institution étrangère admissible à laquelle le paragraphe (4) s'applique et qui contrôle la banque.

Exception

374.1 (1) Malgré l'article 374, si la banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars est issue d'une fusion, la personne qui est un actionnaire important à la date de prise d'effet des lettres patentes de fusion est tenue de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'expiration de l'année qui suit cette date ou du délai plus court précisé par le ministre, elle ne soit plus un actionnaire important de la banque.

Exception –
banque ou
société de
portefeuille
bancaire à
participation
multiple

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la banque ou à la société de portefeuille bancaire à participation multiple qui contrôlait, au sens des alinéas 3(1)a) et d), l'un des requérants et n'a pas cessé de contrôler, au sens des mêmes alinéas, la banque issue de la fusion depuis la date de prise d'effet des lettres patentes de fusion.

Exception –
sociétés de
portefeuille
d'assurances et
certaines
institutions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux entités ci-après qui contrôlaient, au sens de l'alinéa 3(1)d), l'un des requérants et qui n'ont pas cessé de contrôler, au sens du même alinéa, la banque issue de la fusion depuis la date de prise d'effet des lettres patentes de fusion :

- a) une société de portefeuille d'assurances à participation multiple;
- b) une institution financière canadienne admissible autre qu'une banque;
- c) une institution étrangère admissible.

Exception –
autres entités

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux entités qui contrôlent, au sens des alinéas 3(1)a) et d), la banque issue de la fusion et qui sont elles-mêmes contrôlées, au sens des mêmes alinéas, par une banque à participation multiple ou une société de portefeuille bancaire à participation multiple à laquelle le paragraphe (2) s'applique et qui contrôle la banque.

Exception –
autres entités

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux entités qui contrôlent, au sens de l'alinéa 3(1)d), la banque et qui sont elles-mêmes contrôlées, au sens du même alinéa, par l'une ou l'autre des entités suivantes :

- a) une société de portefeuille d'assurances à participation multiple à laquelle le paragraphe (3) s'applique et qui contrôle la banque;

b) une institution financière canadienne admissible – autre qu’une banque – à laquelle le paragraphe (3) s’applique et qui contrôle la banque;

c) une institution étrangère admissible à laquelle le paragraphe (3) s’applique et qui contrôle la banque.

Prorogation du délai

(6) Si les conditions générales du marché le justifient et s’il est convaincu que la personne a fait de son mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra se conformer à ce paragraphe.

Restriction

375. (1) La personne qui est un actionnaire important d’une banque dont les capitaux propres sont inférieurs à cinq milliards de dollars est tenue, si le montant des capitaux propres de la banque passe à cinq milliards de dollars ou plus, de prendre les mesures nécessaires pour que, à l’expiration des trois ans qui suivent le moment où le montant est atteint, elle ne soit plus un actionnaire important de la banque.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à la personne à laquelle s’applique l’un ou l’autre des paragraphes 374(2) à (6).

Prorogation du délai

(3) Si les conditions générales du marché le justifient et s’il est convaincu que la personne a fait de son mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra se conformer à ce paragraphe.

Obligation d’une banque à participation multiple

376. (1) La banque à participation multiple dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars et qui contrôle une autre banque est tenue, si une personne devient un actionnaire important de l’autre banque ou d’une entité qui la contrôle aussi, de prendre les mesures nécessaires pour que, à

l'expiration de l'année qui suit la date à laquelle la personne est devenue actionnaire important :

- a) soit elle cesse de contrôler l'autre banque;
- b) soit l'autre banque ou l'entité n'ait plus d'autre actionnaire important qu'elle ou une entité qu'elle contrôle.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une banque dont les capitaux propres sont inférieurs à deux cent cinquante millions de dollars ou le montant prévu par règlement.

Prorogation du délai

(3) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la banque à participation multiple a fait de son mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra se conformer à ce paragraphe.

Obligation d'une banque à participation multiple

376.01 (1) Par dérogation au paragraphe 376(1), la banque à participation multiple dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars et qui contrôle une autre banque à laquelle ce paragraphe ne s'applique pas en raison du paragraphe 376(2) est tenue, si les capitaux propres de l'autre banque passent à deux cent cinquante millions de dollars ou plus ou au montant prévu par règlement et si à la date où le montant est atteint une personne est un actionnaire important de l'autre banque ou d'une entité qui la contrôle aussi, de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'expiration des trois ans qui suivent cette date :

- a) soit elle cesse de contrôler l'autre banque;
- b) soit l'autre banque ou l'entité n'ait plus d'autre actionnaire important qu'elle-même ou une entité qu'elle contrôle.

Prorogation du délai

(2) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la banque à participation multiple a fait de son

mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra se conformer à ce paragraphe.

Intérêt
substantiel

376.1 Il est interdit à toute personne ayant un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque des actions d'une banque à participation multiple dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars d'avoir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque des actions d'une filiale de celle-ci qui est aussi une banque ou qui est une société de portefeuille bancaire.

Intérêt
substantiel

376.2 Il est interdit à toute personne ayant un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque des actions d'une banque d'avoir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque des actions d'une banque à participation multiple, ou d'une société de portefeuille bancaire à participation multiple, dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars et qui contrôle la banque.

Interdiction -
contrôle

377. (1) Il est interdit à toute personne de contrôler, au sens de l'alinéa 3(1)d), une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars.

Exception -
banque à
participation
multiple

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne à laquelle s'applique l'un ou l'autre des paragraphes 374(2) à (6).

Restriction -
contrôle

377.1 Il est interdit, sans l'agrément préalable du ministre, d'acquérir le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d), d'une banque dont les capitaux propres sont inférieurs à cinq milliards de dollars.

Banques de
l'ancienne
annexe I avec
capitaux
propres
inférieurs à 5
milliards

378. (1) La banque qui figurait à l'annexe I dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 184 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* et dont les capitaux propres étaient inférieurs à cinq milliards de dollars à cette date est réputée, pour l'application des articles 138, 156.09, 374, 376, 376.1, 376.2, 377, 380 et 382, du paragraphe 383(2), de l'article 385 et du paragraphe 396(2), être une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars.

Demande
d'exemption

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à la banque dont les capitaux propres sont toujours inférieurs à cinq milliards de dollars si le ministre le décide.

Interdiction

378.1 Il est interdit à toute personne de contrôler une banque ou d'en être un actionnaire important si elle ou une entité de son groupe :

a) contrôle une entité qui exerce au Canada une activité de crédit-bail mobilier qu'une entité s'occupant de crédit-bail, au sens du paragraphe 464(1), n'est pas autorisée à exercer ou détient un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

b) exerce au Canada une activité de crédit-bail mobilier qu'une entité s'occupant de crédit-bail, au sens du paragraphe 464(1), n'est pas autorisée à exercer.

Interdiction

378.2 Il est interdit à toute personne qui contrôle une banque ou en est un actionnaire important et à toute entité de son groupe :

a) de contrôler une entité qui exerce au Canada une activité de crédit-bail mobilier qu'une entité s'occupant de crédit-bail, au sens du paragraphe 464(1), n'est pas autorisée à exercer ou de détenir un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

b) d'exercer au Canada une activité de crédit-bail mobilier qu'une entité s'occupant de crédit-bail, au sens du paragraphe 464(1), n'est pas autorisée à exercer.

Restrictions en
matière
d'inscription

379. Il est interdit à la banque, sauf si le ministre agrée l'acquisition des actions, d'inscrire dans son registre des valeurs mobilières le transfert ou l'émission d'actions – à une personne ou à une entité contrôlée par celle-ci –, qui soit confère à cette personne un intérêt substantiel dans une catégorie de ses actions, soit augmente l'intérêt substantiel qu'elle détient déjà.

Exemption

380. Sur demande d'une banque – sauf une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars –, le surintendant peut soustraire à l'application des articles 373 et 379 toute catégorie d'actions sans droit de vote de la banque dont la valeur comptable ne représente pas plus de trente pour cent de la valeur comptable des actions en circulation de la banque.

Exception

381. Par dérogation à l'article 379, si, après transfert ou émission d'actions d'une catégorie donnée à une personne, le nombre total d'actions de cette catégorie inscrites à son registre des valeurs mobilières au nom de cette personne n'excède pas cinq mille ni un dixième pour cent des actions en circulation de cette catégorie, la banque est en droit de présumer qu'il n'y a ni acquisition ni augmentation d'intérêt substantiel dans cette catégorie d'actions du fait du transfert ou de l'émission.

Agrément non
requis

382. (1) Par dérogation aux articles 373 et 379, l'agrément du ministre n'est pas nécessaire dans le cas où une personne qui détient un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque dont les capitaux propres sont inférieurs à cinq milliards de dollars – ou une entité qu'elle contrôle – acquiert des actions de cette catégorie ou acquiert le contrôle d'une entité qui détient de telles actions et que l'acquisition de ces actions ou du contrôle de l'entité ne porte pas son intérêt à un pourcentage supérieur à celui qui est précisé aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas.

Pourcentage

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le pourcentage applicable est cinq pour cent de plus que l'intérêt substantiel de la personne dans la catégorie d'actions de la banque le 1^{er} juin 1992 ou, si elle est postérieure, à la date de la dernière acquisition – par celle-ci ou par une entité qu'elle contrôle, à l'exception de l'entité visée au paragraphe (1) dont elle acquiert le contrôle – soit d'actions de cette catégorie, soit du contrôle d'une entité détenant des actions de cette catégorie, à avoir reçu l'agrément du ministre.

Pourcentage

(3) Dans le cas où une personne détient un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque et que son pourcentage de ces actions a diminué après la date de la dernière acquisition – par celle-ci ou par une entité qu'elle contrôle, à l'exception de l'entité visée au paragraphe (1) dont elle acquiert le contrôle – d'actions de la banque de cette catégorie, ou du contrôle d'une entité détenant des actions de cette catégorie, à avoir reçu l'agrément du ministre, le pourcentage applicable est le moindre des pourcentages suivants :

a) cinq pour cent de plus que l'intérêt substantiel de la personne dans les actions de la banque de cette catégorie le 1^{er} juin 1992 ou, si elle est postérieure, à la date de la dernière acquisition – par celle-ci ou par une entité qu'elle contrôle, à l'exception de l'entité visée au paragraphe (1) dont elle acquiert le contrôle – d'actions de la banque de cette catégorie, ou du contrôle d'une entité détenant des actions de cette catégorie, à avoir reçu l'agrément du ministre;

b) dix pour cent de plus que l'intérêt substantiel le moins élevé détenu par la personne dans les actions de cette catégorie après le 1^{er} juin 1992 ou, si elle est postérieure, après la date de la dernière acquisition – par celle-ci ou par une entité qu'elle contrôle, à l'exception de l'entité visée au paragraphe (1) dont elle acquiert le contrôle – d'actions de la banque de cette catégorie, ou du contrôle d'une entité détenant des actions de cette catégorie, à avoir reçu l'agrément du ministre.

Exception

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque l'acquisition d'actions ou du contrôle dont il traite :

a) aurait pour effet la prise de contrôle de la banque par la personne;

b) si la personne contrôle déjà la banque mais que les droits de vote attachés à l'ensemble des actions de la banque qu'elle-même

et les entités qu'elle contrôle détiennent à titre de véritable propriétaire n'excèdent pas cinquante pour cent des droits de vote attachés à la totalité des actions en circulation, aurait pour effet de porter les droits de vote attachés à l'ensemble de ces actions détenues par la personne et les entités à plus de cinquante pour cent des droits de vote attachés à la totalité des actions en circulation;

c) aurait pour effet l'acquisition d'un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la banque par une entité contrôlée par la personne et que l'acquisition de cet intérêt n'est pas soustraite, par règlement, à l'application du présent alinéa;

d) aurait pour effet l'augmentation – dans un pourcentage supérieur à celui précisé aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas – de l'intérêt substantiel d'une entité contrôlée par la personne dans une catégorie d'actions de la banque et que cette augmentation n'est pas soustraite, par règlement, à l'application du présent alinéa.

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) soustraire à l'application de l'alinéa (4)c) l'acquisition d'un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la banque par une entité contrôlée par la personne;

b) soustraire à l'application de l'alinéa (4)d) l'augmentation – dans un pourcentage supérieur à celui précisé aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas – de l'intérêt substantiel d'une entité contrôlée par la personne dans une catégorie d'actions de la banque.

Agrément non requis

383. (1) Par dérogation aux articles 373 et 379, l'agrément du ministre n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

a) le surintendant a, par ordonnance, imposé à la banque une augmentation de capital et il y a eu émission et acquisition d'actions conformément aux modalités prévues dans l'ordonnance;

b) la personne qui contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)a), la banque acquiert d'autres actions de celle-ci.

Exception

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à la banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars.

Agrément
préalable

384. Pour l'application des articles 373 et 379, le ministre peut agréer l'acquisition, soit du nombre ou pourcentage d'actions d'une banque nécessaire pour une opération ou série d'opérations, soit du nombre ou pourcentage – à concurrence du plafond fixé – d'actions d'une telle banque pendant une période déterminée.

Obligation en
matière de
détention
publique

385. (1) À compter de la date fixée à son égard conformément au présent article, chaque banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à un milliard de dollars mais inférieurs à cinq milliards de dollars doit avoir un nombre d'actions conférant au moins trente-cinq pour cent des droits de vote attachés à l'ensemble de ses actions en circulation et qui :

a) d'une part, sont des actions d'une ou de plusieurs catégories cotées et négociables dans une bourse reconnue au Canada;

b) d'autre part, sont des actions dont aucune personne qui est un actionnaire important à l'égard de ses actions avec droit de vote ni aucune entité contrôlée par une telle personne n'a la propriété effective.

Date applicable

(2) La date applicable aux termes du paragraphe (1) se situe :

a) dans le cas d'une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à un milliard de dollars mais inférieurs à cinq milliards de dollars à la date où elle est constituée en banque, trois ans après cette date;

b) dans les autres cas, trois ans après la première assemblée annuelle des actionnaires suivant le moment où les capitaux propres de la banque ont atteint pour la première fois un milliard de dollars.

Prolongation

(3) Le ministre peut, si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la banque a fait de son mieux pour se conformer au présent article à la date fixée aux termes du paragraphe (2), reculer la date à compter de laquelle elle devra se conformer au paragraphe (1).

Obligation en
matière de
détention
publique

385.1 La banque dont les capitaux propres passent à cinq milliards de dollars ou plus reste régie par l'article 385 jusqu'à ce que personne, sauf cas d'application des paragraphes 374(2) à (6), n'en soit un actionnaire important.

Limites
relatives à
l'actif

386. (1) Tant qu'elle ne s'est pas conformée à l'article 385 pour un mois quelconque, sauf exemption prévue à l'article 388, le ministre peut, par arrêté, interdire à la banque d'avoir un actif total moyen qui dépasse, au cours d'un trimestre dont le dernier mois est postérieur à l'arrêté, celui qu'elle avait durant le trimestre précédant le mois spécifié à l'arrêté.

Actif total
moyen

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'actif total moyen au cours d'un trimestre est le résultat de la division par trois de la somme de l'actif total de la banque à la fin de chaque mois d'un trimestre donné.

Définition de «
actif total »

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), « actif total » s'entend au sens des règlements.

Augmentation du
capital

387. L'article 385 ne s'applique pas, pendant la période spécifiée par le surintendant, à la banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à un milliard de dollars mais inférieurs à cinq milliards de dollars et à laquelle il a imposé, par ordonnance, une augmentation de capital s'il y a eu émission et

acquisition d'actions selon les modalités prévues dans l'ordonnance.

Demande
d'exemption

388. (1) Le ministre peut par arrêté, s'il le juge indiqué, exempter la banque qui lui en fait la demande de l'application de l'article 385, sous réserve des modalités qu'il estime indiquées.

Observation de
l'article 385

(2) La banque doit se conformer à l'article 385 à compter de la date d'expiration de l'exemption prévue au présent article.

Limites
relatives à
l'actif

(3) Tant qu'elle ne s'est pas conformée à l'article 385, la banque ne peut avoir un actif total moyen qui dépasse, au cours d'un trimestre dont le dernier mois est postérieur à la date visée au paragraphe (2), celui qu'elle avait durant les trois mois précédant cette date ou la date ultérieure que le ministre peut fixer par arrêté.

Application des
paragraphe
386(2) et (3)

(4) Les paragraphes 386(2) et (3) s'appliquent au paragraphe (3).

Exception

389. (1) L'article 386 ne s'applique à la banque qu'à l'expiration des six mois suivant la date du manquement à l'article 385 lorsque celui-ci découle :

- a) soit d'une souscription publique de ses actions avec droit de vote;
- b) soit de l'achat ou du rachat de telles actions;
- c) soit de l'exercice du droit d'acquérir de telles actions;
- d) soit de la conversion de valeurs mobilières en de telles actions.

Actions avec
droit de vote

(2) Dans le cas où, en raison de la survenance d'un fait qui demeure, le nombre des actions de la banque avec droit de vote devient tel que celle-ci ne se conforme plus à l'article 385, l'article 386 ne s'applique à elle qu'à l'expiration de six mois suivant le manquement ou qu'à la date ultérieure précisée par arrêté du ministre.

Prise de
contrôle

390. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 379 et 391, l'article 385 ne s'applique pas à la banque si une personne ou une entité qu'elle contrôle en prend le contrôle en acquérant tout ou partie de ses actions.

Engagement
préalable

(2) L'application du paragraphe (1) est toutefois subordonnée à l'engagement envers le ministre par la personne concernée de prendre toutes les mesures nécessaires pour que, dans les trois ans qui suivent ou dans le délai fixé par le ministre, la banque ait un nombre d'actions qui confèrent au moins trente-cinq pour cent des droits de vote attachés à l'ensemble de ses actions en circulation et qui :

- a) d'une part, sont des actions d'une ou de plusieurs catégories cotées et négociables dans une bourse reconnue au Canada;
- b) d'autre part, sont des actions dont aucune personne qui est un actionnaire important à l'égard de ses actions avec droit de vote ni aucune entité contrôlée par une telle personne n'a la propriété effective.

Application de
l'article 385

391. L'article 385 s'applique à la banque visée par l'engagement à compter de l'expiration du délai d'exécution de celui-ci.

Limites au
droit de vote

392. (1) En cas de manquement à l'article 372, aux paragraphes 373(1), 374(1) ou 375(1), aux articles 376.1 ou 376.2, au paragraphe 377(1), à l'article 377.1, à l'engagement visé au paragraphe 390(2) ou à des conditions ou modalités imposées dans le

cadre de l'article 397, il est interdit à quiconque, et notamment à une entité contrôlée par l'auteur du manquement, d'exercer, personnellement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, les droits de vote :

a) soit qui sont attachés aux actions de la banque dont l'auteur du manquement ou l'entité qu'il contrôle a la propriété effective;

b) soit dont l'exercice est régi aux termes d'une entente conclue par l'auteur du manquement ou par l'entité qu'il contrôle.

Cessation
d'application
du paragraphe
(1)

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer si, selon le cas :

a) il y a eu aliénation des actions ayant donné lieu à la contravention;

b) l'auteur du manquement cesse de contrôler la banque, au sens de l'alinéa 3(1)d);

c) dans le cas où le manquement concerne l'engagement visé au paragraphe 390(2), la banque se conforme à l'article 385;

d) dans le cas où le manquement concerne les conditions ou modalités imposées dans le cadre de l'article 397, la personne se conforme à celles-ci.

Cas particulier

(3) Par dérogation au paragraphe (1), si une personne contrevient au paragraphe 374(1) en raison de la survenance d'un fait qui demeure et dont elle n'est pas maître et qui fait en sorte que des actions de la banque dont elle ou une entité qu'elle contrôle ont la propriété effective lui ont donné des droits de vote dont le nombre fait d'elle un actionnaire important, le ministre peut, après avoir tenu compte des circonstances, autoriser la personne ou l'entité à exercer, personnellement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, les droits de vote qui sont attachés à toute catégorie d'actions avec droit de vote de la banque qu'elles détiennent à titre de véritable propriétaire, jusqu'à concurrence de vingt pour cent, au total, des droits de vote attachés à la catégorie.

Accord

393. (1) Par dérogation aux articles 374 et 377, une banque ou une société de portefeuille bancaire à participation multiple peut être un actionnaire important d'une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars et cesser de la contrôler au sens des alinéas 3(1)a) et d) si elle a conclu un accord avec le ministre prévoyant les mesures qu'elle doit prendre pour cesser d'être un actionnaire important dans le délai précisé dans l'accord.

Prorogation du
délai

(2) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la banque ou la société de portefeuille bancaire, selon le cas, a fait de son mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra se conformer à ce paragraphe.

Perte de
contrôle

393.1 (1) Par dérogation aux articles 374 et 377, une institution étrangère admissible, une institution financière canadienne admissible autre qu'une banque ou une société de portefeuille d'assurances à participation multiple peut être un actionnaire important d'une banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars et cesser de la contrôler, au sens de l'alinéa 3(1)d), si elle a conclu un accord avec le ministre prévoyant les mesures qu'elle doit prendre pour cesser d'être un actionnaire important dans le délai précisé dans l'accord.

Prorogation du
délai

(2) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que l'institution ou la société de portefeuille d'assurances, selon le cas, a fait de son mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra se conformer à ce paragraphe.

Perte de statut
d'institution
financière
admissible

394. (1) La personne morale qui est une institution financière admissible mais non une banque et qui contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d), une banque dont les capitaux propres sont égaux ou

supérieurs à cinq milliards de dollars est tenue, si elle perd la qualité d'institution financière admissible, de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'expiration de l'année qui suit la date de la perte de qualité :

a) elle cesse de contrôler, au sens de l'alinéa 3(1)d), la banque;

b) elle ne soit plus un actionnaire important de la banque.

Prorogation du
délai

(2) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la personne morale a fait de son mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra se conformer à ce paragraphe.

Procédure d'agrément

Demande
d'agrément

395. (1) L'agrément requis aux termes de la présente partie fait l'objet d'une demande au ministre à déposer au bureau du surintendant, accompagnée des renseignements et documents que ce dernier peut exiger.

Demandeur

(2) L'une quelconque des personnes auxquelles s'applique, à l'égard d'une opération particulière, la présente partie peut présenter au ministre la demande d'agrément au nom de toutes les personnes.

Facteurs à
considérer

396. (1) Pour décider s'il approuve ou non une opération nécessitant l'agrément aux termes de l'article 373, le ministre, sous réserve du paragraphe (2), prend en considération tous les facteurs qu'il estime indiqués, notamment :

a) la nature et l'importance des moyens financiers du ou des demandeurs pour le soutien financier continu de la banque;

b) le sérieux et la faisabilité de leurs plans pour la conduite et l'expansion futures de l'activité de la banque;

c) leur expérience et leur dossier professionnel;

d) leur moralité et leur intégrité et, s'agissant de personnes morales, leur réputation pour ce qui est de leur exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;

e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la banque, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter la banque de manière responsable;

f) les conséquences de toute intégration des activités et des entreprises du ou des demandeurs et de celles de la banque sur la conduite de ces activités et entreprises;

g) l'avis du surintendant quant à l'influence que pourrait avoir la structure organisationnelle projetée du ou des demandeurs et des membres de son ou de leur groupe sur la réglementation et la supervision de la banque, compte tenu :

(i) d'une part, de la nature et de l'étendue des activités projetées de prestation de services financiers de la banque et des membres de son groupe,

(ii) d'autre part, de la nature et de l'étendue de la réglementation et de la supervision liées aux activités projetées de prestation de services financiers des membres du groupe de la banque;

h) l'intérêt du système financier canadien.

Exception

(2) Sous réserve du paragraphe 377(1), le ministre ne tient compte que du facteur mentionné à l'alinéa (1)d) dans les cas où l'opération aurait pour effet la détention :

a) de plus de dix mais d'au plus vingt pour cent d'une catégorie d'actions avec droit de vote en circulation d'une banque à participation multiple dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars;

b) de plus de dix mais d'au plus trente pour cent d'une catégorie d'actions sans droit de vote en circulation d'une telle banque.

Traitement favorable

(3) Lorsque l'opération a pour effet de faire d'une banque la filiale d'une banque étrangère, au sens des alinéas a) à f) de la

définition de « banque étrangère » à l'article 2, qui est une banque étrangère d'un non-membre de l'OMC, le ministre ne peut l'approuver que s'il est convaincu que les banques régies par la présente loi bénéficient ou bénéficieront d'un traitement aussi favorable sur le territoire où la banque étrangère exerce principalement son activité, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale.

Conditions
d'agrément

397. Le ministre peut assortir l'agrément des conditions ou modalités qu'il juge nécessaires pour assurer l'observation de la présente loi.

Accusé de
réception

398. (1) Lorsque, à son avis, la demande faite dans le cadre de la présente partie est complète, le surintendant la transmet sans délai au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date de celle-ci.

Demande
incomplète

(2) Dans le cas contraire, le surintendant envoie au demandeur un avis précisant les renseignements manquants à lui communiquer.

Avis au
demandeur

399. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et 400(1), le ministre envoie au demandeur, dans les trente jours suivant la date de réception :

a) soit un avis d'agrément de l'opération;

b) soit, s'il n'est pas convaincu que l'opération devrait être agréée, un avis de refus informant le demandeur de son droit de lui présenter des observations.

Délai différent

(2) Dans le cas où la demande d'agrément implique l'acquisition du contrôle d'une banque et sous réserve des paragraphes (4) et 400(2), l'avis est à envoyer dans les quarante-cinq jours suivant la date prévue au paragraphe 398(1).

Prorogation

(3) Dans le cas où l'examen de la demande ne peut se faire dans le délai fixé au paragraphe (1), le ministre envoie, avant l'expiration de celui-ci, un avis informant en conséquence le demandeur, ainsi que, dans les trente jours qui suivent ou dans le délai supérieur convenu avec le demandeur, l'avis prévu aux alinéas (1)a) ou b).

Prorogation

(4) Le ministre, s'il l'estime indiqué, peut proroger le délai visé au paragraphe (2) d'une ou de plusieurs périodes de quarante-cinq jours.

Délai pour la présentation d'observations

400. (1) Dans les trente jours qui suivent la date de l'avis prévu à l'alinéa 399(1)b) ou dans le délai supérieur convenu entre eux, le ministre donne la possibilité de présenter des observations au demandeur qui l'a informé de son désir en ce sens.

Délai pour la présentation d'observations

(2) Dans les quarante-cinq jours qui suivent la date de l'avis prévu au paragraphe 399(2) ou dans le délai supérieur convenu entre eux, le ministre donne la possibilité de présenter des observations au demandeur qui l'a informé de son désir en ce sens.

Avis de la décision

401. (1) Dans les trente jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 400(1), le ministre envoie au demandeur un avis lui faisant savoir que, à la lumière des observations présentées et eu égard aux facteurs à prendre en considération, il agrée ou non l'opération faisant l'objet de la demande.

Avis de la décision

(2) Dans les quarante-cinq jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 400(2), le ministre envoie au demandeur un avis lui faisant savoir que, à la lumière des observations présentées et eu égard aux facteurs à prendre en considération, il agrée ou non l'opération faisant l'objet de la demande.

Présomption

401.1 Le défaut d'envoyer les avis prévus aux paragraphes 399(1) ou (3) ou 401(1) dans le délai imparti vaut agrément de l'opération faisant l'objet de la demande.

Restriction :
Couronne et
États étrangers

401.2 (1) Il est interdit à la banque d'inscrire dans son registre des valeurs mobilières le transfert ou l'émission d'actions aux entités suivantes :

- a) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou l'un de ses mandataires ou organismes;
- b) tout gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ou tout mandataire ou organisme d'un tel gouvernement.

Réserve

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la banque peut inscrire dans son registre des valeurs mobilières le transfert ou l'émission de ses actions à une banque étrangère ou à une institution étrangère contrôlée par le gouvernement d'un pays étranger ou une subdivision politique ou un mandataire ou organisme de celui-ci si elle est elle-même une filiale de la banque étrangère ou de l'institution étrangère.

Suspension des
droits de vote
des
gouvernements

401.3 (1) Par dérogation à l'article 148, il est interdit, en personne ou par voie de fondé de pouvoir, d'exercer les droits de vote attachés aux actions de la banque qui sont détenues en propriété effective :

- a) soit par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un organisme de celle-ci;
- b) soit par le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ou par un organisme d'un tel gouvernement.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la banque étrangère ni à l'institution étrangère qui est contrôlée par le gouvernement

d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ou par un mandataire ou organisme d'un tel gouvernement et qui détient un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque qui est la filiale de la banque étrangère ou de l'institution étrangère.

99. (1) Le paragraphe 402(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disposition des actions

402. (1) S'il l'estime dans l'intérêt public, le ministre peut, par arrêté, imposer à la personne qui, relativement à une banque, contrevient à l'article 372, aux paragraphes 373(1), 374(1) ou 375(1), aux articles 376.1 ou 376.2, au paragraphe 377(1), à l'article 377.1, à l'engagement visé au paragraphe 390(2) ou à des conditions ou modalités imposées dans le cadre de l'article 397 ainsi qu'à toute autre personne qu'elle contrôle l'obligation de se départir du nombre d'actions – précisé dans l'arrêté – de la banque dont elles ont la propriété effective, dans le délai qu'il fixe et selon la répartition entre elles qu'il précise.

1999, ch. 28,
art. 21

(2) Les paragraphes 402(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Appel

(3) Les personnes visées par l'arrêté peuvent, dans les trente jours qui suivent sa prise, en appeler conformément à l'article 977.

1997, ch. 15,
par. 42(1) et
(2)

100. (1) Le passage du paragraphe 410(1) de la même loi précédant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

Activités supplémentaires

410. (1) La banque peut en outre :

a) détenir ou gérer des biens immeubles ou effectuer toutes opérations à leur égard;

b) fournir des services informatiques relatifs à des activités bancaires prévus par règlement;

c) à l'étranger ou, à la condition d'obtenir au préalable l'agrément écrit du ministre, au Canada, exercer les activités suivantes :

(i) la collecte, la manipulation et la transmission d'information principalement de nature financière ou économique ou relative à l'activité commerciale des entités admissibles, au sens du paragraphe 464(1), ou encore précisée par arrêté du ministre,

(ii) la prestation de services consultatifs ou autres en matière de conception, de développement ou de mise sur pied de systèmes de gestion de l'information,

(iii) la conception, le développement ou la commercialisation de logiciels,

(iv) accessoirement à toute activité visée aux sous-alinéas (i) à (iii) qu'elle exerce, la conception, le développement, la fabrication ou la vente de matériel informatique indispensable à la prestation de services d'information liés à l'activité commerciale des institutions financières ou de services financiers;

c.1) à la condition d'obtenir au préalable l'agrément écrit du ministre, s'occuper, notamment en les concevant, les développant, les détenant, les gérant, les fabriquant ou les vendant, de systèmes de transmission de données, de sites d'information, de moyens de communication ou de plateformes informatiques ou de portails d'information qui sont utilisés :

(i) soit pour la fourniture d'information principalement de nature financière ou économique,

(ii) soit pour la fourniture d'information relative à l'activité commerciale des entités admissibles, au sens du paragraphe 464(1),

(iii) soit à une fin réglementaire ou dans des circonstances réglementaires;

c.2) fournir, aux conditions éventuellement fixées par règlement, des services spéciaux de gestion commerciale ou des services de consultation;

(2) Le paragraphe 410(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir ce que la banque peut ou ne peut pas faire dans le cadre de l'exercice des activités visées aux alinéas (1)c) à c.2);

b) assortir de conditions cet exercice et la prestation des services financiers visés à l'alinéa 409(2)a) qui sont des services de planification financière ou des services visés à l'alinéa 409(2)c);

c) prévoir les circonstances dans lesquelles la banque peut être exemptée de l'obligation d'obtenir au préalable l'agrément du ministre pour exercer une activité visée aux alinéas (1)c) ou c.1).

101. Les alinéas 411(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit faire fonction de mandataire pour la prestation de tout service offert par une institution financière, par une entité admissible, au sens du paragraphe 464(1), ou par une entité visée par règlement et conclure une entente en vue de sa prestation;

b) soit renvoyer toute personne à une telle institution financière ou entité.

1997, ch. 15,
art. 43

102. Le paragraphe 413(2) de la même loi est abrogé.

1997, ch. 15,
art. 43

103. (1) Le paragraphe 413.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis écrit de
la banque

413.1 (1) La banque visée à l'alinéa 413(1)b) doit, avant d'ouvrir un compte de dépôt au Canada et selon les modalités réglementaires, aviser par écrit la personne qui en fait la demande du fait que ses dépôts ne seront pas assurés par la Société

d'assurance-dépôts du Canada et lui communiquer toute l'information réglementaire.

1997, ch. 15,
art. 43

(2) Le paragraphe 413.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir la façon de donner les avis prévus au paragraphe (1) et préciser les renseignements supplémentaires qu'ils doivent contenir;

b) régir les avis prévus au paragraphe (2).

104. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 413.1, de ce qui suit :

Restriction

413.2 (1) Sous réserve des règlements, la banque visée par l'alinéa 413(1)b) ne peut, dans le cadre de l'exercice de ses activités au Canada, faire fonction de mandataire pour l'acceptation d'un dépôt de moins de 150 000 \$ payable au Canada.

Définition de «
dépôt »

(2) Au paragraphe (1), « dépôt » s'entend au sens du paragraphe 413(5).

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les circonstances dans lesquelles une banque visée par le paragraphe (1) peut faire fonction de mandataire pour l'acceptation d'un dépôt de moins de 150 000 \$ payable au Canada et les modalités selon lesquelles elle peut ce faire.

Interdiction de
partager des
locaux

413.3 (1) Sous réserve des règlements, la banque visée par l'alinéa 413(1)b) ne peut exercer ses activités au Canada dans les mêmes locaux qu'une institution membre, au sens de l'article 2 de

la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, qui fait partie de son groupe.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux locaux ou parties de local dans lesquels la banque et l'institution membre traitent avec le public et auxquels le public a accès.

Interdiction relative aux locaux adjacents

(3) Sous réserve des règlements, la banque visée par l'alinéa 413(1)b) ne peut exercer ses activités au Canada dans des locaux adjacents à ceux d'un bureau ou d'une succursale d'une institution membre, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, qui fait partie de son groupe que si elle indique clairement à ses clients que ses activités et les locaux où elle les exerce sont distincts de ceux de l'institution membre.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir les circonstances dans lesquelles une banque visée par l'alinéa 413(1)b) peut exercer ses activités au Canada dans les mêmes locaux qu'une institution membre visée par le paragraphe (1) ainsi que les modalités afférentes;

b) régir les circonstances dans lesquelles une banque visée par l'alinéa 413(1)b) peut exercer ses activités au Canada dans des locaux adjacents à ceux d'un bureau ou d'une succursale d'une institution membre visée par le paragraphe (3) ainsi que les modalités afférentes.

105. (1) Le paragraphe 414(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restrictions : garanties

414. (1) Il est interdit à la banque de garantir le paiement ou le remboursement d'une somme d'argent, sauf si, d'une part, il s'agit d'une somme fixe avec ou sans intérêts et, d'autre part, la personne au nom de qui elle fournit la garantie s'est engagée inconditionnellement envers elle à lui en remettre le plein montant.

1997, ch. 15,
art. 44

(2) Le paragraphe 414(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Dans les cas où la personne visée au paragraphe (1) est une filiale de la banque garante, celle-ci peut garantir une somme qui n'est pas fixe.

106. L'article 417 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restrictions :
crédit-bail

417. Il est interdit à la banque d'exercer au Canada toute activité de crédit-bail mobilier qu'une entité s'occupant de crédit-bail, au sens du paragraphe 464(1), n'est pas elle-même autorisée à exercer.

107. L'article 419 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Principes en
matière de
sûretés

419. (1) La banque est tenue de se conformer aux principes que son conseil d'administration a le devoir d'établir en ce qui concerne la constitution de sûretés pour garantir l'exécution de ses obligations et l'acquisition d'un droit de propriété effective sur des biens grevés d'une sûreté.

Ordonnance de
modification

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger la banque à modifier ces principes selon les modalités qu'il précise dans l'ordonnance.

Obligation de
se conformer

(3) La banque est tenue de se conformer à l'ordonnance visée au paragraphe (2) dans le délai que lui fixe le surintendant.

Règlements et
lignes
directrices

419.1 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements et le surintendant donner des lignes directrices concernant l'exigence formulée au paragraphe 419(1).

Exception

419.2 Les articles 419 et 419.1 ne s'appliquent pas aux sûretés constituées par la banque pour garantir l'exécution de ses obligations envers la Banque du Canada ou la Société d'assurance-dépôts du Canada.

108. Le paragraphe 421(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restrictions
relatives aux
sociétés de
personnes

421. (1) La banque ne peut être le commandité d'une société en commandite ou l'associé d'une société de personnes que si le surintendant l'y autorise.

109. Le paragraphe 422(1) de la même loi est abrogé.

1999, ch. 28,
art. 22

110. L'article 422.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de «
filiale de
banque d'un
non-membre de
l'OMC »

422.1 Pour l'application de l'article 422.2, « filiale de banque d'un non-membre de l'OMC » s'entend de la banque qui est la filiale, non contrôlée par un résident d'un membre de l'OMC, d'une banque étrangère.

111. Le paragraphe 437(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exécution d'une
fiducie

(3) La banque n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie à laquelle est assujetti un dépôt effectué sous le régime de la présente loi.

Application du
paragraphe (3)

(4) Le paragraphe (3) s'applique que la fiducie soit explicite ou d'origine juridique et s'applique même si la banque en a été avisée si elle agit sur l'ordre ou sous l'autorité du ou des titulaires du compte dans lequel le dépôt est effectué.

112. L'intertitre « Intérêts et frais » précédant l'article 440 de la même loi est abrogé.

113. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 440, de ce qui suit :

Définitions

439.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 445 à 448.2, 458.1, 459.2 et 459.4.

« banque membre
»
"member bank"

« banque membre » Banque qui est une institution membre au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

« compte de
dépôt de détail
»
"retail deposit
account"

« compte de dépôt de détail » Compte de dépôt personnel ouvert avec un dépôt inférieur à 150 000 \$ ou au montant supérieur fixé par règlement.

« compte de
dépôt de détail
à frais
modiques »
"low-fee retail
deposit
account"

« compte de dépôt de détail à frais modiques » Compte de dépôt de détail ayant les caractéristiques prévues par règlement.

« compte de
dépôt personnel
»
"personal
deposit
account"

« compte de dépôt personnel » Compte tenu au nom d'une ou de plusieurs personnes physiques à des fins non commerciales.

114. Le paragraphe 441(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux comptes qui sont ouverts avec un dépôt excédant 150 000 \$ ou le montant supérieur fixé par règlement.

115. L'article 444 de la même loi est abrogé.

1997, ch. 15,
art. 48

116. (1) Le passage du paragraphe 445(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Déclaration à
l'ouverture
d'un compte de
dépôt

445. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), la banque ne peut ouvrir un compte de dépôt au nom d'un client sauf si, avant l'ouverture du compte ou lors de celle-ci, elle fournit par écrit à la personne qui en demande l'ouverture :

1997, ch. 15,
art. 48

(2) Les paragraphes 445(2) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exception

(2) Si le montant des frais liés à un compte de dépôt, autre qu'un compte de dépôt personnel, ne peut être déterminé avant son

ouverture ou lors de celle-ci, la banque avise par écrit le titulaire du compte dès que possible après que ce montant a été déterminé.

Exception

(3) Dans le cas où le client ayant déjà un compte de dépôt à la banque à son nom demande par téléphone l'ouverture d'un autre compte de dépôt à son nom, la banque ne peut, si elle ne se conforme pas au paragraphe (1) pour cet autre compte, l'ouvrir sans fournir au client verbalement, avant son ouverture ou lors de celle-ci, les renseignements prévus par règlement.

Communication écrite

(4) Dans les sept jours ouvrables suivant l'ouverture d'un compte au titre du paragraphe (3), la banque fournit par écrit au client l'entente et les renseignements visés au paragraphe (1).

Droit de fermer le compte

(5) Le client peut fermer sans frais le compte ouvert au titre du paragraphe (3) dans les quatorze jours ouvrables suivant l'ouverture et peut être remboursé des frais relatifs au fonctionnement du compte – autres que ceux relatifs aux intérêts – entraînés pendant que le compte était ouvert.

Règlements

(6) Pour l'application du paragraphe (4), le gouverneur en conseil peut prendre des règlements prévoyant dans quels cas l'entente et les renseignements sont réputés avoir été fournis au client et quand ils sont réputés l'avoir été.

117. L'article 448 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application

448. Les articles 445 à 447 ne s'appliquent qu'aux frais afférents aux comptes de dépôt auprès d'une banque au Canada et aux services fournis par celle-ci au Canada.

Comptes de dépôt de détail

448.1 (1) Dans tout point de service réglementaire au Canada ou dans toute succursale au Canada dans laquelle elle ouvre des comptes de dépôt de détail par l'intermédiaire de personnes

physiques, la banque membre est tenue, sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (3), d'ouvrir un tel compte sur la demande du particulier qui s'y présente et qui remplit les conditions réglementaires.

Dépôt minimum
et solde
créditeur
minimum

(2) La banque membre ne peut exiger du particulier visé au paragraphe (1) qu'il fasse un dépôt initial minimum ou qu'il maintienne un solde créditeur minimum.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) définissant « point de service » pour l'application du paragraphe (1) et prévoyant les points de service;

b) concernant les cas d'inapplication du paragraphe (1);

c) prévoyant les conditions à remplir par le particulier visé au paragraphe (1).

Comptes de
dépôt de détail
à frais
modiques

448.2 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) exigeant que, dans tout point de service réglementaire au Canada ou dans toute succursale visée au paragraphe 448.1(1), la banque membre ouvre un compte de dépôt de détail à frais modiques sur la demande du particulier qui s'y présente et qui remplit les conditions réglementaires;

b) définissant « point de service » pour l'application de l'alinéa a) et prévoyant les points de service;

c) prévoyant les caractéristiques, tel le nom, des comptes visés à l'alinéa a);

d) concernant les cas d'inapplication d'un règlement pris en vertu de l'alinéa a);

e) prévoyant les conditions à remplir par le particulier visé à l'alinéa a).

118. L'article 449 de la même loi, édicté par l'article 49 de la Loi modifiant la législation relative aux institutions financières, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), est remplacé par ce qui suit :

Définition de «
coût d'emprunt
»

449. Pour l'application du présent article et des articles 449.1 à 456, « coût d'emprunt » s'entend, à l'égard d'un prêt consenti par la banque :

- a) des intérêts ou de l'escompte applicables;
- b) des frais payables par l'emprunteur à la banque;
- c) des frais qui en font partie selon les règlements.

Sont toutefois exclus du coût d'emprunt les frais qui en sont exclus selon les règlements.

119. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 455, de ce qui suit :

Réclamations

120. (1) L'alinéa 455(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) d'établir une procédure d'examen des réclamations de personnes qui lui ont demandé ou qui ont obtenu d'elle des produits ou services au Canada;

(2) Si le présent article entre en vigueur avant l'alinéa 455(1)a) de la même loi, édicté par l'article 52 de la Loi modifiant la législation relative aux institutions financières, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), l'article 52 est abrogé.

(3) Le paragraphe 455(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôt

(2) La banque dépose auprès du commissaire un double de la procédure.

121. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 455, de ce qui suit :

Désignation
d'une
organisation
par le ministre

455.1 (1) Le ministre peut, pour l'application du présent article, désigner une organisation constituée en personne morale sous le régime de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* dont la mission lui paraît être, en vertu de ses lettres patentes, d'examiner les réclamations de personnes qui ont demandé ou obtenu des produits ou services d'institutions financières membres de l'organisation et qui sont insatisfaites des conclusions de la procédure d'examen établie en application de l'alinéa 455(1)a).

Obligation
d'adhésion

(2) Toute banque est tenue d'être membre d'une organisation désignée en application du paragraphe (1).

Conseil
d'administratio
n

(3) Le ministre peut, en conformité avec les lettres patentes et les statuts de l'organisation, nommer la majorité des administrateurs de celle-ci.

Non-mandataire
de Sa Majesté

(4) L'organisation n'est pas mandataire de Sa Majesté.

Publication

(5) La désignation faite aux termes du paragraphe (1) est publiée dans la *Gazette du Canada*.

122. (1) L'article 456 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

456. (1) La banque est tenue de remettre, conformément aux règlements, aux personnes qui lui demandent des produits ou services ou à qui elle en fournit, les renseignements – fixés par règlement – sur la façon de communiquer avec l'Agence lorsqu'elles présentent des réclamations portant sur les comptes de dépôt, les arrangements visés au paragraphe 452(3), les cartes de crédit, de

débit ou de paiement, la divulgation ou le mode de calcul du coût d'emprunt à l'égard d'un prêt ou sur les autres obligations de la banque découlant d'une disposition visant les consommateurs.

Rapport

(2) Le commissaire prépare un rapport, à inclure dans celui qui est prévu à l'article 34 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, concernant :

- a) les procédures d'examen des réclamations établies par les banques en application de l'alinéa 455(1)a);
- b) le nombre et la nature des réclamations qui ont été présentées à l'Agence par des personnes qui ont soit demandé des produits ou services à une banque, soit obtenu des produits ou services d'une banque.

(2) Si le présent article entre en vigueur avant le paragraphe 456(1) de la même loi, édicté par l'article 53 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), l'article 53 est abrogé.

123. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 458, de ce qui suit :

Chèques du
gouvernement

458.1 (1) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (2), la banque membre est tenue, dans toute succursale au Canada dans laquelle elle ouvre des comptes de dépôt de détail et procède à la sortie de fonds pour ses clients par l'intermédiaire de personnes physiques, d'encaisser un chèque ou autre effet pour le compte d'un particulier qui est considéré comme n'étant pas un client selon les règlements, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il s'agit d'un chèque ou autre effet tiré sur le receveur général ou sur son compte à la Banque du Canada, ou à toute banque ou à toute autre institution financière canadienne acceptant des dépôts constituée sous le régime d'une loi fédérale, ou de tout autre effet émis à titre d'autorisation de paiement de fonds sur le Trésor;
- b) le particulier se présente à la succursale et remplit les conditions réglementaires;
- c) le montant du chèque ou autre effet est inférieur ou égal au montant maximal prévu par règlement.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) concernant les cas d'inapplication du paragraphe (1);

b) fixant le montant maximal du chèque ou autre effet visé au paragraphe (1);

c) prévoyant les conditions à remplir par le particulier visé au paragraphe (1);

d) prévoyant les cas dans lesquels un particulier visé au paragraphe (1) est considéré comme n'étant pas un client de la banque.

1997, ch. 15,
art. 55; 1999,
ch. 28, par.
24.1(1) (F)

124. (1) Les paragraphes 459.1(1) à (3) sont remplacés par ce qui suit :

Restrictions –
ventes liées

459.1 (1) Il est interdit à la banque d'exercer des pressions indues pour forcer une personne à se procurer un produit ou service auprès d'une personne donnée, y compris elle-même ou une entité de son groupe, pour obtenir un autre produit ou service de la banque.

Produit ou
service à des
conditions plus
favorables

(2) Il demeure entendu que la banque peut offrir à une personne de lui fournir un produit ou service à des conditions plus favorables que celles qu'elle offrirait par ailleurs, si la personne se procure un produit ou service auprès d'une personne donnée.

Produit ou
service à des
conditions plus
favorables

(3) Il demeure entendu qu'une entité du même groupe que la banque peut offrir un produit ou service à des conditions plus favorables

que celles qu'elle offrirait par ailleurs, si la personne se procure un autre produit ou service auprès de la banque.

(2) L'article 459.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Divulgation

(4.1) La banque communique à ses clients et au public l'interdiction visée au paragraphe (1) par déclaration, rédigée en langage simple, clair et concis, qu'elle affiche et met à leur disposition dans toutes ses succursales et dans tous ses points de service réglementaires au Canada.

Règlements

(4.2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements définissant « point de service » pour l'application du paragraphe (4.1) et prévoyant les points de service.

125. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 459.1, de ce qui suit :

Avis de fermeture de succursale

459.2 (1) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (5), la banque membre qui a au Canada une succursale dans laquelle elle ouvre des comptes de dépôt de détail et procède à la sortie de fonds pour ses clients par l'intermédiaire d'une personne physique donne un préavis – conforme à ces règlements – de la fermeture de la succursale ou de la cessation de l'une ou l'autre de ces activités.

Réunion

(2) Après la remise du préavis, mais avant la fermeture de la succursale ou la cessation d'activités, le commissaire peut, dans les cas prévus par règlement, exiger que la banque convoque et tienne une réunion de ses représentants et de ceux de l'Agence ainsi que de tout autre intéressé faisant partie de la collectivité locale en vue de discuter de la fermeture ou de la cessation d'activités visée.

Règles de convocation

(3) Le commissaire peut établir des règles en matière de convocation et de tenue d'une réunion visée au paragraphe (2).

Statut des règles

(4) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux règles établies en vertu du paragraphe (3).

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner le destinataire du préavis mentionné au paragraphe (1) et prévoir les renseignements qui doivent y figurer, ainsi que les modalités de temps et de forme de la communication de cet avis, lesquelles peuvent varier dans les cas précisés par règlement;

b) prévoir les cas où la banque n'est pas tenue de donner le préavis visé au paragraphe (1) et les cas où le commissaire peut l'exempter de le donner, ainsi que ceux où le commissaire peut modifier les modalités de temps et de forme de la communication de l'avis prévues par règlement pris en vertu de l'alinéa a);

c) prévoir, pour l'application du paragraphe (2), les cas où une réunion peut être convoquée.

Déclaration annuelle

459.3 (1) La banque dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à un milliard de dollars publie annuellement une déclaration, établie en conformité avec les règlements pris en vertu du paragraphe (4), faisant état de sa contribution et de celle des entités de son groupe précisées par règlement à l'économie et à la société canadiennes.

Dépôt

(2) La banque dépose auprès du commissaire, selon les modalités de temps et autres prévues par règlement, une copie de la déclaration.

Communication de la déclaration

(3) La banque communique la déclaration à ses clients et au public, selon les modalités de temps et autres prévues par règlement.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir la désignation de la déclaration visée au paragraphe (1), son contenu et sa forme, ainsi que les modalités de temps de son élaboration;

b) préciser les entités visées au paragraphe (1);

c) fixer les modalités de temps et de forme du dépôt visé au paragraphe (2);

d) fixer les modalités de temps et de forme de la communication de la déclaration visée au paragraphe (3), faite respectivement aux clients et au public.

Communication
de
renseignements

459.4 Le gouverneur en conseil peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi ayant trait à la communication de renseignements, prendre des règlements portant sur la communication de renseignements par les banques ou par des catégories réglementaires de celles-ci, notamment des règlements concernant :

a) les renseignements à communiquer, ayant trait notamment :

(i) à leurs produits ou services, ou catégories réglementaires de ceux-ci,

(ii) à leurs règles de conduite, procédures et pratiques ayant trait à la fourniture de ces produits ou services, ou catégories réglementaires de ceux-ci,

(iii) aux interdictions ou obligations qui leur sont imposées aux termes d'une disposition visant les consommateurs,

(iv) à toute autre question en ce qui touche leurs relations avec leurs clients ou le public;

b) les modalités de temps, de lieu et de forme de la communication, ainsi que le destinataire de celle-ci;

c) le contenu et la forme de la publicité relative aux questions visées à l'alinéa a).

Entités de même
groupe

459.5 La banque ne peut collaborer – notamment en concluant une entente – avec une entité de son groupe qui est contrôlée par une banque ou une société de portefeuille bancaire et qui est une entité s’occupant de financement au sens du paragraphe 464(1) ou une autre entité prévue par règlement en vue de vendre ses produits ou services, ou ceux de l’entité, ou d’en promouvoir la vente, à moins que :

a) d’une part, l’entité se conforme, pour ce qui est de ces produits et services, comme si elle était une banque, aux dispositions suivantes :

(i) les articles 449 à 455, les paragraphes 458(1) et (3) et l’article 459.1,

(ii) l’article 456, dans la mesure où il s’applique aux activités de l’entité;

b) d’autre part, les personnes ayant demandé ou obtenu ces produits ou services puissent avoir recours, pour leurs réclamations, à la personne morale désignée dans le cadre du paragraphe 455.1(1).

126. L’article 462 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effet d’un bref

462. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les documents ci-après ne produisent leurs effets sur les biens appartenant à une personne ou sur les sommes dues en raison d’un compte de dépôt que si ceux-ci ou avis de ceux-ci sont signifiés, selon le cas, à la succursale de la banque ayant la possession des biens ou à celle de tenue du compte :

a) le bref ou l’acte qui introduit une instance ou qui est délivré dans le cadre d’une instance;

b) l’ordonnance ou l’injonction du tribunal;

c) le document ayant pour effet de céder ou de régulariser un droit sur un bien ou sur un compte de dépôt ou d’en disposer autrement;

d) l’avis d’exécution relatif à l’ordonnance alimentaire ou à la disposition alimentaire.

Avis

(2) À l’exception des documents visés aux paragraphes (1) ou (3), les avis envoyés à la banque concernant un de ses clients ne

constituent un avis valable dont le contenu est porté à la connaissance de la banque que s'ils ont été envoyés à la succursale où se trouve le compte du client et que si celle-ci les a reçus.

Ordonnance
alimentaire et
disposition
alimentaire

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'avis d'exécution relatif à l'ordonnance alimentaire ou à la disposition alimentaire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'avis, accompagné d'une déclaration écrite contenant les renseignements réglementaires, est signifié au bureau d'une banque désigné conformément aux règlements pour une province;
- b) l'ordonnance ou la disposition est exécutoire sous le régime du droit de la province.

Effet de la
signification

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique à l'avis d'exécution relatif à l'ordonnance alimentaire ou à la disposition alimentaire qu'à compter du deuxième jour ouvrable suivant celui de sa signification.

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir, pour l'application du paragraphe (3), la désignation, par une banque, du lieu de signification, dans la province en cause, des avis d'exécution relatifs aux ordonnances alimentaires et aux dispositions alimentaires;
- b) prévoir les modalités selon lesquelles la banque doit faire connaître au public les lieux où sont situés ses bureaux désignés;
- c) régir les renseignements devant accompagner les avis d'exécution relatifs aux ordonnances alimentaires et aux dispositions alimentaires.

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« avis
d'exécution »
"enforcement
notice"

« avis d'exécution » Bref de saisie-arrêt ou autre document délivré sous le régime des lois d'une province pour l'exécution d'une ordonnance alimentaire ou d'une disposition alimentaire.

« bureau
désigné »
"designated
office"

« bureau désigné » Bureau désigné conformément aux règlements d'application du paragraphe (3).

« disposition
alimentaire »
"support
provision"

« disposition alimentaire » Disposition d'une entente relative aux aliments.

« ordonnance
alimentaire »
"support order"

« ordonnance alimentaire » Ordonnance ou autre décision, définitive ou provisoire, en matière alimentaire.

1991, ch. 46,
art. 603; 1993,
ch. 34, art. 9
(F); 1997, ch.
15, art. 56 à
66; 1999, ch.
28, art. 26

127. Les articles 464 à 484 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Définitions

464. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« action
participante »

"*participating share*"

« action participante » Action d'une personne morale qui donne le droit de participer sans limite à ses bénéficiaires et à la répartition du reliquat de ses biens en cas de dissolution.

« courtier de fonds mutuels »
"*mutual fund distribution entity*"

« courtier de fonds mutuels » Entité dont la principale activité est celle d'un agent intermédiaire dans la vente de parts, d'actions ou d'autres intérêts d'un fonds mutuel et dans la perception des paiements y afférents, à condition que :

a) le produit de la vente soit versé au fonds, déduction faite de la commission de vente et des frais de service;

b) le fait que la vente comporte une commission et des frais de service soit porté à la connaissance de l'acquéreur avant l'achat.

« courtier immobilier »
"*real property brokerage entity*"

« courtier immobilier » Entité dont l'activité consiste principalement :

a) à agir en qualité de mandataire pour des acheteurs, des vendeurs, des créanciers ou débiteurs hypothécaires, des locataires ou des bailleurs de biens immeubles;

b) à fournir des services de consultation et d'évaluation en matière de biens immeubles.

« entité admissible »
"*permitted entity*"

« entité admissible » Entité dans laquelle la banque est autorisée à acquérir un intérêt de groupe financier dans le cadre de l'article 468.

« entité
s'occupant
d'affacturage »
"factoring
entity"

« entité s'occupant d'affacturage » S'entend au sens des
règlements.

« entité
s'occupant de
crédit-bail »
"financial
leasing entity"

« entité s'occupant de crédit-bail » Entité dont l'activité est
limitée au crédit-bail de biens meubles et aux activités connexes
prévues aux règlements et est conforme à ceux-ci et qui, dans
l'exercice de son activité au Canada, s'abstient :

a) de diriger ses clients, présents ou potentiels, vers des
marchands donnés de tels biens;

b) de conclure des contrats de location portant sur des
véhicules à moteur dont le poids brut, au sens des règlements,
est inférieur à vingt et une tonnes;

c) de conclure avec des personnes physiques des contrats de
location portant sur des meubles meublants, au sens des
règlements.

« entité
s'occupant de
financement »
"finance
entity"

« entité s'occupant de financement » S'entend au sens des
règlements.

« entité
s'occupant de
financement
spécial »
"specialized
financing
entity"
<?[cn]>

« entité s'occupant de financement spécial » S'entend au sens des règlements.

« entité
s'occupant de
fonds mutuels »
"mutual fund
entity"

« entité s'occupant de fonds mutuels » Entité qui réunit les conditions suivantes :

a) son activité se limite au placement de ses fonds de façon à offrir des services de diversification de placements et de gestion professionnelle aux détenteurs de ses titres;

b) ses titres autorisent leurs détenteurs à recevoir, sur demande ou dans le délai spécifié après la demande, un montant calculé sur la base d'un droit proportionnel à tout ou partie des capitaux propres de l'émetteur, y compris tout fonds distinct ou compte en fiducie.

« filiale
réglementaire »
"prescribed
subsidiary"

« filiale réglementaire » La filiale qui fait partie d'une catégorie de filiales prévue par règlement.

« prêt » ou «
emprunt »
"loan"

« prêt » ou « emprunt » Tout arrangement pour obtenir des fonds ou du crédit, à l'exception des placements dans les valeurs mobilières; y sont assimilés notamment l'acceptation et l'endossement ou autre garantie ainsi que le dépôt, le crédit-bail, le contrat de vente conditionnelle et la convention de rachat.

« véhicule à
moteur »
"motor vehicle"

« véhicule à moteur » Véhicule motorisé conçu pour être utilisé principalement sur la voie publique pour le transport de personnes ou de choses, à l'exclusion des :

a) autobus, ambulances, camions utilitaires ou voitures de pompiers;

b) véhicules motorisés destinés à un usage particulier, qui comportent d'importants éléments spéciaux de nature à les rendre propres à un usage spécifique.

Membre du
groupe d'une
banque

(2) Pour l'application de la présente partie, est membre du groupe d'une banque :

a) toute entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 468(1)a) à f) qui contrôle la banque;

b) une filiale de la banque ou de toute entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 468(1)a) à f) qui contrôle la banque;

c) une entité dans laquelle la banque ou toute entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 468(1)a) à f) qui contrôle la banque ont un intérêt de groupe financier;

d) une entité visée par règlement.

Non-application

(3) La présente partie ne s'applique pas :

a) à la détention d'une sûreté sur un bien immeuble, sauf si celle-ci est considérée comme un intérêt immobilier au titre de l'alinéa 479a);

b) à la détention d'une sûreté sur les titres d'une entité.

Restrictions générales relatives aux placements

Normes en
matière de
placements

465. La banque est tenue de se conformer aux principes, normes et procédures que son conseil d'administration a le devoir d'établir sur le modèle de ceux qu'une personne prudente mettrait en œuvre dans la gestion d'un portefeuille de placements et de prêts afin, d'une part, d'éviter des risques de perte indus et, d'autre part, d'assurer un juste rendement.

Intérêt de
groupe
financier et
contrôle

466. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), il est interdit à la banque d'acquérir le contrôle d'une entité autre qu'une entité admissible ou de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Exception :
placements
indirects

(2) La banque peut, sous réserve de la partie XI, acquérir le contrôle d'une entité autre qu'une entité admissible ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, par l'acquisition :

a) soit du contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 468(1)a) à j), ou d'une entité visée par règlement, qui contrôle l'entité ou a un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

b) soit d'actions ou de titres de participation de l'entité par :

(i) soit une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 468(1)a) à j), ou une entité visée par règlement, que contrôle la banque,

(ii) soit une entité que contrôle une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 468(1)a) à j), ou une entité visée par règlement, que contrôle la banque.

Exception :
placements
temporaires

(3) La banque peut, sous réserve de la partie XI, acquérir le contrôle d'une entité ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité :

a) soit en raison d'un placement temporaire prévu à l'article 471;

b) soit par l'acquisition d'actions d'une personne morale, ou de titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, aux termes de l'article 472;

c) soit par la réalisation d'une sûreté aux termes de l'article 473.

Exception :
règlements

(4) La banque peut, sous réserve de la partie XI, acquérir le contrôle d'une entité autre qu'une entité admissible ou détenir, acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité à condition de le faire conformément aux règlements, pris en vertu de l'alinéa 467d), relatifs au financement spécial.

Exception :
fait
involontaire

(5) La banque est réputée ne pas contrevenir au paragraphe (1) quand elle acquiert le contrôle d'une entité ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une entité en raison uniquement d'un événement dont elle n'est pas maître.

Règlements

467. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir la détermination du montant ou de la valeur des prêts, placements ou intérêts pour l'application de la présente partie;

b) régir les prêts et placements, ainsi que le montant total maximal de tous les prêts à une personne et aux autres personnes qui y sont liées que la banque et ses filiales réglementaires peuvent consentir ou acquérir et tous les placements qu'elles peuvent y effectuer;

c) préciser les catégories de personnes qui sont liées à une personne pour l'application de l'alinéa b);

d) régir le financement spécial pour l'application du paragraphe 466(4).

Filiales et placements

Placements
autorisés

468. (1) Sous réserve des paragraphes (4) à (6) et de la partie XI, la banque peut acquérir le contrôle des entités suivantes ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans ces entités :

- a) une banque;
- b) une société de portefeuille bancaire;
- c) une personne morale régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;
- d) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
- e) une société d'assurances ou une société de secours mutuel constituée ou formée sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;
- f) une société de portefeuille d'assurances;
- g) une société de fiducie, de prêt ou d'assurances constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi provinciale;
- h) une société coopérative de crédit constituée en personne morale ou formée et réglementée sous le régime d'une loi provinciale;
- i) une entité constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et dont l'activité principale est le commerce des valeurs mobilières;
- j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, l'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

Placements autorisés

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6) et de la partie XI, la banque peut acquérir le contrôle d'une entité, autre qu'une entité visée aux alinéas (1)a) à j), dont l'activité commerciale se limite à une ou plusieurs des activités suivantes ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité :

- a) la prestation de services financiers qu'une banque est autorisée à fournir dans le cadre des alinéas 409(2)a) à d) ou toute autre activité qu'une banque est autorisée à exercer dans le cadre des articles 410 ou 411;

b) la détention et l'acquisition d'actions ou d'autres titres de participation dans des entités dans lesquelles une banque est autorisée, dans le cadre de la présente partie, à acquérir ou détenir de tels actions ou titres;

c) la prestation de services aux seules entités suivantes – à la condition qu'ils soient aussi fournis à la banque elle-même ou à un membre de son groupe :

(i) la banque elle-même,

(ii) un membre de son groupe,

(iii) une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers,

(iv) une entité admissible dans laquelle une entité visée au sous-alinéa (iii) a un intérêt de groupe financier,

(v) une personne visée par règlement – pourvu que la prestation se fasse selon les modalités éventuellement fixées par règlement;

d) toute activité qu'une banque peut exercer, autre qu'une activité visée aux alinéas a) ou e), se rapportant :

(i) soit à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers fournis par la banque ou un membre de son groupe,

(ii) soit, si l'activité commerciale de l'entité consiste, en grande partie, en une activité visée au sous-alinéa (i), à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers d'une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers;

e) les activités visées aux définitions de « entité s'occupant de fonds mutuels », « courtier de fonds mutuels » ou « courtier immobilier » au paragraphe 464(1);

f) les activités prévues par règlement, pourvu qu'elles s'exercent selon les modalités éventuellement fixées par règlement.

Restriction

(3) La banque ne peut acquérir le contrôle d'une entité dont l'activité commerciale comporte une activité visée aux alinéas (2)a) à e), ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier

dans une telle entité, si l'entité accepte des dépôts dans le cadre de son activité commerciale ou si les activités de l'entité comportent :

a) des activités que la banque est empêchée d'exercer par les articles 412, 417 et 418;

b) le commerce des valeurs mobilières, sauf dans la mesure où elle peut le faire dans le cadre de l'alinéa (2)e) ou une banque peut le faire dans le cadre de l'alinéa 409(2)c);

c) dans les cas où l'entité exerce les activités d'une entité s'occupant de financement ou d'une autre entité visée par règlement, des activités que la banque est empêchée d'exercer par l'article 416;

d) l'acquisition du contrôle d'une autre entité, ou l'acquisition ou la détention d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, sauf si :

(i) dans le cas où l'entité est contrôlée par la banque, l'acquisition par la banque elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes de la présente partie,

(ii) dans le cas où l'entité n'est pas contrôlée par la banque, l'acquisition par la banque elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes des paragraphes (1) ou (2) ou 466(2), des alinéas 466(3)b) ou c) ou du paragraphe 466(4);

e) des activités prévues par règlement.

Contrôle

(4) Sous réserve du paragraphe (8) et des règlements, les règles suivantes s'appliquent à l'acquisition par la banque du contrôle des entités suivantes et à l'acquisition ou à l'augmentation par elle d'un intérêt de groupe financier dans ces entités :

a) s'agissant d'une entité visée aux alinéas (1)a) ou b), elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens des alinéas 3(1)a) et d),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 474a) à acquérir ou augmenter l'intérêt;

b) s'agissant d'une entité visée aux alinéas (1)c) à j), elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 474a) à acquérir ou augmenter l'intérêt;

c) s'agissant d'une entité qui exerce une activité visée à l'alinéa (2)a) et qui exerce, dans le cadre de son activité commerciale, des activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment une entité s'occupant d'affacturage, une entité s'occupant de crédit-bail ou une entité s'occupant de financement, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 474a) à acquérir ou augmenter l'intérêt;

d) s'agissant d'une entité qui exerce une activité visée à l'alinéa (2)b), y compris une entité s'occupant de financement spécial, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 474a) à acquérir ou augmenter l'intérêt,

(iii) soit, sous réserve des modalités éventuellement fixées par règlement, les activités de l'entité ne comportent pas l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas a) à c) ou d'une entité qui n'est pas une entité admissible, ni d'actions ou de titres de participation dans celle-ci.

Agrément du
ministre

(5) Sous réserve des règlements, la banque ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'agrément écrit du ministre :

a) acquérir auprès d'une personne qui n'est pas un membre de son groupe le contrôle d'une entité visée aux alinéas (1)g) à i);

b) acquérir, auprès d'une entité visée aux alinéas (1)a) à f) qui n'est pas un membre de son groupe, le contrôle d'une entité visée à l'alinéa (1)j) ou (4)c), autre qu'une entité dont les activités se limitent aux activités qu'exercent les entités suivantes :

(i) une entité s'occupant d'affacturage,

(ii) une entité s'occupant de crédit-bail;

c) acquérir le contrôle d'une entité dont l'activité commerciale comporte des activités visées à l'alinéa (2)d) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

d) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités visées aux alinéas 410(1)c) ou c.1) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

e) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités prévues par règlement d'application de l'alinéa (2)f) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Agrément du surintendant

(6) Sous réserve du paragraphe (7) et des règlements, la banque ne peut acquérir le contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas (1)g) à j) et (4)c) et d) ni acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité sans avoir obtenu l'agrément du surintendant.

Exception

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à une opération dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'entité dont le contrôle est acquis exerce une activité visée à l'alinéa (2)b) mais n'est pas une entité s'occupant de financement spécial;

b) les activités de l'entité dont le contrôle est acquis se limitent aux activités qu'exercent une entité s'occupant d'affacturage ou une entité s'occupant de crédit-bail;

c) le ministre a agréé l'opération dans le cadre du paragraphe (5) ou il est réputé l'avoir agréée dans le cadre du paragraphe 469(1).

Contrôle non requis

(8) Il n'est pas nécessaire que la banque contrôle l'entité visée à l'alinéa (1)j) ou toute autre entité constituée à l'étranger si les lois ou les pratiques commerciales du pays sous le régime des lois duquel l'entité a été constituée lui interdisent d'en détenir le contrôle.

Abandon du
contrôle

(9) La banque qui contrôle, au sens des alinéas 3(1)a) et d), une entité visée aux alinéas (1)a) ou b) ne peut se départir du contrôle de l'entité au sens de l'un des alinéas 3(1)a) ou d) sans aussi s'en départir au sens de l'autre alinéa.

Abandon du
contrôle de
fait

(10) La banque qui contrôle une entité en vertu des alinéas (4)b), c) ou d) ne peut, sans l'agrément écrit du ministre, se départir du contrôle au sens de l'alinéa 3(1)d) tout en continuant de la contrôler d'une autre façon.

Aliénation
d'actions

(11) La banque qui contrôle une entité en vertu du paragraphe (4) peut, avec l'agrément préalable du surintendant donné par écrit, se départir du contrôle tout en maintenant dans celle-ci un intérêt de groupe financier si :

a) soit elle-même y est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 474c);

b) soit l'entité remplit les conditions visées au sous-alinéa (4)d)(iii).

Présomption
d'agrément

(12) Si la banque contrôle, au sens des alinéas 3(1)a), b) ou c), une entité, les paragraphes (5) et (6) ne s'appliquent pas aux augmentations postérieures par la banque de son intérêt de groupe financier dans l'entité tant qu'elle continue de la contrôler.

Agrément des
intérêts
indirects

469. (1) La banque qui reçoit l'agrément du ministre dans le cadre du paragraphe 468(5) pour l'acquisition du contrôle d'une entité ou pour l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une entité est réputée avoir reçu cet agrément pour l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier qu'elle se trouve de ce fait à faire indirectement dans une autre entité pour laquelle l'agrément du ministre ou du surintendant serait requis dans le cadre des paragraphes 468(5) ou (6), à la condition d'avoir informé le ministre par écrit de cette acquisition ou augmentation indirecte avant d'obtenir l'agrément.

Agrément des
intérêts
indirects

(2) La banque qui reçoit l'agrément du surintendant dans le cadre du paragraphe 468(6) pour l'acquisition du contrôle d'une entité ou pour l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une entité est réputée avoir reçu cet agrément pour l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier qu'elle se trouve de ce fait à faire indirectement dans une autre entité pour laquelle l'agrément du surintendant serait requis dans le cadre du paragraphe 468(6), à la condition d'avoir informé le surintendant par écrit de cette acquisition ou augmentation indirecte avant d'obtenir l'agrément.

Engagement

470. (1) La banque qui contrôle une entité admissible, autre qu'une entité visée aux alinéas 468(1)a) à f), prend auprès du surintendant les engagements que celui-ci peut exiger relativement :

- a) à l'activité de l'entité;
- b) à l'accès à l'information la concernant.

Engagement

(2) La banque qui acquiert le contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 468(1)g) à j) prend auprès du surintendant les engagements relatifs à l'entité qu'il peut exiger.

Entente

(3) Le surintendant peut conclure une entente avec la personne ou l'organisme chargé de la supervision des entités visées aux alinéas 468(1)g) à j) dans chaque province ou autre territoire concernant

toute question visée aux alinéas (1)a) et b) ou toute autre question qu'il juge utile.

Droit d'accès

(4) Par dérogation à toute autre disposition de la présente partie, la banque ne peut contrôler une entité admissible, autre qu'une entité visée aux alinéas 468(1)a) à f), que si elle obtient de celle-ci, durant l'acquisition même ou dans un délai acceptable après celle-ci, l'engagement de donner au surintendant un accès suffisant à ses livres.

Exceptions et exclusions

Placements
provisaires
dans des
entités

471. (1) Sous réserve du paragraphe (4), la banque peut, au moyen d'un placement provisoire, acquérir le contrôle d'une entité ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité; elle doit toutefois prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination du contrôle ou de cet intérêt dans les deux ans qui suivent l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation de l'intérêt de groupe financier ou dans tout autre délai agréé ou spécifié par le surintendant.

Disposition
transitoire

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la banque qui existait le 1^{er} juin 1992 et qui détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 10 et qui augmente par la suite cet intérêt au moyen d'un placement provisoire doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les deux ans qui suivent cette date ou tout autre délai agréé ou spécifié par le surintendant.

Prolongation

(3) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une banque une ou plusieurs prolongations des délais prévus aux paragraphes (1) ou (2) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Placement
provisoire

(4) La banque qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier

dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre du paragraphe 468(5) doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime indiquées;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

Placement provisoire

(5) Si la banque, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 468(6), le surintendant peut, sur demande, autoriser la banque à conserver le contrôle de l'entité ou l'intérêt de groupe financier pour une période indéterminée, aux conditions qu'il estime indiquées.

Défaut

472. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, lorsqu'elle ou une de ses filiales ont consenti un prêt à une entité et que s'est produit un défaut prévu dans l'accord conclu entre la banque ou sa filiale et l'entité relativement au prêt et aux autres documents en fixant les modalités, la banque peut acquérir, selon le cas :

a) si l'entité est une personne morale, tout ou partie de ses actions;

b) si elle est une entité non constituée en personne morale, tout ou partie de ses titres de participation;

c) tout ou partie des actions ou des titres de participation des entités qui sont du même groupe – au sens de l'article 2 – que l'entité en question;

d) tout ou partie des actions de la personne morale dont l'activité principale est de détenir des actions ou des titres de participation de l'entité ou des entités de son groupe – au sens de l'article 2 –, ou des éléments d'actif acquis de ces dernières.

Obligation
d'éliminer
l'intérêt

(2) La banque doit cependant prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination du contrôle ou de tout intérêt de groupe financier dans les entités visées aux alinéas (1)a) à d) dans les cinq ans suivant l'acquisition des actions ou des titres de participation.

Disposition
transitoire

(3) Par dérogation au paragraphe (1), la banque qui existait le 1^{er} juin 1992 et détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 10 et qui augmente par la suite cet intérêt au moyen d'un placement visé au paragraphe (1) doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les cinq ans suivant cette date.

Prolongation

(4) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une banque une ou plusieurs prolongations du délai prévu aux paragraphes (2) ou (3) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Exception :
entités
contrôlées par
un gouvernement
étranger

(5) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, lorsqu'elle a consenti un prêt à un gouvernement d'un pays étranger ou à une entité contrôlée par celui-ci, ou qu'elle détient un titre de créance d'un tel gouvernement ou d'une telle entité, et que s'est produit un défaut prévu dans l'accord conclu entre eux relativement au prêt ou au titre de créance et aux autres documents en fixant les modalités, la banque peut acquérir tout ou partie des actions ou titres de participation de l'entité ou de toute autre entité désignée par ce gouvernement si l'acquisition fait partie d'un programme de réaménagement de la dette publique du même gouvernement.

Période de
détention

(6) La banque peut, conformément aux modalités que le surintendant estime indiquées, détenir les actions ou titres de

participation acquis en vertu du paragraphe (5) pendant une période indéterminée ou la période précisée par le surintendant.

Exception

(7) La banque qui, dans le cadre du paragraphe (1), acquiert le contrôle d'une entité qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir en vertu de l'article 468 ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir ou augmenter en vertu de cet article peut continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour une période indéterminée si elle obtient l'agrément écrit du ministre avant l'expiration du délai prévu aux paragraphes (2) ou (3) et prolongé, le cas échéant, aux termes du paragraphe (4).

Réalisation d'une sûreté

473. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la banque peut, s'ils découlent de la réalisation d'une sûreté détenue par elle ou une de ses filiales :

- a) effectuer un placement dans une personne morale;
- b) acquérir un intérêt dans une entité non constituée en personne morale;
- c) acquérir un intérêt immobilier.

Aliénation

(2) Sous réserve du paragraphe 73(2), la banque qui acquiert, du fait de la réalisation d'une sûreté par elle ou une de ses filiales, le contrôle d'une entité ou un intérêt de groupe financier dans une entité doit prendre, ou faire prendre par sa filiale, selon le cas, les mesures nécessaires pour assurer l'élimination du contrôle ou de l'intérêt dans les cinq ans suivant son acquisition.

Disposition transitoire

(3) Par dérogation au paragraphe (2), la banque qui existait le 1^{er} juin 1992 et détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 10 et qui augmente par la suite cet intérêt du fait de la réalisation d'une sûreté doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les cinq ans suivant cette date.

Prolongation

(4) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une banque une ou plusieurs prolongations du délai de cinq ans visé aux paragraphes (2) ou (3) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Exception

(5) La banque qui, dans le cadre du paragraphe (1), acquiert le contrôle d'une entité qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir en vertu de l'article 468 ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir ou augmenter en vertu de cet article peut continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour une période indéterminée si elle obtient l'agrément écrit du ministre avant l'expiration du délai prévu aux paragraphes (2) ou (3) et prolongé, le cas échéant, aux termes du paragraphe (4).

Règlements
limitant le
droit de
détenir des
actions

474. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) autoriser l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation des intérêts de groupe financier pour l'application du paragraphe 468(4);

b) préciser les circonstances dans lesquelles les paragraphes 468(5) ou (6) ne s'appliquent pas ou préciser les entités, notamment selon les activités qu'elles exercent, auxquelles l'un ou l'autre de ces paragraphes ne s'applique pas;

c) autoriser une banque à renoncer au contrôle pour l'application du paragraphe 468(11);

d) limiter, en application des articles 468 à 473, le droit de la banque de posséder des actions d'une personne morale ou des titres de participation d'entités non constituées en personne morale et imposer des conditions à la banque qui en possède.

Limites relatives aux placements

Restriction

475. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la valeur de l'ensemble des prêts et placements faits et des intérêts acquis par la banque et ses filiales réglementaires soit par la réalisation d'une sûreté, soit en vertu de l'article 472, n'est pas prise en compte

dans le calcul de la valeur des prêts, placements et intérêts de la banque et de ses filiales réglementaires visés aux articles 476 à 478 :

a) dans le cas d'un intérêt immobilier, pendant douze ans suivant la date de son acquisition;

b) dans le cas d'un prêt, d'un placement ou d'un autre intérêt, pendant cinq ans suivant la date où il a été fait ou acquis.

Prolongation

(2) Le surintendant peut accorder à une banque une ou plusieurs prolongations du délai visé au paragraphe (1) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux placements et intérêts qui, aux termes des règlements pris en vertu de l'article 479, sont considérés comme des intérêts immobiliers et que la banque ou filiale :

a) soit a acquis du fait de la réalisation d'une sûreté garantissant des prêts qui, aux termes des règlements pris en vertu de l'article 479, sont considérés comme des intérêts immobiliers;

b) soit a acquis, dans le cadre de l'article 472, du fait de défauts visés à cet article à l'égard de prêts qui, aux termes des règlements pris en vertu de l'article 479, sont considérés comme des intérêts immobiliers.

Placements immobiliers

Limite relative aux intérêts immobiliers

476. Il est interdit à la banque – et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires – soit d'acquérir un intérêt immobilier, soit de faire des améliorations à un bien immeuble dans lequel elle-même ou l'une de ses filiales réglementaires a un intérêt, si la valeur globale de l'ensemble des intérêts immobiliers qu'elle détient excède – ou excéderait de ce fait – le pourcentage réglementaire de son capital réglementaire.

Capitaux propres

Limites
relatives à
l'acquisition
d'actions

477. Il est interdit à la banque – et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires – de procéder aux opérations suivantes si la valeur globale des actions participantes, à l'exception des actions participantes des entités admissibles dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, et des titres de participation dans des entités non constituées en personne morale, à l'exception des titres de participation dans des entités admissibles dans lesquelles la banque détient un intérêt de groupe financier, détenus par celle-ci et ses filiales réglementaires à titre de véritable propriétaire excède – ou excéderait de ce fait – le pourcentage réglementaire de son capital réglementaire :

- a) acquisition des actions participantes d'une personne morale ou des titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, à l'exception de l'entité admissible dans laquelle elle détient – ou détiendrait de ce fait – un intérêt de groupe financier;
- b) prise de contrôle d'une entité qui détient des actions ou des titres de participation visés à l'alinéa a).

Limite globale

Limite globale

478. Il est interdit à la banque – et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires – de procéder aux opérations suivantes si la valeur globale de l'ensemble des actions participantes et des titres de participation visés aux sous-alinéas a)(i) et (ii) que détiennent à titre de véritable propriétaire la banque et ses filiales réglementaires ainsi que des intérêts immobiliers de la banque visés au sous-alinéa a)(iii) excède – ou excéderait de ce fait – le pourcentage réglementaire du capital réglementaire de la banque :

a) acquisition :

- (i) des actions participantes d'une personne morale, à l'exception de l'entité admissible dans laquelle elle détient – ou détiendrait de ce fait – un intérêt de groupe financier,
- (ii) des titres de participation dans une entité non constituée en personne morale, à l'exception des titres de participation

dans une entité admissible dans laquelle elle détient – ou détiendrait de ce fait – un intérêt de groupe financier,

(iii) des intérêts immobiliers;

b) améliorations d'un immeuble dans lequel elle-même ou l'une de ses filiales réglementaires a un intérêt.

Divers

Règlements

479. Pour l'application de la présente partie, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir les intérêts immobiliers de la banque;

b) déterminer le mode de calcul de la valeur de ces intérêts;

c) exempter certaines catégories de banques de l'application des articles 475 à 478.

Ordonnance de dessaisissement

480. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, exiger que la banque se départisse, dans le délai qu'il estime convenable, de tout prêt ou placement effectué, ou intérêt acquis, en contravention avec la présente partie.

Ordonnance de dessaisissement

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger la banque à prendre, dans le délai qu'il juge acceptable, les mesures nécessaires pour qu'elle se départisse du contrôle d'une personne morale ou d'une entité non constituée en personne morale ou du droit de veto ou d'obstruction selon qu'il estime que, selon le cas :

a) le placement effectué par la banque, ou une entité qu'elle contrôle, dans les actions d'une personne morale ou dans les titres de participation d'une entité non constituée en personne morale lui en confère le contrôle;

b) la banque ou une entité qu'elle contrôle est partie à une entente permettant à elle ou à son délégué soit d'opposer son veto à toute proposition soumise au conseil d'administration d'une personne morale ou à un groupe similaire ou comité d'une entité non constituée en personne morale, soit d'en subordonner

l'approbation à son propre consentement ou à celui de l'entité ou du délégué.

Ordonnance de dessaisissement

(3) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger la banque à prendre, dans le délai qu'il juge acceptable, les mesures nécessaires pour qu'elle se départisse de l'intérêt de groupe financier qu'elle détient dans une entité dans les cas suivants :

a) elle omet de donner ou d'obtenir dans un délai acceptable les engagements visés aux paragraphes 470(1), (2) ou (4);

b) elle ne se conforme pas aux engagements visés aux paragraphes 470(1) ou (2) et ne remédie pas à l'inobservation dans les quatre-vingt-dix jours de la date de réception de l'avis du surintendant relatif à l'inobservation;

c) une entité admissible visée au paragraphe 470(4) ne se conforme pas à l'engagement visé à ce paragraphe et ne remédie pas à l'inobservation dans les quatre-vingt-dix jours de la date de réception de l'avis du surintendant relatif à l'inobservation.

Exception

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'entité dans laquelle la banque détient un intérêt de groupe financier autorisé au titre de la présente partie.

Placements réputés provisaires

481. Dans le cas où elle contrôle une entité ou détient un intérêt de groupe financier dans celle-ci en conformité avec la présente partie et qu'elle constate dans l'activité commerciale ou les affaires internes de l'entité un changement qui, s'il était survenu antérieurement à l'acquisition du contrôle ou de l'intérêt, aurait fait en sorte que l'agrément aurait été nécessaire pour l'acquisition du contrôle ou de l'intérêt en vertu des paragraphes 468(5) ou (6) ou que l'entité aurait cessé d'être admissible, la banque est réputée avoir effectué le placement provisoire auquel l'article 471 s'applique le jour même où elle apprend le changement.

Opérations sur l'actif

482. (1) Il est interdit à la banque – et celle-ci doit l'interdire à ses filiales – sans l'agrément du surintendant, d'acquérir des éléments d'actif auprès d'une personne ou de céder des éléments d'actif à une personne si :

$$A + B > C$$

où :

- A représente la valeur des éléments d'actif;
- B la valeur de tous les éléments d'actif que la banque et ses filiales ont acquis auprès de cette personne ou cédés à celle-ci pendant la période de douze mois précédant la date d'acquisition ou de cession;
- C dix pour cent de la valeur totale de l'actif de la banque figurant dans le dernier rapport annuel établi avant la date d'acquisition ou de cession.

Exception

(2) Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- a) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance :
 - (i) soit garantis par une institution financière, sauf la banque,
 - (ii) soit pleinement garantis par des dépôts auprès d'une institution financière, y compris la banque,
 - (iii) soit pleinement garantis par des titres de créance garantis par une institution financière, sauf la banque;
- b) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance émis :
 - (i) par les entités suivantes, ou un de leurs organismes :
 - (A) le gouvernement du Canada,
 - (B) le gouvernement d'une province,
 - (C) une municipalité,
 - (D) le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques,
 - (ii) par un organisme international prévu par règlement;

c) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance garantis par un gouvernement, une municipalité ou un organisme visé à l'alinéa b) ou pleinement garantis par des titres émis par eux;

d) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance qui sont largement distribués, au sens des règlements;

e) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance d'une entité contrôlée par la banque;

f) aux opérations ou séries d'opérations intervenues entre la banque et une autre institution financière à la suite de la participation de la banque et de l'institution à la syndication de prêts.

Exception

(3) L'agrément du surintendant n'est pas nécessaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la vente des éléments d'actif se fait dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu de l'article 236;

b) la banque ou l'une de ses filiales acquiert les actions ou des titres de participation d'une entité dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la partie VII ou du paragraphe 468(5) ou dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 468(6);

c) l'opération a été approuvée par le ministre dans le cadre du paragraphe 678(1) de la présente loi ou du paragraphe 715(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

Calcul de la valeur des éléments d'actif

(4) Pour le calcul de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (1), la valeur des éléments d'actif est :

a) dans le cas où les éléments sont acquis, leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de la banque après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif;

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur comptable des éléments figurant au dernier rapport annuel de la banque établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments figurant dans le rapport annuel.

Sens de «
valeur de tous
les éléments
d'actif »

(5) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif acquis par une banque et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de la banque après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif à la date d'acquisition.

Sens de «
valeur de tous
les éléments
d'actif »

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une banque et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est la valeur comptable des éléments figurant au dernier rapport annuel de la banque établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments de l'entité figurant dans le rapport annuel.

Dispositions
transitoires

483. La présente partie n'a pas pour effet d'entraîner :

- a) l'annulation d'un prêt consenti avant le 25 juin 1999;
- b) l'annulation d'un prêt consenti après cette date mais résultant d'un engagement de prêt pris avant cette date;
- c) l'obligation de disposer d'un placement fait avant cette date;
- d) l'obligation de disposer d'un placement fait après cette date mais résultant d'un engagement pris avant cette date;

cependant, après cette date, le montant du prêt ou du placement qui se trouve être interdit ou limité par la présente partie ne peut être augmenté, sauf disposition contraire des paragraphes 471(2), 472(3) et 473(3).

Non-interdictio
n

484. Le prêt ou placement visé à l'article 483 est réputé ne pas être interdit par la présente partie.

128. (1) Le paragraphe 487(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) aux opérations approuvées par le ministre dans le cadre du paragraphe 678(1) de la présente loi ou du paragraphe 715(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

e) si la banque est contrôlée par une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances à participation multiple, aux opérations approuvées par le surintendant qui sont conclues dans le cadre d'une restructuration de la société de portefeuille ou d'une entité qu'elle contrôle.

1997, ch. 15,
art. 69

(2) Le paragraphe 487(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Société mère –
exception

(4) La société mère de la banque n'est pas apparentée à celle-ci si la société mère est une institution financière canadienne visée aux alinéas a) à d) de la définition de « institution financière » à l'article 2.

129. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 495, de ce qui suit :

Opérations avec
société de
portefeuille

495.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 495.2 et 495.3, la banque dans les actions de laquelle une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances à participation multiple a un intérêt substantiel peut effectuer

toute opération avec la société de portefeuille ou toute autre entité avec laquelle elle est apparentée et dans laquelle la société de portefeuille a un intérêt de groupe financier.

Principes et mécanismes

(2) La banque est tenue de se conformer aux principes et mécanismes établis conformément au paragraphe 195(3) en effectuant l'opération.

Restrictions

495.2 (1) Si l'apparenté avec lequel le paragraphe 495.1(1) l'autorise à effectuer une opération n'est pas une institution financière fédérale, la banque ne peut, que ce soit directement ou indirectement, lui consentir ou en acquérir un prêt, notamment par cession, consentir une garantie en son nom, notamment une acceptation ou un endossement, ni effectuer un placement dans ses titres si l'opération a pour effet de porter le total des risques financiers, au sens des règlements, en ce qui la concerne :

- a) pour ce qui est de toutes les opérations avec cet apparenté, à plus du pourcentage réglementaire, ou si aucun pourcentage n'est fixé par règlement, à plus de cinq pour cent, de son capital réglementaire;
- b) pour ce qui est de toutes les opérations avec de tels apparentés, à plus du pourcentage réglementaire, ou si aucun pourcentage n'est fixé par règlement, à plus de dix pour cent, de son capital réglementaire.

Ordonnance du surintendant

(2) S'il l'estime nécessaire à la protection des intérêts des déposants et créanciers de la banque, le surintendant peut, par ordonnance :

- a) réduire les limites qui s'appliqueraient par ailleurs à la banque dans le cadre des alinéas (1)a) et b);
- b) imposer des limites pour les opérations effectuées par la banque avec des apparentés avec lesquels le paragraphe 495.1(1) l'autorise à effectuer des opérations et qui sont des institutions financières fédérales.

Ordonnance du surintendant

(3) Le surintendant peut, par ordonnance, augmenter les limites par ailleurs applicables dans le cadre des alinéas (1)a) et b) en ce qui concerne les opérations effectuées avec des apparentés qui sont des institutions financières réglementées d'une façon qu'il juge acceptable.

Opérations sur
l'actif

495.3 (1) Malgré le paragraphe 494(3), il est interdit à la banque, sans l'agrément du surintendant et de son comité de révision, d'acquérir directement ou indirectement des éléments d'actif auprès d'un apparenté avec lequel le paragraphe 495.1(1) l'autorise à effectuer une opération mais qui n'est pas une institution financière fédérale ou de céder directement ou indirectement des éléments d'actif à cet apparenté si :

$$A + B > C$$

où :

A représente la valeur des éléments d'actif;

B la valeur de tous les éléments d'actif que la banque a acquis auprès de cet apparenté ou cédés à celui-ci pendant la période de douze mois précédant la date d'acquisition ou de cession;

C cinq pour cent – ou, si un autre pourcentage est fixé par règlement, le pourcentage fixé par règlement – de la valeur totale de l'actif de la banque figurant dans le dernier rapport annuel établi avant la date d'acquisition ou de cession.

Exception

(2) Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux éléments d'actif acquis dans le cadre du paragraphe 494(1) ou vendus dans le cadre du paragraphe 494(2) ou aux autres éléments d'actif prévus par règlement.

Exception

(3) L'agrément du surintendant n'est pas nécessaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la vente des éléments d'actif se fait dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu de l'article 236;

b) la banque ou l'une de ses filiales acquiert les actions ou des titres de participation d'une entité dans un cas où l'agrément du

ministre est requis dans le cadre de la partie VII ou du paragraphe 468(5) ou dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 468(6).

Calcul de la
valeur des
éléments
d'actif

(4) Pour le calcul de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (1), la valeur des éléments d'actif est :

a) dans le cas où les éléments sont acquis, leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de la banque après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif;

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur comptable des éléments figurant au dernier rapport annuel de la banque établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments figurant dans le rapport annuel.

Sens de «
valeur de tous
les éléments
d'actif »

(5) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif acquis par une banque et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de la banque après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif à la date d'acquisition.

Sens de «
valeur de tous
les éléments
d'actif »

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une banque et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est la valeur comptable des éléments figurant au dernier rapport annuel de la banque établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de

cession, la valeur des éléments de l'entité figurant dans le rapport annuel.

130. L'alinéa 501(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) concernant toute autre opération :

(i) des conditions – notamment en matière de prix, loyer ou taux d'intérêt – qui sont vraisemblablement de nature à s'appliquer à une opération semblable sur un marché libre dans les conditions nécessaires à une opération équitable entre des parties indépendantes qui traitent librement, prudemment et en toute connaissance de cause,

(ii) si l'opération n'est vraisemblablement pas de nature à s'effectuer sur un marché libre entre des parties indépendantes, des conditions – notamment en matière de prix, loyer ou taux d'intérêt – qui permettraient vraisemblablement à la banque d'en tirer une juste valeur, compte tenu des circonstances, et que des personnes qui traitent librement, prudemment et en toute connaissance de cause pourraient fixer.

131. L'article 506 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Annulation de
contrats ou
autres mesures

506. (1) Si la banque a effectué une opération interdite par la présente partie, elle-même ou le surintendant peuvent demander au tribunal de rendre une ordonnance annulant l'opération ou prévoyant toute autre mesure indiquée, notamment l'obligation pour l'apparenté de rembourser à la banque tout gain ou profit réalisé ou pour tout administrateur ou cadre dirigeant qui a autorisé l'opération d'indemniser la banque des pertes ou dommages subis.

Délai de
présentation

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée dans les trois mois suivant la date d'envoi au surintendant de l'avis prévu à l'article 505 à l'égard de l'opération en cause ou, à défaut d'avis, suivant la date où le surintendant a pris connaissance de l'opération.

Certificat

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le document apparemment délivré par le surintendant et attestant la date où il a pris

connaissance de l'opération fait foi de façon concluante, sauf preuve contraire, de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

1991, ch. 47,
al. 756(1)b);
1994, ch. 47,
art. 26; 1997,
ch. 15, art. 76
à 85; 1999, ch.
28, art. 27 à
34, ch. 31,
art. 15(F)

132. La partie XII de la même loi est remplacée par ce qui suit :

PARTIE XII

BANQUES ÉTRANGÈRES

SECTION 1

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

507. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« activités de
location »
"leasing
activities"

« activités de location »

a) Le crédit-bail mobilier et les activités connexes qu'une entité s'occupant de crédit-bail peut exercer;

b) toute autre location de biens meubles.

« arrêté de
désignation »
"designation
order"

« arrêté de désignation » Arrêté pris dans le cadre du paragraphe 508(1).

« arrêté
d'exemption »
"exemption
order"

« arrêté d'exemption » Arrêté pris dans le cadre du paragraphe 509(1).

« banque
étrangère
désignée »
"designated
foreign bank"

« banque étrangère désignée » Banque étrangère qui fait l'objet d'un arrêté de désignation.

« bureau de
représentation
»
"representative
office"

« bureau de représentation » Bureau établi pour représenter une banque étrangère au Canada qui n'est pas sous la direction ou la gestion d'une entité constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et dont le personnel est, directement ou non, employé par la banque étrangère.

« courtier de
valeurs
mobilières
étranger »
"foreign
securities
dealer"

« courtier de valeurs mobilières étranger » Entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui, à l'étranger, fait le commerce des valeurs mobilières.

« entité à
activités
commerciales
restreintes »

"*limited
commercial
entity*"

« entité à activités commerciales restreintes » Entité canadienne que, conformément à l'article 522.09, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peuvent contrôler ou dans laquelle elles peuvent avoir un intérêt de groupe financier.

« entité
canadienne
admissible »
"*permitted
Canadian
entity*"

« entité canadienne admissible » Entité canadienne que, conformément à l'article 522.08, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peuvent contrôler ou dans laquelle elles peuvent avoir un intérêt de groupe financier.

« entité
s'occupant de
crédit-bail »
"*financial
leasing entity*"

« entité s'occupant de crédit-bail » Entité canadienne qui est une entité s'occupant de crédit-bail au sens du paragraphe 464(1).

« entité
s'occupant de
financement »
"*finance
entity*"

« entité s'occupant de financement » Entité canadienne qui est une entité s'occupant de financement au sens des règlements.

« entité
s'occupant de
financement
spécial »
"*specialized
financing
entity*"

« entité s'occupant de financement spécial » Entité canadienne qui est une entité s'occupant de financement spécial au sens des règlements.

« entité
s'occupant de
location »
"leasing
entity"

« entité s'occupant de location » Entité qui n'exerce que les activités suivantes :

a) des activités de location;

b) des activités de location et des activités autres que celles qui sont mentionnées aux alinéas a) à h) de la définition de « entité s'occupant de services financiers ».

« entité
s'occupant de
services
financiers »
"financial
services
entity"

« entité s'occupant de services financiers » Entité, autre qu'une entité visée à l'un des alinéas 468(1)a) à i) ou qu'une entité s'occupant de location, dont au moins la partie réglementaire ou, faute de partie réglementaire, au moins dix pour cent des activités – déterminés selon les modalités réglementaires – consistent à exercer une ou plusieurs des activités suivantes :

a) fournir des services financiers;

b) agir à titre d'agent financier;

c) fournir des services de conseil en placement et de gestion de portefeuille;

d) émettre des cartes de paiement, de crédit ou de débit et, conjointement avec d'autres établissements, y compris les institutions financières, utiliser un système de telles cartes;

e) exercer les activités visées aux définitions de « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « courtier de fonds mutuels » au paragraphe 464(1);

f) exercer les activités prévues par règlement, pourvu qu'elles s'exercent selon les modalités éventuellement fixées par règlement;

g) exercer les activités visées à l'un des alinéas a) à f) à titre de mandataire d'une entité visée à l'un de ces alinéas ou des alinéas 468(1)a) à j);

h) acquérir ou détenir le contrôle, ou devenir un propriétaire important, d'une entité visée à l'un des alinéas a) à g) ou 468(1)a) à j).

« établissement
affilié à une
banque
étrangère »
"non-bank
affiliate of a
foreign bank"

« établissement affilié à une banque étrangère » Entité canadienne
- autre qu'une banque :

a) soit dans laquelle une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère détiennent un intérêt de groupe financier;

b) soit qui est contrôlée par une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère.

Toutefois, l'entité canadienne n'est pas un tel établissement du simple fait qu'une banque qui est une filiale de la banque étrangère ou de l'entité liée à une banque étrangère la contrôle ou y détient un intérêt de groupe financier.

« société
coopérative de
crédit
étrangère »
"foreign
cooperative
credit society"

« société coopérative de crédit étrangère » Entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui, à l'étranger, exerce les activités d'une société coopérative de crédit.

« société
d'assurances
étrangère »
"foreign
insurance"

company"

« société d'assurances étrangère » Société étrangère au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

Liens

(2) Pour l'application de la présente partie :

a) une entité est liée à une banque étrangère quand, selon le cas :

(i) elle contrôle celle-ci ou est contrôlée par celle-ci,

(ii) les deux sont contrôlées par la même personne;

b) une entité peut être liée à plus d'une banque étrangère;

c) une banque étrangère peut être liée à une autre banque étrangère.

Présomption de liens

(3) Pour l'application de la présente partie, le ministre peut présumer qu'une entité est liée à une banque étrangère si, à son avis, il est raisonnable de conclure que, en vertu d'une entente, d'un accord ou d'un engagement – formel ou informel, oral ou écrit –, l'une ou l'autre des situations suivantes existe :

a) la banque étrangère et une ou plusieurs autres personnes agissent ensemble ou de concert à l'égard d'actions ou de titres de participation de l'entité de telle sorte que, si elles étaient une seule et même personne, elles contrôleraient l'entité;

b) l'entité et une ou plusieurs autres personnes agissent ensemble ou de concert à l'égard d'actions ou de titres de participation de la banque étrangère de telle sorte que, si elles étaient une seule et même personne, elles contrôleraient la banque étrangère;

c) une autre entité liée à la banque étrangère et une ou plusieurs autres personnes agissent ensemble ou de concert à l'égard d'actions ou de titres de participation de l'entité de telle sorte que, si elles étaient une seule et même personne, elles contrôleraient l'entité;

d) une personne qui contrôle l'entité et une ou plusieurs autres personnes agissent ensemble ou de concert à l'égard d'actions ou de titres de participation de la banque étrangère de telle sorte

que, si elles étaient une seule et même personne, elles contrôleraient la banque étrangère;

e) une personne qui contrôle la banque étrangère et une ou plusieurs autres personnes agissent ensemble ou de concert à l'égard d'actions ou de titres de participation de l'entité de telle sorte que, si elles étaient une seule et même personne, elles contrôleraient l'entité;

f) plusieurs personnes agissent ensemble ou de concert à l'égard d'actions ou de titres de participation de la banque étrangère et de l'entité de telle sorte que, si elles étaient une seule et même personne, elles contrôleraient la banque étrangère et l'entité.

Présomption
d'intérêt de
groupe
financier –
banque
étrangère

(4) Pour l'application de la présente partie, la banque étrangère est réputée détenir un intérêt de groupe financier dans une entité canadienne quand soit elle-même et une ou plusieurs entités liées à elle, soit plusieurs de ces entités détiendraient un intérêt de groupe financier dans l'entité canadienne si elles étaient une seule et même personne.

Présomption
d'intérêt de
groupe
financier –
entité liée à
une banque
étrangère

(5) Pour l'application de la présente partie, l'entité liée à une banque étrangère est réputée détenir un intérêt de groupe financier dans une entité canadienne quand soit elle-même et la banque étrangère, soit elle-même et une ou plusieurs autres entités liées à la banque étrangère détiendraient un intérêt de groupe financier dans l'entité canadienne si elles étaient une seule et même personne.

Présomption de
contrôle –
banque
étrangère

(6) Pour l'application de la présente partie, la banque étrangère est réputée contrôler une entité canadienne quand soit elle-même et une ou plusieurs entités liées à elle, soit plusieurs de ces entités contrôleraient l'entité canadienne si elles étaient une seule et même personne.

Présomption de
contrôle –
entité liée à
une banque
étrangère

(7) Pour l'application de la présente partie, l'entité liée à une banque étrangère est réputée contrôler une entité canadienne quand soit elle-même et la banque étrangère, soit elle-même et une ou plusieurs autres entités liées à la banque étrangère contrôleraient l'entité canadienne si elles étaient une seule et même personne.

Propriétaire
important –
personne

(8) Pour l'application de la présente partie, une personne autre qu'une banque étrangère ou qu'une entité liée à une banque étrangère :

a) est un propriétaire important d'une entité canadienne non constituée en personne morale si le total des titres de participation dont elle a la propriété effective et de ceux dont les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective représente plus de trente-cinq pour cent des titres de participation, quelle qu'en soit la désignation;

b) est un propriétaire important d'une entité canadienne constituée en personne morale si :

(i) soit le total des actions avec droit de vote d'une catégorie quelconque de l'entité canadienne dont elle a la propriété effective et de celles dont les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective représente plus de vingt pour cent des actions en circulation de cette catégorie,

(ii) soit le total des actions sans droit de vote d'une catégorie quelconque de l'entité canadienne dont elle a la propriété effective et de celles dont les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective représente plus de trente pour cent des actions en circulation de cette catégorie.

Propriétaire
important –

banque
étrangère

(9) Pour l'application de la présente partie, la banque étrangère :

a) est un propriétaire important d'une entité canadienne non constituée en personne morale si le total des titres de participation dont elle a la propriété effective et de ceux dont les entités liées à elle ont la propriété effective représente plus de trente-cinq pour cent des titres de participation, quelle qu'en soit la désignation;

b) est un propriétaire important d'une entité canadienne constituée en personne morale si :

(i) soit le total des actions avec droit de vote d'une catégorie quelconque de l'entité canadienne dont elle a la propriété effective et de celles dont les entités liées à elle ont la propriété effective représente plus de vingt pour cent des actions en circulation de cette catégorie,

(ii) soit le total des actions sans droit de vote d'une catégorie quelconque de l'entité canadienne dont elle a la propriété effective et de celles dont les entités liées à elle ont la propriété effective représente plus de trente pour cent des actions en circulation de cette catégorie.

Propriétaire
important -
entité liée à
une banque
étrangère

(10) Pour l'application de la présente partie, l'entité liée à une banque étrangère :

a) est un propriétaire important d'une entité canadienne non constituée en personne morale si le total des titres de participation dont elle a la propriété effective, de ceux dont la banque étrangère a la propriété effective et de ceux dont les autres entités liées à la banque étrangère ont la propriété effective représente plus de trente-cinq pour cent des titres de participation, quelle qu'en soit la désignation;

b) est un propriétaire important d'une entité canadienne constituée en personne morale si :

(i) soit le total des actions avec droit de vote d'une catégorie quelconque de l'entité canadienne dont elle a la

propriété effective, de celles dont la banque étrangère a la propriété effective et de celles dont les autres entités liées à la banque étrangère ont la propriété effective représente plus de vingt pour cent des actions en circulation de cette catégorie,

(ii) soit le total des actions sans droit de vote d'une catégorie quelconque de l'entité canadienne dont elle a la propriété effective, de celles dont la banque étrangère a la propriété effective et de celles dont les autres entités liées à la banque étrangère ont la propriété effective représente plus de trente pour cent des actions en circulation de cette catégorie.

Présomption de
qualité de
propriétaire
important -
personne

(11) Pour l'application de la présente partie, le ministre peut présumer qu'une personne est un propriétaire important d'une entité canadienne si, à son avis, il est raisonnable de conclure que, en vertu d'une entente, d'un accord ou d'un engagement - formel ou informel, oral ou écrit -, la personne et une ou plusieurs autres personnes agissent ensemble ou de concert à l'égard d'actions ou de titres de participation de l'entité canadienne de telle sorte que, si elles étaient une seule et même personne, elles en seraient un propriétaire important.

Présomption de
qualité de
propriétaire
important -
banque
étrangère

(12) Pour l'application de la présente partie, le ministre peut présumer qu'une banque étrangère est un propriétaire important d'une entité canadienne si, à son avis, il est raisonnable de conclure que, en vertu d'une entente, d'un accord ou d'un engagement - formel ou informel, oral ou écrit -, l'une ou l'autre des situations suivantes existe :

a) la banque étrangère et une ou plusieurs autres personnes agissent ensemble ou de concert à l'égard d'actions ou de titres de participation de l'entité canadienne de telle sorte que, si elles étaient une seule et même personne, elles en seraient un propriétaire important;

b) plusieurs personnes agissent ensemble ou de concert à l'égard d'actions ou de titres de participation de l'entité canadienne et à l'égard d'actions ou de titres de participation de la banque étrangère de telle sorte que, si elles étaient une seule et même personne, elles contrôleraient la banque étrangère et seraient un propriétaire important de l'entité canadienne.

Présomption de
qualité de
propriétaire
important –
entité liée à
une banque
étrangère

(13) Pour l'application de la présente partie, le ministre peut présumer qu'une entité liée à une banque étrangère est un propriétaire important d'une entité canadienne si, à son avis, il est raisonnable de conclure que, en vertu d'une entente, d'un accord ou d'un engagement – formel ou informel, oral ou écrit –, l'entité et une ou plusieurs autres personnes agissent ensemble ou de concert à l'égard d'actions ou de titres de participation de l'entité canadienne de telle sorte que, si elles étaient une seule et même personne, elles en seraient un propriétaire important.

Membre du
groupe d'une
banque
étrangère

(14) Pour l'application de la présente partie, est membre du groupe d'une banque étrangère, selon le cas :

- a) l'entité liée à elle;
- b) l'entité dans laquelle la banque ou une entité liée à elle détient un intérêt de groupe financier;
- c) l'entité visée par règlement.

Établissement
financier au
Canada

(15) Pour l'application de la présente partie, la banque étrangère a ou est réputée avoir un établissement financier au Canada si elle ou une entité liée à elle :

- a) soit est une banque étrangère autorisée;

b) soit est une société d'assurances étrangère;

c) soit est un courtier de valeurs mobilières étranger ou une société coopérative de crédit étrangère ayant reçu l'agrément du ministre dans le cadre de l'alinéa 522.22(1)f) pour faire le commerce des valeurs mobilières ou exercer les activités commerciales d'une société coopérative de crédit;

d) soit contrôle l'une des entités suivantes ou en est un propriétaire important :

(i) une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)a) à i),

(ii) une entité canadienne qui est une entité s'occupant de services financiers.

Établissement
financier au
Canada

(16) Pour l'application de la présente partie, l'entité liée à une banque étrangère a ou est réputée avoir un établissement financier au Canada si elle, la banque étrangère ou une autre entité liée à la banque étrangère :

a) soit est une banque étrangère autorisée;

b) soit est une société d'assurances étrangère;

c) soit est un courtier de valeurs mobilières étranger ou une société coopérative de crédit étrangère ayant reçu l'agrément du ministre dans le cadre de l'alinéa 522.22(1)f) pour faire le commerce des valeurs mobilières ou exercer les activités commerciales d'une société coopérative de crédit;

d) soit contrôle l'une des entités suivantes ou en est un propriétaire important :

(i) une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)a) à i),

(ii) une entité canadienne qui est une entité s'occupant de services financiers.

Règlements –
absence de
liens

(17) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir, pour l'application de toute disposition de la présente loi, l'exemption de telle catégorie d'entités liées à une banque étrangère du statut d'entité liée à une banque étrangère;

b) autoriser le ministre à déclarer, par arrêté et sous réserve des modalités qu'il estime indiquées, que pour l'application de toute disposition de la présente loi, telle entité est réputée ne pas être une entité liée à une banque étrangère.

Annulation ou modification de la déclaration

(18) Le ministre peut, par arrêté, annuler ou modifier l'arrêté visé à l'alinéa (17)b); la mesure prend effet trois mois après la date de la prise de l'arrêté de modification ou d'annulation, sauf si le ministre et l'entité concernée conviennent d'une autre date.

Publication

(19) Le ministre publie dans la *Gazette du Canada* avis de la prise de l'arrêté visé à l'alinéa (17)b) ou au paragraphe (18).

Arrêté de désignation

508. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut, par arrêté, déclarer qu'une banque étrangère qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes a la qualité de banque étrangère désignée pour l'application de la présente partie :

a) elle est une banque d'après la législation du territoire sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou d'un territoire où elle exerce ses activités;

b) elle se livre, directement ou non, à la prestation de services financiers et adopte, pour désigner ou décrire son activité, une dénomination qui comprend l'un des mots « bank », « banque », « banking » ou « bancaire », employé seul ou combiné avec d'autres mots ou un ou plusieurs mots d'une autre langue que le français ou l'anglais, ayant un sens analogue;

c) le ministre est d'avis, après consultation du surintendant, qu'elle est réglementée comme une banque ou au même titre qu'une banque sur le territoire sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou sur un territoire où elle exerce ses activités;

d) sauf si elle est visée aux alinéas a) à c), l'une des conditions suivantes est remplie :

(i) sous réserve des règlements, la fraction – exprimée en pourcentage – dont le numérateur correspond à la valeur totale de l'actif des banques étrangères visées à l'un des alinéas a) à c) et qui sont liées à elle et le dénominateur correspond à la valeur totale de son actif et de celui des entités qui sont liées à elle est égale ou supérieure au pourcentage important fixé par règlement,

(ii) sous réserve des règlements, la fraction – exprimée en pourcentage – dont le numérateur correspond à la valeur totale des recettes d'exploitation des banques étrangères visées à l'un des alinéas a) à c) et qui sont liées à elle et le dénominateur correspond à la valeur totale de ses recettes d'exploitation et de celles des entités qui sont liées à elle est égale ou supérieure au pourcentage important fixé par règlement.

Restrictions

(2) Le ministre ne peut prendre un arrêté dans le cadre du paragraphe (1) dans le cas d'une banque étrangère visée à l'un des alinéas (1)a) à c) que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la banque étrangère ou une entité contrôlée par celle-ci se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes – ou s'y trouvera :

(i) elle exerce des activités commerciales – autres que des activités consistant à détenir ou gérer des biens immeubles ou à effectuer toutes opérations à leur égard – au Canada,

(ii) elle maintient ou maintiendra des succursales – autres que des bureaux visés à l'article 522 ou que son siège – au Canada,

(iii) elle établit, maintient ou achète pour utilisation au Canada des guichets automatiques, des terminaux d'un système décentralisé ou d'autres services automatiques semblables, ou reçoit au Canada des données qui en proviennent, sauf cas prévus aux articles 511 ou 512,

(iv) elle détient ou acquiert le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

b) elle est contrôlée par un particulier et :

(i) l'une des conditions suivantes est remplie :

(A) sous réserve des règlements, la fraction – exprimée en pourcentage – dont le numérateur correspond à la valeur totale de l'actif des banques étrangères visées à l'un des

alinéas a) à c) et qui sont liées à elle et le dénominateur correspond à la valeur totale de son actif et de celui des entités qui sont liées à elle est égale ou supérieure au pourcentage important fixé par règlement,

(B) sous réserve des règlements, la fraction – exprimée en pourcentage – dont le numérateur correspond à la valeur totale des recettes d'exploitation des banques étrangères visées à l'un des alinéas a) à c) et qui sont liées à elle et le dénominateur correspond à la valeur totale de ses recettes d'exploitation et de celles des entités qui sont liées à elle est égale ou supérieure au pourcentage important fixé par règlement,

(ii) une entité liée à elle se trouve – ou se trouvera – dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(A) elle exerce des activités commerciales – autres que des activités consistant à détenir ou gérer des biens immeubles ou à effectuer toutes opérations à leur égard – au Canada,

(B) elle maintient ou maintiendra des succursales – autres que des bureaux visés à l'article 522 ou que son siège – au Canada,

(C) elle établit, maintient ou achète pour utilisation au Canada des guichets automatiques, des terminaux d'un système décentralisé ou d'autres services automatiques semblables, ou reçoit au Canada des données qui en proviennent, sauf cas prévus aux articles 511 ou 512,

(D) elle détient ou acquiert le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci.

Présomption

(3) Est réputée faire l'objet d'un arrêté de désignation la banque étrangère qui faisait l'objet d'un arrêté pris au titre du paragraphe 521(1.06), dans sa version à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, et non annulé.

Arrêté d'exemption

509. (1) Le ministre peut, par arrêté, soustraire une banque étrangère à l'application des dispositions de la présente partie à l'exception du présent article, des articles 507 et 508, du paragraphe 522.25(3), des articles 522.26 et 522.28, du paragraphe 522.29(2) et de l'article 522.3.

Restrictions

(2) La banque étrangère désignée et la banque étrangère qui est liée à une banque étrangère désignée ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'exemption.

Présomption de prise d'arrêté

(3) L'arrêté d'exemption est réputé avoir été pris à l'entrée en vigueur du présent paragraphe à l'égard d'une banque étrangère qui, avant cette entrée en vigueur, avait obtenu le consentement donné en vertu du paragraphe 521(1), si le consentement n'avait pas été annulé et si elle-même ou une entité liée à elle ne faisait pas l'objet d'un arrêté au titre du paragraphe 521(1.06), dans la version de ces paragraphes à l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Obligation d'aviser le ministre

(4) La banque étrangère qui fait l'objet d'un arrêté d'exemption est tenue d'aviser par écrit le ministre de toute circonstance nouvelle qui peut toucher son admissibilité à l'arrêté de désignation.

Annulation de l'arrêté

(5) L'arrêté d'exemption est réputé annulé si la banque étrangère ou une autre banque étrangère qui est une entité liée à elle est une banque étrangère désignée; le ministre peut annuler l'arrêté si la banque étrangère ou une autre banque étrangère qui est une entité liée à elle remplit les conditions visées à l'article 508.

Effet sur les entités liées

(6) Les dispositions de la présente partie, à l'exception du présent article, des articles 507 et 508, du paragraphe 522.25(3), des articles 522.26 et 522.28, du paragraphe 522.29(2) et de l'article 522.3, ne s'appliquent pas à l'entité liée à une banque étrangère qui fait l'objet d'un arrêté d'exemption.

Autorisation

(7) Dans le cas où l'arrêté d'exemption est annulé ou réputé l'être au titre du paragraphe (5), le ministre peut, par arrêté, autoriser la banque étrangère qui en faisait l'objet et toute

entité liée à celle-ci à continuer de contrôler une entité canadienne ou à continuer de détenir un intérêt de groupe financier dans une entité canadienne malgré l'interdiction prévue aux sections 3 ou 4 ou à continuer d'exercer des activités, ou de maintenir une succursale, qu'il leur serait par ailleurs interdit d'exercer, ou de maintenir, aux termes de ces sections.

Non-application
- institutions
fédérales liées

509.1 Le paragraphe 510(1) ne s'applique pas :

a) à une entité visée à l'un des alinéas 468(1)a) à f) et qui est liée à une banque étrangère;

b) à une entité canadienne qui est contrôlée par une entité visée à l'alinéa a) ou dans laquelle une entité visée à l'alinéa a) a un intérêt de groupe financier.

SECTION 2

INTERDICTIONS GÉNÉRALES ET EXCEPTIONS

Interdictions
générales

510. (1) Sauf autorisation au titre de la présente partie, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère :

a) ne peut, au Canada, exercer :

(i) les activités que les banques sont autorisées à exercer en vertu de la présente loi,

(ii) toute autre activité commerciale;

b) ne peut maintenir au Canada des succursales à quelque fin que ce soit;

c) ne peut établir, maintenir ou acheter pour utilisation au Canada des guichets automatiques, des terminaux d'un système décentralisé ou d'autres services automatiques semblables, ni recevoir au Canada des données qui en proviennent;

d) ne peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci.

Présomption
relative aux
mandataires

(2) Pour l'application de la présente partie, la banque étrangère est réputée avoir accompli un fait interdit par le paragraphe (1) s'il a été accompli par un de ses délégués ou mandataires agissant à ce titre.

Présomption
relative aux
mandataires

(3) Pour l'application de la présente partie, l'entité liée à une banque étrangère est réputée avoir accompli un fait interdit par le paragraphe (1) s'il a été accompli par un délégué ou mandataire de l'entité agissant à ce titre.

Exception –
accès aux
comptes

511. Les alinéas 510(1)a) à c) n'ont pas pour effet d'interdire à la banque étrangère ou à l'entité liée à une banque étrangère de conclure, avec une ou plusieurs institutions financières canadiennes, des ententes permettant à ceux de ses clients qui sont des personnes physiques ne résidant pas habituellement au Canada d'avoir accès à leurs comptes situés à l'étranger grâce à des guichets automatiques situés au Canada et exploités par cette ou ces institutions.

Exception –
service
téléphonique
privé

512. Les alinéas 510(1)a) à c) n'ont pas pour effet d'interdire à la banque étrangère ou à l'entité liée à une banque étrangère d'établir, de maintenir ou d'utiliser un service téléphonique privé ou une installation semblable pour proposer un prix à un client se trouvant au Canada ou pour conclure des ententes verbales avec des clients se trouvant au Canada concernant les taux du change, des dépôts ou des prêts, à condition que ces communications téléphoniques ne servent pas à la comptabilité ou au traitement de l'information.

Exception –
services
automatisés

513. (1) La banque étrangère, ou l'entité liée à une banque étrangère, qui est régie par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)f) pour faire le commerce des valeurs mobilières ou exercer les activités commerciales d'une société coopérative de crédit peut :

a) s'agissant d'un courtier de valeurs mobilières étranger également régi par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)i), exercer les activités visées à l'alinéa 510(1)c), à la condition qu'elles soient liées aux activités concernant le commerce des valeurs mobilières qu'elle exerce conformément au droit provincial régissant les valeurs mobilières;

b) s'agissant d'une société coopérative de crédit étrangère, exercer les activités visées à l'alinéa 510(1)c), à la condition qu'elles soient liées aux activités de société coopérative de crédit qu'elle exerce conformément au droit provincial régissant les sociétés coopératives de crédit.

Non-application

(2) L'alinéa 510(1)c) ne s'applique pas :

a) aux entités canadiennes visées aux alinéas 468(1)g) à i);

b) à une entité canadienne visée par règlement, sauf une entité canadienne admissible, qui est contrôlée par une entité canadienne visée à l'alinéa a);

c) aux autres entités canadiennes – sauf les entités à activités commerciales restreintes – qui sont acquises ou détenues par une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère en conformité avec les sections 4 et 5 et qui ont reçu l'agrément du ministre dans le cadre de l'alinéa 522.22(1)i).

Exception –
opérations
relatives aux
biens immeubles

514. Sous réserve des règlements, les alinéas 510(1)a) et b) ne s'appliquent pas à la détention ou la gestion, par la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère, de biens immeubles situés au Canada ou à toutes opérations effectuées à leur égard.

Non-application

515. Les alinéas 510(1)a) et b) ne s'appliquent pas aux entités canadiennes qui sont liées à une banque étrangère et qui sont acquises ou détenues en conformité avec la présente partie.

Changement de situation

516. (1) La banque étrangère qui, avant de devenir une banque étrangère, avait une succursale ou exerçait une activité au Canada peut, si la succursale ou les activités ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente partie, conserver sa succursale ou continuer d'exercer les activités pour une période de six mois suivant la date où elle devient une banque étrangère ou pour la période plus courte précisée ou approuvée par le ministre.

Changement de situation

(2) La banque étrangère qui, avant de devenir une banque étrangère, détenait le contrôle d'une entité canadienne ou détenait un intérêt de groupe financier dans une telle entité peut, si la détention du contrôle ou de l'intérêt n'est pas autorisée dans le cadre de la présente partie, continuer de détenir le contrôle ou l'intérêt pour une période de six mois suivant la date où elle devient une banque étrangère ou pour la période plus courte précisée ou approuvée par le ministre.

Changement de situation

517. (1) L'entité liée à une banque étrangère qui, avant que la banque étrangère devienne une banque étrangère, avait une succursale ou exerçait une activité au Canada peut, si la succursale ou les activités ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente partie, conserver sa succursale ou continuer d'exercer les activités pour une période de six mois suivant la date où la banque étrangère devient une banque étrangère ou pour la période plus courte précisée ou approuvée par le ministre.

Changement de situation

(2) L'entité liée à une banque étrangère qui, avant que la banque étrangère devienne une banque étrangère, détenait le contrôle d'une entité canadienne ou détenait un intérêt de groupe financier dans une telle entité peut, si la détention du contrôle ou de l'intérêt n'est pas autorisée dans le cadre de la présente partie, continuer de détenir le contrôle ou l'intérêt pour une période de six mois suivant la date où la banque étrangère devient une banque étrangère

ou pour la période plus courte précisée ou approuvée par le ministre.

Restriction

517.1 Si la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère fait l'objet d'un arrêté pris dans le cadre du paragraphe 973.1(1) et si les articles 516 ou 517 s'appliquent à elle, la période visée à ces articles ne peut se terminer après la date où la période précisée dans l'arrêté se termine.

Interdiction :
garantie et
acceptation de
lettres de
change ou de
dépôt

518. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) :

a) la banque étrangère ne peut garantir des titres ou accepter des lettres de change ou des lettres de dépôt qui sont émis par une personne résidant au Canada et destinés à être vendus ou négociés au Canada;

b) nul ne peut être partie à une entente relative à une telle garantie ou acceptation.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la garantie de titres et à l'acceptation de lettres de change ou de lettres de dépôt par la banque étrangère, qui sont émis :

a) soit par un établissement affilié à la banque étrangère;

b) soit par une autre personne résidant au Canada, à la condition d'être garantis ou acceptés, selon le cas :

(i) par une banque qui est une filiale de la banque étrangère ou d'une entité liée à elle,

(ii) par une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)a) à i) dans laquelle une banque qui est une filiale de la banque étrangère ou d'une entité liée à elle a un intérêt de groupe financier,

(iii) par une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)a) à i) qui est contrôlée par une banque qui est une filiale de la banque étrangère ou d'une entité liée à elle,

(iv) par une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)b) à i) qui est un établissement affilié à la banque étrangère,

(v) par une entité visée par règlement;

c) soit par une banque qui est une filiale de la banque étrangère ou d'une entité liée à elle;

d) soit par une entité canadienne dans laquelle une banque qui est une filiale de la banque étrangère ou d'une entité liée à elle a un intérêt de groupe financier;

e) soit par une entité canadienne contrôlée par une banque qui est une filiale de la banque étrangère ou d'une entité liée à elle;

f) soit par une entité visée par règlement.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux activités exercées au Canada par une banque étrangère autorisée;

b) aux activités d'assurances exercées au Canada par une société d'assurances étrangère.

Exception

(4) Par dérogation au paragraphe (1), la banque étrangère, ou l'entité liée à une banque étrangère, qui est régie par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)f) pour faire le commerce des valeurs mobilières ou exercer les activités d'une société coopérative de crédit peut :

a) s'agissant d'un courtier de valeurs mobilières étranger, garantir des titres ou accepter des lettres de change ou des lettres de dépôt en ce qui touche les activités concernant le commerce des valeurs mobilières qu'elle exerce conformément au droit provincial régissant les valeurs mobilières;

b) s'agissant d'une société coopérative de crédit étrangère, garantir des titres ou accepter des lettres de change ou des lettres de dépôt en ce qui touche les activités de société coopérative de crédit qu'elle exerce conformément au droit provincial régissant les sociétés coopératives de crédit.

Interdiction :
établissements
affiliés à une
banque
étrangère

519. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie mais sous réserve du paragraphe (5) et de l'article 509, il est interdit à un établissement affilié à une banque étrangère, au Canada :

a) dans le cadre de son activité commerciale, d'accepter des dépôts;

b) dans le cadre de son activité commerciale, d'agir, en ce qui touche l'acceptation de dépôts, à titre de mandataire d'une banque étrangère ou d'une entité liée à une banque étrangère, qui n'est pas, selon le cas :

(i) une banque étrangère autorisée,

(ii) une société coopérative de crédit étrangère régie par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)f) pour exercer les activités d'une société coopérative de crédit,

(iii) une entité visée à l'un des alinéas 468(1)a), c), d) et h) ou une société de fiducie ou de prêt visée à l'alinéa 468(1)g);

c) de déclarer au public que les instruments qu'il émet ou les dettes qu'il contracte sont des dépôts.

Obligation de
communication

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie mais sous réserve des paragraphes (4) à (6) et de l'article 509, l'établissement affilié à une banque étrangère dont une partie des activités consiste à fournir des services financiers ne peut contracter un emprunt au Canada auprès du public sans communiquer l'information suivante :

a) il n'est pas une institution membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada;

b) la dette que constitue l'emprunt n'est pas un dépôt;

c) il n'est pas réglementé au Canada au même titre qu'une institution financière.

Modalités de
communication

(3) La communication doit se faire :

a) soit dans un prospectus, une circulaire d'information, une offre ou un document semblable relatif à l'emprunt ou, en l'absence d'un tel document, dans une déclaration remise au prêteur;

b) soit selon les modalités fixées par règlement.

Exclusion de
certains
emprunts

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas :

a) aux emprunts appartenant à une catégorie ou à un genre prévus par règlement ni à ceux contractés dans les circonstances prévues par règlement ou de la manière prévue par règlement;

b) sauf disposition contraire des règlements, aux emprunts de 150 000 \$ ou plus contractés auprès d'une personne ni à ceux contractés par l'émission de titres dont la valeur nominale est de 150 000 \$ ou plus.

Exception –
institutions
acceptant des
dépôts

(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si l'établissement affilié à une banque étrangère est, selon le cas :

a) une société de fiducie ou de prêt constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale;

b) une entité canadienne visée aux alinéas 468(1)d) ou h);

c) une entité visée par règlement.

Exception –
société
d'assurances et
courtier de
valeurs
mobilières

(6) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'établissement affilié à une banque étrangère est, selon le cas :

a) une société d'assurances constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale;

b) une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances;

c) une entité qu'une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances contrôle ou dans laquelle elle a un intérêt de groupe financier;

d) une institution financière visée à l'alinéa g) de la définition de « institution financière » à l'article 2;

e) une entité visée par règlement.

Interdiction :
acceptation de
dépôts

520. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie mais sous réserve du paragraphe (5) et de l'article 509, il est interdit à la banque étrangère, et à l'entité liée à une banque étrangère et constituée en personne morale ou formée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, dans le cadre de son activité commerciale au Canada :

a) d'accepter des dépôts;

b) d'agir, en ce qui touche l'acceptation de dépôts, à titre de mandataire d'une banque étrangère ou d'une entité liée à une banque étrangère, qui n'est pas, selon le cas :

(i) une banque étrangère autorisée,

(ii) une société coopérative de crédit étrangère régie par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)f) pour exercer les activités d'une société coopérative de crédit,

(iii) une entité visée à l'un des alinéas 468(1)a), c), d) et h) ou une société de fiducie ou de prêt visée à l'alinéa 468(1)g);

c) de déclarer au public que les instruments qu'elle émet ou les dettes qu'elle contracte sont des dépôts.

Obligation de
communication

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie mais sous réserve des paragraphes (4) à (6) et de l'article 509, la banque étrangère ou l'entité visée au paragraphe (1) dont une partie des activités exercées au Canada consiste à fournir des services financiers ne peut y contracter un emprunt auprès du public sans communiquer l'information suivante :

- a) elle n'est pas une institution membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada;
- b) la dette que constitue l'emprunt n'est pas un dépôt;
- c) elle n'est pas réglementée au Canada au même titre qu'une institution financière.

Modalités de
communication

(3) La communication doit se faire :

- a) soit dans un prospectus, une circulaire d'information, une offre ou un document semblable relatif à l'emprunt ou, en l'absence d'un tel document, dans une déclaration remise au prêteur;
- b) soit selon les modalités fixées par règlement.

Exclusion de
certains
emprunts

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas :

- a) aux emprunts appartenant à une catégorie ou à un genre prévus par règlement ni à ceux contractés dans les circonstances prévues par règlement ou de la manière prévue par règlement;
- b) sauf disposition contraire des règlements, aux emprunts de 150 000 \$ ou plus contractés auprès d'une personne ni à ceux contractés par l'émission de titres dont la valeur nominale est de 150 000 \$ ou plus.

Exception –
banque
étrangère
autorisée et
société
coopérative de
crédit
étrangère

(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) la banque étrangère est une banque étrangère autorisée;
- b) la société coopérative de crédit étrangère est régie par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)f) pour exercer les activités d'une société coopérative de crédit.

Exception –
société
d'assurances
étrangère et
courtier de
valeurs
mobilières
étranger

(6) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la banque étrangère, ni à l'entité liée à une banque étrangère, qui est :

- a) soit une société d'assurances étrangère;
- b) soit un courtier de valeurs mobilières étranger régi par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)f) pour faire le commerce des valeurs mobilières.

Règlements

521. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exclure, par catégorie, des activités, placements et succursales du champ de toute interdiction visée aux articles 510 ou 518.

Bureaux de
représentation

522. La banque étrangère peut :

a) avec l'accord du surintendant, maintenir au Canada des bureaux de représentation réglementairement immatriculés au bureau de celui-ci, sous réserve :

(i) d'une part, des modalités dont l'accord est assorti,

(ii) d'autre part, des règles fixées par règlement en ce qui a trait au fonctionnement de tels bureaux et à la conduite de leur personnel;

b) avec l'agrément du gouverneur en conseil et sous réserve des modalités dont il est assorti, établir son siège au Canada et, à

partir de celui-ci, donner des instructions et prendre les autres mesures normalement nécessaires à la conduite de ses opérations bancaires à l'étranger.

Examen des
bureaux de
représentation

522.01 (1) Le surintendant procède aux examens et recherches qu'il estime nécessaires pour vérifier si le fonctionnement des bureaux de représentation de la banque étrangère et la conduite de leur personnel satisfont aux règles visées à l'alinéa 522a).

Pouvoirs du
surintendant

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le surintendant a les pouvoirs et obligations que lui confère la présente loi en matière d'inspection de banques et toute personne agissant sous ses ordres se voit conférer les mêmes pouvoirs et obligations.

Annulation de
l'immatriculation

522.02 Le surintendant peut, par ordonnance, annuler l'immatriculation d'un bureau de représentation d'une banque étrangère dans les cas suivants :

- a) la banque le demande;
- b) il estime que le fonctionnement du bureau ou la conduite de son personnel ne satisfont pas aux règles visées à l'alinéa 522a).

Activité
commerciale

522.03 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la banque étrangère qui a son siège au Canada conformément à l'alinéa 522b) ne peut exercer à partir de celui-ci aucune activité commerciale avec des personnes résidant au Canada ou avec Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, sauf en vue d'obtenir des locaux, des fournitures, des services ou du personnel pour son siège.

Exception

(2) Lorsqu'elle détenait, avant l'établissement de son siège au Canada, des dépôts de personnes résidant au Canada ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou des prêts consentis à

celles-ci, la même banque peut rembourser ces dépôts ou réclamer ces prêts par l'intermédiaire de son siège au Canada.

Exception

(3) Lorsque, avant l'établissement de son siège au Canada, elle contrôlait une banque ou en était un actionnaire important, la même banque peut continuer à exercer à partir de celui-ci les activités qu'elle y exerçait auparavant à l'égard de la banque.

SECTION 3

ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT FINANCIER AU CANADA

Placement
autorisé –
banque
étrangère

522.04 (1) La banque étrangère qui n'a pas d'établissement financier au Canada peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci pourvu que ni la banque étrangère ni une entité liée à la banque étrangère n'ait de ce fait le contrôle ou ne devienne de ce fait un propriétaire important :

- a) d'une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)a) à i);
- b) d'une entité canadienne qui est une entité s'occupant de services financiers.

Placement
autorisé –
entité liée à
une banque
étrangère

(2) L'entité liée à une banque étrangère et qui n'a pas d'établissement financier au Canada peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci pourvu que ni l'entité, ni la banque étrangère ni une autre entité liée à la banque étrangère n'ait de ce fait le contrôle ou ne devienne de ce fait un propriétaire important :

- a) d'une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)a) à i);
- b) d'une entité canadienne qui est une entité s'occupant de services financiers.

Succursale
commerciale
canadienne

522.05 La banque étrangère, ou l'entité liée à une banque étrangère et constituée en personne morale ou formée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, qui n'a pas d'établissement financier au Canada peut établir une succursale au Canada ou y exercer une activité commerciale si les conditions suivantes sont réunies :

a) les activités visées à l'un ou l'autre des alinéas a) à g) de la définition de « entité s'occupant de services financiers » au paragraphe 507(1) constituent moins de la partie réglementaire ou, faute de partie réglementaire, moins de dix pour cent des activités commerciales qu'elle exerce au Canada, déterminés selon les modalités réglementaires;

b) les activités ci-après constituent moins de la partie réglementaire ou, faute de partie réglementaire, moins de dix pour cent des activités commerciales qu'elle exerce à l'étranger, déterminés selon les modalités réglementaires :

(i) les activités visées à l'un ou l'autre des alinéas a) à g) de la définition de « entité s'occupant de services financiers » au paragraphe 507(1),

(ii) les activités visées à l'alinéa h) de cette définition, sauf dans les cas prévus par règlement.

Location

522.06 Par dérogation à l'article 522.05, la banque étrangère, ou l'entité liée à une banque étrangère et constituée en personne morale ou formée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, qui n'a pas d'établissement financier au Canada peut exercer au Canada une activité d'une entité s'occupant de location pourvu qu'elle n'y exerce pas d'autre activité et que, à l'étranger :

a) elle n'exerce que des activités visées à la définition de « entité s'occupant de location » au paragraphe 507(1);

b) elle n'exerce que des activités qui ne sont pas les activités suivantes :

(i) les activités visées à l'un ou l'autre des alinéas a) à g) de la définition de « entité s'occupant de services financiers » au paragraphe 507(1),

(ii) les activités visées à l'alinéa h) de cette définition, sauf dans les cas prévus par règlement.

SECTION 4

ÉTABLISSEMENT FINANCIER AU CANADA

Placements

Placement dans
une institution
financière

522.07 Sous réserve des exigences relatives à la désignation et à l'agrément prévues à la section 5, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut acquérir et détenir le contrôle d'une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)a) à i) et acquérir et détenir un intérêt de groupe financier dans celle-ci.

Placements
autorisés

522.08 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des exigences relatives à la désignation et à l'agrément prévues à la section 5, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut acquérir et détenir le contrôle d'une entité canadienne – autre que celle visée à l'un des alinéas 468(1)a) à i) – ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si l'activité commerciale de celle-ci se limite à une ou plusieurs des activités suivantes :

a) la prestation de services financiers qu'une banque est autorisée à fournir dans le cadre des alinéas 409(2)a) à d) ou toute autre activité qu'une banque est autorisée à exercer dans le cadre des articles 410 ou 411;

b) la détention ou l'acquisition d'actions ou de titres de participation d'entités – autres que des entités à activités commerciales restreintes, sauf dans les cas prévus par règlement – dans lesquelles la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère est autorisée, dans le cadre de la présente section ou de la section 8, à acquérir ou détenir de tels actions ou titres, y compris des actions et titres de participation acquis ou détenus conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 522.23a) relativement au financement spécial;

c) la prestation de services aux seules entités suivantes – à la condition qu'ils soient aussi fournis à la banque étrangère elle-même ou à un membre de son groupe :

- (i) la banque étrangère elle-même,
 - (ii) un membre de son groupe,
 - (iii) une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers,
 - (iv) une entité dans laquelle une entité visée au sous-alinéa (iii) a un intérêt de groupe financier et qui est :
 - (A) une entité dans laquelle une banque est autorisée à acquérir un intérêt de groupe financier dans le cadre de l'article 468,
 - (B) une entité dans laquelle une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère est autorisée à acquérir un intérêt de groupe financier dans le cadre du présent article et de l'article 522.07,
 - (C) une entité visée par règlement,
 - (v) une personne visée par règlement – pourvu que la prestation se fasse selon les modalités éventuellement fixées par règlement;
- d) toute activité qu'une banque peut exercer ou toute autre activité prévue par règlement, autre qu'une activité visée aux alinéas a) ou e), se rapportant :
- (i) soit à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers fournis par la banque étrangère ou un membre de son groupe,
 - (ii) soit, si l'activité commerciale de l'entité canadienne consiste, en grande partie, en une activité visée au sous-alinéa (i), à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers d'une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers;
- e) les activités visées aux définitions de « entité s'occupant de fonds mutuels », « courtier de fonds mutuels » ou « courtier immobilier » au paragraphe 464(1);
- f) les activités visées par règlement, pourvu qu'elles s'exercent selon les modalités éventuellement fixées par règlement.

Autres
restrictions

(2) La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère ne peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne dont l'activité commerciale comporte une activité visée à l'un des alinéas (1)a) à e) ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci, si les activités de l'entité canadienne comportent, selon le cas :

a) des activités qu'une banque est empêchée d'exercer par les articles 412, 417 ou 418;

b) le commerce des valeurs mobilières, sauf dans la mesure où elle peut le faire dans le cadre de l'alinéa (1)e) ou une banque peut le faire dans le cadre de l'alinéa 409(2)c);

c) dans le cas où l'entité canadienne exerce les activités d'une entité s'occupant de financement ou d'une autre entité éventuellement visée par règlement, des activités qu'une banque est empêchée d'exercer par l'article 416;

d) l'acquisition ou la détention du contrôle d'une autre entité canadienne sauf lorsque :

(i) dans le cas où l'entité est contrôlée par la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère, l'acquisition ou la détention du contrôle de l'autre entité canadienne ou d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci par la banque ou l'entité liée à une banque étrangère serait permise dans le cadre du présent article, de l'article 522.07, de l'un des alinéas 522.1a) à d) ou de la section 8,

(ii) dans le cas où l'entité n'est pas contrôlée par la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère, l'acquisition ou la détention du contrôle de l'autre entité canadienne ou d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci par la banque ou l'entité liée à une banque étrangère serait permise dans le cadre du présent article, de l'article 522.07, des alinéas 522.1a), c) ou d) ou de la section 8;

e) des activités visées par règlement.

Placement dans
une entité à
activités
commerciales
restreintes

522.09 Sous réserve des exigences relatives à la désignation et à l'agrément prévues à la section 5, la banque étrangère, ou l'entité liée à une banque étrangère, qui a un établissement financier au Canada peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne qui n'exerce pas d'activités de location et dont

l'activité commerciale, de l'avis du ministre, est identique, similaire, liée ou connexe à celle de la banque ou de l'entité liée à la banque étrangère à l'étranger ou acquérir ou détenir un intérêt de groupe financier dans une telle entité canadienne à la condition que celle-ci ne soit pas :

a) une entité visée à l'un des alinéas 468(1)a) à i);

b) une entité canadienne dont plus de la partie réglementaire ou, faute de partie réglementaire, plus de dix pour cent des activités sont, selon le cas :

(i) des activités visées aux alinéas 522.08(1)a) à f),

(ii) des activités visées à l'un des alinéas a) à h) de la définition de « entité s'occupant de services financiers » au paragraphe 507(1).

Autres
placements
autorisés

522.1 La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci :

a) soit au moyen d'un placement permis par les articles 522.11 à 522.13;

b) soit au moyen d'un placement provisoire permis par l'article 522.14;

c) soit, conformément à l'article 522.15, par suite d'un défaut prévu dans un accord relativement à un prêt ou dans d'autres documents en fixant les modalités;

d) soit par suite de la réalisation d'une sûreté permise par l'article 522.15.

Placements
indirects

522.11 (1) La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne, ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci :

a) soit par l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)a) à f), ou d'une entité canadienne visée par règlement, qui contrôle

l'entité canadienne ou a un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

b) soit par l'acquisition ou la détention d'actions ou de titres de participation de l'entité canadienne par, selon le cas :

(i) une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)a) à f), ou une entité canadienne visée par règlement, que la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère contrôle,

(ii) une entité canadienne contrôlée par une entité canadienne visée au sous-alinéa (i).

Placements
indirects

(2) Les exigences relatives à la désignation et à l'agrément prévues à la section 5 ne s'appliquent pas à l'acquisition ou à la détention par la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère du contrôle d'une entité canadienne conformément au paragraphe (1) ou d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci.

Intérêt par
l'intermédiaire
d'une
institution
provinciale

522.12 L'entité liée à une banque étrangère et qui est une entité visée à l'un des alinéas 468(1)g) à i) ou une entité canadienne contrôlée par une entité visée à l'un des alinéas 468(1)g) à i) peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci, à la condition que celle-ci ne soit pas une entité canadienne admissible ou une entité visée à l'un des alinéas 468(1)a) à i); le cas échéant, les exigences relatives à la désignation et à l'agrément prévues à la section 5 ne s'appliquent pas à l'acquisition ou à la détention.

Placements
indirects

522.13 La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne – autre qu'une entité canadienne admissible ou une entité visée à l'un des alinéas 468(1)a) à i), ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci :

a) soit par l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)g) à i), ou d'une entité canadienne visée par règlement, qui contrôle

l'entité canadienne ou a un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

b) soit par l'acquisition ou la détention d'actions ou de titres de participation de l'entité canadienne par, selon le cas :

(i) une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)g) à i), ou une entité canadienne visée par règlement, que la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère contrôle,

(ii) une entité canadienne contrôlée par une entité canadienne visée au sous-alinéa (i).

Placements provisaires

522.14 (1) Sous réserve des exigences relatives à la désignation prévues à la section 5, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut, au moyen d'un placement provisoire, acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne, ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci, lorsqu'elle a – ou aurait de ce fait – un établissement financier au Canada.

Aliénation

(2) La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère visée par le paragraphe (1) doit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier dans les deux ans suivant son acquisition ou dans tout autre délai agréé ou spécifié par le ministre.

Prolongation

(3) Sur demande de la banque étrangère ou de l'entité liée à une banque étrangère, le ministre peut accorder une ou plusieurs prolongations du délai visé au paragraphe (2).

Exception

(4) Si, au moyen d'un placement provisoire, elle acquiert ou détient le contrôle d'une entité canadienne, ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci, dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la présente partie, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère doit, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'acquisition :

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par celui-ci ou pour une période indéterminée;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

Placements
réputés
provisoires

(5) Dans le cas où, conformément à la présente section, elle détient le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci et qu'elle constate dans les activités ou les affaires internes de l'entité un changement qui, s'il était survenu antérieurement à l'acquisition du contrôle ou de l'intérêt, aurait fait en sorte que l'entité ne soit pas une entité à activités commerciales restreintes ni une entité visée aux articles 522.07 ou 522.08 ou que l'agrément du ministre aurait été nécessaire pour l'acquisition au titre des alinéas 522.22(1)a) à e) ou g), la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère est réputée avoir effectué le placement provisoire auquel les paragraphes (1) à (4) s'appliquent le jour même où elle apprend le changement.

Avis au
surintendant

(6) La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère qui acquiert le contrôle ou un intérêt de groupe financier au titre des paragraphes (1) ou (5) en avise le ministre par écrit dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'acquisition.

Acquisition –
défaut survenu
dans le cadre
d'un accord ou
réalisation
d'une sûreté

522.15 (1) Dans le cas où elle acquiert ou détient le contrôle d'une entité canadienne, ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci, la banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère peut continuer de détenir le contrôle ou l'intérêt pendant une période de cinq ans si l'acquisition ou la détention résulte :

a) soit d'un défaut prévu dans l'accord conclu entre elle et l'entité canadienne ou une entité de son groupe relativement à un prêt ou dans d'autres documents en fixant les modalités;

b) soit de la réalisation d'une sûreté garantissant un prêt ou une avance consenti par elle ou la réalisation d'autres créances envers elle.

Elle doit toutefois prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier dans les cinq ans suivant son acquisition.

Prolongation

(2) Sur demande de la banque étrangère ou de l'entité liée à une banque étrangère, le ministre peut lui accorder une ou plusieurs prolongations du délai visé au paragraphe (1).

Exception

(3) Si, au titre du paragraphe (1), elle acquiert ou détient le contrôle d'une entité canadienne, ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci, dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la section 5, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour toute période, même indéterminée, que le ministre agrée par écrit avant l'expiration du délai visé au paragraphe (1) ou de la prolongation accordée au titre du paragraphe (2).

Succursales

Banque étrangère autorisée

522.16 La banque étrangère peut maintenir une succursale au Canada dans le cadre de la partie XII.1 pour y exercer une activité commerciale.

Assurances

522.17 La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère et constituée en personne morale ou formée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale peut obtenir une ordonnance dans le cadre de la partie XIII de la *Loi sur les sociétés d'assurances* pour garantir, au Canada, des risques.

Sociétés coopératives de crédit étrangères et courtiers de valeurs

mobilières
étrangers

522.18 Sous réserve des exigences relatives à la désignation et à l'agrément prévues à la section 5, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut :

a) si elle est une société coopérative de crédit étrangère, exercer au Canada les activités commerciales d'une société coopérative de crédit, à la condition d'exercer les activités commerciales conformément au droit provincial régissant les sociétés coopératives de crédit;

b) si elle est un courtier de valeurs mobilières étranger, faire au Canada le commerce des valeurs mobilières, à la condition de le faire conformément au droit provincial régissant les valeurs mobilières.

Succursales à
activités
commerciales
restreintes

522.19 (1) Sous réserve des exigences relatives à la désignation et à l'agrément prévues à la section 5 et du paragraphe (2), la banque étrangère, ou l'entité liée à une banque étrangère et constituée en personne morale ou formée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, peut maintenir une succursale au Canada ou y exercer une activité commerciale pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

a) les activités commerciales ci-après constituent moins de la partie réglementaire ou, faute de partie réglementaire, moins de dix pour cent des activités – déterminés selon les modalités réglementaires – qu'elle exerce au Canada :

(i) les activités visées à l'un des alinéas 522.08(1)a) à f),

(ii) les activités visées à l'un des alinéas a) à g) de la définition de « entité s'occupant de services financiers » au paragraphe 507(1);

b) les activités commerciales ci-après constituent moins de la partie réglementaire ou, faute de partie réglementaire, moins de dix pour cent des activités – déterminés selon les modalités réglementaires – qu'elle exerce à l'étranger :

(i) les activités visées à l'un des alinéas 522.08(1)a) à f),

(ii) les activités visées à l'un des alinéas a) à g) de la définition de « entité s'occupant de services financiers » au paragraphe 507(1),

(iii) les activités visées à l'alinéa h) de cette définition, sauf dans les cas prévus par règlement;

c) le ministre est d'avis que l'activité commerciale exercée au Canada est identique, similaire, liée ou connexe à l'activité commerciale exercée à l'étranger par la banque ou l'entité liée à elle.

Interdiction

(2) La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère qui maintient une succursale ou exerce ses activités commerciales dans le cadre du paragraphe (1) ne peut exercer au Canada des activités de location.

SECTION 5

DÉSIGNATION ET AGRÉMENTS

Non-application

522.2 La présente section ne s'applique pas aux activités suivantes, si elles sont exercées conformément à la section 3 : les placements dans une entité, l'exercice d'activités commerciales et le maintien de succursales.

Banque étrangère désignée

522.21 (1) La banque étrangère qui n'a pas d'établissement financier au Canada doit être une banque étrangère désignée ou être liée à une banque étrangère désignée pour :

a) acquérir ou détenir le contrôle des entités suivantes ou en être un propriétaire important :

(i) une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 468(1)g) à i),

(ii) une entité canadienne admissible qui est une entité s'occupant de services financiers,

(iii) une entité canadienne qui est une entité s'occupant de services financiers et pour laquelle l'acquisition ou la détention du contrôle ou de l'intérêt qui a fait d'elle un

propriétaire important constitue un placement provisoire permis par l'article 522.14;

b) faire le commerce des valeurs mobilières au Canada ou y exercer les activités commerciales d'une société coopérative de crédit dans le cadre de l'article 522.18.

Entité liée à
une banque
étrangère
désignée

(2) L'entité liée à une banque étrangère et qui n'a pas d'établissement financier au Canada doit être liée à une banque étrangère désignée pour :

a) acquérir ou détenir le contrôle des entités suivantes ou en être un propriétaire important :

(i) une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 468(1)g) à i),

(ii) une entité canadienne admissible qui est une entité s'occupant de services financiers,

(iii) une entité canadienne qui est une entité s'occupant de services financiers et pour laquelle l'acquisition ou la détention du contrôle ou de l'intérêt qui a fait d'elle un propriétaire important constitue un placement provisoire permis par l'article 522.14;

b) faire le commerce des valeurs mobilières au Canada ou y exercer les activités commerciales d'une société coopérative de crédit dans le cadre de l'article 522.18.

Banque
étrangère
désignée ayant
un
établissement
financier au
Canada

(3) La banque étrangère ayant un établissement financier au Canada doit être une banque étrangère désignée ou être liée à une banque étrangère désignée pour :

a) acquérir ou détenir le contrôle des entités suivantes ou un intérêt de groupe financier dans ces entités :

(i) une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 468(1)g) à i),

(ii) une entité canadienne admissible,

(iii) une entité canadienne pour laquelle l'acquisition ou la détention du contrôle ou de l'intérêt constitue un placement provisoire permis par l'article 522.14,

(iv) une entité à activités commerciales restreintes;

b) faire le commerce des valeurs mobilières au Canada ou y exercer les activités commerciales d'une société coopérative de crédit dans le cadre de l'article 522.18;

c) maintenir une succursale ou exercer une activité commerciale permise dans le cadre de l'article 522.19.

Entité liée à
une banque
étrangère
désignée ayant
un
établissement
financier au
Canada

(4) L'entité liée à une banque étrangère et qui a un établissement financier au Canada doit être liée à une banque étrangère désignée pour :

a) acquérir ou détenir le contrôle des entités suivantes ou un intérêt de groupe financier dans ces entités :

(i) une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 468(1)g) à i),

(ii) une entité canadienne admissible,

(iii) une entité canadienne pour laquelle l'acquisition ou la détention du contrôle ou de l'intérêt constitue un placement provisoire permis par l'article 522.14,

(iv) une entité à activités commerciales restreintes;

b) faire le commerce des valeurs mobilières au Canada ou y exercer les activités commerciales d'une société coopérative de crédit dans le cadre de l'article 522.18;

c) maintenir une succursale ou exercer une activité commerciale permise dans le cadre de l'article 522.19.

Agrément du
ministre

522.22 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'agrément écrit du ministre donné par arrêté :

a) acquérir, auprès d'une personne qui n'est pas un membre du groupe de la banque étrangère, le contrôle d'une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)g) à i);

b) acquérir le contrôle d'une entité canadienne qui exerce une activité visée à l'alinéa 522.08(1)a) et qui exerce, dans le cadre de son activité commerciale, des activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment une entité s'occupant de financement, si le contrôle est acquis auprès d'une entité visée à l'un des alinéas 468(1)a) à f) qui n'est pas un membre du groupe de la banque étrangère, étant toutefois exclue l'entité canadienne dont les activités se limitent aux activités qu'exercent les entités suivantes :

(i) une entité s'occupant d'affacturage, au sens des règlements,

(ii) une entité s'occupant de crédit-bail;

c) acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne dont l'activité commerciale comporte des activités visées à l'alinéa 522.08(1)d), ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

d) acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne exerçant des activités visées aux alinéas 410(1)c) ou c.1), ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

e) acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne exerçant des activités prévues par les règlements d'application de l'alinéa 522.08(1)f), ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

f) faire le commerce des valeurs mobilières ou exercer les activités commerciales d'une société coopérative de crédit dans le cadre de l'article 522.18;

g) acquérir ou détenir le contrôle d'une entité à activités commerciales restreintes, ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

h) maintenir une succursale ou exercer une activité commerciale permise dans le cadre de l'article 522.19;

i) exercer les activités visées à l'alinéa 510(1)c) dans les circonstances visées aux alinéas 513(1)a) ou (2)c).

Agrément des
placements
indirects

(2) Sous réserve des règlements, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère qui reçoit l'agrément donné par le ministre en vertu de l'un des alinéas (1)a) à e) et g) pour l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité canadienne, ou d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, est réputée avoir reçu cet agrément pour l'acquisition du contrôle ou d'un intérêt de groupe financier qu'elle se trouve de ce fait à faire indirectement dans une autre entité canadienne pour laquelle l'agrément du ministre serait requis dans le cadre de l'un ou l'autre de ces alinéas, à la condition d'avoir informé par écrit le ministre de cette acquisition indirecte avant l'obtention de l'agrément.

Agrément à
l'acquisition
de plusieurs
entités

(3) S'il donne, en vertu de l'alinéa (1)g), son agrément à l'acquisition ou la détention, par la banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère, du contrôle d'une entité à activités commerciales restreintes, ou d'un intérêt de groupe financier dans une telle entité, le ministre peut également autoriser l'acquisition et la détention, en tout temps, du contrôle d'une autre entité à activités commerciales restreintes, ou d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, dans le cas où elle exerce des activités à peu près identiques à celles de l'entité canadienne à l'égard de laquelle l'agrément a été donné.

Souscripteur à
forfait

(4) Les dispositions de la présente partie n'ont pas pour effet d'empêcher la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère d'acquérir un intérêt de groupe financier dans une entité canadienne dans le cas où l'acquisition est le fait d'un

souscripteur à forfait, dans le cadre d'une souscription publique d'actions ou de titres de participation de l'entité canadienne, pourvu que le souscripteur ne détienne l'intérêt que pour une période d'au plus six mois.

SECTION 6

APPLICATION

Règlements

522.23 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de l'application de la présente partie, et notamment pour :

a) régir le financement spécial pour l'application de l'alinéa 522.08(1)b);

b) préciser les circonstances dans lesquelles les paragraphes 522.22(1) et (2) ne s'appliquent pas ou préciser les entités, notamment selon les activités qu'elles exercent, pour lesquelles ces paragraphes ne s'appliquent pas;

c) limiter, en application des sections 3 ou 4, le droit des banques étrangères et des entités liées aux banques étrangères de posséder des actions d'une personne morale ou des titres de participation d'entités non constituées en personne morale et imposer des conditions aux banques étrangères et aux entités liées aux banques étrangères qui en possèdent;

d) prendre, en ce qui touche les articles 409 à 411, les mesures d'application de l'alinéa 522.08(1)a), du paragraphe 522.22(1) et de l'article 522.24;

e) régir le calcul visé aux alinéas 508(1)d) et (2)b), y compris les catégories d'entités liées à une banque étrangère et les catégories de banques étrangères visées aux alinéas 508(1)a), b) ou c) qui sont liées à la banque étrangère à prendre en compte pour ce calcul;

f) définir tout terme figurant aux alinéas 508(1)d) et (2)b);

g) définir « entité s'occupant d'affacturage » pour l'application de l'alinéa 522.22(1)b).

Règlement

522.24 Les règlements d'application des articles 409 à 411 s'appliquent dans le cadre de l'alinéa 522.08(1)a) et du paragraphe 522.22(1), sauf disposition à l'effet contraire prévue par règlement.

Aliénation

522.25 (1) Dans le cas où la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère enfreint une disposition de la section 4 ou ne se conforme pas aux modalités ou conditions de l'arrêté pris à l'égard de cette disposition, le ministre peut, s'il l'estime dans l'intérêt public, ordonner, par arrêté, à la banque ou à l'entité de se départir du contrôle d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire ou d'un intérêt de groupe financier qu'elle y détient.

Annulation de l'arrêté

(2) S'il l'estime dans l'intérêt public, le ministre peut annuler l'arrêté prévu au paragraphe 524(1) si la banque étrangère autorisée ou l'entité liée à une banque étrangère autorisée enfreint une disposition de la section 4 ou ne se conforme pas aux modalités ou conditions de l'arrêté pris à l'égard de cette disposition.

Arrêté de dessaisissement

(3) Le ministre peut, par arrêté, exiger que la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère se départisse, dans le délai qu'il estime convenable, des éléments d'actif utilisés dans le cadre d'une activité exercée, ou du contrôle ou de l'intérêt de groupe financier acquis ou détenus, en contravention avec les dispositions de la présente partie ou avec les modalités visées aux dispositions suivantes :

a) le paragraphe 522.26(2);

b) les paragraphes 518(4) ou 521(1.02), dans leur version à l'entrée en vigueur du présent article.

Définition

522.26 (1) Au présent article et à l'article 522.27, « décision » s'entend d'une décision du ministre prévue par la présente partie qui est une décision, un arrêté, un agrément, une prolongation ou une autorisation.

Modalités

(2) Le ministre peut assortir la décision des modalités qu'il estime indiquées.

Annulation ou
modification

(3) Le ministre peut annuler ou modifier une décision.

Prise d'effet

(4) La décision annulant ou modifiant une décision prend effet trois mois après la date de sa prise, sauf si la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère et le ministre conviennent d'une autre date.

Publication

(5) Le ministre publie dans la *Gazette du Canada* avis de la prise ou de l'annulation de l'arrêté de désignation ou d'exemption.

États et
documents
d'impression

522.27 Sauf dans la mesure où le surintendant l'en dispense, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère qui a fait l'objet d'une décision transmet au surintendant, dans les six mois – ou toute autre période fixée par le surintendant – qui suivent la fin de l'exercice :

- a) ses états financiers correspondants et ceux des établissements affiliés à la banque étrangère;
- b) la liste, en la forme que ce dernier estime satisfaisante, des activités visées aux articles 514, 522.18 et 522.19 qu'elle exerce;
- c) la liste, en la forme que ce dernier estime satisfaisante, des établissements affiliés à la banque étrangère, accompagnée d'une description de la nature de leurs activités commerciales respectives;
- d) tous autres renseignements prévus par règlement pris pour l'application du présent article.

SECTION 7

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA

*Loi sur
Investissement
Canada*

522.28 La *Loi sur Investissement Canada* ne s'applique pas à ce qui suit, que cela se fasse directement ou indirectement :

a) l'acquisition du contrôle, au sens de cette loi, d'une entité visée à l'un des alinéas 468(1)a) à f) par une banque étrangère ou par une entité liée à une banque étrangère;

b) la création d'une nouvelle entreprise canadienne, au sens de cette loi, qui consiste dans l'exercice d'activités d'assurances au Canada par une société d'assurances étrangère qui est une banque étrangère faisant l'objet d'un arrêté d'exemption ou qui est une entité liée à une banque étrangère faisant l'objet d'un arrêté d'exemption;

c) l'acquisition du contrôle, au sens de cette loi, d'une entité canadienne par une entité visée à l'un des alinéas 468(1)a) à f) qui est contrôlée par une banque étrangère ou par une entité liée à une banque étrangère;

d) la création, par une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère, d'une nouvelle entreprise canadienne, au sens de cette loi, autorisée par la section 4;

e) l'acquisition, par une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère, du contrôle, au sens de cette loi, d'une entité canadienne conformément à la section 4.

SECTION 8

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définitions

522.29 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« banque
étrangère visée

»

"*affected
foreign bank*"

« banque étrangère visée » Banque étrangère qui, selon le cas :

a) à l'entrée en vigueur de la présente section, faisait l'objet de l'arrêté visé au paragraphe 524(1) ou de celui visé à l'ancien paragraphe 521(1.06), lequel n'a pas été annulé;

b) le 13 juin 2000 ou antérieurement, contrôlait une filiale de banque étrangère au sens de l'ancien article 2;

c) pour l'application des paragraphes 522.32(6) et (7), est une banque étrangère visée par règlement et qui remplit les conditions visées à l'un des alinéas 508(1)a) à d).

« entité visée

»

"*affected*
entity"

« entité visée »

a) Entité liée à une banque étrangère qui est une banque étrangère visée et qui a un établissement financier au Canada;

b) entité – visée par règlement – liée à une banque étrangère qui est visée à l'alinéa c) de la définition de « banque étrangère visée ».

Ancienne
disposition

(2) La mention dans la présente section d'une ancienne disposition vaut mention de cette disposition dans sa version à l'entrée en vigueur de la présente section.

Arrêtés visés à
l'ancien
paragraphe
507(4)

522.3 (1) Sous réserve de son annulation ou de sa modification par arrêté, l'arrêté pris en vertu de l'ancien paragraphe 507(4), déclarant qu'une entité n'est pas liée à une banque étrangère ou qu'une entité canadienne n'est pas un établissement affilié à une banque étrangère et qui est toujours en vigueur demeure en vigueur selon sa teneur.

Date de prise
d'effet

(2) L'arrêté d'annulation ou de modification prend effet trois mois après la date de sa prise, sauf si le ministre et l'entité concernée conviennent d'une autre date.

Publication

(3) Le ministre publie dans la *Gazette du Canada* avis de la prise de l'arrêté d'annulation.

Arrêtés visés à
l'ancien alinéa
518(3)b) ou à
l'ancien
paragraphe
521(1)

522.31 Sous réserve de son annulation ou de sa modification par arrêté, l'arrêté pris en vertu de l'ancien alinéa 518(3)b) ou de l'ancien paragraphe 521(1) et qui est toujours en vigueur demeure en vigueur selon sa teneur.

Consentement
visé à l'ancien
paragraphe
521(1)

522.32 (1) La banque étrangère visée ou l'entité visée qui a obtenu le consentement donné en vertu de l'ancien paragraphe 521(1) l'autorisant à acquérir ou à détenir le contrôle d'une entité canadienne qui est une entité s'occupant de services financiers sans être une entité canadienne admissible ni une entité visée à l'un des alinéas 468(1)a) à i) ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité, peut continuer de détenir le contrôle ou l'intérêt après l'entrée en vigueur de la présente section si le consentement n'a pas été annulé.

Application

(2) Le paragraphe (1) s'applique tant que les conditions suivantes sont remplies :

a) l'entité canadienne n'exerce que les activités qui sont conformes aux modalités énoncées dans le consentement donné en vertu de l'ancien paragraphe 521(1) ou dans tout engagement fourni au ministre ou au surintendant, à l'exception de toute modalité limitant la valeur de ses actifs;

b) ni la banque étrangère visée, ni l'entité visée, selon le cas :

(i) n'est une banque étrangère autorisée,

(ii) ne contrôle une banque ou une société de portefeuille bancaire et n'en est un actionnaire important.

Ancien alinéa
518(3)b) ou
ancien

paragraphe
521(1)

(3) La banque étrangère visée ou l'entité visée qui, à l'entrée en vigueur de la présente section, détient, en vertu de l'ancien alinéa 518(3)b) ou d'un consentement donné en vertu de l'ancien paragraphe 521(1), le contrôle d'une entité canadienne qui est une entité canadienne admissible ou une entité visée à l'un des alinéas 468(1)g) à i) ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité peut continuer de détenir le contrôle ou l'intérêt après l'entrée en vigueur de la présente section si le consentement n'a pas été annulé; le cas échéant, elle est réputée avoir reçu tout agrément visé aux alinéas 522.22(1)a) à e) à l'égard de l'entité.

Ancien alinéa
518(3)b)

(4) La banque étrangère visée ou l'entité visée qui, à l'entrée en vigueur de la présente section, détient, en vertu de l'ancien alinéa 518(3)b), le contrôle d'une entité canadienne qui n'est pas une entité canadienne admissible ni une entité s'occupant de services financiers ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité peut continuer de détenir le contrôle ou l'intérêt après l'entrée en vigueur de la présente section si l'approbation prévue à cet alinéa n'a pas été annulée et si l'entité canadienne n'exerce pas d'activités de location.

Application

(5) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent tant que les conditions suivantes sont remplies :

a) l'entité canadienne n'exerce que les activités qui sont conformes aux modalités – sauf celles qui limitent la taille de l'actif – énoncées dans l'approbation donnée par le ministre en vertu de l'ancien alinéa 518(3)b), dans tout consentement donné en vertu de l'ancien paragraphe 521(1) ou dans tout engagement fourni au ministre ou au surintendant, avant l'entrée en vigueur de la présente section;

b) dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente section, la banque étrangère visée ou l'entité visée informe le ministre de la nature de ses activités exercées le 13 juin 2000;

c) l'entité canadienne ne modifie pas, après l'entrée en vigueur de la présente section, la nature des activités qu'elle exerçait le 13 juin 2000 ou à toute date ultérieure – mais antérieure à l'entrée en vigueur de la présente section – à laquelle les activités de l'entité ont été agréées par le ministre.

Ancienne
disposition
autre que
l'alinéa
518(3)b)

(6) La banque étrangère visée ou l'entité visée qui, à l'entrée en vigueur de la présente section, détient le contrôle d'une entité canadienne qui n'est pas une entité canadienne admissible ni une entité s'occupant de services financiers ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité autrement qu'en vertu de l'ancien alinéa 518(3)b) ou d'un consentement donné en vertu de l'ancien paragraphe 521(1) peut continuer de détenir le contrôle ou l'intérêt.

Disposition
transitoire

(7) Le paragraphe (6) s'applique tant que les conditions suivantes sont remplies :

a) dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente section, la banque étrangère visée ou l'entité visée informe le ministre de la nature de ses activités exercées le 13 juin 2000;

b) l'entité canadienne ne modifie pas, après l'entrée en vigueur de la présente section, la nature de ses activités exercées le 13 juin 2000 et les exerce en conformité avec l'ancien alinéa 518(3)a);

c) l'entité canadienne n'exerce pas d'activités de location;

d) la banque étrangère visée ou l'entité visée :

(i) n'est pas une banque étrangère autorisée,

(ii) ne contrôle pas une banque ou une société de portefeuille bancaire et n'en est pas un actionnaire important.

Disposition
transitoire

522.33 (1) Par dérogation à l'article 517 et sous réserve du paragraphe (2), l'alinéa 510(1)d) ne s'applique pas à la détention du contrôle d'une entité s'occupant de services financiers, ou d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, lorsque l'entité a pour activité principale au Canada l'une de celles visées à l'un des anciens sous-alinéas 518(3)a)(i) à (v), qu'elle a été acquise par

la banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère avant le 1^{er} août 1997 et que, lors de l'acquisition :

a) soit la banque étrangère n'était pas une banque étrangère ou la banque étrangère à laquelle l'entité est liée n'était pas une banque étrangère, selon le cas;

b) soit l'activité principale de l'entité canadienne n'était pas une activité visée à ces sous-alinéas.

Restriction

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si la banque étrangère ou l'entité liée à la banque étrangère remplit les conditions suivantes :

a) elle n'est pas une banque étrangère autorisée;

b) elle ne contrôle pas une banque ou une société de portefeuille bancaire et n'en est pas un actionnaire important.

1999, ch. 28,
par. 35(1) et
(2)

133. (1) Le paragraphe 524(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Traitement
national

(3) Le ministre ne donne l'autorisation que s'il est convaincu que, dans les cas où la demande est faite par une banque étrangère d'un non-membre de l'OMC, les banques régies par la présente loi bénéficient ou bénéficieront d'un traitement aussi favorable sur le territoire où la banque étrangère exerce principalement son activité, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale.

1999, ch. 28,
par. 35(1)

(2) L'alinéa 524(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la principale activité du demandeur consiste à fournir :

(i) soit des services financiers,

(ii) soit des services qui seraient autorisés par la présente loi s'ils étaient fournis par une banque au Canada.

134. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 524, de ce qui suit :

Restriction

524.1 La banque étrangère ne peut ouvrir une succursale au Canada pour y exercer les activités visées à la présente partie si elle ou une entité de son groupe :

a) contrôle une entité qui exerce au Canada toute activité de crédit-bail mobilier qu'une entité s'occupant de crédit-bail, au sens du paragraphe 464(1), n'est pas autorisée à exercer ou détient un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

b) exerce au Canada toute activité de crédit-bail mobilier qu'une entité s'occupant de crédit-bail, au sens du paragraphe 464(1), n'est pas autorisée à exercer.

Interdiction

524.2 Il est interdit à la banque étrangère autorisée et à toute entité de son groupe :

a) de contrôler une entité qui exerce au Canada toute activité de crédit-bail mobilier qu'une entité s'occupant de crédit-bail, au sens du paragraphe 464(1), n'est pas autorisée à exercer ou de détenir un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

b) d'exercer au Canada toute activité de crédit-bail mobilier qu'une entité s'occupant de crédit-bail, au sens du paragraphe 464(1), n'est pas autorisée à exercer.

1999, ch. 28,
par. 35(1)

135. L'article 526 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Facteurs à
prendre en
compte

526. Avant de prendre l'arrêté, le ministre prend en compte tous les facteurs qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

a) la nature et l'importance des moyens financiers de la banque étrangère, et dans quelle mesure ils permettent d'assurer un soutien financier continu de celle-ci dans l'exercice de ses activités au Canada;

- b) le sérieux et la faisabilité de ses plans pour la conduite et l'expansion futures de ses activités au Canada;
- c) son expérience et ses antécédents financiers;
- d) sa réputation pour ce qui est de son exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;
- e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la banque étrangère autorisée projetée, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter la banque de manière responsable;
- f) les conséquences de toute intégration des activités et des entreprises au Canada de la banque étrangère autorisée et de celles des membres de son groupe au Canada sur la conduite de ces activités et entreprises;
- g) l'intérêt du système financier canadien.

1999, ch. 28,
par. 35(1)

136. (1) Les alinéas 529(1)e) et f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

f) dans le cas de la banque étrangère autorisée qui n'est pas assujettie aux restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2), exercer ses activités au Canada sans devoir déposer des éléments d'actif d'une valeur minimale de cinq millions de dollars conformément aux sous-alinéas 534(3)a)(ii) et 582(1)b)(i) si la banque étrangère autorisée continue de détenir un intérêt de groupe financier dans une banque qui est la filiale d'une banque étrangère ou dans une société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et si le ministre a agréé une demande de liquidation et de dissolution volontaires à leur égard conformément à l'article 344 de la présente loi ou à l'article 349 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, selon le cas;

1999, ch. 28,
par. 35(1)

(2) Le paragraphe 529(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(5) Le ministre ne peut pas délivrer d'autorisation qui serait encore valable plus de dix ans après la date de prise d'effet de

l'ordonnance d'agrément visée au paragraphe 534(1) applicable à la banque étrangère autorisée dans les cas visés aux alinéas (1)c) et d); dans les cas visés à l'alinéa (1)b), il ne peut le faire que s'il est convaincu, sur la foi de la déposition sous serment d'un dirigeant de la banque étrangère autorisée, que celle-ci sera dans l'incapacité juridique d'acquitter les éléments de passif visés par l'autorisation à l'expiration de ce délai; dans les cas visés à l'alinéa (1)f), il ne peut délivrer d'autorisation qui serait valable plus de sept ans après l'ordonnance d'agrément.

1999, ch. 28,
par. 35(1)

137. L'alinéa 530(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) qui est réservée, en application de l'article 43, comme dénomination sociale d'une banque, existante ou projetée, ou comme dénomination d'une banque étrangère autorisée, existante ou projetée, ou en application de l'article 697, pour une société de portefeuille bancaire, existante ou projetée.

1999, ch. 28,
par. 35(1)

138. Le sous-alinéa 534(3)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans le cas contraire, à cinq millions de dollars ou au montant supérieur précisé par lui;

1999, ch. 28,
par. 35(1)

139. (1) Le passage du paragraphe 539(1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Additional
activities

539. (1) In addition, an authorized foreign bank may, in Canada,

1999, ch. 28,
par. 35(1)

(2) L'alinéa 539(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) fournir des services informatiques relatifs à des activités bancaires prévus par règlement;

b.1) à la condition d'obtenir au préalable l'agrément écrit du ministre, exercer les activités suivantes :

(i) la collecte, la manipulation et la transmission d'information principalement de nature financière ou économique ou relative aux activités d'une entité dans laquelle une banque est autorisée à acquérir un intérêt de groupe financier dans le cadre de l'article 468 ou aux activités d'une entité canadienne acquise ou détenue dans le cadre de l'article 522.08, ou encore précisée par arrêté du ministre,

(ii) la prestation de services consultatifs ou autres en matière de conception, de développement ou de mise sur pied de systèmes de gestion de l'information,

(iii) la conception, le développement ou la commercialisation de logiciels,

(iv) accessoirement à toute activité visée aux sous-alinéas (i) à (iii) qu'elle exerce, la conception, le développement, la fabrication ou la vente de matériel informatique indispensable à la prestation de services d'information liés à l'activité commerciale des institutions financières ou de services financiers;

b.2) à la condition d'obtenir au préalable l'agrément écrit du ministre, s'occuper, notamment en les concevant, les développant, les détenant, les gérant, les fabriquant ou les vendant, de systèmes de transmission de données, de sites d'information, de moyens de communication ou de plateformes informatiques ou portails d'information qui sont utilisés :

(i) soit pour la fourniture d'information principalement de nature financière ou économique,

(ii) soit pour la fourniture d'information relative aux activités d'une entité dans laquelle une banque est autorisée à acquérir un intérêt de groupe financier dans le cadre de l'article 468 ou aux activités d'une entité canadienne acquise ou détenue dans le cadre de l'article 522.08,

(iii) soit à une fin réglementaire ou dans des circonstances réglementaires;

b.3) fournir des services spéciaux de gestion commerciale, ou des services de consultation, prévus par règlement;

1999, ch. 28,
par. 35(1)

(3) Le paragraphe 539(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir ce que la banque étrangère autorisée peut ou ne peut pas faire dans le cadre de l'exercice des activités visées aux alinéas (1)b.1) à b.3);

b) assortir de conditions cet exercice et la prestation des services financiers visés à l'alinéa 538(2)a) qui sont des services de planification financière ou des services visés à l'alinéa 538(2)c);

c) prévoir les circonstances dans lesquelles la banque étrangère autorisée peut être exemptée de l'obligation d'obtenir au préalable l'agrément du ministre pour exercer une activité visée aux alinéas (1)b.1) ou b.2).

140. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 539, de ce qui suit :

Application de
certains
règlements

539.1 Les règlements d'application des articles 409 à 411 ou les règlements pris en vertu de ces articles s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux banques étrangères autorisées, sauf indication contraire des règlements pris en vertu du paragraphe 539(3).

1999, ch. 28,
par. 35(1)

141. (1) Les alinéas 540(1)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) sous réserve des règlements, faire fonction de mandataire pour l'acceptation de dépôts;

c) garantir de titres, ou accepter de lettres de change ou de lettres de dépôt, émis par une personne et destinés à être vendus ou négociés.

1999, ch. 28,
par. 35(1)

(2) Le sous-alinéa 540(4)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit d'une banque étrangère qui est ou est réputée faire l'objet d'un arrêté de désignation dans le cadre de l'article 508,

(3) Le paragraphe 540(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) régir les circonstances dans lesquelles les banques étrangères autorisées qui font l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) peuvent faire fonction de mandataire pour l'acceptation de dépôts et les modalités auxquelles elles peuvent le faire;

1999, ch. 28,
par. 35(1)

142. L'alinéa 543(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit faire fonction de mandataire pour la prestation de tout service offert par une institution financière, par une entité dans laquelle une banque est autorisée à acquérir un intérêt de groupe financier dans le cadre de l'article 468 ou par une entité canadienne acquise ou détenue dans le cadre de l'article 522.08 et conclure une entente en vue de sa prestation;

1999, ch. 28,
par. 35(1)

143. (1) Le paragraphe 546(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction

546. (1) Sous réserve des règlements, la banque étrangère autorisée qui ne fait pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) ne peut, dans le cadre de l'exercice de ses activités au Canada, faire fonction de mandataire au Canada pour l'acceptation d'un dépôt de moins de 150 000 \$ payable au Canada.

(2) L'article 546 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les circonstances dans lesquelles une banque étrangère autorisée visée par le paragraphe (1) peut faire fonction de mandataire pour l'acceptation d'un dépôt de moins de 150 000 \$ payable au Canada et les modalités selon lesquelles elle peut ce faire.

1999, ch. 28,
par. 35(1)

144. (1) Le paragraphe 547(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction de
partager des
locaux

547. (1) Sous réserve des règlements, la banque étrangère autorisée ne peut exercer ses activités au Canada dans les mêmes locaux qu'une institution membre, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, qui fait partie de son groupe.

1999, ch. 28,
par. 35(1)

(2) Le paragraphe 547(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction
relative aux
locaux
adjacents

(3) Sous réserve des règlements, la banque étrangère autorisée ne peut exercer ses activités au Canada dans des locaux adjacents à ceux d'un bureau ou d'une succursale d'une institution membre, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, qui fait partie de son groupe que si elle indique clairement à ses clients que ses activités et les locaux où elle les exerce sont distincts de ceux de l'institution membre.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir les circonstances dans lesquelles une banque étrangère autorisée peut exercer ses activités au Canada dans les mêmes

locaux qu'une institution membre visée par le paragraphe (1) ainsi que les modalités afférentes;

b) régir les circonstances dans lesquelles une banque étrangère autorisée peut exercer ses activités au Canada dans des locaux adjacents à ceux d'un bureau ou d'une succursale d'une institution membre visée par le paragraphe (3) ainsi que les modalités afférentes.

1999, ch. 28,
par. 35(1)

145. L'article 550 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restrictions :
crédit-bail

550. Il est interdit à la banque étrangère autorisée d'exercer au Canada toute activité de crédit-bail mobilier qu'une entité s'occupant de crédit-bail, au sens du paragraphe 464(1), n'est pas elle-même autorisée à exercer.

1999, ch. 28,
par. 35(1)

146. L'article 552 de la même loi est abrogé.

1999, ch. 28,
par. 35(1)

147. Le paragraphe 553.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restrictions
relatives aux
sociétés de
personnes

553.1 (1) La banque étrangère autorisée ne peut être le commandité d'une société en commandite ou l'associé d'une société de personnes que si le surintendant l'y autorise.

1999, ch. 28,
par. 35(1)

148. Le paragraphe 556(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exécution d'une
fiducie

(3) La banque étrangère autorisée n'est pas, dans le cadre des activités qu'elle exerce au Canada, tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie à laquelle est assujéti un dépôt effectué sous le régime de la présente loi.

Application du
paragraphe (3)

(4) Le paragraphe (3) s'applique que la fiducie soit explicite ou d'origine juridique et s'applique même si la banque étrangère autorisée en a été avisée si elle agit sur l'ordre ou sous l'autorité du ou des titulaires du compte dans lequel le dépôt est effectué.

1999, ch. 28,
par. 35(1)

149. Les intertitres précédant l'article 559 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Comptes

1999, ch. 28,
par. 35(1)

150. Le paragraphe 560(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux comptes qui sont ouverts avec un dépôt excédant 150 000 \$ ou le montant supérieur fixé par règlement.

1999, ch. 28,
par. 35(1)

151. (1) Le passage du paragraphe 564(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Déclaration à
l'ouverture
d'un compte de
dépôt

564. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), la banque étrangère autorisée ne peut ouvrir un compte de dépôt au nom d'un client sauf si, avant l'ouverture du compte ou lors de celle-ci, elle fournit par écrit à la personne qui en demande l'ouverture :

1999, ch. 28,
par. 35(1)

(2) Les paragraphes 564(2) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exception

(2) Si le montant des frais liés à un compte de dépôt, autre qu'un compte de dépôt personnel, ne peut être déterminé avant son ouverture ou lors de celle-ci, la banque étrangère autorisée avise par écrit le titulaire du compte dès que possible après que ce montant a été déterminé.

Exception

(3) Dans le cas où le client ayant déjà un compte de dépôt à la banque étrangère autorisée à son nom demande par téléphone l'ouverture d'un autre compte de dépôt à son nom, la banque étrangère autorisée ne peut, si elle ne se conforme pas au paragraphe (1) pour cet autre compte, l'ouvrir sans fournir au client verbalement, avant son ouverture ou lors de celle-ci, les renseignements prévus par règlement.

Communication
écrite

(4) Dans les sept jours ouvrables suivant l'ouverture d'un compte au titre du paragraphe (3), la banque étrangère autorisée fournit par écrit au client l'entente et les renseignements visés au paragraphe (1).

Droit de fermer
le compte

(5) Le client peut fermer sans frais le compte ouvert au titre du paragraphe (3) dans les quatorze jours ouvrables suivant l'ouverture et peut être remboursé des frais relatifs au fonctionnement du compte – autres que ceux relatifs aux intérêts – entraînés pendant que le compte était ouvert.

Règlements

(6) Pour l'application du paragraphe (4), le gouverneur en conseil peut prendre des règlements prévoyant dans quels cas l'entente et les renseignements sont réputés avoir été fournis au client et quand ils sont réputés l'avoir été.

1999, ch. 28,
par. 35(1)

152. Le caractère romain de l'intertitre précédant l'article 567 de la même loi devient caractère italique.

153. L'article 567 de la même loi, édicté par le paragraphe 35(4) de la *Loi modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, chapitre 28 des Lois du Canada (1999), est remplacé par ce qui suit :

Définition de «
coût d'emprunt
»

567. Pour l'application du présent article et des articles 567.1 à 574, « coût d'emprunt » s'entend, à l'égard d'un prêt consenti par la banque étrangère autorisée :

- a) des intérêts ou de l'escompte applicables;
- b) des frais payables par l'emprunteur à la banque étrangère autorisée;
- c) des frais qui en font partie selon les règlements.

Sont toutefois exclus du coût d'emprunt les frais qui en sont exclus selon les règlements.

154. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 573, de ce qui suit :

Réclamations

1999, ch. 28,
par. 35(1)

155. (1) L'alinéa 573(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) d'établir une procédure d'examen des réclamations de personnes qui lui ont demandé ou qui ont obtenu d'elle des produits ou services;

(2) Si le présent article entre en vigueur avant l'alinéa 573(1)a) de la même loi, édicté par le paragraphe 35(9) de la *Loi modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, chapitre 28 des Lois du Canada (1999), le paragraphe 35(9) est abrogé.

1999, ch. 28,
par. 35(1)

(3) Le paragraphe 573(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôt

(2) La banque étrangère autorisée dépose auprès du commissaire un double de la procédure.

156. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 573, de ce qui suit :

Obligation
d'adhésion

573.1 Toute banque étrangère autorisée est tenue d'être membre d'une organisation visée au paragraphe 455.1(1).

1999, ch. 28,
par. 35(1)

157. (1) L'article 574 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renseignements

574. (1) La banque étrangère autorisée est tenue de remettre, conformément aux règlements, aux personnes qui lui demandent des produits ou services ou à qui elle en fournit, les renseignements – fixés par règlement – sur la façon de communiquer avec l'Agence lorsqu'elles présentent des réclamations portant sur les arrangements visés au paragraphe 570(3), les cartes de crédit, de débit ou de paiement, la divulgation ou le mode de calcul du coût d'emprunt à l'égard d'un prêt ou sur les autres obligations de la banque découlant d'une disposition visant les consommateurs.

Rapport

(2) Le commissaire prépare un rapport, à inclure dans celui qui est prévu à l'article 34 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, concernant :

a) les procédures d'examen des réclamations établies par les banques étrangères autorisées en application de l'alinéa 573(1)a);

b) le nombre et la nature des réclamations qui ont été présentées à l'Agence par des personnes qui ont soit demandé des produits ou

services à une banque étrangère autorisée, soit obtenu des produits ou services d'une banque étrangère autorisée.

(2) Si le présent article entre en vigueur avant le paragraphe 574(1) de la même loi, édicté par le paragraphe 35(10) de la *Loi modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, chapitre 28 des Lois du Canada (1999), le paragraphe 35(10) est abrogé.

1999, ch. 28,
par. 35(1)

158. (1) Les paragraphes 576.1(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Restrictions –
ventes liées

576.1 (1) Il est interdit à la banque étrangère autorisée d'exercer des pressions indues pour forcer une personne à se procurer un produit ou service auprès d'une personne donnée, y compris elle-même ou une entité de son groupe, pour obtenir un autre produit ou service de la banque étrangère autorisée.

Produit ou
service à des
conditions plus
favorables

(2) Il demeure entendu que la banque étrangère autorisée peut offrir à une personne de lui fournir un produit ou service à des conditions plus favorables que celles qu'elle offrirait par ailleurs, si la personne se procure un autre produit ou service auprès d'une personne donnée.

Produit ou
service à des
conditions plus
favorables

(3) Il demeure entendu qu'une entité du même groupe que la banque étrangère autorisée peut offrir à une personne un produit ou service à des conditions plus favorables que celles qu'elle offrirait par ailleurs, si la personne se procure un autre produit ou service auprès de la banque étrangère autorisée.

(2) L'article 576.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Divulgation

(4.1) La banque étrangère autorisée communique à ses clients et au public l'interdiction visée au paragraphe (1) par déclaration, rédigée en langage simple, clair et concis, qu'elle affiche et met à leur disposition dans toutes ses succursales et dans tous ses points de service réglementaires au Canada.

Règlements

(4.2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements définissant « point de service » pour l'application du paragraphe (4.1) et prévoyant les points de service.

159. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 576.1, de ce qui suit :

Communication de renseignements

576.2 Le gouverneur en conseil peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi ayant trait à la communication de renseignements, prendre des règlements portant sur la communication de renseignements par les banques étrangères autorisées ou par des catégories réglementaires de celles-ci, notamment des règlements concernant :

- a) les renseignements à communiquer, ayant trait notamment :
 - (i) à leurs produits ou services, ou catégories réglementaires de ceux-ci,
 - (ii) à leurs règles de conduite, procédures et pratiques ayant trait à la fourniture de ces produits ou services, ou catégories réglementaires de ceux-ci,
 - (iii) aux interdictions ou obligations qui leur sont imposées aux termes d'une disposition visant les consommateurs,
 - (iv) à toute autre question en ce qui touche leurs relations avec leurs clients ou le public;
- b) les modalités de temps, de lieu et de forme de la communication, ainsi que le destinataire de celle-ci;
- c) le contenu et la forme de la publicité relative aux questions visées à l'alinéa a).

1999, ch. 28,
par. 35(1)

160. L'article 579 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effet d'un bref

579. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les documents ci-après ne produisent leurs effets sur les biens appartenant à une personne ou sur les sommes dues en raison d'un compte de dépôt que si ceux-ci ou avis de ceux-ci sont signifiés, selon le cas, à la succursale de la banque étrangère autorisée ayant la possession des biens ou à celle de tenue du compte :

- a) le bref ou l'acte qui introduit une instance ou qui est délivré dans le cadre d'une instance;
- b) l'ordonnance ou l'injonction du tribunal;
- c) le document ayant pour effet de céder ou de régulariser un droit sur un bien ou sur un compte de dépôt ou d'en disposer autrement;
- d) l'avis d'exécution relatif à l'ordonnance alimentaire ou à la disposition alimentaire.

Avis

(2) À l'exception des documents visés aux paragraphes (1) ou (3), les avis envoyés à la banque étrangère autorisée concernant un de ses clients ne constituent un avis valable dont le contenu est porté à la connaissance de la banque étrangère autorisée que s'ils ont été envoyés à la succursale où se trouve le compte du client et que si celle-ci les a reçus.

Ordonnance
alimentaire et
disposition
alimentaire

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'avis d'exécution relatif à l'ordonnance alimentaire ou à la disposition alimentaire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'avis, accompagné d'une déclaration écrite contenant les renseignements réglementaires, est signifié au bureau d'une banque étrangère autorisée désigné conformément aux règlements pour une province;

b) l'ordonnance ou la disposition est exécutoire sous le régime du droit de la province.

Effet de la signification

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique à l'avis d'exécution relatif à l'ordonnance alimentaire ou à la disposition alimentaire qu'à compter du deuxième jour ouvrable suivant celui de sa signification.

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir, pour l'application du paragraphe (3), la désignation, par une banque étrangère autorisée, du lieu de signification, dans la province en cause, des avis d'exécution relatifs aux ordonnances alimentaires et aux dispositions alimentaires;

b) prévoir les modalités selon lesquelles la banque étrangère autorisée doit faire connaître au public les lieux où sont situés ses bureaux désignés;

c) régir les renseignements devant accompagner les avis d'exécution relatifs aux ordonnances alimentaires et aux dispositions alimentaires.

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« avis d'exécution »
"enforcement notice"

« avis d'exécution » Bref de saisie-arrêt ou autre document délivré sous le régime des lois d'une province pour l'exécution d'une ordonnance alimentaire ou d'une disposition alimentaire.

« bureau désigné »
"designated office"

« bureau désigné » Bureau désigné conformément aux règlements d'application du paragraphe (3).

« disposition
alimentaire »
"support
provision"

« disposition alimentaire » Disposition d'une entente relative aux
aliments.

« ordonnance
alimentaire »
"support order"

« ordonnance alimentaire » Ordonnance ou autre décision, définitive
ou provisoire, en matière alimentaire.

1999, ch. 28,
par. 35(1)

161. Le sous-alinéa 582(1)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) cinq millions de dollars,

1999, ch. 28,
par. 35(1)

162. Le paragraphe 594(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport du
vérificateur au
dirigeant
principal

594. (1) Le vérificateur fait un rapport écrit destiné au dirigeant principal sur l'état annuel dans les cinq mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel l'état est établi.

1999, ch. 28,
par. 35(1)

163. (1) L'alinéa 597(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les livres comptables afférents à l'exercice de ses activités au Canada;

(2) L'article 597 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Accès par voie
électronique

(7) L'accès aux renseignements figurant dans les livres visés au paragraphe (1) peut être donné à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

1999, ch. 28,
par. 35(1)

164. Le paragraphe 606(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Caractère
confidentiel
des
renseignements

606. (1) Sous réserve des articles 608 et 609, sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes de la banque étrangère autorisée ou concernant une personne faisant affaire avec elle et obtenus par le surintendant ou par toute autre personne agissant sous ses ordres, dans le cadre de l'application d'une loi fédérale, de même que ceux qui sont tirés de tels renseignements.

1999, ch. 28,
par. 35(1)

165. L'article 612 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport

612. Le surintendant joint au rapport visé à l'article 40 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* un rapport sur la divulgation de renseignements par les banques étrangères autorisées et faisant état du progrès accompli pour améliorer la divulgation des renseignements sur le milieu des services financiers.

1999, ch. 28,
par. 35(1)

166. Le paragraphe 613(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examen des
banques

étrangères
autorisées

613. (1) Afin de vérifier si la banque étrangère autorisée se conforme à la présente loi, le surintendant, au moins une fois par an dans le cas d'une banque qui ne fait pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2), procède ou fait procéder à un examen et à une enquête portant sur l'activité commerciale et les affaires internes de la banque étrangère autorisée et dont il fait rapport au ministre.

167. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 614 et l'intertitre « Réparation », de ce qui suit :

Accords prudentsiels

Accord
prudentiel

614.1 Le surintendant peut conclure un accord, appelé « accord prudentiel », avec une banque étrangère autorisée afin de mettre en œuvre des mesures visant à protéger les intérêts de ses déposants et créanciers à l'égard des activités qu'elle exerce au Canada.

1999, ch. 28,
par. 35(1)

168. Le paragraphe 616(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exécution
judiciaire

616. (1) En cas de manquement soit à un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 614.1, soit à une décision prise aux termes des paragraphes 615(1) ou (3), soit à une disposition de la présente loi – notamment une obligation –, le surintendant peut, en plus de toute autre mesure qu'il est déjà habilité à prendre sous le régime de celle-ci, demander à un tribunal de rendre une ordonnance obligeant la banque étrangère autorisée ou personne en faute à mettre fin ou remédier au manquement, ou toute autre ordonnance qu'il juge indiquée en l'espèce.

169. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 617, de ce qui suit :

Rejet des candidatures et destitution

Application

617.1 (1) Le présent article s'applique à la banque étrangère autorisée :

a) soit avisée par le surintendant de son assujettissement au présent article dans les cas où elle est visée par des mesures visant à protéger les intérêts de ses déposants et créanciers à l'égard de ses activités au Canada, lesquelles mesures figurent dans un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 614.1 ou dans un engagement qu'elle a donné au surintendant, ou prennent la forme de conditions ou restrictions accessoires à l'ordonnance d'agrément lui permettant de commencer à exercer ses activités au Canada;

b) soit visée par une décision prise aux termes de l'article 615 ou par une ordonnance prise en vertu de l'article 617.

Renseignements
à communiquer

(2) La banque étrangère autorisée communique au surintendant le nom de la personne qu'elle a choisie pour être nommée au poste de dirigeant principal. Elle lui communique également les renseignements personnels qui la concernent et les renseignements sur son expérience et son dossier professionnel que le surintendant peut exiger.

Préavis

(3) Les renseignements visés au paragraphe (2) doivent parvenir au surintendant au moins trente jours avant la date prévue pour la nomination ou dans le délai plus court fixé par le surintendant.

Absence de
qualification

(4) Le surintendant peut par ordonnance, s'il est d'avis, en se fondant sur la compétence, l'expérience, le dossier professionnel, la conduite, la personnalité ou la moralité de la personne, que celle-ci n'est pas qualifiée pour occuper le poste de dirigeant principal, écarter son nom.

Risque de
préjudice

(5) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (4), le surintendant doit prendre en considération la question de savoir si l'entrée en fonctions de la personne nuira vraisemblablement aux intérêts des déposants et créanciers de la banque étrangère autorisée à l'égard de ses activités au Canada.

Observations

(6) Le surintendant donne un préavis écrit à la personne concernée et à la banque étrangère autorisée relativement à toute mesure qu'il entend prendre au titre du paragraphe (4) et leur donne l'occasion de présenter leurs observations dans les quinze jours suivant la date de ce préavis ou dans le délai supérieur qu'il peut fixer.

Interdiction

(7) Il est interdit à la personne assujettie à une ordonnance prise en vertu du paragraphe (4) de se faire nommer au poste de dirigeant principal et à la banque étrangère autorisée de permettre qu'elle se fasse nommer.

Destitution du dirigeant principal

617.2 (1) Le surintendant peut, par ordonnance, destituer le dirigeant principal d'une banque étrangère autorisée s'il est d'avis, en se fondant sur un ou plusieurs des éléments ci-après, qu'il n'est pas qualifié pour occuper le poste :

a) sa compétence, son expérience, son dossier professionnel, sa conduite, sa personnalité ou sa moralité;

b) le fait qu'il a contrevenu ou a contribué par son action ou sa négligence à contrevenir :

(i) à la présente loi ou à ses règlements,

(ii) à une décision prise aux termes de l'article 615,

(iii) à une ordonnance prise en vertu de l'article 617,

(iv) aux conditions ou restrictions accessoires à l'ordonnance d'agrément permettant à la banque étrangère autorisée de commencer à exercer ses activités au Canada,

(v) à un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 614.1 ou à un engagement que la banque étrangère autorisée a donné au surintendant.

Risque de préjudice

(2) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (1), le surintendant doit prendre en considération la question de savoir si

le fait que la personne occupe le poste a nuï aux intérêts des déposants et créanciers de la banque étrangère autorisée à l'égard de ses activités au Canada ou y nuira vraisemblablement.

Observations

(3) Le surintendant donne un préavis écrit au dirigeant principal et à la banque étrangère autorisée relativement à l'ordonnance de destitution qu'il entend prendre en vertu du paragraphe (1) et leur donne l'occasion de présenter leurs observations dans les quinze jours suivant la date de ce préavis ou dans le délai supérieur qu'il peut fixer.

Suspension

(4) Lorsque, à son avis, le fait pour le dirigeant principal d'exercer les attributions de son poste pendant le délai prévu pour la présentation des observations nuira vraisemblablement à l'intérêt public, le surintendant peut prendre une ordonnance ayant pour effet de suspendre celui-ci pour une période qui ne peut dépasser de plus de dix jours le délai prévu.

Avis

(5) Le surintendant avise sans délai le dirigeant principal et la banque étrangère autorisée de l'ordonnance de destitution ou de suspension.

Effet de l'ordonnance de dstitution

(6) Le dirigeant principal cesse d'occuper son poste dès la prise de l'ordonnance de destitution ou à la date postérieure qui y est précisée.

Appel

(7) Le dirigeant principal ou la banque étrangère autorisée peuvent interjeter appel à la Cour fédérale de l'ordonnance de destitution, dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis donné au titre du paragraphe (5) ou dans le délai supérieur que la Cour peut accorder.

Pouvoirs de la Cour fédérale

(8) La Cour fédérale statue sur l'appel soit par le rejet pur et simple de celui-ci, soit par l'annulation de l'ordonnance de destitution.

Appel non
suspensif

(9) L'appel n'est pas suspensif.

1999, ch. 28,
par. 35(1)

170. (1) L'alinéa 619(2)c) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 619(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) où, à son avis, il existe une autre situation qui risque de porter un préjudice réel aux intérêts de ses déposants ou créanciers à l'égard de ses activités au Canada, ou aux propriétaires des éléments d'actif qu'elle administre dans le cadre de ses activités au Canada, y compris l'existence de procédures engagées à l'égard de sa société mère au titre du droit relatif à la faillite ou à l'insolvabilité.

1999, ch. 28,
par. 35(1)

171. Le paragraphe 627(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sans préjudice
au rang

(2) Le paragraphe (1) ne porte nullement atteinte au droit de préférence du titulaire d'une sûreté sur des éléments d'actif d'une banque étrangère autorisée.

172. Le titre de la partie XIII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

RÉGLEMENTATION DES BANQUES : SURINTENDANT

1999, ch. 28,
art. 39

173. Les articles 633 et 634 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exemplaire des
règlements
administratifs

633. La banque transmet au surintendant, dans les trente jours de leur entrée en vigueur, un exemplaire de chaque règlement administratif ou de sa modification.

Registre des
banques

634. (1) Pour toute banque à qui a été délivré un agrément de fonctionnement, le surintendant fait tenir un registre contenant :

- a) un exemplaire de l'acte constitutif de la banque;
- b) les renseignements visés aux alinéas 632(1)a), c) et e) à h) du dernier relevé reçu au titre de l'article 632.

Forme du
registre

(2) Le registre peut être tenu :

- a) soit dans une reliure, en feuillets mobiles ou sous forme de film;
- b) soit à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

Accès

(3) Toute personne a un droit d'accès raisonnable au registre et peut le reproduire en tout ou en partie.

Preuve

(4) Le document censé signé par le surintendant, où il est fait état de renseignements figurant dans le registre, est admissible en preuve devant les tribunaux sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire et, sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

1999, ch. 28,
art. 41

174. Le paragraphe 636(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Caractère
confidentiel

des
renseignements

636. (1) Sous réserve des articles 638 et 639, sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes de la banque ou de la banque étrangère, ou concernant une personne faisant affaire avec elles, et obtenus par le surintendant ou par toute autre personne agissant sous ses ordres, dans le cadre de l'application d'une loi fédérale, de même que ceux qui sont tirés de tels renseignements.

1996, ch. 6,
art. 12; 1999,
ch. 28, art. 46

175. L'article 642 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport

642. Le surintendant joint au rapport visé à l'article 40 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* un rapport sur la divulgation de renseignements par les banques et faisant état du progrès accompli pour améliorer la divulgation des renseignements sur le milieu des services financiers.

1999, ch. 28,
art. 46

176. Le paragraphe 643(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examen

643. (1) Afin de vérifier si la banque se conforme à la présente loi et si elle est en bonne situation financière, le surintendant, au moins une fois par an, procède ou fait procéder à un examen et à une enquête portant sur l'activité commerciale et les affaires internes de la banque et dont il fait rapport au ministre.

177. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 644 et l'intertitre « Réparation », de ce qui suit :

Accords prudentsiels

Accord
prudentiel

644.1 Le surintendant peut conclure un accord, appelé « accord prudentiel », avec une banque afin de mettre en œuvre des mesures visant à maintenir ou à améliorer sa santé financière.

1999, ch. 28,
art. 48

178. Le paragraphe 646(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exécution
judiciaire

646. (1) En cas de manquement soit à un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 644.1, soit à une décision prise aux termes des paragraphes 645(1) ou (3), soit à une disposition de la présente loi – notamment une obligation –, le surintendant peut, en plus de toute autre mesure qu'il est déjà habilité à prendre sous le régime de celle-ci, demander à un tribunal de rendre une ordonnance obligeant la banque ou personne en faute à mettre fin ou remédier au manquement, ou toute autre ordonnance qu'il juge indiquée en l'espèce.

1996, ch. 6,
art. 14

179. L'intertitre précédant l'article 647 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rejet des candidatures et destitution

Définition de «
cadre dirigeant
»

646.1 Pour l'application des articles 647 et 647.1, « cadre dirigeant » s'entend du premier dirigeant, du secrétaire, du trésorier ou du contrôleur d'une banque ou de tout autre dirigeant relevant directement du conseil d'administration ou du premier dirigeant de la banque.

1996, ch. 6,
art. 14; 1999,
ch. 28, art. 49

180. (1) Les alinéas 647(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit avisée par le surintendant de son assujettissement au présent article dans les cas où elle est visée par des mesures

prises pour maintenir ou améliorer sa santé financière, lesquelles mesures figurent dans un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 644.1 ou dans un engagement qu'elle a donné au surintendant, ou prennent la forme de conditions ou restrictions accessoires à l'ordonnance d'agrément lui permettant de commencer à fonctionner;

b) soit visée par une décision prise aux termes de l'article 645 ou par une ordonnance prise en vertu du paragraphe 485(3).

1996, ch. 6,
art. 14; 1999,
ch. 28, par.
49(1)

(2) L'alinéa 647(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) des personnes que la banque a choisies pour être nommées à un poste de cadre dirigeant;

1996, ch. 6,
art. 14; 1999,
ch. 28, par.
49(1)

(3) Le passage du paragraphe 647(2) de la version française de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Elle lui communique également les renseignements personnels qui les concernent et les renseignements sur leur expérience et leur dossier professionnel qu'il peut exiger.

1996, ch. 6,
art. 14; 1999,
ch. 28, par.
49(1)

(4) Les paragraphes 647(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Absence de
qualification

(4) Le surintendant peut par ordonnance, en se fondant sur la compétence, l'expérience, le dossier professionnel, la conduite, la personnalité ou la moralité des personnes en cause :

a) dans les cas visés aux alinéas (2)a) ou b), écarter le nom de celles qui, à son avis, ne sont pas qualifiées pour occuper un poste d'administrateur ou de cadre dirigeant;

b) dans le cas visé à l'alinéa (2)c), destituer du poste d'administrateur celles qu'il n'estime pas qualifiées.

Risque de préjudice

(4.1) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (4), le surintendant doit prendre en considération la question de savoir si l'entrée en fonctions de la personne ou le fait qu'elle continue d'occuper son poste nuira vraisemblablement aux intérêts des déposants et des créanciers de la banque.

Observations

(5) Le surintendant donne un préavis écrit à la personne concernée et à la banque relativement à toute mesure qu'il entend prendre au titre du paragraphe (4) et leur donne l'occasion de présenter leurs observations dans les quinze jours suivant la date de ce préavis ou dans le délai supérieur qu'il peut fixer.

1996, ch. 6,
art. 14; 1999,
ch. 28, par.
49(1)

(5) Le paragraphe 647(6) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prohibition

(6) Where an order has been made under subsection (4)

(a) disqualifying a person from being elected or appointed to a position, the person shall not be, and the bank shall not permit the person to be, elected or appointed to the position; or

(b) removing a director from office, the person shall not continue to hold, and the bank shall not permit the person to continue to hold, office as a director.

181. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 647, de ce qui suit :

Destitution des administrateurs

et des cadres
dirigeants

647.1 (1) Le surintendant peut, par ordonnance, destituer une personne de son poste d'administrateur ou de cadre dirigeant d'une banque s'il est d'avis, en se fondant sur un ou plusieurs des éléments ci-après, qu'elle n'est pas qualifiée pour occuper ce poste :

a) sa compétence, son expérience, son dossier professionnel, sa conduite, sa personnalité ou sa moralité;

b) le fait qu'elle a contrevenu ou a contribué par son action ou sa négligence à contrevenir :

(i) à la présente loi ou à ses règlements,

(ii) à une décision prise aux termes de l'article 645,

(iii) à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 485(3),

(iv) aux conditions ou restrictions accessoires à l'ordonnance d'agrément permettant à la banque de commencer à fonctionner,

(v) à un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 644.1 ou à un engagement que la banque a donné au surintendant.

Risque de
préjudice

(2) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (1), le surintendant doit prendre en considération la question de savoir si le fait que la personne occupe le poste a nui aux intérêts des déposants et créanciers de la banque ou y nuira vraisemblablement.

Observations

(3) Le surintendant donne un préavis écrit à la personne concernée et à la banque relativement à l'ordonnance de destitution qu'il entend prendre en vertu du paragraphe (1) et leur donne l'occasion de présenter leurs observations dans les quinze jours suivant la date de ce préavis ou dans le délai supérieur qu'il peut fixer.

Suspension

(4) Lorsque, à son avis, le fait pour l'administrateur ou le cadre dirigeant d'exercer les attributions de son poste pendant le délai prévu pour la présentation des observations nuira vraisemblablement à l'intérêt public, le surintendant peut prendre

une ordonnance ayant pour effet de suspendre celui-ci pour une période qui ne peut dépasser de plus de dix jours le délai prévu.

Avis

(5) Le surintendant avise sans délai l'administrateur ou le cadre dirigeant, selon le cas, et la banque de l'ordonnance de destitution ou de suspension.

Effet de l'ordonnance de destitution

(6) L'administrateur ou le cadre dirigeant, selon le cas, cesse d'occuper son poste dès la prise de l'ordonnance de destitution ou à la date postérieure qui y est précisée.

Appel

(7) L'administrateur ou le cadre dirigeant, selon le cas, ou la banque peuvent interjeter appel à la Cour fédérale de l'ordonnance de destitution, dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis donné au titre du paragraphe (5) ou dans le délai supérieur que la Cour peut accorder.

Pouvoirs de la Cour fédérale

(8) La Cour fédérale statue sur l'appel soit par le rejet pur et simple de celui-ci, soit par l'annulation de l'ordonnance de destitution.

Appel non suspensif

(9) L'appel n'est pas suspensif.

1997, ch. 15,
par. 88(3);
1999, ch. 28,
art. 50

182. (1) L'alinéa 648(1.1)b) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 648(1.1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) où, à son avis, il existe une autre situation qui risque de porter un préjudice réel aux intérêts de ses déposants ou créanciers, ou aux propriétaires des éléments d'actif qu'elle

administre, y compris l'existence de procédures engagées, au Canada ou à l'étranger, à l'égard de sa société mère au titre du droit relatif à la faillite ou à l'insolvabilité.

1991, ch. 46,
al. 580b);
1996, ch. 6,
art. 20; 1997,
ch. 15, art. 89
à 92; 1999, ch.
28, art. 58 à
73, ch. 31,
art. 16; 2000,
ch. 12, art. 6

183. Les parties XIV et XV de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

PARTIE XIV

RÉGLEMENTATION DES BANQUES : COMMISSAIRE

Demande de
renseignements

657. La banque ou la banque étrangère autorisée fournit au commissaire, aux dates et en la forme précisées, les renseignements qu'il exige pour l'application des dispositions visant les consommateurs.

Caractère
confidentiel
des
renseignements

658. (1) Sous réserve du paragraphe (2), sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes de la banque ou de la banque étrangère autorisée ou concernant une personne faisant affaire avec elles – ainsi que les renseignements qui sont tirés de ceux-ci –, obtenus par le commissaire ou par toute autre personne exécutant ses directives, dans le cadre de l'exercice des attributions visées au paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*.

Communication
autorisée

(2) S'il est convaincu que les renseignements seront traités comme confidentiels par leur destinataire, le commissaire peut les communiquer :

a) à une agence ou à un organisme gouvernemental qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

b) à une autre agence ou à un autre organisme qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

c) à la Société d'assurance-dépôts du Canada pour l'accomplissement de ses fonctions;

d) au sous-ministre des Finances, ou à tout fonctionnaire du ministère des Finances que celui-ci a délégué par écrit, ou au gouverneur de la Banque du Canada, ou à tout fonctionnaire de la Banque du Canada que celui-ci a délégué par écrit, pour l'analyse de la politique en matière de réglementation des institutions financières.

Examen des banques

659. (1) Afin de s'assurer que la banque ou la banque étrangère autorisée se conforme aux dispositions visant les consommateurs applicables, le commissaire, à l'occasion, mais au moins une fois par an, procède ou fait procéder à un examen et à une enquête dont il fait rapport au ministre.

Droit d'obtenir communication des pièces

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le commissaire ou toute personne agissant sous ses ordres :

a) a accès aux documents, notamment sous forme électronique, de la banque;

b) peut exiger des administrateurs ou des dirigeants qu'ils lui fournissent, dans la mesure du possible, les renseignements et éclaircissements qu'il réclame pour examen ou enquête pour l'application du paragraphe (1) .

Pouvoirs du commissaire

660. Le commissaire jouit, pour l'application des dispositions visant les consommateurs, des pouvoirs conférés aux commissaires en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes* pour la réception des dépositions sous serment; il peut les déléguer à une personne agissant sous ses ordres.

Accord de
conformité

661. Le commissaire peut conclure un accord, appelé « accord de conformité », avec une banque ou une banque étrangère autorisée afin de mettre en œuvre des mesures visant à favoriser le respect par celles-ci des dispositions visant les consommateurs.

PARTIE XV

SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES

Objet

Objet

662. La présente partie a pour objet la constitution, la formation et la réglementation des sociétés de portefeuille bancaires.

SECTION 1

DÉFINITIONS

Définitions

663. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« plaignant »
"complainant"

« plaignant » En ce qui a trait à une société de portefeuille bancaire ou à toute question la concernant :

a) soit le détenteur inscrit ou le véritable propriétaire, ancien ou actuel, de valeurs mobilières de la société ou d'entités du même groupe;

b) soit tout administrateur ou dirigeant, ancien ou actuel, de la société ou d'entités du même groupe;

c) soit toute autre personne qui, d'après le tribunal, a qualité pour présenter les demandes visées aux articles 334, 338 ou 989.

« titre
secondaire »
"subordinated
indebtedness"

« titre secondaire » Titre de créance délivré par la société de portefeuille bancaire et prévoyant qu'en cas d'insolvabilité ou de liquidation de celle-ci, le paiement de la créance prend rang après celui de tous ses autres titres de créance, à l'exception de ceux dont le paiement, selon leurs propres termes, est de rang égal ou inférieur.

Mentions de
dispositions
d'autres
parties

(2) La mention, dans la présente partie, de dispositions d'autres parties vaut mention de ces dispositions dans la version qui s'applique, aux termes de la présente partie, aux sociétés de portefeuille bancaires.

Mentions dans
d'autres
parties

(3) La mention, dans une disposition d'une autre partie de la présente loi, d'une disposition qui, aux termes de la présente partie, s'applique aux sociétés de portefeuille bancaires vaut également mention de la disposition dans la version qui s'applique aux sociétés de portefeuille bancaires.

SECTION 2

POUVOIRS

Pouvoirs

664. (1) La société de portefeuille bancaire a, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la capacité d'une personne physique.

Réserve

(2) La société ne peut exercer ses pouvoirs ou son activité commerciale en violation de la présente loi.

Activité au
Canada

(3) La société peut exercer son activité commerciale sur l'ensemble du territoire canadien.

Capacité
extra-territori
ale

(4) Sous réserve de la présente loi, la société jouit de la capacité extra-territoriale – tant pour ses affaires internes que pour ses pouvoirs et son activité commerciale – dans les limites des règles de droit applicables en l'espèce.

Survie des
droits

665. Les faits de la société de portefeuille bancaire, notamment en matière de transfert de biens, ne sont pas nuls au seul motif qu'ils sont contraires à la présente loi ou à son acte constitutif.

Pouvoirs
particuliers

666. Il n'est pas nécessaire de prendre un règlement administratif pour conférer un pouvoir particulier à la société de portefeuille bancaire ou à ses administrateurs.

Absence de
responsabilité
personnelle

667. Les actionnaires de la société de portefeuille bancaire ne sont pas responsables, en tant que tels, des dettes, actes ou défauts de celle-ci, sauf dans les cas prévus par la présente loi.

Absence de
présomption de
connaissance

668. Le seul fait qu'un document relatif à une société de portefeuille bancaire a été déposé auprès du surintendant ou du ministre, ou qu'il peut être consulté à un bureau de la société, est sans conséquence pour quiconque et n'implique pas qu'il y a connaissance de sa teneur.

Irrecevabilité
de certaines
prétentions

669. La société de portefeuille bancaire non plus que ses cautions ne peut opposer aux personnes qui font affaire avec elle ou ses ayants droit – sauf si ces personnes, en raison de leur poste chez elle ou de leurs relations avec elle, connaissaient ou auraient dû connaître la situation réelle – les prétentions suivantes :

a) il y a eu manquement à son acte constitutif ou à ses règlements administratifs;

b) les personnes qui figurent comme administrateurs de la société dans le dernier relevé envoyé au surintendant aux termes de l'article 951 ne sont pas ses administrateurs;

c) son siège ne se trouve pas au lieu indiqué dans son acte constitutif ou ses règlements administratifs;

d) une personne qu'elle a présentée comme l'un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires n'a pas été régulièrement nommée ou n'est pas habilitée à exercer les attributions qui découlent normalement soit du poste, soit de son activité commerciale;

e) un document émanant régulièrement d'un tel administrateur, dirigeant ou mandataire n'est ni valable ni authentique.

Temporarisation

670. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les sociétés de portefeuille bancaires ne peuvent exercer leurs activités après la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article; toutefois, si le Parlement est dissous à cette date ou au cours des trois mois qui précèdent, elles peuvent exercer leurs activités jusqu'à cent quatre-vingts jours après le premier jour de la première session de la législature suivante.

Prorogation

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger jusqu'à concurrence de six mois la période au cours de laquelle les sociétés de portefeuille bancaires peuvent exercer leurs activités. Un seul décret peut être pris aux termes du présent paragraphe.

SECTION 3

CONSTITUTION ET PROROGATION

Formalités constitutives

Constitution

671. Sous réserve des autres dispositions de la présente section, le ministre peut délivrer aux personnes qui lui en font la demande des lettres patentes pour la constitution d'une société de portefeuille bancaire.

Restrictions

672. Est obligatoirement rejetée toute demande de constitution par lettres patentes lorsqu'elle est présentée par ou pour, selon le cas :

a) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, un de ses organismes ou une entité contrôlée par elle;

b) le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques;

c) un organisme du gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques;

d) une entité contrôlée par le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques, à l'exception d'une institution étrangère ou d'une filiale d'une telle institution.

Traitement national

673. Il ne peut y avoir délivrance de lettres patentes dans le cas où la société de portefeuille bancaire ainsi constituée serait la filiale d'une banque étrangère au sens des alinéas a) à f) de la définition de « banque étrangère » à l'article 2 , sauf si le ministre est convaincu que, dans les cas où la demande est faite par une banque étrangère d'un non-membre de l'OMC, les sociétés de portefeuille bancaires régies par la présente loi bénéficient ou bénéficieront d'un traitement aussi favorable sur le territoire où la banque étrangère exerce principalement son activité, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale.

Demande

674. La demande de lettres patentes, qui doit indiquer les noms des premiers administrateurs de la société de portefeuille bancaire, est déposée au bureau du surintendant avec les autres renseignements, documents ou pièces justificatives que celui-ci peut exiger.

Facteurs à prendre en compte

675. Avant de délivrer des lettres patentes, le ministre prend en compte tous les facteurs qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

a) la nature et l'importance des moyens financiers du ou des demandeurs, et dans quelle mesure elles permettent d'assurer un soutien financier continu de la banque qui sera la filiale de la société de portefeuille bancaire;

b) le sérieux et la faisabilité de leurs plans pour la conduite et l'expansion futures de l'activité de la banque qui sera la filiale de la société de portefeuille bancaire;

c) leur expérience et leur dossier professionnel;

d) leur moralité et leur intégrité et, s'agissant de personnes morales, leur réputation pour ce qui est d'être exploitées selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;

e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la société de portefeuille bancaire, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter la société de portefeuille bancaire de manière responsable;

f) les conséquences de toute intégration des activités et des entreprises du ou des demandeurs et de celles de la société de portefeuille bancaire et des membres de son groupe sur la conduite de ces activités et entreprises;

g) l'intérêt du système financier canadien.

Teneur

676. (1) Les lettres patentes d'une société de portefeuille bancaire doivent mentionner les éléments d'information suivants :

a) la dénomination sociale;

b) le lieu du siège au Canada;

c) la date de la constitution.

Dispositions
particulières

(2) Les lettres patentes peuvent contenir toute disposition conforme à la présente loi que le ministre estime indiquée pour tenir compte de la situation particulière à la société projetée.

Conditions

(3) Le ministre peut assujettir la délivrance des lettres patentes de la société aux conditions qu'il estime indiquées.

Lettres
patentes sur
demande d'une
banque

677. (1) Les lettres patentes constituant une société de portefeuille bancaire, octroyées par le ministre en vertu de l'article 671 sur demande d'une banque, peuvent, à la demande de la banque et avec l'autorisation du ministre, contenir une clause prévoyant que les actions de la société de portefeuille bancaire sont réputées émises au profit de tous les actionnaires de la banque en échange des actions émises et en circulation de cette banque, sur la base d'une action de la société de portefeuille bancaire pour une action de la banque.

Effet de la
clause

(2) Les actions de la société de portefeuille bancaire, réputées émises conformément au paragraphe (1), sont assorties de la désignation, des droits, privilèges, restrictions ou conditions et, sous réserve d'un accord à l'effet contraire, des charges et autres restrictions qui étaient attachés aux actions de la banque contre lesquelles elles ont été échangées; dès l'octroi des lettres patentes, les actions de la banque deviennent la propriété de la société, libres de toutes charges ou autres restrictions.

Effet de la
clause

(3) L'échange des actions de la banque, réalisé en vertu d'une clause des lettres patentes constituant la société de portefeuille bancaire, n'enlève pas aux personnes qui, immédiatement avant l'échange, étaient titulaires d'actions de la banque, les droits et privilèges afférents à ces actions et ne les décharge pas des obligations qui en découlent; cependant ces droits et privilèges ne peuvent être exercés que conformément à la présente loi.

Transfert des
actions et
exercice du
droit de vote

(4) Malgré le paragraphe (3), les actions de la société de portefeuille bancaire qui sont réputées émises conformément à une

clause insérée dans les lettres patentes la constituant ne peuvent par la suite être transférées que conformément aux dispositions de la présente loi; il en est de même de l'exercice du droit de vote qui y est attaché.

Approbation des actionnaires

(5) Toute demande d'insertion dans les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 671 de la clause visée au paragraphe (1) doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée de la preuve qu'elle a été approuvée par une résolution extraordinaire des actionnaires de la banque adoptée à l'assemblée convoquée pour délibérer sur cette question.

Substitution d'actions

(6) La société de portefeuille bancaire dont les lettres patentes contiennent la clause portant qu'un échange d'actions est réputé être intervenu doit, dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur délivrance, prévoir l'émission de certificats d'actions pour opérer l'échange avec les certificats d'actions de la banque qui, à la date de prise d'effet de ces lettres patentes, étaient en circulation.

Modifications de structure

678. (1) Sur demande présentée conformément aux règlements par une banque pour mettre en œuvre une proposition visant à constituer une société de portefeuille bancaire qui soit la société mère de la banque, à proroger une personne morale en une société de portefeuille bancaire qui soit la société mère de la banque ou à fusionner plusieurs personnes morales et à les proroger en une société de portefeuille bancaire qui soit la société mère de la banque – et à opérer toute autre modification de structure à l'égard de la banque, notamment l'échange d'actions de la banque contre des actions de la société de portefeuille bancaire –, le ministre peut, pour mettre en œuvre la proposition :

a) inclure dans les lettres patentes de la société de portefeuille bancaire délivrées en vertu des articles 671, 684 ou 809 toute clause qu'il estime indiquée;

b) par dérogation aux autres dispositions de la présente loi précisées par règlement pris en vertu de l'alinéa (2)e), donner tout agrément qu'il estime nécessaire.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir les demandes visées au paragraphe (1), notamment en ce qui concerne leur forme et les renseignements qu'elles doivent contenir, et autoriser le surintendant à demander des renseignements supplémentaires;

b) régir les propositions visées au paragraphe (1), notamment en ce qui concerne les renseignements qu'elles doivent contenir et les délais applicables aux opérations qu'elles prévoient;

c) régir la procédure à suivre par la banque qui fait la demande;

d) régir l'approbation, la confirmation et l'autorisation, y compris par les actionnaires, de tout ou partie des propositions visées au paragraphe (1), notamment les modalités et les conséquences de l'approbation, de la confirmation et de l'autorisation;

e) préciser des dispositions de la présente loi pour l'application de l'alinéa (1)b).

Avis de
délivrance

679. Le surintendant fait publier les avis de délivrance de lettres patentes dans la *Gazette du Canada*.

Premiers
administrateurs

680. Les premiers administrateurs d'une société de portefeuille bancaire sont ceux dont les noms figurent dans la demande de lettres patentes.

Effet des
lettres
patentes

681. La société de portefeuille bancaire est constituée à la date indiquée dans ses lettres patentes.

Prorogation

Personnes
morales
fédérales

682. (1) Les personnes morales constituées aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou d'une autre loi

fédérale, y compris les banques, peuvent demander au ministre des lettres patentes de prorogation comme société de portefeuille bancaire sous le régime de la présente partie.

Autres
personnes
morales

(2) Les personnes morales non constituées sous le régime d'une loi fédérale peuvent, si les règles de droit en vigueur sur le territoire de leur constitution les y autorisent, demander au ministre des lettres patentes de prorogation sous le régime de la présente partie.

Demande de
prorogation

683. (1) La demande de prorogation est, dans les deux cas, assujettie aux articles 672 à 675, compte tenu des modifications nécessaires.

Autorisation
par résolution
extraordinaire

(2) La demande de prorogation doit être auparavant dûment autorisée par résolution extraordinaire.

Copie de la
résolution

(3) Une copie de la résolution extraordinaire doit être jointe à la demande.

Pouvoir de
délivrance

684. (1) Le ministre peut, sous réserve des autres dispositions de la présente section, délivrer des lettres patentes prorogeant comme société de portefeuille bancaire sous le régime de la présente partie la personne morale qui lui en fait la demande aux termes de l'article 682.

Lettres
patentes de
prorogation

(2) L'article 676 s'applique, avec les adaptations nécessaires, lors de la délivrance de lettres patentes de prorogation.

Effet

685. À la date indiquée dans les lettres patentes de prorogation :

- a) la personne morale devient une société de portefeuille bancaire comme si elle avait été constituée sous le régime de la présente partie;
- b) les lettres patentes sont réputées être l'acte constitutif de la société de portefeuille bancaire prorogée.

Transmission
des lettres
patentes

686. (1) Après toute prorogation accordée sous le régime de la présente partie, le surintendant adresse sans délai copie des lettres patentes au fonctionnaire ou à l'organisme public compétent du ressort dans lequel la demande a été autorisée.

Avis

(2) Le surintendant fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de délivrance de lettres patentes de prorogation.

Effets de la
prorogation

687. Les règles suivantes s'appliquent à toute personne morale prorogée comme société de portefeuille bancaire sous le régime de la présente partie :

- a) les biens de la personne morale lui appartiennent;
- b) elle assume les obligations de la personne morale;
- c) aucune atteinte n'est portée aux causes d'action déjà nées à l'égard de la personne morale;
- d) les procédures civiles, criminelles ou administratives engagées par ou contre la personne morale peuvent être continuées par ou contre la société;
- e) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de la personne morale ou contre elle est exécutoire à l'égard de la société;
- f) les personnes qui, à la date de prorogation, détenaient des valeurs de la personne morale conservent tous les droits et

privilèges qu'elles avaient à cette date – leur exercice étant dès lors assujéti à la présente loi – et continuent d'assumer les obligations qui en découlent;

g) les règlements administratifs de la personne morale deviennent, sous réserve de leur compatibilité avec la présente loi, ceux de la société.

Disposition transitoire

688. (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à ses règlements, le ministre peut, par arrêté pris sur recommandation du surintendant, autoriser la société de portefeuille bancaire à laquelle ont été délivrées des lettres patentes en vertu du paragraphe 684(1) à :

a) exercer toute activité précisée dans l'arrêté et interdite par ailleurs par la présente loi mais à laquelle la personne morale prorogée se livrait à la date du dépôt de la demande de lettres patentes;

b) maintenir en circulation des titres de créance dont la présente loi n'autorise pas l'émission, dans la mesure où ils étaient déjà en circulation à la date de la demande;

c) détenir des éléments d'actif prohibés par la présente loi mais qui, à la date de la demande, appartenaient à la personne morale prorogée;

d) acquérir et détenir des éléments d'actif prohibés par la présente loi, dans le cas où la personne morale prorogée était obligée, à la date de la demande, de les acquérir;

e) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada, ainsi que tenir et traiter à l'étranger les renseignements et données se rapportant à leur tenue et à leur conservation.

Durée des exceptions

(2) L'arrêté précise la période de validité de l'autorisation, qui ne peut excéder :

a) dans les cas visés à l'alinéa (1)a), trente jours à partir de la date de prise d'effet des lettres patentes ou, lorsque l'activité découle d'accords existant à cette date, la date d'expiration de ces accords;

b) dans les cas visés à l'alinéa (1)b), dix ans;

c) deux ans dans les autres cas.

Renouvellement

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut sur recommandation du surintendant, dans les cas visés aux alinéas (1)b) à d), accorder, par arrêté, les renouvellements d'autorisation qu'il estime nécessaires.

Restriction

(4) Le ministre ne peut pas délivrer d'autorisation qui serait encore valable plus de dix ans après la date de prise d'effet des lettres patentes dans les cas visés aux alinéas (1)c) et d); dans les cas visés à l'alinéa (1)b), il ne peut le faire que s'il est convaincu, sur la foi de la déposition sous serment d'un dirigeant de la société de portefeuille bancaire, que celle-ci sera dans l'incapacité juridique de racheter les titres de créance visés par l'autorisation encore en circulation à l'expiration de ce délai.

Cessation

Prorogation sous le régime d'autres lois

689. (1) La société de portefeuille bancaire peut, avec l'agrément écrit du ministre, demander d'être prorogée en une personne morale régie par une autre loi fédérale ou provinciale.

Conditions suspensives

(2) Le ministre ne peut donner son agrément que s'il est convaincu que la demande de prorogation a été autorisée par résolution extraordinaire.

Définition de « société de portefeuille bancaire sans filiale bancaire »

690. (1) Pour l'application du présent article, « société de portefeuille bancaire sans filiale bancaire » s'entend de la société de portefeuille bancaire qui n'a aucune filiale qui est une

banque au cours de l'année qui suit la date de prise d'effet de son acte constitutif ou qui n'a plus de telle filiale depuis un an.

Obligation de
présenter une
demande

(2) La société de portefeuille bancaire sans filiale bancaire est tenue de présenter au ministre, conformément au paragraphe 689(1), une demande de prorogation dans les trente jours suivant le moment où elle devient une société de portefeuille bancaire sans filiale bancaire.

Cessation
d'existence

(3) La société de portefeuille bancaire sans filiale bancaire qui n'a aucune autre filiale et qui fait défaut de présenter une demande dans le cadre du paragraphe (2) n'a plus d'existence légale à l'expiration du délai, sauf pour la liquidation de ses affaires internes.

Cessation
d'application

691. À la date spécifiée par le ministre, la présente loi cesse de s'appliquer à la personne morale.

Retrait de la
demande

692. Les administrateurs de la société de portefeuille bancaire peuvent, si cette faculté leur est accordée par les actionnaires dans la résolution extraordinaire autorisant la demande, retirer celle-ci avant qu'il n'y soit donné suite.

Dénomination sociale

Dénominations
prohibées

693. La société de portefeuille bancaire ne peut être constituée aux termes de la présente partie sous une dénomination sociale :

a) dont une loi fédérale interdit l'utilisation;

b) qui, selon le surintendant, est fautive ou trompeuse;

c) qui est identique à la marque de commerce, au nom commercial ou à la dénomination sociale d'une personne morale existant ou

qui, selon le surintendant, est à peu près identique à ceux-ci ou leur est similaire au point de prêter à confusion, sauf si, d'une part, la dénomination, la marque ou le nom sont en voie d'être changés ou la personne morale est en cours de dissolution et, d'autre part, le consentement de celle-ci à cet égard est signifié au surintendant selon les modalités qu'il peut exiger;

d) qui est identique au nom sous lequel une entité exerce son activité ou est connue, ou qui, selon le surintendant, est à peu près identique à celui-ci ou lui est similaire au point de prêter à confusion avec lui;

e) qui est réservée, en application de l'article 43, à une banque ou à une banque étrangère autorisée, existante ou projetée, ou, en application de l'article 697, à une autre société de portefeuille bancaire, existante ou projetée.

Société de
portefeuille
bancaire
faisant partie
d'un groupe

694. Par dérogation à l'article 693 mais sous réserve de l'article 695, la société de portefeuille bancaire qui est du même groupe qu'une autre entité peut, une fois obtenu le consentement de celle-ci et l'agrément du surintendant :

a) adopter une dénomination sociale à peu près identique à celle de l'entité ou être constituée en personne morale sous une telle dénomination;

b) sous réserve des modalités fixées par règlement, exercer une activité ou se faire connaître sous un nom, autre que sa dénomination sociale, à peu près identique à la dénomination sociale de l'entité ou à tout autre nom sous lequel l'entité exerce son activité ou est connue.

Précision

695. La société de portefeuille bancaire ne peut être constituée ou prorogée ni exercer ses activités ou se faire connaître sous une dénomination sociale à peu près identique à celle d'une banque que si elle contient des termes qui, selon le surintendant, indique au public qu'elle est distincte de sa filiale bancaire.

Français ou
anglais

696. (1) Dans les lettres patentes, la dénomination sociale peut être énoncée sous l'une des formes suivantes, qui peut légalement désigner la société de portefeuille bancaire : français seul, anglais seul, français et anglais, ou combinaison de ces deux langues.

Abréviation

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi et sous réserve des règlements, la dénomination sociale de la société doit comprendre l'abréviation « spb » ou « bhc ».

Dénomination pour l'étranger

(3) La société peut, à l'étranger, énoncer sa dénomination sociale sous n'importe quelle forme linguistique, laquelle peut dès lors légalement désigner la société à l'extérieur du Canada.

Autre nom

(4) Sous réserve du paragraphe (5) et de l'article 832, la société peut exercer son activité commerciale ou s'identifier sous un nom autre que sa dénomination sociale.

Interdiction

(5) Dans le cas où la société exerce son activité commerciale ou s'identifie sous un nom autre que sa dénomination sociale, le surintendant peut, par ordonnance, lui interdire d'utiliser cet autre nom s'il est d'avis que celui-ci est visé à l'un des alinéas 693a) à e).

Règlements

(6) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant l'emploi des abréviations « spb » et « bhc ».

Réservation de la dénomination

697. Le surintendant peut, sur demande, réserver pendant quatre-vingt-dix jours une dénomination sociale à l'intention d'une société de portefeuille bancaire sur le point de se constituer ou de changer sa dénomination sociale.

Changement obligatoire

698. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, forcer la société de portefeuille bancaire qui, notamment par inadvertance, a reçu une dénomination sociale interdite par les articles 693 ou 695 à la changer sans délai.

Invalidation

(2) Le surintendant peut invalider la dénomination sociale de la société qui ne se conforme pas à l'ordonnance dans les soixante jours qui suivent sa signification et lui attribuer une dénomination qui constituera, tant qu'elle ne sera pas changée conformément aux articles 215 ou 217, sa dénomination officielle.

Publication de renseignements

Avis

699. Le surintendant doit, dans les soixante jours suivant la fin de chaque année, faire publier un avis dans la *Gazette du Canada* donnant les renseignements suivants :

- a) la dénomination sociale de chaque société de portefeuille bancaire;
- b) le lieu, au Canada, de son siège.

SECTION 4

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Réunion constitutive

700. (1) Après la délivrance des lettres patentes constituant la société de portefeuille bancaire, le conseil d'administration tient une réunion au cours de laquelle il peut, sous réserve de la présente section :

- a) prendre des règlements administratifs;
- b) adopter les modèles des certificats d'actions et des livres ou registres sociaux;
- c) autoriser l'émission d'actions;
- d) nommer les dirigeants;
- e) nommer un vérificateur dont le mandat expirera à la première assemblée des actionnaires;

f) conclure des conventions bancaires;

g) traiter de toute autre question d'organisation.

Convocation de
la réunion

(2) Le fondateur de la société – ou l'administrateur nommé dans la demande de lettres patentes – peut, sous réserve du paragraphe 770(2), convoquer la réunion prévue au paragraphe (1) en avisant chaque administrateur, au moins cinq jours à l'avance, des date, heure et lieu de celle-ci ainsi que de son objet.

Convocation
d'une assemblée
des
actionnaires

701. (1) Après la réunion du conseil d'administration, les administrateurs de la société de portefeuille bancaire convoquent sans délai une assemblée des actionnaires.

Assemblée des
actionnaires

(2) Les actionnaires doivent, par résolution adoptée lors de leur première assemblée :

a) approuver, modifier ou rejeter tout règlement administratif pris par les administrateurs;

b) sous réserve de l'article 756, élire des administrateurs dont le mandat expirera au plus tard à la clôture de la troisième assemblée annuelle suivante;

c) nommer un vérificateur jusqu'à la clôture de la première assemblée annuelle.

Mandat des
premiers
administrateurs

702. Le mandat des administrateurs désignés dans la demande de constitution expire à l'élection des administrateurs lors de la première assemblée des actionnaires.

SECTION 5

STRUCTURE DU CAPITAL

Capital-actions

Pouvoir d'émission

703. (1) Sous réserve de la présente partie et de ses propres règlements administratifs, la société de portefeuille bancaire peut émettre des actions aux dates, à l'intention des personnes et pour la contrepartie que les administrateurs déterminent.

Actions

(2) Les actions sont nominatives sans valeur nominale.

Actions d'une société de portefeuille bancaire prorogée

(3) Les actions à valeur nominale émises par des personnes morales avant leur prorogation sous le régime de la présente partie sont réputées ne plus avoir de valeur nominale.

Expression des droits des actionnaires

(4) Les droits de détenteurs d'actions à valeur nominale d'une personne morale prorogée sous le régime de la présente partie, à l'exception du droit de vote, sont réputés, après la prorogation, être inchangés, sauf en ce qui touche la valeur nominale.

Actions ordinaires

704. (1) La société de portefeuille bancaire doit avoir une catégorie d'actions non rachetables, dites « ordinaires », dont les détenteurs ont des droits égaux, notamment les suivants :

- a) voter à toutes les assemblées, sauf celles auxquelles sont seuls habilités à voter les détenteurs d'actions d'une catégorie particulière;
- b) recevoir les dividendes déclarés;
- c) se partager le reliquat des biens de la société lors de sa dissolution.

Désignation par
« ordinaire »

(2) La société ne peut désigner les actions de plus d'une catégorie comme « ordinaires » ou par une variante de ce terme.

Non-conformité
: société de
portefeuille
bancaire
prorogée

(3) Les personnes morales prorogées comme sociétés de portefeuille bancaires en vertu de la présente partie disposent d'un délai de douze mois après la date de délivrance de leurs lettres patentes de prorogation pour se conformer au paragraphe (2).

Catégories
d'actions et
leurs droits

705. (1) Les règlements administratifs peuvent prévoir plusieurs catégories d'actions; le cas échéant, ils doivent préciser :

a) les droits, privilèges, conditions et restrictions qui s'y rattachent;

b) s'il y a lieu, le nombre maximal d'actions de toute catégorie que la société de portefeuille bancaire est autorisée à émettre.

Approbation des
actionnaires

(2) Les règlements visés au paragraphe (1) font l'objet d'un vote à l'assemblée générale suivante.

Date d'entrée
en vigueur

(3) La prise d'effet des règlements est subordonnée à leur confirmation, avec ou sans modifications, par résolution extraordinaire des actionnaires à l'assemblée visée au paragraphe (2).

Séries
d'actions

706. (1) Les règlements administratifs visés à l'article 705 peuvent permettre l'émission d'une catégorie d'actions en une ou

plusieurs séries et autoriser les administrateurs à fixer, s'il y a lieu, le nombre maximal et la désignation des actions de chaque série, ainsi qu'à déterminer les droits, privilèges, conditions et restrictions qui leur sont attachés.

Participation
des séries

(2) Si les montants payables au titre des dividendes cumulatifs ou du remboursement du capital n'ont pas été intégralement versés à l'égard d'une série donnée, les actions de toutes les séries de la même catégorie participent proportionnellement à leur distribution.

Actions avec
droit de vote

(3) Les actions de toutes les séries d'une même catégorie possèdent des droits de vote identiques.

Égalité de
traitement

(4) Les droits, privilèges, conditions ou restrictions attachés à une série d'actions autorisée en vertu du présent article ne peuvent lui conférer, en matière de dividendes ou de remboursement de capital, un traitement préférentiel par rapport aux séries de la même catégorie déjà en circulation.

Documents à
envoyer au
surintendant

(5) Avant de procéder à l'émission d'actions autorisées aux termes du présent article, les administrateurs font parvenir au surintendant un exemplaire du règlement administratif afférent et lui communiquent tous détails sur les séries qui seront émises.

Droits de vote

707. L'action avec droit de vote ne peut conférer qu'un vote et un seul à son détenteur.

Limite de
responsabilité

708. L'émission d'une action est libératoire quant à l'apport exigible de son détenteur.

Contrepartie
des actions

709. (1) L'émission par la société de portefeuille bancaire d'actions d'une catégorie quelconque est subordonnée à leur libération totale en argent ou, avec l'approbation du surintendant, en biens.

Monnaie
étrangère

(2) La société peut prévoir, lors de l'émission de ses actions, que toute disposition de celles-ci relative à une somme d'argent ou prévoyant soit le paiement d'une somme d'argent, soit l'obligation d'en payer une est exprimée en monnaie étrangère.

Compte capital
déclaré

710. (1) La société de portefeuille bancaire tient un compte capital déclaré distinct pour chaque catégorie et chaque série d'actions.

Versements au
compte capital
déclaré

(2) La société verse au compte capital déclaré correspondant le montant total de l'apport reçu en contrepartie des actions qu'elle émet.

Exception

(3) La société peut porter au compte capital déclaré correspondant une partie seulement du montant de l'apport reçu en contrepartie des actions dans les cas suivants :

a) elle émet les actions en échange :

(i) de biens d'une personne avec qui, avant l'échange, elle avait un lien de dépendance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) d'actions d'une personne morale avec laquelle, avant l'échange ou à cause de l'échange, elle avait un lien de dépendance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) elle émet les actions aux termes d'une convention visée au paragraphe 804(1) en faveur des actionnaires d'une personne morale fusionnante qui reçoivent les actions en plus ou à la

place de valeurs mobilières de la société de portefeuille bancaire issue de la fusion.

Limite

(4) Au moment de l'émission d'une action, la société ne peut porter au compte capital déclaré correspondant à l'action un montant supérieur à celui qu'elle a reçu en contrepartie de celle-ci.

Restriction

(5) Dans les cas où elle a en circulation plus d'une catégorie ou série d'actions, la société ne peut ajouter au compte capital déclaré pour une catégorie ou série d'actions donnée un montant qu'elle n'a pas reçu en contrepartie de l'émission d'actions que si cette mesure est approuvée par une résolution extraordinaire. La présente disposition ne s'applique pas si toutes les actions en circulation de la société appartiennent à au plus deux catégories d'actions convertibles visées au paragraphe 720(4).

Capital déclaré

: société de
portefeuille
bancaire
prorogée

711. (1) La personne morale prorogée comme société de portefeuille bancaire sous le régime de la présente partie porte au compte capital déclaré pour chacune des catégories et séries d'actions en circulation un montant égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant total versé pour les actions de chaque catégorie ou série au moment de la prorogation;

b) la part du surplus d'apport correspondant à ces actions.

Débit

correspondant

(2) Le compte surplus d'apport de la société est débité des sommes visées à l'alinéa (1)b).

Émission

antérieure

(3) Les sommes qui sont payées seulement après la prorogation à l'égard d'actions émises antérieurement sont portées au crédit du compte capital déclaré correspondant.

Droit de préemption

712. (1) Si les règlements administratifs le prévoient, les actionnaires détenant des actions d'une catégorie ont, au prorata du nombre de celles-ci, un droit de préemption pour souscrire, lors de toute nouvelle émission, des actions de cette catégorie, aux modalités et au prix auxquels elles sont offertes aux tiers.

Exception

(2) Le droit de préemption ne s'applique pas aux actions émises :

a) moyennant un apport autre qu'en numéraire;

b) à titre de dividende;

c) pour l'exercice de privilèges de conversion, d'options ou de droits accordés antérieurement par la société de portefeuille bancaire.

Exception

(3) Le droit de préemption ne s'applique pas, non plus, aux actions :

a) dont l'émission est interdite par la présente partie;

b) qui, à la connaissance des administrateurs de la société, ne devraient pas être offertes à un actionnaire dont l'adresse enregistrée est dans un pays étranger, sauf s'il est fourni aux autorités compétentes de ce pays des renseignements autres que ceux présentés aux actionnaires à la dernière assemblée annuelle.

Privilèges de conversion

713. (1) La société de portefeuille bancaire peut octroyer des privilèges de conversion ainsi que des options ou droits d'acquies ses valeurs mobilières; le cas échéant, elle en énonce les conditions soit dans le document qui en atteste l'existence soit sur les titres auxquels sont attachés ces privilèges, options ou droits.

Transmissibilit é

(2) Ces privilèges, options ou droits peuvent être transmissibles ou non, les options ou droits pouvant en outre être séparés ou non des valeurs mobilières auxquelles ils sont attachés.

Réserve
d'actions

(3) La société dont les règlements administratifs limitent le nombre d'actions qu'elle est autorisée à émettre doit conserver un nombre suffisant d'actions pour assurer l'exercice des privilèges, options ou droits qu'elle octroie.

Détention par
la société de
portefeuille
bancaire de ses
propres actions

714. Sauf dans les cas prévus aux articles 715 à 717 ou sauf autorisation par les règlements, la société de portefeuille bancaire ne peut :

- a) détenir ses actions ou les actions d'une personne morale qui la contrôle;
- b) détenir des titres de participation dans une entité non constituée en personne morale qui la contrôle;
- c) permettre à ses filiales de détenir de ses actions ou des actions d'une personne morale qui la contrôle;
- d) permettre à ses filiales de détenir des titres de participation dans une entité non constituée en personne morale qui la contrôle.

Rachat
d'actions

715. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de ses propres règlements administratifs, la société de portefeuille bancaire peut, avec l'accord du surintendant, soit acheter, pour les annuler, les actions qu'elle a émises, soit les racheter à un prix n'excédant pas le prix calculé selon la formule prévue dans les règlements en question ou aux conditions qui y sont attachées.

Restriction

(2) La société ne peut toutefois faire aucun versement en vue d'acheter ou de racheter les actions qu'elle a émises, s'il existe des motifs valables de croire que ce faisant elle contrevient, ou

contreviendra, aux règlements visés aux paragraphes 949(1) ou (2) ou à l'ordonnance visée au paragraphe 949(3).

Donation d'actions

(3) La société peut accepter toute donation d'actions, mais ne peut limiter ni supprimer l'obligation de les libérer autrement qu'en conformité avec l'article 718.

Représentant personnel

716. (1) La société de portefeuille bancaire peut autoriser ses filiales à détenir, en qualité de représentant personnel, mais à condition que ce ne soit pas à titre de véritable propriétaire, soit ses actions ou les actions d'une personne morale qui la contrôle, soit des titres de participation d'une entité non constituée en personne morale qui la contrôle.

Sûreté

(2) La société peut autoriser ses filiales à détenir, à titre de sûreté, soit ses actions ou les actions d'une personne morale qui la contrôle, soit des titres de participation d'une entité qui la contrôle, pourvu que la sûreté ait une valeur peu importante selon les critères qu'elle a établis et qui sont approuvés par écrit par le surintendant.

Annulation des actions

717. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la société de portefeuille bancaire est tenue, lorsqu'elle les acquiert – notamment par achat ou rachat – d'annuler les actions ou fractions d'actions émises par elle.

Obligation de vendre

(2) En cas d'acquisition par ses filiales – à la suite de la réalisation d'une sûreté – d'actions émises par elle ou par une personne morale qui la contrôle, ou de titres de participation d'une entité non constituée en personne morale qui la contrôle, la société doit veiller à ce que ses filiales s'en départissent dans les six mois suivant la réalisation.

Réduction de capital

718. (1) La société de portefeuille bancaire peut, par résolution extraordinaire, réduire son capital déclaré.

Limite

(2) La réduction est toutefois interdite s'il y a des motifs valables de croire que la société contrevient, ou contreviendra de ce fait, aux règlements visés aux paragraphes 949(1) ou (2) ou à l'ordonnance visée au paragraphe 949(3).

Teneur de la
résolution
extraordinaire

(3) La résolution extraordinaire doit préciser les comptes capital déclaré faisant l'objet de la réduction.

Agrément

(4) La prise d'effet de la résolution extraordinaire est subordonnée à l'agrément écrit du surintendant.

Condition
préalable

(5) Le surintendant ne peut agréer la résolution extraordinaire que si, d'une part, celle-ci lui a été présentée dans les trois mois qui suivent son adoption et, d'autre part, un exemplaire de la résolution et un avis d'intention de la demande d'agrément ont été publiés dans la *Gazette du Canada*.

Pièces
justificatives

(6) La demande d'agrément est accompagnée des pièces prouvant l'adoption et la publication de la résolution extraordinaire et précisant :

- a) le nombre d'actions émises et en circulation de la société;
- b) le résultat du vote par catégories d'actions;
- c) l'actif et le passif de la société;
- d) les motifs de la réduction projetée.

Action en
recouvrement

719. (1) Tout créancier de la société de portefeuille bancaire peut demander au tribunal d'ordonner à un actionnaire ou une autre personne de restituer à la société les sommes ou biens reçus à la suite d'une réduction de capital non conforme à l'article 718.

Responsabilité
en tant que
représentant
personnel

(2) La personne qui détient des actions en qualité de représentant personnel et qui est enregistrée dans les livres de la société à la fois comme représentant personnel d'une personne désignée et comme actionnaire n'encourt aucune responsabilité personnelle du fait du paragraphe (1), celle-ci incombant intégralement à la personne désignée.

Prescription

(3) L'action en recouvrement se prescrit par deux ans à compter de l'acte en cause.

Maintien des
recours

(4) Le présent article ne limite en rien la responsabilité découlant de l'article 794.

Régularisation
du compte
capital déclaré

720. (1) La société de portefeuille bancaire qui acquiert, notamment par achat ou rachat, des actions ou fractions d'actions qu'elle a émises, débite le compte capital déclaré afférent à la catégorie ou série concernée du produit de la somme moyenne reçue pour chacune d'elles lors de leur émission par le nombre d'actions ainsi acquises.

Régularisation
du compte
capital déclaré

(2) De même, la société régularise ses comptes capital déclaré, conformément à la résolution extraordinaire visée à l'article 718.

Conversion
d'actions

(3) La société doit, dès le passage d'actions déjà en circulation dans une catégorie ou série à la suite d'une conversion ou d'un changement :

a) débiter le compte capital déclaré tenu pour la catégorie ou série initiale du produit de la somme moyenne reçue pour chacune d'elles lors de leur émission par le nombre d'actions ayant fait l'objet de la conversion ou du changement;

b) inscrire au compte capital déclaré de la catégorie ou série des actions converties ou changées le produit visé à l'alinéa a) ainsi que tout apport supplémentaire reçu au titre de la conversion ou du changement.

Capital déclaré
d'actions
réciproquement
convertibles

(4) Pour l'application du paragraphe (3) et sous réserve des règlements administratifs, lorsqu'est exercé le droit de conversion réciproque dont sont assorties deux catégories d'actions émises par la société, le montant du capital déclaré attribuable à une action de l'une ou l'autre catégorie est égal au quotient du total du capital déclaré correspondant aux deux catégories par le nombre d'actions en circulation dans ces deux catégories avant la conversion.

Effet de la
conversion ou
du changement

(5) Les actions ayant fait l'objet d'une conversion ou d'un changement effectué aux termes du paragraphe 217(1) sont réputées avoir été émises dans la nouvelle catégorie ou série.

Inscription

721. La société de portefeuille bancaire doit, dès la conversion de ses titres de créance en actions d'une catégorie ou d'une série :

a) débiter son passif de la valeur nominale des titres de créance ainsi convertis;

b) inscrire au compte capital déclaré de la catégorie ou série d'actions pertinente la somme visée à l'alinéa a) ainsi que tout apport supplémentaire reçu au titre de la conversion.

Déclaration de dividende

722. (1) Les administrateurs de la société de portefeuille bancaire peuvent déclarer un dividende, qui peut être payé soit par l'émission d'actions entièrement libérées ou par l'octroi d'options ou de droits d'acquies de telles actions, soit, sous réserve du paragraphe (4), en argent ou en biens; le dividende payable en argent peut être payé en monnaie étrangère.

Avis au surintendant

(2) Les administrateurs notifient au surintendant la déclaration de dividendes au moins dix jours avant la date fixée pour leur versement.

Dividendes-actions

(3) La société inscrit - en numéraire - au compte capital déclaré correspondant le montant déclaré des dividendes qu'elle verse sous forme d'actions.

Non-versement de dividendes

(4) Toute déclaration ou tout versement de dividendes est prohibé s'il existe des motifs valables de croire que, ce faisant, la société contrevient, ou contreviendra, aux règlements visés aux paragraphes 949(1) ou (2) ou à l'ordonnance visée au paragraphe 949(3).

Titres secondaires

Restriction : titre secondaire

723. (1) Il est interdit à la société de portefeuille bancaire d'émettre un titre secondaire qui ne soit entièrement libéré en argent ou, avec l'approbation du surintendant, en biens.

Mention d'un titre secondaire

(2) Dans tout prospectus, annonce ou autre document relatif à un titre secondaire de la société, il ne peut en être fait mention sous une autre désignation.

Monnaie
étrangère

(3) La société peut prévoir, lors de l'émission de titres secondaires, que toute disposition de ceux-ci relative à une somme d'argent ou prévoyant soit le paiement d'une somme d'argent, soit l'obligation d'en payer une est exprimée en monnaie étrangère et que les intérêts afférents sont payables en une telle monnaie.

Certificats de valeurs mobilières et transferts

Application des
articles 81 à
135

724. Les articles 81 à 135 s'appliquent à la société de portefeuille bancaire; toutefois, pour l'application de ces dispositions :

a) la mention de la banque vaut mention de la société de portefeuille bancaire;

b) la mention de la présente loi vaut mention de la présente partie;

c) la mention de la partie VII vaut mention de la section 7 de la partie XV;

d) la mention « présente partie » vaut mention de « présente section »;

e) la mention, au paragraphe 93(1), des paragraphes 137(2) à (5) et des articles 138 à 141 et 145 vaut mention des paragraphes 726(2) à (5) et des articles 727 à 730 et 734;

f) la mention, au paragraphe 97(3), des articles 71 et 77 vaut mention des articles 715 et 720.

SECTION 6

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE BANCAIRE

Actionnaires

Lieu des
assemblées

725. Les assemblées d'actionnaires se tiennent au Canada, au lieu que prévoient les règlements administratifs ou, à défaut, que choisissent les administrateurs.

Convocation des
assemblées

726. (1) Le conseil d'administration convoque les assemblées annuelles, lesquelles doivent se tenir dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice; il peut aussi à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire.

Date de
référence

(2) Le conseil d'administration peut fixer d'avance, dans les cinquante jours précédant l'opération en cause, la date ultime d'inscription, ci-après appelée « date de référence », pour déterminer les actionnaires ayant droit à des dividendes, et ceux qui sont habiles à participer au partage consécutif à une liquidation, ou pour toute autre fin, sauf en ce qui touche le droit de recevoir avis d'une assemblée ou d'y voter.

Avis d'une
assemblée

(3) Le conseil d'administration peut fixer d'avance, entre le cinquantième et le vingt et unième jour précédant une assemblée, la date de référence pour déterminer les actionnaires qui ont le droit d'en être avisés.

Absence de
fixation de
date de
référence

(4) À défaut de fixation, la date de référence est, en ce qui concerne la détermination des actionnaires visés aux paragraphes (2) et (3), la date d'adoption de la résolution pertinente par les administrateurs, et dans les autres cas, soit le jour précédant celui où l'avis de l'assemblée est donné, soit, à défaut, le jour de l'assemblée.

En cas de
fixation

(5) La date de référence étant choisie – et sauf renonciation écrite de tous les détenteurs d'actions des catégorie ou série concernées dont le nom figure au registre central des valeurs mobilières à l'heure de la fermeture des bureaux le jour de la fixation –, avis en est donné, au plus tard sept jours avant :

a) d'une part, par insertion dans un journal à grand tirage au lieu du siège de la société de portefeuille bancaire et en chaque

lieu au Canada où soit elle a un agent de transfert, soit il est possible d'inscrire tout transfert de ses actions;

b) d'autre part, par écrit, à chaque bourse de valeurs mobilières du Canada où les actions de la société sont cotées.

Avis des assemblées

727. (1) Avis des date, heure et lieu de l'assemblée doit être envoyé, entre le cinquantième et le vingt et unième jour qui la précèdent :

a) à chaque actionnaire habile à y voter;

b) à chaque administrateur;

c) au vérificateur.

Nombre de voix possibles

(2) La société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars doit indiquer dans l'avis le nombre de voix possibles, au sens du paragraphe 156.09(1), qui, à la date permettant de déterminer les actionnaires qui ont le droit d'être avisés de l'assemblée, peuvent être exprimées pour chaque vote devant être tenu à l'assemblée.

Publication dans un journal

(3) Dans le cas où une catégorie quelconque d'actions de la société de portefeuille bancaire est cotée dans une bourse de valeurs mobilières reconnue au Canada, avis des date, heure et lieu de l'assemblée doit également être publié une fois par semaine pendant au moins quatre semaines consécutives avant sa tenue dans un journal à grand tirage au lieu du siège de la société et en chaque lieu au Canada où soit elle a un agent de transfert, soit il est possible d'inscrire tout transfert de ses actions.

Exception

728. (1) Il n'est pas nécessaire d'envoyer l'avis aux actionnaires non inscrits sur les registres de la société de portefeuille bancaire ou de son agent de transfert à la date de référence fixée en vertu des paragraphes 726(3) ou (4).

Conséquence du défaut

(2) Le défaut d'avis ne prive pas l'actionnaire de son droit de vote.

Ajournement

729. (1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, il suffit, pour donner avis de tout ajournement de moins de trente jours d'une assemblée, d'en faire l'annonce lors de l'assemblée en question.

Avis

(2) En cas d'ajournement, en une ou plusieurs fois, pour au moins trente jours, avis de la reprise de l'assemblée doit être donné comme pour une nouvelle assemblée; cependant le paragraphe 156.04(1) ne s'applique que lorsque l'ajournement excède quatre-vingt-dix jours.

Questions particulières

730. (1) Tous les points de l'ordre du jour des assemblées extraordinaires et annuelles sont réputés être des questions particulières; font exception à cette règle l'examen des états financiers et du rapport du vérificateur, le renouvellement de son mandat et l'élection et la rémunération des administrateurs, lors des assemblées annuelles.

Avis

(2) L'avis de l'assemblée à l'ordre du jour de laquelle figurent des questions particulières doit, d'une part, préciser leur nature, avec suffisamment de détails pour permettre aux actionnaires de se former un jugement éclairé, et, d'autre part, reproduire le texte de toute résolution extraordinaire présentée à l'assemblée.

Renonciation à l'avis

731. (1) Les personnes habiles à assister à une assemblée, notamment les actionnaires, peuvent toujours, de quelque façon que ce soit, renoncer à l'avis de convocation.

Renonciation à l'avis

(2) La présence à l'assemblée équivaut à une renonciation de l'avis de convocation, sauf lorsque la personne y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

Propositions

732. (1) Les actionnaires habiles à voter lors d'une assemblée annuelle peuvent :

a) donner à la société de portefeuille bancaire un préavis des questions qu'ils se proposent de soulever;

b) discuter, au cours de cette assemblée, des questions qui auraient pu faire l'objet de propositions de leur part.

Distribution de la proposition

(2) La société doit annexer à l'avis de l'assemblée toute proposition d'un actionnaire à soumettre à celle-ci.

Déclaration à l'appui de propositions

(3) La société doit, sur demande, annexer à l'avis de l'assemblée une déclaration de deux cents mots au plus préparée par l'actionnaire à l'appui de sa proposition, avec ses nom et adresse.

Présentation de candidatures d'administrateurs

(4) Les propositions peuvent faire état de candidatures en vue de l'élection des administrateurs si elles sont signées par un ou plusieurs actionnaires détenant au moins cinq pour cent des actions ou cinq pour cent d'une catégorie d'actions permettant de voter à l'assemblée à laquelle les propositions seront présentées.

Exemptions

(5) La société n'est pas tenue de se conformer aux paragraphes (2) et (3) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la proposition ne lui a pas été soumise au moins quatre-vingt-dix jours avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la dernière assemblée annuelle;

b) il apparaît nettement que la proposition a pour objet principal soit de faire valoir contre la société, ou ses administrateurs, ses dirigeants ou les détenteurs de ses valeurs mobilières, une réclamation personnelle ou d'obtenir d'eux la réparation d'un grief personnel, soit de servir des fins

générales d'ordre économique, politique, racial, religieux, social ou analogue;

c) l'actionnaire ou son fondé de pouvoir n'a pas présenté, à une assemblée tenue dans les deux ans précédant la réception de sa demande, une proposition que, à sa requête, la société avait jointe à l'avis de l'assemblée;

d) une proposition à peu près identique figurant dans une circulaire d'un opposant sollicitant des procurations a été soumise aux actionnaires ou jointe à l'avis de l'assemblée et rejetée dans les deux ans précédant la réception de la demande;

e) les droits que confèrent les paragraphes (1) à (4) sont exercés abusivement aux fins de publicité.

Immunité

(6) La société ou ses mandataires n'engagent pas leur responsabilité en diffusant une proposition ou une déclaration en exécution des paragraphes (2) et (3).

Avis de refus

733. (1) La société de portefeuille bancaire qui a l'intention de refuser de joindre une proposition à l'avis de l'assemblée doit, dans les dix jours suivant la réception de la proposition, donner avis motivé du refus à son auteur.

Demande de l'actionnaire

(2) Sur demande de l'actionnaire qui prétend avoir subi un préjudice par suite du refus, le tribunal peut, par ordonnance, prendre toute mesure qu'il estime indiquée et notamment empêcher la tenue de l'assemblée à laquelle la proposition devait être présentée.

Demande de la société de portefeuille bancaire

(3) La société ou toute personne qui prétend qu'une proposition lui cause un préjudice peut demander au tribunal une ordonnance autorisant la société à ne pas joindre la proposition à l'avis de l'assemblée; le tribunal, s'il est convaincu que le paragraphe 732(5) s'applique, peut rendre en l'espèce la décision qu'il estime pertinente.

Avis au
surintendant

(4) Dans les deux cas visés aux paragraphes (2) et (3), l'auteur de la demande doit en donner avis écrit au surintendant; celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat lors de l'audition de la demande.

Liste des
actionnaires

734. (1) La société de portefeuille bancaire dresse la liste alphabétique – informatique ou autre – des actionnaires devant recevoir avis des assemblées aux termes de l'alinéa 727(1)a), avec mention du nombre d'actions qu'ils détiennent :

a) dans les dix jours suivant la date de référence fixée en vertu du paragraphe 726(3);

b) à défaut de fixation d'une date de référence :

(i) à l'heure de fermeture des bureaux, la veille du jour où l'avis est donné,

(ii) faute d'avis, à la date de l'assemblée.

Effet de la
liste –
fixation de la
date de
référence

(2) En cas de fixation de la date de référence, les personnes inscrites sur la liste alphabétique sont, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, habiles à exercer les droits de vote dont sont assorties les actions figurant en regard de leur nom; cependant ces droits sont exercés par le cessionnaire lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la cession est postérieure à la date de référence;

b) le cessionnaire exige, au moins dix jours avant l'assemblée ou dans le délai inférieur prévu par les règlements administratifs de la société, l'inscription de son nom sur la liste et, selon le cas :

(i) produit les certificats d'actions régulièrement endossés,

(ii) prouve son titre.

Effet de la
liste – absence
de date

(3) À défaut de fixation de la date de référence, les personnes inscrites sur la liste alphabétique sont, sous réserve des autres dispositions de la présente partie, habiles à exercer les droits de vote dont sont assorties les actions figurant en regard de leur nom; cependant ces droits sont exercés par le cessionnaire lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la cession est postérieure à la date à laquelle la liste a été dressée en application du sous-alinéa (1)b)(i);

b) le cessionnaire exige, au moins dix jours avant l'assemblée ou dans le délai inférieur prévu par les règlements administratifs de la société, l'inscription de son nom sur la liste et, selon le cas :

(i) produit les certificats d'actions régulièrement endossés,

(ii) prouve son titre.

Examen de la
liste

(4) Les actionnaires peuvent consulter la liste :

a) au siège de la société ou au lieu où est tenu son registre central des valeurs mobilières, pendant les heures normales d'ouverture;

b) lors de l'assemblée pour laquelle elle a été dressée.

Quorum

735. (1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, le quorum est atteint lorsque les détenteurs d'actions disposant de plus de cinquante pour cent des voix sont présents ou représentés.

Existence du
quorum à
l'ouverture

(2) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les actionnaires puissent délibérer.

Ajournement

(3) À défaut de quorum à l'ouverture de l'assemblée, les actionnaires présents ne peuvent délibérer que sur son ajournement aux date, heure et lieu qu'ils fixent.

Assemblée à
actionnaire
unique

736. Une assemblée peut être tenue par la personne qui détient toutes les actions de la société de portefeuille bancaire, ou toutes les actions d'une seule catégorie ou série, ou par son fondé de pouvoir.

Une voix par
action

737. Sous réserve de l'article 156.09, l'actionnaire dispose, lors de l'assemblée, d'une voix par action avec droit de vote.

Représentant

738. (1) La société de portefeuille bancaire doit permettre à toute personne physique accréditée par résolution du conseil d'administration, ou de la direction d'une entité faisant partie de ses actionnaires, de représenter l'entité à ses assemblées.

Pouvoirs du
représentant

(2) La personne physique accréditée en vertu du paragraphe (1) peut exercer, pour le compte de l'entité qu'elle représente, tous les pouvoirs d'une personne physique et d'un actionnaire.

Coactionnaires

739. Sauf disposition contraire des règlements administratifs, si plusieurs personnes détiennent des actions conjointement, le codétenteur présent à une assemblée peut, en l'absence des autres, exercer le droit de vote attaché aux actions; au cas où plusieurs codétenteurs sont présents ou représentés par fondé de pouvoir, ils votent comme un seul actionnaire.

Vote au scrutin
secret ou à
main levée

740. (1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, le vote lors d'une assemblée se fait à main levée ou, sur demande de tout actionnaire ou fondé de pouvoir habile à voter, au scrutin secret.

Scrutin secret

(2) Les actionnaires ou les fondés de pouvoir peuvent demander un vote au scrutin secret avant ou après tout vote à main levée.

Résolution tenant lieu d'assemblée

741. (1) À l'exception de la déclaration écrite visée à l'article 762 ou au paragraphe 853(1), la résolution écrite, signée de tous les actionnaires habiles à voter en l'occurrence :

a) a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée;

b) satisfait aux exigences de la présente partie concernant les assemblées, si elle porte sur toutes les questions devant légalement être examinées par celles-ci.

Dépôt de la résolution

(2) Un exemplaire des résolutions visées au paragraphe (1) doit être conservé avec les procès-verbaux des assemblées.

Demande de convocation

742. (1) Les détenteurs de cinq pour cent au moins des actions en circulation émises par la société de portefeuille bancaire et conférant le droit de vote à l'assemblée dont la tenue est demandée peuvent exiger des administrateurs la convocation d'une assemblée aux fins qu'ils précisent dans leur requête.

Forme

(2) La requête, qui doit énoncer les points à inscrire à l'ordre du jour de la future assemblée et être envoyée à chaque administrateur ainsi qu'au siège de la société, peut consister en plusieurs documents de forme analogue signés par au moins un des actionnaires.

Convocation de l'assemblée par les administrateurs

(3) Dès réception de la requête, les administrateurs convoquent une assemblée pour délibérer des questions qui y sont énoncées, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'avis d'une date de référence fixée en vertu du paragraphe 726(3) a été donné conformément au paragraphe 726(5);

b) ils ont déjà convoqué une assemblée et envoyé l'avis prévu à l'article 727;

c) les questions énoncées dans la requête relèvent des cas visés aux alinéas 732(5)b) à e).

Convocation de
l'assemblée par
les
actionnaires

(4) Faute par les administrateurs de convoquer l'assemblée dans les vingt et un jours suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire.

Procédure

(5) La procédure de convocation de l'assemblée prévue au présent article doit être, autant que possible, conforme aux règlements administratifs et à la présente partie.

Remboursement

(6) Sauf adoption par les actionnaires d'une résolution à l'effet contraire lors d'une assemblée convoquée conformément au paragraphe (4), la société rembourse aux actionnaires les dépenses entraînées par la requête, la convocation et la tenue de l'assemblée.

Convocation de
l'assemblée par
le tribunal

743. (1) S'il l'estime à propos, notamment en cas d'impossibilité de convoquer régulièrement l'assemblée ou de la tenir selon les règlements administratifs et la présente partie, le tribunal peut, à la demande d'un administrateur ou d'un actionnaire habile à voter, ordonner la convocation et la tenue de l'assemblée en conformité avec ses instructions à cet effet.

Modification du
quorum

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le tribunal peut, à l'occasion d'une assemblée convoquée et tenue en application du présent article, ordonner la modification ou la dispense du quorum exigé par les règlements administratifs ou la présente partie.

Validité de
l'assemblée

(3) L'assemblée convoquée et tenue en application du présent article est, à toutes fins, régulière.

Révision d'une
élection

744. (1) La société de portefeuille bancaire, ainsi que tout actionnaire ou administrateur, peut demander au tribunal de trancher tout différend relatif à l'élection ou à la nomination d'un administrateur ou à la nomination d'un vérificateur.

Pouvoirs du
tribunal

(2) Saisi d'une telle demande, le tribunal peut, par ordonnance, prendre toute mesure qu'il estime indiquée, notamment :

a) enjoindre à l'administrateur ou au vérificateur dont l'élection ou la nomination est contestée, de s'abstenir d'agir jusqu'au règlement du litige;

b) proclamer le résultat de l'élection ou de la nomination litigieuse;

c) ordonner une nouvelle élection ou nomination en donnant des instructions pour la conduite, dans l'intervalle, de l'activité commerciale et des affaires internes de la société;

d) préciser les droits de vote des actionnaires et des personnes prétendant être propriétaires d'actions.

Avis au
surintendant

745. (1) L'auteur de la demande prévue aux paragraphes 743(1) ou 744(1) en avise le surintendant avant l'audition de celle-ci et, s'il y a lieu, lui envoie une copie de l'ordonnance du tribunal.

Comparution

(2) Le surintendant peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat à l'audition de la demande en question.

Procurations et restrictions sur le droit de vote

Application des
articles 156.01
à 156.09

746. Les articles 156.01 à 156.09 s'appliquent à la société de portefeuille bancaire; toutefois, pour l'application de ces dispositions :

- a) la mention de la banque vaut mention de la société de portefeuille bancaire;
- b) la mention « présente partie » vaut mention de « présente section »;
- c) il n'est pas tenu compte du passage « or auditors » dans la version anglaise du paragraphe 156.05(1);
- d) la mention, au paragraphe 156.09(4), de l'article 375 vaut mention de l'article 878;
- e) la mention, au paragraphe 156.09(11), du paragraphe 138(1.1) vaut mention du paragraphe 727(2).

Administrateurs et dirigeants

Obligations<?[qfl]>

Obligation de
gérer

747. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les administrateurs dirigent l'activité commerciale et les affaires internes de la société de portefeuille bancaire ou en surveillent la gestion.

Obligations
précises

(2) Les administrateurs doivent en particulier :

- a) constituer un comité de vérification chargé des fonctions décrites aux paragraphes 782(3) et (4);
- b) instituer des mécanismes de résolution des conflits d'intérêt, notamment des mesures pour dépister les sources potentielles de

tels conflits et restreindre l'utilisation de renseignements confidentiels;

c) désigner l'un des comités du conseil d'administration pour surveiller l'application des mécanismes visés à l'alinéa b);

d) élaborer, conformément à l'article 927, les politiques de placement et de prêt et les normes, mesures et formalités y afférentes.

Exceptions

(3) L'alinéa (2)a) ne s'applique pas aux administrateurs de la société lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) toutes les actions avec droit de vote sont la propriété effective d'une institution financière canadienne visée à l'un ou l'autre des alinéas a) à d) de la définition de « institution financière » à l'article 2;

b) le comité de vérification de l'institution exerce pour la société et en son nom toutes les attributions qui incombent par ailleurs aux termes de la présente partie à celui de la société.

Diligence

748. (1) Les administrateurs et les dirigeants doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir :

a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société de portefeuille bancaire;

b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

Observation

(2) Les administrateurs, les dirigeants et les employés sont tenus d'observer la présente loi, ses règlements, les dispositions de l'acte constitutif et les règlements administratifs de la société.

Obligation d'observer la loi

(3) Aucune disposition d'un contrat, d'une résolution ou d'un règlement administratif ne peut libérer les administrateurs, les dirigeants ou les employés de l'obligation d'observer la présente loi et ses règlements ni des responsabilités en découlant.

Administrateurs – nombre et qualités<?[qfl]>
requis<?[qfl]>

Nombre
d'administrateurs

749. (1) Le nombre minimal d'administrateurs est de sept.

Résidence

(2) Au moins la moitié des administrateurs de la société de portefeuille bancaire qui est la filiale d'une banque étrangère et au moins les deux tiers des administrateurs des autres sociétés de portefeuille bancaires doivent, au moment de leur élection ou nomination, être des résidents canadiens.

Incapacité
d'exercice

750. Ne peuvent être administrateurs les personnes :

- a) âgées de moins de dix-huit ans;
- b) dont les facultés mentales ont été jugées altérées par un tribunal, même étranger;
- c) qui ont le statut de failli;
- d) autres que les personnes physiques;
- e) à qui le paragraphe 156.09(9) ou les articles 901 ou 914 interdisent d'exercer des droits de vote attachés à des actions de la société de portefeuille bancaire;
- f) qui sont des administrateurs, dirigeants ou employés à temps plein d'une entité à laquelle le paragraphe 156.09(9) ou les articles 901 ou 914 interdisent d'exercer des droits de vote attachés à des actions de la société;
- g) qui sont des mandataires ou employés de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- h) qui sont des ministres fédéraux ou provinciaux;
- i) qui travaillent pour le gouvernement d'un pays étranger ou de l'une de ses subdivisions politiques ou en sont les mandataires.

Qualité
d'actionnaire
non requise

751. La qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur d'une société de portefeuille bancaire.

Restriction

752. Au plus quinze pour cent des administrateurs peuvent, au moment de leur élection ou nomination, être des employés de la société de portefeuille bancaire ou d'une de ses filiales; le nombre de ceux-ci peut toutefois atteindre quatre s'ils ne constituent pas ainsi plus de la moitié du nombre des administrateurs de la société.

Administrateurs – élection et fonctions<?[qfl]>

Nombre

753. (1) Sous réserve de l'article 217, du paragraphe 749(1) et de l'article 756, les administrateurs doivent, par règlement administratif, déterminer leur nombre fixe ou leur nombre minimal et maximal; toutefois, le règlement administratif qui réduit le nombre des administrateurs n'a pas pour effet de réduire la durée du mandat des administrateurs en fonctions.

Élection à
l'assemblée
annuelle

(2) Le règlement administratif pris conformément au paragraphe (1) et déterminant le nombre minimal et maximal d'administrateurs peut prévoir que le nombre d'administrateurs à élire à l'assemblée annuelle est fixé au préalable par les administrateurs.

Durée du mandat

754. (1) Sauf dans le cas où la présente partie ou les règlements administratifs prévoient le vote cumulatif, la société de portefeuille bancaire peut, par règlement administratif, prévoir que les administrateurs sont élus pour un mandat de un, deux ou trois ans.

Mandat de un,
deux ou trois
ans

(2) Les administrateurs élus pour un mandat de un, deux ou trois ans occupent respectivement leur poste jusqu'à la clôture de la

première, deuxième ou troisième assemblée annuelle suivant leur élection.

Durée non
déterminée

(3) Le mandat d'un administrateur élu pour une durée non expressément déterminée prend fin à la clôture de l'assemblée annuelle suivante.

Nomination des
administrateurs

(4) La durée du mandat des administrateurs élus lors de la même assemblée peut varier.

Nomination des
administrateurs

(5) Lorsqu'il prévoit un mandat de deux ou trois ans, le règlement administratif peut également prévoir soit que les administrateurs occupent leur poste pour toute la durée du mandat, soit que, dans toute la mesure du possible, la moitié ou un tiers d'entre eux quitteront leur poste chaque année selon que le mandat est de deux ou trois ans.

Exigences
relatives au
mandat

(6) Dans le cas où un administrateur est élu ou nommé pour un mandat de plus d'un an, la société doit se conformer au paragraphe 749(2) et à l'article 752 à chaque assemblée annuelle des actionnaires pendant le mandat de l'administrateur comme s'il s'agissait de la date de son élection ou de sa nomination.

Élection des
administrateurs

755. (1) Sauf si la présente partie ou les règlements administratifs de la société de portefeuille bancaire prévoient le vote cumulatif, les personnes qui reçoivent le plus grand nombre de voix lors de l'élection des administrateurs sont élues administrateurs, jusqu'à concurrence du nombre autorisé.

Nombre égal de
voix

(2) Si, lors de l'élection des administrateurs visés au paragraphe (1), deux personnes ou plus reçoivent un nombre de voix

égal et qu'il n'y a pas un nombre de postes vacants suffisant pour que toutes ces personnes soient élues, les administrateurs qui ont reçu un plus grand nombre de voix ou la majorité de ceux-ci doivent, pour combler les postes vacants, déterminer lesquelles de ces personnes doivent être élues.

Vote cumulatif

756. (1) Dans le cas où la présente partie ou les règlements administratifs prévoient le vote cumulatif :

- a) le nombre d'administrateurs prévu doit être fixe et précisé;
- b) les actionnaires habiles à élire les administrateurs disposent d'un nombre de voix, égal à celui dont sont assorties leurs actions, multiplié par le nombre d'administrateurs à élire; ils peuvent les porter sur un ou plusieurs candidats;
- c) chaque poste d'administrateur fait l'objet d'un vote distinct, sauf adoption à l'unanimité d'une résolution permettant à plusieurs personnes d'être élues par un seul vote;
- d) l'actionnaire qui a voté pour plus d'un candidat, sans autres précisions, est réputé avoir réparti ses voix également entre les candidats;
- e) si le nombre de candidats en nomination est supérieur au nombre de postes à pourvoir, les candidats qui recueillent le plus petit nombre de voix sont éliminés jusqu'à ce que le nombre de candidats restants soit égal au nombre de postes à pourvoir;
- f) le mandat de chaque administrateur prend fin à la clôture de l'assemblée annuelle suivant son élection;
- g) la révocation d'un administrateur ne peut intervenir que si le nombre de voix pour dépasse le nombre de voix contre, multiplié par le nombre fixe d'administrateurs prévu par les règlements administratifs;
- h) la réduction, par motion, du nombre fixe d'administrateurs prévu par les règlements administratifs ne peut intervenir que si le nombre de voix pour dépasse le nombre de voix contre, multiplié par le nombre fixe d'administrateurs prévu par les règlements administratifs.

Vote cumulatif obligatoire

(2) Les administrateurs doivent être élus par vote cumulatif lorsqu'une personne et les entités qu'elle contrôle détiennent la

propriété effective de plus de dix pour cent de toutes les actions avec droit de vote en circulation de la société de portefeuille bancaire.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque toutes les actions avec droit de vote en circulation de la société sont détenues en propriété effective par :

- a) une personne;
- b) une personne et une ou plusieurs entités qu'elle contrôle;
- c) une ou plusieurs entités contrôlées par la même personne.

Exception

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la société de portefeuille bancaire à participation multiple dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars ni à celle qui contrôle une banque à laquelle le paragraphe 378(1) s'applique.

Élection transitoire

(5) Lorsque la présente partie ou les règlements administratifs prévoient le vote cumulatif, les actionnaires doivent élire le nombre requis d'administrateurs dont le mandat expire à la clôture de l'assemblée annuelle suivante :

- a) d'une part, à la première assemblée annuelle tenue au plus tôt quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle le vote cumulatif est prévu par le règlement administratif ou requis conformément au paragraphe (2);
- b) d'autre part, à chaque assemblée annuelle subséquente.

Exception

(6) La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher les détenteurs d'actions d'une catégorie ou série d'avoir le droit exclusif d'élire un ou plusieurs administrateurs.

Renouvellement de mandat

757. L'administrateur qui a terminé son mandat peut, s'il a par ailleurs les qualités requises, recevoir un nouveau mandat.

Élections incomplètes et vacances
d'administrateurs

Nullité de
l'élection ou
de la
nomination

758. (1) Est nulle toute élection ou nomination d'administrateurs après laquelle la composition du conseil ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 749(2) ou de l'article 752 sauf si, dans les quarante-cinq jours qui suivent la découverte de l'inobservation, les administrateurs présentent un plan, approuvé par le surintendant, en vue de remédier au manquement.

Élection
incomplète

(2) Si, à la clôture d'une assemblée des actionnaires, ceux-ci n'ont pas élu le nombre fixe ou minimal d'administrateurs requis par la présente partie ou les règlements administratifs de la société de portefeuille bancaire, l'élection des administrateurs est :

a) valide, si le nombre de ceux-ci et de ceux encore en fonctions est suffisant pour former quorum;

b) nulle, dans le cas contraire.

Administrateurs
en cas
d'élection
incomplète ou
nulle

759. (1) Si, à la clôture d'une assemblée quelconque des actionnaires, les paragraphes 758(1) ou (2) s'appliquent, par dérogation aux paragraphes 754(2) et (3) et aux alinéas 756(1)f) et 760(1)a), le conseil d'administration se compose, jusqu'à l'élection ou la nomination des remplaçants :

a) dans les cas d'application de l'alinéa 758(2)a), des administrateurs mentionnés à cet alinéa;

b) dans les cas d'application du paragraphe 758(1) ou de l'alinéa 758(2)b), des administrateurs qui étaient en fonctions avant l'assemblée.

Administrateurs
en cas
d'élection
incomplète ou
nulle

(2) Dans le cas où, à l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe 758(1), le surintendant n'a approuvé aucun plan visant à remédier au manquement aux dispositions mentionnées à ce paragraphe, le conseil d'administration, par dérogation aux paragraphes 754(2) et (3) et aux alinéas 756(1)f) et 760(1)a), jusqu'à l'élection ou la nomination des nouveaux administrateurs, est formé uniquement des administrateurs en fonctions avant l'assemblée.

Convocation de
l'assemblée par
les
administrateurs

(3) Le cas échéant, le conseil d'administration convoque sans délai une assemblée extraordinaire des actionnaires afin soit de pourvoir aux postes encore vacants dans les cas d'application de l'alinéa 758(2)a), soit d'élire un nouveau conseil d'administration dans les cas d'application du paragraphe 758(1) ou de l'alinéa 758(2)b).

Convocation de
l'assemblée par
les
actionnaires

(4) Les actionnaires peuvent convoquer l'assemblée extraordinaire prévue par le paragraphe (3) si les administrateurs négligent de le faire.

Fin du mandat

760. (1) L'administrateur cesse d'occuper son poste dans les situations suivantes :

- a) à la clôture de l'assemblée annuelle à laquelle son mandat prend fin;
- b) à son décès ou à sa démission;
- c) dans les cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus respectivement à l'article 750 ou au paragraphe 790(2);
- d) dans le cas de révocation prévu à l'article 761;

e) dans les cas de destitution prévus aux articles 963 ou 964.

Date de la
démission

(2) La démission d'un administrateur prend effet à la date de son envoi par écrit à la société de portefeuille bancaire ou à la date postérieure qui y est indiquée.

Révocation des
administrateurs

761. (1) Sous réserve de l'alinéa 756(1)g), les actionnaires peuvent, par résolution votée à une assemblée extraordinaire, révoquer un, plusieurs ou tous les administrateurs.

Exception

(2) La résolution de révocation d'un administrateur ne peut toutefois être votée, s'il y a lieu, que par les actionnaires ayant le droit exclusif de l'élire.

Vacances

(3) Sous réserve des alinéas 756(1)b) à e), toute vacance découlant d'une révocation peut être comblée lors de l'assemblée qui a prononcé celle-ci ou, à défaut, conformément aux articles 765 ou 766.

Déclaration de
l'administrateur

762. (1) Peut, dans une déclaration écrite, exposer à la société de portefeuille bancaire les raisons de sa démission ou de son opposition aux mesures ou résolutions proposées l'administrateur qui :

a) soit démissionne;

b) soit apprend, notamment par avis, qu'une assemblée a été convoquée en vue de le révoquer;

c) soit apprend, notamment par avis, qu'une réunion du conseil d'administration ou une assemblée d'actionnaires ont été convoquées en vue de nommer ou d'élire son remplaçant, par suite de sa démission, de sa révocation ou de l'expiration de son mandat.

Déclaration en
cas de
désaccord

(2) L'administrateur qui démissionne en raison d'un désaccord avec les autres administrateurs ou avec les dirigeants de la société doit, dans une déclaration écrite, exposer à la société et au surintendant la nature du désaccord.

Diffusion de la
déclaration

763. (1) La société de portefeuille bancaire envoie sans délai, au surintendant et aux actionnaires qui doivent recevoir avis des assemblées, copie de la déclaration visée au paragraphe 762(1) concernant une question mentionnée aux alinéas 762(1)b) ou c) ou de la déclaration visée au paragraphe 762(2), sauf si elle est jointe à l'avis de l'assemblée.

Immunité

(2) La société ou ses mandataires n'engagent pas leur responsabilité en diffusant, conformément au paragraphe (1), la déclaration faite par un administrateur.

Élection par
actionnaires

764. Les règlements administratifs peuvent prévoir que les vacances au sein du conseil d'administration seront comblées uniquement à la suite d'un vote :

a) soit de tous les actionnaires;

b) soit de ceux ayant le droit exclusif de le faire.

Élection par
administrateurs

765. (1) Par dérogation à l'article 772 mais sous réserve du paragraphe (2) et des articles 764 et 766, les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler les vacances survenues au sein du conseil à l'exception de celles qui résultent du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs requis par les règlements administratifs ou d'une augmentation de ce nombre par suite d'une modification de ceux-ci.

Composition du
conseil

contraire à la
loi

(2) Par dérogation aux articles 764 et 772, lorsque, par suite d'une vacance, le nombre des administrateurs ou la composition du conseil n'est pas conforme aux articles 749 ou 752, la vacance doit être comblée sans délai par les administrateurs qui, à défaut d'un règlement administratif spécifique, seraient habilités à le faire.

Administrateurs
élus pour une
catégorie
d'actions

766. Par dérogation à l'article 772, les vacances survenues parmi les administrateurs que les détenteurs d'une série ou d'une catégorie déterminée d'actions ont le droit exclusif d'élire peuvent, sous réserve de l'article 764, être comblées :

a) soit par les administrateurs en fonctions élus par les détenteurs d'actions de cette catégorie ou série, à l'exception des vacances résultant du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal requis d'administrateurs ou d'une augmentation de ce nombre;

b) soit, si aucun de ces administrateurs n'est en fonctions et si, en raison de la vacance, le nombre d'administrateurs ou la composition du conseil d'administration n'est pas conforme aux articles 749 ou 752, par les autres administrateurs en fonctions;

c) soit, si aucun de ces administrateurs n'est en fonctions et si l'alinéa b) ne s'applique pas, lors de l'assemblée que les détenteurs d'actions de cette catégorie ou série peuvent convoquer pour combler les vacances.

Exercice du
mandat

767. Sauf disposition contraire des règlements administratifs, l'administrateur élu ou nommé pour combler une vacance reste en fonctions pendant la durée qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Nominations
entre les
assemblées
annuelles

768. (1) Les administrateurs de la société de portefeuille bancaire peuvent nommer des administrateurs supplémentaires si les

règlements administratifs en prévoient la possibilité et prévoient également un nombre minimal et maximal d'administrateurs.

Mandat

(2) Le mandat d'un administrateur ainsi nommé expire au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle qui suit.

Limite quant au nombre

(3) Le nombre total des administrateurs ainsi nommés ne peut dépasser le tiers du nombre des administrateurs élus lors de la dernière assemblée annuelle.

Réunions du conseil d'administration<?[qfl]>

Nombre minimal de réunions

769. (1) Les administrateurs doivent se réunir au moins quatre fois par exercice.

Lieu

(2) Les administrateurs peuvent, sauf disposition contraire des règlements administratifs, se réunir dans le lieu de leur choix.

Avis

(3) L'avis de convocation se donne conformément aux règlements administratifs.

Avis de la réunion

770. (1) L'avis de convocation mentionne obligatoirement les questions tombant sous le coup de l'article 785 qui seront discutées à la réunion, mais, sauf disposition contraire des règlements administratifs, n'a besoin de préciser ni l'objet ni l'ordre du jour de la réunion.

Renonciation

(2) Les administrateurs peuvent renoncer à l'avis de convocation; leur présence à la réunion équivaut à une telle renonciation, sauf lorsqu'ils y assistent spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée.

Ajournement

(3) Il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement d'une réunion si les date, heure et lieu de la reprise sont annoncés lors de la réunion initiale.

Quorum

771. (1) Sous réserve de l'article 772, le nombre d'administrateurs prévu au paragraphe (2) constitue le quorum pour les réunions du conseil d'administration ou d'un comité d'administrateurs; lorsque celui-ci est atteint, les administrateurs peuvent exercer leurs pouvoirs, malgré toute vacance en leur sein.

Quorum

(2) La majorité du nombre minimal d'administrateurs prévu par la présente partie pour le conseil d'administration, ou un comité d'administrateurs, ou le nombre supérieur fixé par règlement administratif, constitue le quorum.

Présence continue

(3) L'administrateur qui s'absente temporairement d'une réunion du conseil en conformité avec le paragraphe 790(1) est réputé être présent pour l'application du présent article.

Majorité de résidents canadiens

772. (1) Les administrateurs ne peuvent délibérer en conseil ou en comité que si :

a) dans le cas où la société de portefeuille bancaire est la filiale d'une banque étrangère, au moins la moitié des présents sont des résidents canadiens;

b) dans les autres cas, la majorité des présents sont des résidents canadiens.

Exception

(2) Il peut cependant y avoir dérogation au paragraphe (1), lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

a) parmi les administrateurs absents, un résident canadien approuve les délibérations par écrit, par communication

téléphonique ou électronique ou par tout autre moyen de communication;

b) la présence de cet administrateur aurait permis d'atteindre le nombre d'administrateurs requis.

Participation
par téléphone

773. (1) Sous réserve des règlements administratifs, une réunion du conseil ou d'un de ses comités peut se tenir par tout moyen de communication téléphonique ou électronique ou par tout autre moyen permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux.

Présomption de
présence

(2) Les administrateurs qui participent à une réunion selon les modes prévus au paragraphe (1) sont réputés, pour l'application de la présente partie, y être présents.

Résolution
tenant lieu de
réunion

774. (1) La résolution écrite, signée de tous les administrateurs habiles à voter en l'occurrence lors de la réunion, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors de la réunion.

Dépôt de la
résolution

(2) Un exemplaire des résolutions visées au paragraphe (1) doit être conservé avec les procès-verbaux des réunions des administrateurs.

Résolution
tenant lieu de
réunion d'un
comité

(3) La résolution écrite, signée de tous les administrateurs habiles à voter en l'occurrence lors de la réunion d'un comité du conseil d'administration – à l'exception d'une résolution du comité de vérification dans le cadre des tâches prévues au paragraphe 782(3) –, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors de la réunion.

Dépôt de la
résolution

(4) Un exemplaire des résolutions visées au paragraphe (3) doit être conservé avec les procès-verbaux des réunions du comité du conseil d'administration.

Désaccord

775. (1) L'administrateur présent à une réunion du conseil ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées ou à toutes les mesures prises, sauf si, selon le cas :

- a) son désaccord est consigné au procès-verbal ou il demande qu'il y soit consigné;
- b) il a exprimé son désaccord dans un document envoyé au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de celle-ci;
- c) il exprime son désaccord dans un document qu'il remet ou envoie – par courrier recommandé –, au siège de la société de portefeuille bancaire, immédiatement après l'ajournement de la réunion.

Perte du droit
au désaccord

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique toutefois pas dans le cas où l'administrateur a approuvé – par vote ou acquiescement – l'adoption d'une résolution.

Désaccord d'un
administrateur
absent

(3) L'administrateur absent d'une réunion est réputé avoir acquiescé à toute résolution ou mesure adoptée à l'occasion de celle-ci, sauf si, dans les sept jours suivant la date où il a pris connaissance de cette résolution, il fait :

- a) soit consigner son désaccord au procès-verbal de la réunion;
- b) soit remettre ou envoyer – par courrier recommandé – au siège de la société le document dans lequel il exprime son désaccord.

Registre de
présence

776. (1) La société de portefeuille bancaire doit tenir un registre de présence des administrateurs qui participent aux réunions du conseil d'administration ou de ses comités.

Envoi aux
actionnaires

(2) La société joint à l'avis d'assemblée annuelle envoyé à chaque actionnaire un extrait du registre indiquant le nombre total des réunions du conseil d'administration ou de ses comités et le nombre auquel chaque administrateur a assisté au cours de l'exercice précédent.

Réunion
convoquée par
le surintendant

777. (1) Le surintendant peut, s'il l'estime nécessaire, exiger, par avis écrit, qu'une société de portefeuille bancaire tienne une réunion du conseil pour étudier les questions précisées dans l'avis.

Présence du
surintendant

(2) Le surintendant a le droit d'assister à une telle réunion et d'y prendre la parole.

Règlements administratifs<?[qfl]>

Règlements
administratifs

778. (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, les administrateurs peuvent, par résolution, prendre, modifier ou révoquer tout règlement administratif régissant tant l'activité commerciale que les affaires internes de la société de portefeuille bancaire.

Approbation des
actionnaires

(2) Le cas échéant, les administrateurs soumettent les mesures prises, dès l'assemblée suivante, aux actionnaires, qui peuvent, par résolution, les confirmer ou les modifier.

Date d'effet

(3) Sauf disposition contraire de la présente partie, les mesures prennent effet à compter de la date de la résolution des

administrateurs. Après confirmation ou modification par les actionnaires, elles demeurent en vigueur dans leur version initiale ou modifiée, selon le cas; elles cessent d'avoir effet en cas d'application du paragraphe (4).

Cessation
d'effet

(4) Les mesures cessent d'avoir effet après leur rejet par les actionnaires ou, en cas d'inobservation du paragraphe (2) par les administrateurs, à compter de la date de l'assemblée des actionnaires suivante; toute résolution ultérieure des administrateurs, visant essentiellement le même but, ne peut entrer en vigueur qu'après sa confirmation ou sa modification par les actionnaires.

Proposition
d'un
actionnaire

779. Tout actionnaire habile à voter à une assemblée annuelle peut, conformément aux articles 732 et 733, proposer la prise, la modification ou la révocation d'un règlement administratif.

Présomption

780. (1) Les règlements administratifs de la société de portefeuille bancaire sont réputés prévoir les questions dont, aux termes de la présente partie, ils devraient traiter et qui étaient prévues, avant la date de prorogation d'une personne morale comme société de portefeuille bancaire en vertu de la présente partie, dans l'acte constitutif de la personne morale.

Abrogation ou
modification

(2) En cas de modification ou d'abrogation de ces questions, par un règlement administratif de la société pris conformément aux articles 778 et 779, c'est ce dernier qui prévaut.

Comités du conseil d'administration<?[qfl]>

Comités

781. Outre les comités visés au paragraphe 747(2), les administrateurs peuvent, en tant que de besoin, constituer d'autres comités et, sous réserve de l'article 785, leur déléguer les pouvoirs ou fonctions qu'ils estiment appropriés.

Comité de vérification

782. (1) Le comité de vérification se compose d'au moins trois administrateurs.

Composition

(2) Aucun employé ou dirigeant de la société de portefeuille bancaire ou d'une filiale de celle-ci ne peut être membre du comité de vérification.

Fonctions du comité

(3) Le comité de vérification a pour tâche de :

a) passer en revue le rapport annuel de la société avant son approbation par les administrateurs;

b) revoir tout relevé de la société précisé par le surintendant;

c) requérir la direction de mettre en place des mécanismes appropriés de contrôle interne;

d) revoir, évaluer et approuver ces mécanismes;

e) vérifier tous placements et opérations susceptibles de nuire à la bonne situation financière de la société et portés à son attention par le vérificateur ou un dirigeant;

f) rencontrer le vérificateur pour discuter du rapport annuel, des relevés ou des opérations visés au présent paragraphe;

g) rencontrer le vérificateur en chef interne ou un dirigeant ou employé de la société exerçant des fonctions analogues, ainsi que la direction de la société, pour discuter de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne mis en place par celle-ci.

Rapport

(4) Le comité fait son rapport sur le rapport annuel et les relevés avant que ceux-ci ne soient approuvés par les administrateurs conformément à la présente partie.

Réunion des administrateurs

(5) Le comité de vérification peut convoquer une réunion des administrateurs afin d'étudier les questions qui l'intéressent.

Mandat des administrateurs et dirigeants<?[qfl]>

Premier dirigeant

783. Le conseil d'administration choisit en son sein un premier dirigeant, qui doit résider habituellement au Canada et à qui, sous réserve de l'article 785, il peut déléguer ses pouvoirs.

Nomination des dirigeants

784. (1) Les administrateurs d'une société de portefeuille bancaire peuvent, sous réserve des règlements administratifs, créer les postes de direction, en nommer les titulaires, préciser les fonctions de ceux-ci et leur déléguer les pouvoirs nécessaires, sous réserve de l'article 785, pour gérer l'activité commerciale et les affaires internes de la société.

Administrateurs et dirigeants

(2) Sous réserve de l'article 752, un administrateur peut être nommé à n'importe quel poste de direction.

Cumul de postes

(3) La même personne peut occuper plusieurs postes de direction.

Interdictions

785. Les administrateurs ne peuvent déléguer aucun des pouvoirs suivants :

- a) soumettre à l'examen des actionnaires des questions qui requièrent l'approbation de ces derniers;
- b) combler les vacances survenues au sein du conseil d'administration ou d'un de ses comités, ni pourvoir le poste de vérificateur;
- c) émettre ou faire émettre des valeurs mobilières sauf selon les modalités qu'ils autorisent;
- d) déclarer des dividendes;
- e) autoriser l'acquisition par la société de portefeuille bancaire en vertu de l'article 715, notamment par rachat, des actions émises par elle;

f) autoriser le versement d'une commission sur une émission d'actions;

g) approuver les circulaires de la direction sollicitant des procurations;

h) sauf disposition contraire de la présente partie, approuver le rapport annuel ou les autres états financiers de la société;

i) prendre, modifier ou révoquer des règlements administratifs.

Rémunération

786. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des règlements administratifs, les administrateurs peuvent fixer leur propre rémunération ainsi que celle des dirigeants et des employés de la société de portefeuille bancaire.

Règlement administratif obligatoire

(2) Les administrateurs ne peuvent, en tant que tels, toucher aucune rémunération tant qu'un règlement administratif, fixant le montant global qui peut leur être versé à ce titre pour une période déterminée, n'a pas été approuvé par résolution extraordinaire.

Validité des actes

787. (1) Les actes des administrateurs ou des dirigeants sont valides malgré l'irrégularité de leur élection ou nomination, ou leur inhabilité.

Validité des actes

(2) Les actes du conseil d'administration sont valides malgré l'irrégularité de sa composition ou de son élection ou de la nomination d'un de ses membres.

Présence aux assemblées

788. Les administrateurs ont le droit d'assister à toutes les assemblées des actionnaires et d'y prendre la parole.

Conflits d'intérêts<?[qfl]>

Divulgation des
intérêts

789. (1) Doit faire connaître par écrit à la société de portefeuille bancaire la nature et l'étendue de son intérêt, ou demander qu'elles soient consignées au procès-verbal de la réunion du conseil en cause, l'administrateur ou le dirigeant qui :

- a) soit est partie à un contrat important ou projet de contrat important avec la société;
- b) soit est également administrateur ou dirigeant d'une entité partie à un tel contrat ou projet;
- c) soit possède un intérêt important dans une partie à un contrat important ou projet de contrat important avec la société.

Moment de la
divulgation

(2) La divulgation requise au paragraphe (1) se fait, dans le cas d'un administrateur, lors de la première réunion des administrateurs :

- a) au cours de laquelle le projet de contrat est étudié;
- b) suivant le moment où l'administrateur qui n'avait aucun intérêt dans le projet de contrat en acquiert un;
- c) suivant le moment où l'administrateur acquiert un intérêt dans un contrat déjà conclu;
- d) suivant le moment où devient administrateur de la société toute personne ayant un intérêt dans un contrat.

Moment de la
divulgation

(3) Le dirigeant qui n'est pas administrateur doit procéder à la divulgation immédiatement après :

- a) avoir appris que le contrat ou le projet a été ou sera examiné lors d'une réunion du conseil;
- b) avoir acquis l'intérêt, s'il l'acquiert après la conclusion du contrat;
- c) être devenu dirigeant, s'il le devient après l'acquisition de l'intérêt.

Moment de la divulgation

(4) L'administrateur ou le dirigeant visé au paragraphe (1) doit faire savoir par écrit à la société la nature et l'étendue de son intérêt, ou demander qu'elles soient consignées au procès-verbal de la réunion du conseil en cause, dès qu'il a connaissance d'un contrat important ou projet de contrat important qui, dans le cours normal de l'activité commerciale de la société, ne requiert l'approbation ni des administrateurs, ni des actionnaires.

Abstention

790. (1) L'administrateur visé au paragraphe 789(1) doit s'absenter de la réunion pendant que le contrat est étudié et ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour le faire approuver, sauf s'il s'agit d'un contrat :

- a) garantissant un emprunt ou des obligations qu'il a contractés pour le compte de la société de portefeuille bancaire ou d'une filiale de celle-ci;
- b) portant essentiellement sur sa rémunération en qualité d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire de la société ou d'une filiale de celle-ci ou d'une entité contrôlée par la société ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier;
- c) portant sur l'indemnité prévue à l'article 799 ou sur l'assurance prévue à l'article 800;
- d) conclu avec une entité du groupe de la société.

Inéligibilité

(2) L'administrateur qui sciemment contrevient au paragraphe (1) cesse d'occuper son poste et devient inéligible à la charge d'administrateur d'une société de portefeuille bancaire ou d'assurances ou d'une institution financière constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi fédérale pendant les cinq ans qui suivent.

Validité des actes

(3) Les actes du conseil d'administration de la société ou d'un comité de celui-ci ne sont pas nuls au seul motif que l'une des personnes agissant à titre d'administrateur a cessé, aux termes du paragraphe (2), d'occuper son poste.

Déclaration
suffisante
d'intérêt

791. Pour l'application du paragraphe 789(1), quiconque donne au conseil un avis général lui faisant savoir qu'il est administrateur ou dirigeant d'une entité ou possède un intérêt important dans une personne, et doit être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat conclu avec cette entité ou personne, s'acquitte de l'obligation de déclaration d'intérêt imposée par ce paragraphe.

Normes
relatives à la
nullité

792. Un contrat important entre la société de portefeuille bancaire et soit un de ses administrateurs ou dirigeants, soit une autre entité dont est également administrateur ou dirigeant un de ses administrateurs ou dirigeants ou entre la société et une personne dans laquelle un de ses administrateurs ou dirigeants a un intérêt important, n'est pas entaché de nullité pour ce seul motif ou au motif que l'un de ces administrateurs est présent ou permet d'atteindre le quorum à la réunion du conseil d'administration ou du comité qui a autorisé le contrat, si, d'une part, l'administrateur ou le dirigeant a déclaré l'intérêt en question conformément aux paragraphes 789(2) à (4) ou à l'article 791 et, d'autre part, le contrat a été approuvé par les administrateurs ou les actionnaires de la société et il était alors équitable pour celle-ci.

Demande au
tribunal

793. En cas de manquement aux articles 789 et 791, le tribunal peut, à la demande de la société de portefeuille bancaire ou d'un actionnaire, annuler le contrat selon les modalités qu'il estime indiquées.

Responsabilité, exonération et indemnisation<?[qfl]>

Responsabilité
des
administrateurs

794. (1) Les administrateurs qui, par vote ou acquiescement, approuvent l'adoption d'une résolution autorisant une émission d'actions contraire au paragraphe 709(1) ou une émission de titres secondaires contraire à l'article 723, en contrepartie d'un apport autre qu'en numéraire, sont solidairement tenus de verser à la société de portefeuille bancaire la différence entre la juste

valeur de cet apport et celle de l'apport en numéraire qu'elle aurait dû recevoir à la date de la résolution.

Responsabilités supplémentaires

(2) Sont solidairement tenus de restituer à la société les sommes en cause non encore recouvrées et les sommes perdues par elle les administrateurs qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé l'adoption d'une résolution autorisant, selon le cas :

- a) l'achat ou le rachat d'actions en violation de l'article 715;
- b) la réduction du capital en violation de l'article 718;
- c) le versement d'un dividende en violation de l'article 722;
- d) le versement d'une indemnité en violation de l'article 799.

Répétition

795. (1) L'administrateur qui a satisfait au jugement rendu aux termes de l'article 794 peut répéter les parts des autres administrateurs qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé l'adoption de la mesure illégale en cause.

Recours

(2) L'administrateur tenu responsable aux termes de l'article 794 a le droit de demander au tribunal une ordonnance obligeant toute personne, notamment un actionnaire, à lui remettre les fonds ou biens reçus en violation des articles 715, 718, 722 ou 799.

Ordonnance judiciaire

(3) Le tribunal peut, s'il est convaincu que cela est équitable :

- a) ordonner aux personnes de remettre à l'administrateur les fonds ou biens reçus contrairement aux articles 715, 718, 722 ou 799;
- b) ordonner à la société de portefeuille bancaire de rétrocéder les actions à la personne de qui elle les a acquises, notamment par achat ou rachat, ou d'en émettre en sa faveur;
- c) rendre toute autre ordonnance qu'il estime pertinente.

Prescription

796. Les actions exercées relativement à la responsabilité prévue à l'article 794 se prescrivent par deux ans à compter de la date de la résolution autorisant l'acte incriminé.

Responsabilité
des
administrateurs
envers les
employés

797. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les administrateurs sont solidairement responsables, envers chacun des employés de la société de portefeuille bancaire, des dettes liées aux services exécutés pour le compte de cette dernière pendant leur mandat, et ce jusqu'à concurrence de six mois de salaire.

Conditions
préalables

(2) La responsabilité définie au paragraphe (1) n'est toutefois engagée que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'exécution n'a pu satisfaire au montant accordé par jugement, à la suite d'une action en recouvrement de la créance intentée contre la société dans les six mois de l'échéance;

b) l'existence de la créance est établie dans les six mois de la première des dates suivantes : celle du début des procédures de liquidation ou de dissolution de la société ou celle de sa dissolution;

c) l'existence de la créance est établie dans les six mois suivant une cession de biens ou une ordonnance de mise sous séquestre frappant la société conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Limite

(3) La responsabilité des administrateurs n'est engagée aux termes du paragraphe (1) que si l'action est intentée durant leur mandat ou dans les deux ans suivant la cessation de celui-ci.

Obligation
après exécution

(4) Les administrateurs ne sont tenus que des sommes restant à recouvrer après l'exécution visée à l'alinéa (2)a).

Subrogation de
l'administrateur

(5) L'administrateur qui acquitte les créances visées au paragraphe (1), dont l'existence est établie au cours d'une procédure soit de liquidation et de dissolution, soit de faillite, est subrogé aux titres de préférence de l'employé et, le cas échéant, aux droits constatés dans le jugement.

Répétition

(6) L'administrateur qui acquitte une créance conformément au présent article peut répéter les parts des administrateurs tenus également responsables.

Foi à des
déclarations

798. N'est pas engagée, aux termes des paragraphes 748(1) ou (2) ou des articles 794 ou 797, la responsabilité de l'administrateur, du dirigeant ou de l'employé qui s'appuie de bonne foi sur :

- a) des états financiers de la société de portefeuille bancaire reflétant fidèlement sa situation, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur;
- b) les rapports des personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs déclarations, notamment les avocats, notaires ou comptables.

Indemnisation

799. (1) La société de portefeuille bancaire peut indemniser ses administrateurs ou ses dirigeants – ou leurs prédécesseurs –, ainsi que les personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une entité dont elle est ou a été actionnaire ou créancière, de tous leurs frais, y compris les montants versés en règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement, entraînés par des procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, sauf à l'occasion d'actions intentées par la société ou pour son compte en vue d'obtenir un jugement favorable, si :

- a) d'une part, ils ont agi avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la société;
- b) d'autre part, dans le cas de procédures pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, ils avaient

de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la loi.

Indemnisation
lors d'actions
indirectes

(2) Si elles remplissent les conditions énoncées au paragraphe (1), la société peut, avec l'agrément du tribunal, indemniser les personnes qui y sont visées de tous leurs frais, y compris tout montant versé en règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement, résultant du fait qu'elles ont été parties, en raison de leurs fonctions, à des actions intentées par la société, ou par l'entité ou pour leur compte, en vue d'obtenir un jugement favorable.

Droit à
l'indemnisation

(3) Par dérogation aux autres dispositions du présent article, les personnes visées au paragraphe (1) sont indemnisables par la société pour tous leurs frais, y compris tout montant versé en règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement, entraînés par des procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles elles étaient parties en raison de leurs fonctions, dans la mesure où :

a) d'une part, elles ont obtenu gain de cause sur la plupart de leurs moyens de défense au fond;

b) d'autre part, elles remplissent les conditions énoncées au paragraphe (1).

Héritiers

(4) La société peut, dans la mesure prévue aux paragraphes (1) à (3), indemniser les héritiers ou les représentants personnels de toute personne qu'elle peut indemniser en application de ces paragraphes.

Assurance des
administrateurs
et dirigeants

800. La société de portefeuille bancaire peut souscrire au profit des personnes visées à l'article 799 une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourent :

a) soit pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant, à l'exception de la responsabilité découlant du défaut

d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société;

b) soit pour avoir, à sa demande, agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une autre entité, à l'exception de la responsabilité découlant du défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de celle-ci.

Demande au tribunal

801. (1) À la demande de la société de portefeuille bancaire ou de l'une des personnes visées à l'article 799, le tribunal peut, par ordonnance, approuver toute indemnisation prévue à cet article et prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée.

Avis au surintendant

(2) L'auteur de la demande visée au paragraphe (1) doit en informer par écrit le surintendant; celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat lors de l'audition de la demande.

Autre avis

(3) Le tribunal saisi peut ordonner qu'avis soit donné à tout intéressé; celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat lors de l'audition de la demande.

Modifications de structure

Modifications<?[qfl]>

Application des articles 215 à 222

802. Les articles 215 à 222 s'appliquent à la société de portefeuille bancaire; toutefois, pour l'application de ces dispositions :

a) la mention de la banque vaut mention de la société de portefeuille bancaire;

b) la mention de la présente loi vaut mention de la présente partie;

c) la mention, à l'alinéa 217(1)i), du paragraphe 159(1) et de l'article 168 vaut mention du paragraphe 749(1) et de l'article 756;

d) la mention, au paragraphe 221(1), des articles 143 et 144 vaut mention des articles 732 et 733.

Fusion<?[qfl]>

Demande de
fusion

803. (1) Sur requête conjointe de plusieurs personnes morales qui sont constituées sous le régime d'une loi fédérale, y compris les banques et les sociétés de portefeuille bancaires, le ministre peut délivrer des lettres patentes les fusionnant et les prorogeant en une seule société de portefeuille bancaire.

Réserve

(2) Par dérogation au paragraphe (1), dans le cas où l'un des requérants est une société de portefeuille bancaire qui contrôle une banque figurant à l'annexe I dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 184 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, autre qu'une banque visée par le paragraphe 378(2), le ministre ne peut délivrer les lettres patentes que si la société de portefeuille bancaire issue de la fusion remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle est à participation multiple;

b) elle est contrôlée par une société de portefeuille bancaire à participation multiple qui, au moment de la présentation de la requête, contrôlait :

(i) soit ce requérant,

(ii) soit un autre requérant qui est une société de portefeuille bancaire qui contrôle une banque figurant à l'annexe I dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 184 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, autre qu'une banque visée par le paragraphe 378(2).

Réserve

(3) Par dérogation au paragraphe (1), dans le cas où la société de portefeuille bancaire issue de la fusion est une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou

supérieurs à cinq milliards de dollars, le ministre ne peut délivrer de lettres patentes que si elle est :

a) soit à participation multiple;

b) soit contrôlée, au sens des alinéas 3(1)a) et d), par une banque à participation multiple ou une société de portefeuille bancaire à participation multiple qui contrôlait l'un des requérants au moment de la présentation de la demande;

c) soit contrôlée, au sens de l'alinéa 3(1)d), par une société de portefeuille d'assurances à participation multiple, par une institution financière canadienne admissible – autre qu'une banque –, au sens du paragraphe 370(1), ou par une institution étrangère admissible, au sens du même paragraphe, qui contrôlait l'un des requérants au moment de la présentation de la demande.

Convention de fusion

804. (1) Les requérants qui se proposent de fusionner doivent conclure une convention de fusion.

Contenu de la convention

(2) La convention énonce les modalités de la fusion et notamment :

a) la dénomination sociale et le lieu prévu au Canada du siège de la société de portefeuille bancaire issue de la fusion;

b) les nom et lieu de résidence habituelle des futurs administrateurs de la société issue de la fusion;

c) les modalités d'échange des actions de chaque requérant contre les actions ou autres valeurs mobilières de la société issue de la fusion;

d) au cas où des actions de l'un de ces requérants ne doivent pas être échangées contre des actions ou autres valeurs mobilières de la société issue de la fusion, la somme en numéraire ou les valeurs mobilières que les détenteurs de ces actions doivent recevoir en plus ou à la place des actions ou autres valeurs mobilières de la société issue de la fusion;

e) le mode de paiement en numéraire remplaçant l'émission de fractions d'actions de la société issue de la fusion ou de toute autre personne morale;

f) les futurs règlements administratifs de la société issue de la fusion;

g) les détails des autres dispositions nécessaires pour parfaire la fusion et pour assurer la gestion et l'exploitation de la société issue de la fusion;

h) la date à laquelle la fusion doit prendre effet.

Annulation des actions sans remboursement

(3) La convention de fusion doit prévoir, au moment de la fusion, l'annulation, sans remboursement du capital qu'elles représentent, des actions de l'un des requérants, détenues par un autre de ces requérants ou pour son compte, mais ne peut prévoir l'échange de ces actions contre celles de la société issue de la fusion. Sont exclues de l'application du présent article les actions détenues à titre de représentant personnel ou de sûreté.

Approbation du ministre

805. L'approbation prévue au paragraphe 806(4) est sans effet si, au préalable, le ministre n'a pas approuvé la convention de fusion par écrit.

Approbation des actionnaires

806. (1) Le conseil d'administration de chacune des personnes morales requérantes doit respectivement soumettre la convention de fusion, pour approbation, à l'assemblée des actionnaires de celle-ci et, sous réserve du paragraphe (3), aux détenteurs d'actions de chaque catégorie ou série.

Droit de vote

(2) Chaque action des personnes morales requérantes, assortie ou non du droit de vote, emporte droit de vote quant à la fusion.

Vote par catégorie

(3) Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série de chaque requérant ont le droit de voter séparément sur la convention de fusion si celle-ci contient une clause qui, dans une proposition de modification des règlements administratifs ou de l'acte constitutif du requérant, leur aurait conféré ce droit.

Résolution
extraordinaire

(4) Sous réserve du paragraphe (3), l'adoption de la convention de fusion intervient lors de l'approbation par résolution extraordinaire des actionnaires de chaque personne morale requérante.

Annulation

(5) Le conseil d'administration de l'une des personnes morales requérantes peut annuler la convention de fusion, si elle comporte une disposition à cet effet, avant la délivrance des lettres patentes de fusion, malgré son approbation par les actionnaires de toutes les personnes morales requérantes ou de certaines d'entre elles.

Fusion
verticale
simplifiée

807. (1) La société de portefeuille bancaire peut, sans se conformer aux articles 804 à 806, fusionner avec une ou plusieurs personnes morales constituées sous le régime d'une loi fédérale, si ces personnes morales sont des filiales en propriété exclusive de la société et que les conditions suivantes sont réunies :

a) leur conseil d'administration respectif approuve la fusion par voie de résolution;

b) ces résolutions prévoient à la fois que :

(i) les actions des filiales fusionnantes seront annulées sans remboursement de capital,

(ii) les lettres patentes de fusion et les règlements administratifs de la société issue de la fusion seront identiques à l'acte constitutif et aux règlements administratifs de la société fusionnante qui est la société mère,

(iii) la société issue de la fusion n'émettra aucune valeur mobilière à cette occasion.

Fusion
horizontale
simplifiée

(2) Plusieurs personnes morales constituées sous le régime d'une loi fédérale peuvent fusionner en une seule et même société de

portefeuille bancaire sans se conformer aux articles 804 à 806 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) au moins une des personnes morales requérantes est une société de portefeuille bancaire;

b) elles sont toutes des filiales en propriété exclusive d'une même société mère;

c) leur conseil d'administration respectif approuve la fusion par voie de résolution;

d) ces résolutions prévoient à la fois que :

(i) les actions de toutes les personnes morales requérantes, sauf celles de l'une d'entre elles qui est une société de portefeuille bancaire, seront annulées sans remboursement de capital,

(ii) les lettres patentes de fusion et les règlements administratifs de la société issue de la fusion seront identiques à l'acte constitutif et aux règlements administratifs de la société fusionnante dont les actions ne sont pas annulées,

(iii) le capital déclaré de toutes les filiales fusionnantes dont les actions sont annulées sera ajouté à celui de la société fusionnante dont les actions ne sont pas annulées.

Approbation de
la convention
par le ministre

808. (1) Sous réserve du paragraphe (2), sauf s'il y a annulation de la convention de fusion conformément au paragraphe 806(5), les requérants doivent, dans les trois mois suivant soit l'approbation de la convention prévue au paragraphe 806(4) soit l'approbation des conseils d'administration prévue à l'article 807, demander conjointement au ministre des lettres patentes fusionnant et prorogeant les requérants en une seule et même société de portefeuille bancaire.

Conditions
préalables

(2) La demande de lettres patentes ne peut être présentée que si :

a) d'une part, au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, un avis d'intention a été publié dans la

Gazette du Canada et dans un journal à grand tirage au lieu ou près du lieu du siège de chaque requérant;

b) d'autre part, les requérants peuvent démontrer de façon satisfaisante qu'ils se sont conformés aux exigences de la présente partie relatives à la fusion.

Application des articles 672 à 674

(3) Lorsque plusieurs personnes morales dont aucune n'est une société de portefeuille bancaire demandent l'émission de lettres patentes en vertu du paragraphe (1), les articles 672 à 674 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.

Facteurs à considérer

(4) Avant de délivrer des lettres patentes de fusion, le ministre prend en compte tous les facteurs qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

a) les moyens financiers pour le soutien financier continu de toute banque qui sera la filiale de la société de portefeuille bancaire issue de la fusion;

b) le sérieux et la faisabilité des plans des requérants pour la conduite et l'expansion futures de l'activité de toute banque qui sera la filiale de la société de portefeuille bancaire issue de la fusion;

c) leur expérience et leur dossier professionnel;

d) leur réputation pour ce qui est de leur exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;

e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la société de portefeuille bancaire issue de la fusion, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter la société de portefeuille bancaire de manière responsable;

f) les conséquences de l'intégration des activités et des entreprises des requérants sur la conduite de ces activités et entreprises;

g) l'avis du surintendant quant à l'influence que pourrait avoir la structure organisationnelle projetée de la société de portefeuille bancaire issue de la fusion et des membres de son

groupe sur la réglementation et la supervision de toute banque qui sera sa filiale, compte tenu :

(i) d'une part, de la nature et de l'étendue des activités projetées de prestation de services financiers des membres du groupe de la société de portefeuille bancaire issue de la fusion,

(ii) d'autre part, de la nature et de l'étendue de la réglementation et de la supervision liées aux activités projetées de prestation de services financiers des membres du groupe de la société de portefeuille bancaire issue de la fusion;

h) l'intérêt du système financier canadien.

Lettres
patentes de
fusion

809. (1) Le ministre peut, sur demande présentée conformément à l'article 808, délivrer des lettres patentes fusionnant et prorogeant les requérants en une seule et même société de portefeuille bancaire.

Lettres
patentes

(2) L'article 676 s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à la délivrance de lettres patentes de fusion visée au présent article.

Publication
d'un avis

(3) Le surintendant fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de délivrance des lettres patentes.

Ordonnance

810. (1) En cas de manquement aux conditions afférentes à la délivrance de lettres patentes de fusion, le ministre peut, en plus de toute autre mesure qu'il est déjà habilité à prendre sous le régime de la présente loi, demander à un tribunal de rendre une ordonnance obligeant la société de portefeuille bancaire ou ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires en faute à mettre fin ou remédier au manquement, ou toute autre ordonnance qu'il juge indiquée en l'espèce. Le tribunal peut acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Appel

(2) L'ordonnance peut être portée en appel de la même manière et devant la même juridiction que toute autre ordonnance rendue par le tribunal.

Effet des lettres patentes

811. (1) À la date figurant sur les lettres patentes :

a) la fusion et prorogation des requérants en une seule et même société de portefeuille bancaire prend effet;

b) les biens de chaque requérant appartiennent à la société issue de la fusion;

c) la société issue de la fusion est responsable des obligations de chaque requérant;

d) aucune atteinte n'est portée aux causes d'actions déjà nées;

e) la société issue de la fusion remplace tout requérant dans les procédures civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre celui-ci;

f) toute décision, judiciaire ou quasi judiciaire, rendue en faveur d'un requérant ou contre lui est exécutoire à l'égard de la société issue de la fusion;

g) dans le cas où un administrateur ou un dirigeant d'un requérant devient administrateur ou dirigeant de la société issue de la fusion, la déclaration d'intérêt important dans un contrat faite à un requérant est réputée avoir été faite à la société issue de la fusion;

h) les lettres patentes de fusion deviennent l'acte constitutif de la société issue de la fusion.

Procès-verbal

(2) La déclaration prévue à l'alinéa (1)g) doit être inscrite au procès-verbal de la première réunion du conseil d'administration de la société issue de la fusion.

Disposition transitoire

812. (1) Malgré toute disposition contraire de la présente loi ou des règlements, le ministre peut, par arrêté pris sur recommandation du surintendant, autoriser la société de portefeuille bancaire ayant reçu les lettres patentes à :

a) exercer une activité commerciale précisée dans l'arrêté interdite par ailleurs par la présente loi mais qu'exerçaient à la date du dépôt de la demande de lettres patentes une ou plusieurs des personnes morales fusionnantes;

b) maintenir en circulation les titres de créance que la présente loi n'autorise pas la société à émettre, dans la mesure où ils étaient déjà en circulation à la date du dépôt de la demande de lettres patentes;

c) détenir des éléments d'actif prohibés par la présente loi mais que détenaient, à la date du dépôt de la demande de lettres patentes, une ou plusieurs des personnes morales fusionnantes;

d) acquérir et détenir des éléments d'actif dont l'acquisition et la détention sont interdites à une société de portefeuille bancaire par la présente loi, si une ou plusieurs des personnes morales fusionnantes se trouvaient dans l'obligation, à la date du dépôt de la demande de lettres patentes, de les acquérir;

e) tenir à l'étranger les livres et registres dont la présente loi exige la tenue au Canada et tenir et traiter à l'étranger les renseignements et les données se rapportant à la tenue et à la conservation de ces livres et registres.

Durée des exceptions

(2) L'autorisation accordée en vertu du paragraphe (1) doit préciser la période de validité, laquelle ne peut excéder :

a) dans les cas visés à l'alinéa (1)a), trente jours à partir de la date de délivrance des lettres patentes ou, lorsque les activités découlent d'ententes existant à la date de délivrance des lettres patentes, la date d'expiration des ententes;

b) dans les cas visés à l'alinéa (1)b), dix ans;

c) deux ans dans les autres cas.

Renouvellement

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut, par arrêté pris sur recommandation du surintendant, accorder les

renouvellements d'autorisation qu'il estime nécessaires en ce qui a trait aux questions visées aux alinéas (1)b) à d).

Réserve

(4) Le ministre ne peut accorder d'autorisation qui serait encore valable plus de dix ans :

a) après la date de prise d'effet des lettres patentes de fusion dans les cas visés à l'alinéa (1)b), à moins qu'il n'estime, sur la foi d'une déposition sous serment d'un dirigeant de la société, qu'il lui sera juridiquement impossible de racheter les titres de créance encore en circulation à l'expiration de ce délai et qui font l'objet de l'autorisation;

b) après la date de prise d'effet des lettres patentes dans les cas visés aux alinéas (1)c) et d).

Ventes d'éléments d'actif

Approbation des actionnaires

813. (1) Les ventes, locations ou échanges de la totalité ou la quasi-totalité des biens de la société de portefeuille bancaire sont soumis à l'approbation des actionnaires conformément aux paragraphes (2) à (7).

Avis d'assemblée

(2) Doit être envoyé aux actionnaires, conformément aux articles 727 et 730, un avis de l'assemblée assorti d'un exemplaire ou d'un résumé de l'acte de vente, de location ou d'échange.

Approbation des actionnaires

(3) Lors de l'assemblée visée au paragraphe (2), les actionnaires peuvent autoriser la vente, la location ou l'échange et en fixer les modalités, ou autoriser les administrateurs à le faire.

Droit de vote

(4) Chaque action de la société de portefeuille bancaire, assortie ou non du droit de vote, emporte droit de vote.

Vote par catégorie

(5) Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série ne sont habiles à voter séparément que si l'opération a un effet particulier sur la catégorie ou série.

Résolution extraordinaire

(6) Pour l'application du paragraphe (1), l'opération n'est effectivement approuvée que si les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série habiles à voter séparément l'ont approuvée par résolution extraordinaire.

Annulation

(7) Sous réserve des droits des tiers, le conseil d'administration de la société de portefeuille bancaire peut, après approbation de l'opération par les actionnaires, y renoncer si ceux-ci l'y autorisent expressément dans la résolution extraordinaire visée au paragraphe (6).

Livres et registres

Siège et livres<?[qfl]>

Siège

814. (1) La société de portefeuille bancaire maintient en permanence un siège au Canada, au lieu indiqué dans son acte constitutif ou ses règlements administratifs.

Changement d'adresse

(2) Le conseil d'administration peut changer l'adresse du siège dans les limites du lieu indiqué dans l'acte constitutif ou les règlements administratifs.

Avis de changement

(3) La société envoie dans les quinze jours un avis du changement d'adresse au surintendant.

Livres

815. (1) La société de portefeuille bancaire tient des livres où figurent :

a) l'acte constitutif, les règlements administratifs et leurs modifications;

b) les procès-verbaux des assemblées et les résolutions des actionnaires;

c) les renseignements visés aux alinéas 951(1)a) et c) à g) et figurant dans l'ensemble des relevés envoyés au surintendant conformément à l'article 951;

d) le détail des dérogations dont elle bénéficie au titre des articles 688 ou 812.

Autres livres

(2) Outre les livres mentionnés au paragraphe (1), la société tient de façon adéquate :

a) des livres comptables;

b) des livres contenant les procès-verbaux des réunions de son conseil d'administration et de ses comités ainsi que les résolutions qui y sont adoptées.

Livre des sociétés de portefeuille bancaires prorogées

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)b) et du paragraphe (2), « livre » s'entend :

a) dans le cas des personnes morales prorogées comme société de portefeuille bancaire en vertu de la présente partie, des documents similaires qu'elles devaient légalement tenir avant leur prorogation;

b) dans le cas des personnes morales fusionnées et prorogées comme société de portefeuille bancaire en vertu de la présente partie, des documents similaires qu'elles devaient légalement tenir avant leur fusion.

Lieu de conservation

816. (1) Les livres sont conservés au siège de la société de portefeuille bancaire ou en tout lieu au Canada convenant au conseil.

Avis

(2) Lorsque certains livres ne se trouvent pas au siège, la société envoie au surintendant un avis du lieu où ils sont conservés.

Consultation

(3) Les administrateurs doivent pouvoir consulter à tout moment opportun les livres visés à l'article 815.

Consultation

(4) Les actionnaires et les créanciers, ainsi que leurs représentants personnels, peuvent consulter les livres visés au paragraphe 815(1) pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la société et en reproduire gratuitement des extraits ou en obtenir des copies sur paiement de droits raisonnables; dans le cas d'une société ayant fait appel au public au sens du paragraphe 265(1), cette faculté doit être accordée à toute autre personne, sur paiement d'un droit raisonnable.

Exemplaires

(5) Les actionnaires peuvent sur demande et sans frais, une fois par année civile, obtenir un exemplaire des règlements administratifs de la société.

Accès par voie électronique

(6) L'accès aux renseignements figurant dans les livres visés au paragraphe 815(1) peut être donné à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

Liste des actionnaires

817. (1) La personne qui a droit d'obtenir la liste principale des actionnaires (appelée « requérant » au présent article) peut demander à la société de portefeuille bancaire de la lui fournir dans les dix jours suivant la réception de la déclaration sous serment visée au paragraphe (2); sur paiement d'un droit raisonnable, la société doit satisfaire à la demande.

Teneur de la déclaration

(2) La demande doit être accompagnée d'une déclaration sous serment énonçant :

a) les nom et adresse du requérant;

b) les nom et adresse, aux fins de signification, de l'entité éventuellement requérante;

c) l'engagement de n'utiliser que conformément à l'article 819 la liste principale des actionnaires et les listes supplétives obtenues en vertu des paragraphes (5) et (6).

Dans le cas où le requérant est une entité, celle-ci fait établir la déclaration sous serment par un de ses administrateurs ou dirigeants ou par une personne exerçant des fonctions similaires.

Liste des
actionnaires

(3) Les actionnaires et les créanciers de la société, ainsi que leurs représentants personnels, peuvent obtenir la liste principale des actionnaires; toutefois, lorsque la société fait appel au public au sens du paragraphe 265(1), toute personne peut obtenir la liste.

Liste
principale

(4) La liste principale des actionnaires mise à jour au moins dix jours avant la réception de la déclaration sous serment énonce :

a) les noms des actionnaires;

b) le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire;

c) l'adresse de chaque actionnaire telle qu'elle figure dans les livres.

Listes
supplétives

(5) La personne qui affirme dans la déclaration sous serment avoir besoin, outre la liste principale, de listes supplétives quotidiennes indiquant les modifications apportées à la liste principale peut, sur paiement d'un droit raisonnable, en demander la remise à la société ou à son mandataire.

Remise des
listes
supplétives

(6) La société ou son mandataire remet les listes supplétives :

a) dans les dix jours suivant la remise de la liste principale, si les modifications sont antérieures à la date de la remise;

b) sinon, dans les dix jours suivant la date indiquée dans la dernière liste supplétive.

Détenteurs
d'options

818. Il est possible de demander à la société de portefeuille bancaire de faire figurer sur la liste principale ou supplétive les nom et adresse des détenteurs connus d'option ou de droits d'acquérir des actions de cette société.

Utilisation de
la liste des
actionnaires

819. La liste des actionnaires obtenue en vertu de l'article 817 ne peut être utilisée que dans le cadre :

a) soit de tentatives en vue d'influencer le vote des actionnaires de la société de portefeuille bancaire;

b) soit de l'offre d'acquérir des actions de la société;

c) soit de toute autre question concernant les affaires internes de la société.

Forme des
registres

820. (1) Les livres et registres exigés et autorisés par la présente partie peuvent être tenus :

a) soit dans une reliure, en feuillets mobiles ou sous forme de film;

b) soit à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

Conversion

(2) La société de portefeuille bancaire peut changer la forme de ses livres et registres.

Destruction

(3) Par dérogation à l'article 823, la société peut, lorsqu'elle change la forme de ses registres ou livres, détruire les précédents.

Précautions

821. La société de portefeuille bancaire et ses mandataires prennent, à l'égard des registres et des autres livres exigés et autorisés par la présente partie, les mesures suffisantes pour :

- a) en empêcher la perte ou la destruction;
- b) empêcher la falsification des écritures;
- c) faciliter la découverte et la rectification des erreurs;
- d) faire en sorte qu'aucune personne non autorisée n'ait accès aux renseignements qui y sont contenus ou ne les utilise.

Lieu de conservation et traitement des données

822. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la société de portefeuille bancaire doit conserver et traiter au Canada tous les renseignements ou données se rapportant à la tenue et à la conservation de ses livres, sauf si le surintendant a, aux conditions et selon les modalités qu'il estime indiquées, exempté la société de l'application du présent article.

Copies

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la société peut en conserver des exemplaires à l'étranger et y traiter les renseignements et les données afférents.

Renseignements à fournir au surintendant

(3) Le cas visé au paragraphe (2) échéant, la société en informe le surintendant et lui fournit une liste des exemplaires conservés à l'étranger et une description du traitement à l'étranger des renseignements et des données s'y rapportant, ainsi que les autres renseignements que le surintendant peut exiger.

Traitement des
renseignements
au Canada

(4) S'il estime que la conservation à l'étranger des exemplaires ou que le fait de traiter à l'étranger les renseignements et données s'y rapportant constitue un obstacle à l'exécution de ses fonctions ou s'il est avisé que cela n'est pas, selon le ministre, dans l'intérêt national, le surintendant ordonne à la société d'y procéder au Canada.

Obligation de
se conformer

(5) La société doit sans délai exécuter l'ordre visé au paragraphe (4).

Directives

(6) Le surintendant doit donner des directives sur les circonstances qui peuvent justifier l'exemption visée au paragraphe (1).

Conservation
des livres et
registres

823. La société de portefeuille bancaire est tenue de conserver :

- a) les livres visés au paragraphe 815(1);
- b) les livres visés aux alinéas 815(2)a) et b);
- c) le registre central des valeurs mobilières visé au paragraphe 825(1).

Règlements

824. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la durée de conservation et la nature des livres, registres ou autres documents à conserver par la société de portefeuille bancaire.

Registres des valeurs mobilières<?[qfl]>

Registre
central des
valeurs
mobilières

825. (1) La société de portefeuille bancaire tient un registre central des valeurs mobilières, au sens de l'article 81, qu'elle a émises à titre nominatif, indiquant pour chaque catégorie ou série :

- a) les noms, par ordre alphabétique, et la dernière adresse connue de leurs détenteurs et de leurs prédécesseurs;
- b) le nombre des valeurs détenues par chacun des détenteurs;
- c) la date et les conditions de l'émission et du transfert de chaque valeur.

Assimilation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), sont assimilés au registre central des valeurs mobilières les registres similaires que devaient légalement tenir les personnes morales prorogées, ou fusionnées et prorogées, comme sociétés de portefeuille bancaires sous le régime de la présente partie avant leur prorogation ou fusion.

Application de certaines dispositions

(3) Les paragraphes 816(4) et (6) et les articles 817 et 819 à 822 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au registre central des valeurs mobilières.

Registres locaux

826. La société de portefeuille bancaire peut créer autant de registres locaux qu'elle estime nécessaire.

Mandataires

827. La société de portefeuille bancaire peut charger un mandataire de tenir le registre central des valeurs mobilières et chacun des registres locaux.

Lieu de conservation

828. (1) La société de portefeuille bancaire tient le registre central des valeurs mobilières à son siège ou en tout autre lieu au Canada fixé par le conseil d'administration.

Registres
locaux

(2) Le conseil d'administration fixe également le lieu, au Canada ou à l'étranger, où les registres locaux peuvent être tenus.

Effet de
l'enregistrement

829. Toute mention de l'émission ou du transfert d'une valeur mobilière sur l'un des registres en constitue un enregistrement complet et valide.

Renseignements
dans les
registres
locaux

830. (1) Les conditions mentionnées dans les registres locaux ne concernent que les valeurs mobilières émises ou transférées au bureau concerné.

Renseignements
dans le
registre
central

(2) Les conditions des émissions ou transferts de valeurs mobilières mentionnées dans un registre local sont également portées au registre central.

Destruction des
certificats

831. La société de portefeuille bancaire, ses mandataires, ou le fiduciaire, au sens de l'article 294, ne sont pas tenus de produire :

a) plus de six ans après leur annulation, les certificats de valeurs mobilières nominatives, les titres visés au paragraphe 713(1) ou les titres nominatifs semblables;

b) après leur annulation, les certificats de valeurs mobilières au porteur, les titres visés au paragraphe 713(1) ou les titres au porteur semblables;

c) après l'expiration de leur délai de validité, les titres visés au paragraphe 713(1) ou les titres semblables quelle que soit leur forme.

Dénomination sociale et sceau<?[qfl]>

Publicité de la
dénomination
sociale

832. Le nom de la société de portefeuille bancaire doit figurer lisiblement sur tous les contrats, factures, effets négociables et autres documents, établis par elle ou en son nom, qui constatent des droits ou obligations à l'égard des tiers.

Sceau

833. L'absence du sceau de la société de portefeuille bancaire sur tout document signé en son nom par l'un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires ne le rend pas nul.

Initiés<?[qfl]>

Application des
articles 265 à
272

834. Les articles 265 à 272 s'appliquent à la société de portefeuille bancaire; toutefois, pour l'application de ces dispositions :

- a) la mention de la banque vaut mention de la société de portefeuille bancaire;
- b) la mention, au paragraphe 266(3), de la présente loi vaut mention de la présente partie.

Prospectus<?[qfl]>

Application des
articles 273 à
282

835. Les articles 273 à 282 s'appliquent à la société de portefeuille bancaire; toutefois, pour l'application de ces dispositions :

- a) la mention de la banque vaut mention de la société de portefeuille bancaire;
- b) la mention de la présente loi vaut mention de la présente partie;

c) il n'est pas tenu compte, au paragraphe 274(1), du fait qu'il peut y avoir plus d'un vérificateur.

Offres publiques d'achat<?[qfl]>

Application des
articles 283 à
292

836. Les articles 283 à 292 s'appliquent à la société de portefeuille bancaire; toutefois, pour l'application de ces dispositions :

a) la mention de la banque vaut mention de la société de portefeuille bancaire;

b) il n'est pas tenu compte, au paragraphe 287(3), du mot « autre » dans l'expression « autre institution financière »;

c) la mention, au paragraphe 291(4), du ministre vaut mention du receveur général.

Recouvrement

837. Le receveur général doit verser, sur le Trésor, une somme égale à celle qu'il a reçue à toute personne qui la réclame à bon droit selon le paragraphe 291(4).

Acte de fiducie<?[qfl]>

Application des
articles 294 à
306

838. Les articles 294 à 306 s'appliquent à la société de portefeuille bancaire; toutefois, pour l'application de ces dispositions :

a) la mention de la banque vaut mention de la société de portefeuille bancaire;

b) la mention de la présente loi vaut mention de la présente partie;

c) le terme « titre secondaire » s'entend au sens du paragraphe 663(1).

États financiers et vérificateur

Rapport financier annuel<?[qfl]>

Exercice de la
société de
portefeuille
bancaire

839. (1) L'exercice de la société de portefeuille bancaire se termine, selon la date choisie par cette dernière dans ses règlements administratifs, soit le 31 octobre, soit le 31 décembre de chaque année.

Premier
exercice

(2) Dans le cas où la société de portefeuille bancaire est constituée après le premier juillet d'une année donnée, son premier exercice se termine, selon la date choisie par cette dernière dans ses règlements administratifs, soit le 31 octobre, soit le 31 décembre de l'année civile suivante.

Rapport annuel

840. (1) Le conseil d'administration doit, à l'assemblée annuelle, présenter aux actionnaires :

a) un rapport financier annuel comparatif, désigné dans la présente partie sous le nom de « rapport annuel », et couvrant séparément :

(i) l'exercice précédant l'assemblée,

(ii) le cas échéant, l'exercice précédant l'exercice visé au sous-alinéa (i);

b) le rapport du vérificateur de la société de portefeuille bancaire;

c) tous les autres renseignements sur la situation financière de la société et les résultats de ses opérations à présenter, selon ses règlements administratifs, aux actionnaires à l'assemblée annuelle.

Teneur du
rapport annuel

(2) Le rapport annuel de la société pour chaque exercice présente :

a) un bilan de fin d'exercice;

b) un état de ses revenus pour l'exercice;

c) un état des modifications survenues dans sa situation financière au cours de l'exercice;

d) un état des modifications dans l'avoir des actionnaires au cours de l'exercice.

Ces documents doivent contenir les renseignements et les détails que le conseil d'administration juge nécessaires pour présenter fidèlement, selon les principes comptables visés au paragraphe (4), la situation financière de la société à la clôture de l'exercice ainsi que les résultats de ses opérations et les modifications survenues dans sa situation financière au cours de l'exercice.

Renseignements additionnels

(3) La société joint à son rapport annuel :

a) la liste de ses filiales – autres que celles qui peuvent ne pas y figurer aux termes des règlements ou que celles qu'elle a acquises en vertu de l'article 934 ou en réalisant une sûreté conformément à l'article 935 et qu'elle ne serait pas par ailleurs autorisée à détenir –, avec indication, pour chacune d'elles, des renseignements suivants :

(i) sa dénomination sociale et l'adresse de son siège ou bureau principal,

(ii) la valeur comptable de celles de ses actions dont elle-même et ses autres filiales ont la propriété effective,

(iii) la part – exprimée en pourcentage – des droits de vote propres à l'ensemble des actions en circulation avec droit de vote de la filiale qui se rattache à celles de ses actions avec droit de vote dont la société et ses autres filiales ont la propriété effective;

b) les autres renseignements, en la forme réglementaire, que le gouverneur en conseil peut exiger par décret.

Principes comptables

(4) Sauf spécification contraire du surintendant, les rapports et états financiers visés au paragraphe (1), à l'alinéa (3)b) et au paragraphe 842(1) sont établis selon les principes comptables généralement reconnus et principalement ceux qui sont énoncés dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés. La mention, dans les autres dispositions de la présente loi, des principes comptables visés au présent paragraphe vaut mention de ces

principes, compte tenu de toute spécification faite par le surintendant.

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les filiales qui peuvent ne pas figurer sur la liste visée à l'alinéa (3)a).

Approbation par
le conseil
d'administratio
n

841. (1) Le conseil d'administration de la société de portefeuille bancaire doit approuver le rapport annuel, l'approbation étant attestée par la signature :

a) d'une part, du premier dirigeant ou, en cas d'absence ou d'empêchement, d'un dirigeant de la société commis à cette fin par le conseil d'administration;

b) d'autre part, d'un administrateur, si la signature exigée en vertu de l'alinéa a) est celle d'un administrateur, ou de deux administrateurs, si la signature exigée en vertu de cet alinéa est celle d'un dirigeant qui n'est pas administrateur.

Condition
préalable à la
publication

(2) La société ne peut publier le rapport annuel que s'il a été approuvé et signé conformément au paragraphe (1).

États
financiers

842. (1) La société de portefeuille bancaire conserve à son siège un exemplaire des derniers états financiers de chacune de ses filiales.

Examen

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les actionnaires de la société, ainsi que leurs représentants personnels, peuvent, sur demande, examiner les états mentionnés au paragraphe (1) et en reproduire, gratuitement, des extraits pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la société.

Interdiction

(3) La société peut toutefois refuser l'examen prévu au paragraphe (2).

Demande à un tribunal

(4) Le cas échéant, la société doit, dans les quinze jours qui suivent, demander à un tribunal de refuser le droit d'examen à la personne en cause; le tribunal peut lui enjoindre de permettre l'examen ou, s'il est convaincu que celui-ci serait préjudiciable à la société ou à toute autre personne morale dont les états financiers en feraient l'objet, l'interdire et rendre toute autre ordonnance qu'il juge utile.

Avis au surintendant

(5) La société donne avis de la demande d'interdiction au surintendant et à la personne désirant examiner les états visés au paragraphe (1); ils peuvent comparaître en personne ou par ministère d'avocat lors de l'audition de la demande.

Exemplaire au surintendant

843. (1) Au moins vingt et un jours avant la date de chaque assemblée annuelle ou avant la signature de la résolution visée à l'alinéa 741(1)b) – sauf renonciation à ce délai par les intéressés –, la société de portefeuille bancaire fait parvenir à tous les actionnaires, à leur adresse enregistrée, un exemplaire des documents visés aux paragraphes 840(1) et (3).

Exception

(2) La société n'est pas tenue de se conformer au paragraphe (1) à l'égard d'un actionnaire qui l'informe par écrit qu'il ne souhaite pas recevoir le rapport annuel.

Ajournement de l'assemblée annuelle

(3) En cas d'inobservation de l'obligation prévue au paragraphe (1), l'assemblée est ajournée à une date postérieure à l'exécution de cette obligation.

Envoi au surintendant

844. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la société de portefeuille bancaire fait parvenir au surintendant un exemplaire des documents visés aux paragraphes 840(1) et (3) au moins vingt et un jours avant la date de chaque assemblée annuelle.

Envoi à une
date
postérieure

(2) Dans les cas où les actionnaires ont signé la résolution, visée à l'alinéa 741(1)b), qui tient lieu d'assemblée annuelle des actionnaires, la société de portefeuille bancaire envoie les documents dans les trente jours suivant la signature de la résolution.

Vérificateurs<?[qfl]>

Définitions

845. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 846 à 864.

« cabinet de
comptables »
"firm of
accountants"

« cabinet de comptables » Société de personnes dont les membres sont des comptables exerçant leur profession ou personne morale constituée sous le régime d'une loi provinciale et qui fournit des services de comptabilité.

« membre »
"member"

« membre » Par rapport à un cabinet de comptables :

a) le comptable associé d'une société de personnes dont les membres sont des comptables exerçant leur profession;

b) le comptable employé par un cabinet de comptables.

Nomination du
vérificateur

846. (1) Les actionnaires de la société de portefeuille bancaire doivent, par résolution ordinaire, à leur première assemblée et à chaque assemblée annuelle subséquente, nommer un cabinet de comptables à titre de vérificateur de la société. Le mandat du vérificateur expire à la clôture de l'assemblée annuelle suivante.

Rémunération du vérificateur

(2) La rémunération du vérificateur est fixée par résolution ordinaire des actionnaires ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Conditions à remplir

847. (1) Peut être nommé vérificateur le cabinet de comptables dont :

a) au moins deux des membres :

(i) sont membres en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en personne morale sous le régime d'une loi provinciale,

(ii) possèdent chacun cinq ans d'expérience au niveau supérieur dans l'exécution de la vérification d'institutions financières,

(iii) résident habituellement au Canada,

(iv) sont indépendants de la société de portefeuille bancaire;

b) le membre désigné conjointement avec la société pour la vérification satisfait par ailleurs aux critères énumérés à l'alinéa a).

Indépendance

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) l'indépendance est une question de fait;

b) un membre d'un cabinet de comptables est réputé ne pas être indépendant de la société si lui-même ou un autre membre du cabinet, ou si le cabinet de comptables lui-même :

(i) soit est administrateur, dirigeant ou employé de la société ou d'une entité de son groupe ou est associé en affaires avec un des administrateurs, dirigeants ou employés de la société ou d'une entité de son groupe,

(ii) soit possède à titre de véritable propriétaire ou contrôle, directement ou indirectement, un intérêt important dans des actions de la société ou d'une entité de son groupe,

(iii) soit a été séquestre, séquestre-gérant, liquidateur ou syndic de faillite de toute entité du groupe dont fait partie la société dans les deux ans précédant la date de la proposition de la nomination du cabinet au poste de vérificateur, sauf si l'entité est une filiale de la société acquise conformément à l'article 934 ou dont l'acquisition découle de la réalisation d'une sûreté en vertu de l'article 935.

Avis au
surintendant

(3) Dans les quinze jours suivant la nomination d'un cabinet de comptables, la société et le cabinet désignent conjointement un membre qui remplit les conditions du paragraphe (1) pour effectuer la vérification au nom du cabinet; la société en avise sans délai par écrit le surintendant.

Remplacement
d'un membre
désigné

(4) Si, pour une raison quelconque, le membre désigné cesse de remplir ses fonctions, la société et le cabinet de comptables peuvent désigner conjointement un autre membre qui remplit les conditions du paragraphe (1); la société en avise sans délai par écrit le surintendant.

Poste déclaré
vacant

(5) Dans le cas visé au paragraphe (4), faute de désignation dans les trente jours de la cessation des fonctions du membre, le poste de vérificateur est déclaré vacant.

Obligation de
démissionner

848. (1) Le vérificateur doit se démettre dès qu'à la connaissance d'un des membres de son cabinet, celui-ci ne remplit plus les conditions prévues à l'article 847.

Destitution
judiciaire

(2) Tout intéressé peut demander au tribunal de déclarer, par ordonnance, qu'un vérificateur de la société de portefeuille bancaire ne remplit plus les conditions prévues à l'article 847 et que son poste est vacant.

Révocation

849. (1) Les actionnaires peuvent, par résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer un vérificateur.

Révocation

(2) Le surintendant peut à tout moment révoquer le vérificateur nommé conformément aux paragraphes (3) ou 846(1) ou à l'article 851 par avis écrit portant sa signature et envoyé par courrier recommandé à l'établissement habituel d'affaires du vérificateur et de la société de portefeuille bancaire.

Vacance

(3) La vacance créée par la révocation du vérificateur conformément au paragraphe (1) peut être comblée lors de l'assemblée où celle-ci a eu lieu; à défaut, elle est comblée par le conseil d'administration en application de l'article 851.

Fin du mandat

850. (1) Le mandat du vérificateur prend fin à, selon le cas :

- a) sa démission;
- b) sa révocation par les actionnaires ou le surintendant.

Date d'effet de la démission

(2) La démission du vérificateur prend effet à la date de son envoi par écrit à la société de portefeuille bancaire ou, si elle est postérieure, à la date qui y est précisée.

Poste vacant comblé

851. (1) Sous réserve du paragraphe 849(3), le conseil d'administration pourvoit sans délai à toute vacance; le nouveau vérificateur est en poste jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Vacance comblée par le surintendant

(2) À défaut de nomination par le conseil d'administration, le surintendant peut y procéder; le nouveau vérificateur reste en poste jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Désignation du
membre du
cabinet

(3) Le cas échéant, le surintendant, s'il a nommé un cabinet de comptables, désigne le membre du cabinet chargé d'effectuer la vérification au nom de celui-ci.

Droit
d'assister à
l'assemblée

852. (1) Le vérificateur de la société de portefeuille bancaire a le droit de recevoir avis de toute assemblée des actionnaires, d'y assister aux frais de la société et d'y être entendu sur toute question relevant de ses fonctions.

Obligation
d'assister à
l'assemblée

(2) Le vérificateur - ancien ou en exercice - à qui l'un des administrateurs ou un actionnaire habile ou non à voter donne avis écrit, au moins dix jours à l'avance, de la tenue d'une assemblée des actionnaires et de son désir de l'y voir présent, doit y assister aux frais de la société et répondre à toute question relevant de ses fonctions.

Avis à la
société

(3) L'administrateur ou l'actionnaire qui donne l'avis en fait parvenir simultanément un exemplaire à la société, laquelle en adresse sans délai copie au surintendant.

Droit
d'assister à
l'assemblée

(4) Le surintendant peut assister à l'assemblée et y être entendu.

Déclaration du
vérificateur

853. (1) Est tenu de soumettre à la société de portefeuille bancaire et au surintendant une déclaration écrite exposant les motifs de sa démission ou de son opposition aux mesures envisagées le vérificateur de la société qui, selon le cas :

a) démissionne;

b) est informé, notamment par voie d'avis, de la convocation d'une assemblée des actionnaires ayant pour but de le révoquer;

c) est informé, notamment par voie d'avis, de la tenue d'une réunion du conseil d'administration ou d'une assemblée des actionnaires destinée à pourvoir le poste de vérificateur par suite de sa démission, de sa révocation ou de l'expiration effective ou prochaine de son mandat.

Envoi de la
déclaration aux
actionnaires

(2) Si la déclaration a trait soit à la démission du vérificateur en raison d'un désaccord avec les administrateurs ou dirigeants, soit à une question visée aux alinéas (1)b) ou c), la société en fait parvenir sans délai un exemplaire à chaque actionnaire habile à voter à l'assemblée annuelle.

Remplaçant

854. (1) Aucun cabinet de comptables ne peut accepter de remplacer le vérificateur qui a démissionné ou a été révoqué sans auparavant avoir demandé et obtenu de celui-ci une déclaration écrite exposant les circonstances justifiant sa démission, ou expliquant, selon lui, sa révocation.

Exception

(2) Par dérogation au paragraphe (1), tout cabinet peut accepter d'être nommé vérificateur en l'absence de réponse dans les quinze jours à la demande de déclaration écrite.

Effet de
l'inobservation

(3) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (2), l'inobservation du paragraphe (1) entraîne la nullité de la nomination.

Examen

855. (1) Le vérificateur de la société de portefeuille bancaire procède à l'examen qu'il estime nécessaire pour faire rapport sur

le rapport annuel et sur les autres états financiers qui doivent, aux termes de la présente partie, être présentés aux actionnaires, à l'exception des états financiers ou des parties d'états financiers se rapportant à la période visée au sous-alinéa 840(1)a)(ii).

Normes
applicables

(2) Sauf spécification contraire du surintendant, le vérificateur applique les normes de vérification généralement reconnues et principalement celles qui sont énoncées dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés.

Droit à
l'information

856. (1) Les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de la société de portefeuille bancaire, ou leurs prédécesseurs, doivent, à la demande du vérificateur et dans la mesure où, d'une part, ils peuvent le faire et, d'autre part, le vérificateur l'estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions :

- a) lui donner accès aux registres, éléments d'actif et sûretés détenus par la société ou par toute entité dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier;
- b) lui fournir des renseignements ou éclaircissements.

Obligation du
conseil
d'administration :
information

(2) À la demande du vérificateur, le conseil d'administration de la société doit dans la mesure du possible :

- a) obtenir des administrateurs, dirigeants, employés et mandataires de toute entité dans laquelle la société détient un intérêt de groupe financier, ou de leurs prédécesseurs, les renseignements et éclaircissements que ces personnes sont en mesure de fournir et que le vérificateur estime nécessaires à l'exercice de ses fonctions;
- b) lui fournir les renseignements et éclaircissements ainsi obtenus.

Non-responsabilité

(3) Nul n'encourt de responsabilité civile pour avoir fait, de bonne foi, une déclaration orale ou écrite en vertu du paragraphe (1) ou (2).

Rapport du
vérificateur au
surintendant

857. (1) Le surintendant peut exiger, par écrit, que le vérificateur de la société de portefeuille bancaire lui fasse rapport sur le type de procédure utilisé lors de sa vérification du rapport annuel; il peut en outre lui demander, par écrit, d'étendre la portée de sa vérification et lui ordonner de mettre en œuvre, dans certains cas, d'autres types de procédure. Le vérificateur est tenu de se conformer aux demandes du surintendant et de lui faire rapport à ce sujet.

Vérification
spéciale

(2) Le surintendant peut exiger, par écrit, que le vérificateur de la société de portefeuille bancaire procède à une vérification spéciale visant à déterminer si les méthodes utilisées par la société risquent de porter préjudice aux intérêts des déposants, souscripteurs ou créanciers d'une institution financière fédérale de son groupe, ainsi qu'à toute autre vérification rendue nécessaire, à son avis, par l'intérêt public, et lui fasse rapport à ce sujet.

Vérification
spéciale

(3) Le surintendant peut, s'il l'estime nécessaire, faire procéder à une vérification spéciale et nommer à cette fin un cabinet de comptables répondant aux exigences du paragraphe 847(1).

Dépenses

(4) Les dépenses engagées en application des paragraphes (1) à (3) sont, si elles sont autorisées par écrit par le surintendant, à la charge de la société.

Rapport du
vérificateur

858. (1) Au moins vingt et un jours avant la date de l'assemblée annuelle, le vérificateur établit un rapport écrit à l'intention des actionnaires concernant le rapport annuel prévu au paragraphe 840(1).

Teneur du rapport

(2) Dans chacun des rapports prévus au paragraphe (1), le vérificateur déclare si, à son avis, le rapport annuel présente fidèlement, selon les principes comptables visés au paragraphe 840(4), la situation financière de la société de portefeuille bancaire à la clôture de l'exercice auquel il se rapporte ainsi que le résultat de ses opérations et les modifications survenues dans sa situation financière au cours de cet exercice.

Observations

(3) Dans chacun des rapports, le vérificateur inclut les observations qu'il estime nécessaires dans les cas où :

a) l'examen n'a pas été effectué selon les normes de vérification visées au paragraphe 855(2);

b) le rapport annuel en question et celui de l'exercice précédent n'ont pas été établis sur la même base;

c) le rapport annuel, compte tenu des principes comptables visés au paragraphe 840(4), ne reflète pas fidèlement soit la situation financière de la société à la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, soit le résultat de ses opérations, soit les modifications survenues dans sa situation financière au cours de cet exercice.

Rapport aux actionnaires

859. (1) Si les actionnaires l'exigent, le vérificateur de la société de portefeuille bancaire vérifie tout état financier soumis par le conseil d'administration aux actionnaires; le rapport que le vérificateur leur fait doit indiquer si, à son avis, l'état financier présente fidèlement les renseignements demandés.

Envoi du rapport

(2) Le rapport en question est annexé à l'état financier auquel il se rapporte; le conseil d'administration en fait parvenir un exemplaire, ainsi que de l'état, à chaque actionnaire et au surintendant.

Vérification des filiales

860. (1) La société de portefeuille bancaire prend toutes les dispositions nécessaires pour que son vérificateur soit nommé vérificateur de ses filiales.

Filiale à
l'étranger

(2) Le paragraphe (1) s'applique dans le cas d'une filiale qui exerce son activité dans un pays étranger sauf si les lois de ce pays ne le permettent pas.

Exception

(3) Dans le cas où la société, après consultation de son vérificateur, estime que l'actif total d'une de ses filiales ne représente pas une partie importante de son actif total, le paragraphe (1) ne s'applique pas à cette filiale.

Présence du
vérificateur

861. (1) Le vérificateur a droit aux avis des réunions du comité de vérification de la société de portefeuille bancaire et peut y assister aux frais de celle-ci et y être entendu.

Présence du
vérificateur

(2) À la demande de tout membre du comité de vérification, le vérificateur assiste à toutes réunions de ce comité tenues au cours du mandat de ce membre.

Convocation
d'une réunion

862. (1) Le comité de vérification peut être convoqué par l'un de ses membres ou par le vérificateur.

Rencontre
demandée

(2) Le vérificateur en chef interne ou tout dirigeant ou employé de la société de portefeuille bancaire occupant des fonctions analogues doit rencontrer le vérificateur de la société si celui-ci lui en fait la demande et l'en avise en temps utile.

Avis des
erreurs

863. (1) Tout administrateur ou dirigeant doit sans délai aviser le comité de vérification ainsi que le vérificateur des erreurs ou renseignements inexacts qu'il relève dans un rapport annuel ou tout autre état financier ayant fait l'objet d'un rapport de ce dernier ou de ses prédécesseurs.

Erreur dans les états financiers

(2) Le vérificateur ou ceux de ses prédécesseurs qui prennent connaissance d'une erreur ou d'un renseignement inexact et, à leur avis, important dans le rapport annuel ou tout autre état financier sur lequel ils ont fait rapport doivent en informer chaque administrateur.

Obligation du conseil d'administration

(3) Une fois mis au courant, le conseil d'administration fait établir et publier un rapport ou état révisé ou informe par tous autres moyens les actionnaires et le surintendant des erreurs ou renseignements inexacts qui lui ont été révélés.

Immunité (diffamation)

864. Le vérificateur et ses prédécesseurs jouissent d'une immunité relative en ce qui concerne les déclarations orales ou écrites et les rapports faits par eux aux termes de la présente partie.

Recours judiciaires<?[qfl]>

Application des articles 334 à 338

865. Les articles 334 à 338 s'appliquent à la société de portefeuille bancaire; toutefois, pour l'application de ces dispositions :

a) la mention de la banque vaut mention de la société de portefeuille bancaire;

b) la mention de la présente loi vaut mention de la présente partie.

Liquidation et dissolution<?[qfl]>

Définition de «
tribunal »

866. Pour l'application des paragraphes 346(1) et 347(1) et (2), des articles 348 à 352, du paragraphe 353(1), des articles 355 et 357 à 359, des paragraphes 363(3) et (4) et de l'article 368, le tribunal est la juridiction compétente du ressort du siège de la société de portefeuille bancaire.

Non-application
de certaines
dispositions

867. (1) Le paragraphe (2) et les articles 342 à 365, 368 et 868 ne s'appliquent pas aux sociétés de portefeuille bancaires qui sont des personnes insolvables ou des faillis au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Suspension des
procédures

(2) Toute procédure soit de dissolution, soit de liquidation et de dissolution, engagée aux termes de la présente section est suspendue dès la constatation du fait que la société de portefeuille bancaire est une personne insolvable, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Non-
application de
la *Loi sur les
liquidations et
les
restructura-
tions*

(3) La *Loi sur les liquidations et les restructurations* ne s'applique pas à la société de portefeuille bancaire.

Relevés fournis
au surintendant

868. Le liquidateur nommé conformément à la présente section pour procéder à la liquidation des activités de la société de portefeuille bancaire doit fournir au surintendant, en la forme requise, les renseignements pertinents que celui-ci exige.

Liquidation simple<?[qfl]>

Application des
articles 342 à
346

869. Les articles 342 à 346 s'appliquent à la société de portefeuille bancaire; toutefois, pour l'application de ces dispositions :

a) la mention de la banque vaut mention de la société de portefeuille bancaire;

b) la mention, au paragraphe 343(1), des articles 143 et 144 vaut mention des articles 732 et 733.

Surveillance judiciaire<?[qfl]>

Application des
articles 347 à
360

870. Les articles 347 à 360 s'appliquent à la société de portefeuille bancaire; toutefois, pour l'application de ces dispositions :

a) la mention de la banque vaut mention de la société de portefeuille bancaire;

b) la mention, au paragraphe 353(1), du paragraphe 308(1) vaut mention du paragraphe 840(1);

c) il n'est pas tenu compte, à l'alinéa 354a), du fait qu'il peut y avoir plus d'un vérificateur.

Dispositions générales<?[qfl]>

Application des
articles 361 à
365 et 368

871. Les articles 361 à 365 et 368 s'appliquent à la société de portefeuille bancaire; toutefois, pour l'application de ces dispositions :

a) la mention de la banque vaut mention de la société de portefeuille bancaire;

b) la mention « présente partie » vaut mention de « présente section »;

c) la mention, au paragraphe 362(2), de l'article 632 vaut mention de l'article 951;

d) la mention, à l'article 364, de l'article 366 vaut mention de l'article 872;

e) la mention, à l'article 365, des articles 366 et 367 vaut mention de l'article 872.

Créanciers inconnus

872. (1) La partie des biens à remettre, par suite de la dissolution d'une société de portefeuille bancaire en vertu de la présente loi, à tout créancier ou actionnaire introuvable doit être réalisée en numéraire et le produit versé au receveur général.

Dédommagement

(2) Le versement prévu au paragraphe (1) est réputé régler le créancier ou dédommager l'actionnaire.

Recouvrement

(3) Le receveur général doit verser, sur le Trésor, une somme égale à celle qu'il a reçue, à toute personne qui la réclame à bon droit selon la présente loi.

SECTION 7

PROPRIÉTÉ

Restrictions à la propriété

Application des articles 370 et 371

873. Les articles 370 et 371 s'appliquent à la société de portefeuille bancaire; toutefois, pour l'application de l'article 371, la mention de la banque vaut mention de la société de portefeuille bancaire.

Intérêt substantiel

874. Il est interdit de détenir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société de portefeuille bancaire sauf autorisation au titre de la présente section.

Acquisition
d'un intérêt
substantiel

875. (1) Sous réserve de l'article 876, il est interdit à une personne – ou à l'entité qu'elle contrôle – d'acquérir, sans l'agrément du ministre, des actions d'une société de portefeuille bancaire ou le contrôle d'une entité qui détient de telles actions si l'acquisition :

- a) lui confère un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la société de portefeuille bancaire en question;
- b) augmente l'intérêt substantiel qu'elle détient déjà.

Assimilation

(2) Dans le cas où une fusion, un regroupement ou une réorganisation confère à l'entité qui en est issue un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société de portefeuille bancaire, cette entité est réputée acquérir un intérêt substantiel dans cette catégorie d'actions de la société de portefeuille bancaire et cette acquisition requiert l'agrément du ministre.

Restrictions

876. (1) Il est interdit à toute personne d'être un actionnaire important d'une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars.

Exception –
banque à
participation
multiple

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la banque à participation multiple qui contrôlait, au sens des alinéas 3(1)a) et d), la société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars au moment où les capitaux propres ont atteint ce montant et n'a pas cessé de la contrôler, au sens des mêmes alinéas, depuis.

Exception –
sociétés de
portefeuille
bancaires à
participation
multiple

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la société de portefeuille bancaire à participation multiple qui contrôle, au sens des alinéas 3(1)a) et d), la société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars si elle la contrôlait, au sens des mêmes alinéas, au moment où les capitaux propres de celle-ci ont atteint ce montant et n'a pas cessé de la contrôler, au sens des mêmes alinéas, depuis.

Exception –
sociétés de
portefeuille
d'assurances et
certaines
institutions

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux entités suivantes qui contrôlaient, au sens de l'alinéa 3(1)d), la société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars au moment où les capitaux propres ont atteint ce montant et qui n'ont pas cessé de la contrôler, au sens du même alinéa, depuis :

- a) une société de portefeuille d'assurances à participation multiple;
- b) une institution financière canadienne admissible autre qu'une banque;
- c) une institution étrangère admissible.

Exception –
autres entités

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui contrôlent, au sens des alinéas 3(1)a) et d), la société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars et qui sont elles-mêmes contrôlées, au sens des mêmes alinéas, par une banque à participation multiple visée au paragraphe (2), ou une société de portefeuille bancaire à participation multiple visée au paragraphe (3), qui contrôle la société de portefeuille bancaire.

Exception –
autres entités

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui contrôlent, au sens de l'alinéa 3(1)d), la société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq

milliards de dollars et qui sont elles-mêmes contrôlées, au sens du même alinéa, par l'une ou l'autre des entités suivantes :

a) une société de portefeuille d'assurances à participation multiple visée au paragraphe (4) qui contrôle la société de portefeuille bancaire;

b) une institution financière canadienne admissible – autre qu'une banque – visée au paragraphe (4) qui contrôle la société de portefeuille bancaire;

c) une institution étrangère admissible visée au paragraphe (4) qui contrôle la société de portefeuille bancaire.

Exception

877. (1) Malgré l'article 876, si la société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars est issue d'une fusion, la personne qui est un actionnaire important à la date de prise d'effet des lettres patentes de fusion est tenue de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'expiration de l'année qui suit cette date ou dans le délai plus court précisé par le ministre, elle ne soit plus un actionnaire important de la société.

Exception –
banque ou
société de
portefeuille
bancaire à
participation
multiple

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la banque ou à la société de portefeuille bancaire à participation multiple qui contrôlait, au sens des alinéas 3(1)a) et d), l'un des requérants et n'a pas cessé de contrôler, au sens des mêmes alinéas, la société de portefeuille bancaire issue de la fusion depuis la date de prise d'effet des lettres patentes de fusion.

Exception –
sociétés de
portefeuille
d'assurances et
certaines
institutions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux entités ci-après qui contrôlaient, au sens de l'alinéa 3(1)d), l'un des requérants et qui n'ont pas cessé de contrôler, au sens du même alinéa, la

société de portefeuille bancaire issue de la fusion depuis la date de prise d'effet des lettres patentes de fusion :

- a) une société de portefeuille d'assurances à participation multiple;
- b) une institution financière canadienne admissible autre qu'une banque;
- c) une institution étrangère admissible.

Exception –
autres entités

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux entités qui contrôlent, au sens des alinéas 3(1)a) et d), la société de portefeuille bancaire issue de la fusion et qui sont elles-mêmes contrôlées, au sens des mêmes alinéas, par une banque à participation multiple ou une société de portefeuille bancaire à participation multiple à laquelle le paragraphe (2) s'applique et qui contrôle la société de portefeuille bancaire issue de la fusion.

Exception –
autres entités

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux entités qui contrôlent, au sens de l'alinéa 3(1)d), la société de portefeuille bancaire issue de la fusion et qui sont elles-mêmes contrôlées, au sens du même alinéa, par l'une ou l'autre des entités suivantes :

- a) une société de portefeuille d'assurances à participation multiple à laquelle le paragraphe (3) s'applique et qui contrôle la société de portefeuille bancaire issue de la fusion;
- b) une institution financière canadienne admissible – autre qu'une banque – à laquelle le paragraphe (3) s'applique et qui contrôle la société de portefeuille bancaire issue de la fusion;
- c) une institution étrangère admissible à laquelle le paragraphe (3) s'applique et qui contrôle la société de portefeuille bancaire issue de la fusion.

Prorogation du
délai

(6) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la personne a fait de son mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer

la date à compter de laquelle elle devra se conformer à ce paragraphe.

Restriction

878. (1) La personne qui est un actionnaire important d'une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont inférieurs à cinq milliards de dollars est tenue, si le montant des capitaux propres de la société de portefeuille bancaire passe à cinq milliards de dollars ou plus, de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'expiration des trois ans qui suivent le moment où le montant est atteint, elle ne soit plus un actionnaire important de la société de portefeuille bancaire.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne si elle est visée à l'un ou l'autre des paragraphes 876(2) à (6) à l'égard de la société de portefeuille bancaire.

Prorogation du délai

(3) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la personne a fait de son mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra se conformer à ce paragraphe.

Obligation d'une société de portefeuille bancaire à participation multiple

879. (1) La société de portefeuille bancaire à participation multiple dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars et qui contrôle une banque ou une entité qui contrôle aussi la banque est tenue, si une personne devient un actionnaire important de la banque ou d'une entité qui contrôle aussi la banque, de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'expiration de l'année qui suit la date à laquelle la personne est devenue actionnaire important :

a) soit elle cesse de contrôler la banque;

b) soit la banque ou l'entité n'ait plus d'autre actionnaire important qu'elle ou une entité qu'elle contrôle.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une banque dont les capitaux propres sont inférieurs à deux cent cinquante millions de dollars ou le montant prévu par règlement.

Prorogation du délai

(3) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la société de portefeuille bancaire à participation multiple a fait de son mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra se conformer à ce paragraphe.

Obligation d'une société de portefeuille bancaire à participation multiple

879.1 (1) Par dérogation au paragraphe 879(1), la société de portefeuille bancaire à participation multiple dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars et qui contrôle une banque à laquelle ce paragraphe ne s'applique pas en raison du paragraphe 879(2) est tenue, si les capitaux propres de la banque passent à deux cent cinquante millions de dollars ou plus ou au montant prévu par règlement et si à la date où le montant est atteint une personne est un actionnaire important de la banque ou d'une entité qui la contrôle aussi, de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'expiration des trois ans qui suivent cette date :

a) soit elle cesse de contrôler la banque;

b) soit la banque ou l'entité n'ait plus d'autre actionnaire important qu'elle-même ou une entité qu'elle contrôle.

Prorogation du délai

(2) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la société de portefeuille bancaire à participation multiple a fait de son mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra se conformer à ce paragraphe.

Intérêt substantiel

880. Il est interdit à toute personne ayant un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une société de portefeuille bancaire à participation multiple dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars d'avoir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une filiale de celle-ci qui est aussi une société de portefeuille bancaire ou qui est une banque.

Intérêt
substantiel

881. Il est interdit à toute personne ayant un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une société de portefeuille bancaire d'avoir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une banque à participation multiple, ou d'une société de portefeuille bancaire à participation multiple, dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars qui contrôle la société de portefeuille bancaire.

Interdiction -
contrôle

882. (1) Il est interdit à une personne de contrôler, au sens de l'alinéa 3(1)d), une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars.

Exception -
banque à
participation
multiple

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne si elle est visée à l'un ou l'autre des paragraphes 876(2) à (6).

Restriction -
contrôle

883. Il est interdit, sans l'agrément préalable du ministre, d'acquérir le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d), d'une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont inférieurs à cinq milliards de dollars.

Contrôle de
banques
auxquelles
s'applique le
paragraphe
378(1)

884. La société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont inférieurs à cinq milliards de dollars et qui contrôle une banque à laquelle le paragraphe 378(1) s'applique est réputée, pour l'application des articles 156.09, 727, 876, 879, 880, 881, 882, 888 et 890, du paragraphe 891(2), de l'article 893 et du paragraphe 906(2), être une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars.

Interdiction

885. Il est interdit à toute personne de contrôler une société de portefeuille bancaire ou d'être un actionnaire important de celle-ci si elle ou une entité de son groupe :

a) contrôle une entité qui exerce au Canada une activité de crédit-bail mobilier qu'une entité s'occupant de crédit-bail, au sens du paragraphe 464(1), n'est pas autorisée à exercer ou détient un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

b) exerce au Canada une activité de crédit-bail mobilier qu'une entité s'occupant de crédit-bail, au sens du paragraphe 464(1), n'est pas autorisée à exercer.

Interdiction

886. Il est interdit à toute personne qui contrôle une société de portefeuille bancaire ou en est un actionnaire important et à toute entité de son groupe :

a) de contrôler une entité qui exerce au Canada une activité de crédit-bail mobilier qu'une entité s'occupant de crédit-bail, au sens du paragraphe 464(1), n'est pas autorisée à exercer ou de détenir un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

b) d'exercer au Canada une activité de crédit-bail mobilier qu'une entité s'occupant de crédit-bail, au sens du paragraphe 464(1), n'est pas autorisée à exercer.

Restrictions en matière d'inscription

887. Il est interdit à la société de portefeuille bancaire, sauf si le ministre approuve l'acquisition des actions, d'inscrire dans son registre des valeurs mobilières le transfert ou l'émission d'actions – à une personne ou à une entité contrôlée par celle-ci –, qui soit confère à cette personne un intérêt substantiel dans une catégorie de ses actions, soit augmente l'intérêt substantiel qu'elle détient déjà.

Exemption

888. Sur demande d'une société de portefeuille bancaire – sauf une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars –, le surintendant peut soustraire à l'application des articles 875 et 887 toute catégorie d'actions sans droit de vote de la société de portefeuille bancaire dont la valeur comptable ne représente pas plus de trente pour cent de la valeur comptable des actions en circulation de la société de portefeuille bancaire.

Exception

889. Par dérogation à l'article 887, si, après transfert ou émission d'actions d'une catégorie donnée à une personne, le nombre total d'actions de cette catégorie inscrites à son registre des valeurs mobilières au nom de cette personne n'excède pas cinq mille ni un dixième pour cent des actions en circulation de cette catégorie, la société de portefeuille bancaire est en droit de présumer qu'il n'y a ni acquisition ni augmentation d'intérêt substantiel dans cette catégorie d'actions du fait du transfert ou de l'émission.

Agrément non requis

890. (1) Par dérogation aux articles 875 et 887, l'agrément du ministre n'est pas nécessaire dans le cas où une personne qui détient un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont inférieurs à cinq milliards de dollars – ou une entité qu'elle contrôle – acquiert des actions de cette catégorie ou acquiert le contrôle d'une entité qui détient de telles actions et que l'acquisition de ces actions ou du contrôle de l'entité ne porte pas son intérêt à un pourcentage supérieur à celui qui est précisé aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas.

Pourcentage

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le pourcentage applicable est cinq pour cent de plus que l'intérêt substantiel de la personne dans la catégorie d'actions de la société de portefeuille bancaire à la date de la dernière acquisition – par celle-ci ou par une entité qu'elle contrôle, à l'exception de l'entité visée au paragraphe (1) dont elle acquiert le contrôle – soit d'actions de cette catégorie, soit du contrôle d'une entité détenant des actions de cette catégorie, à avoir reçu l'agrément du ministre.

Pourcentage

(3) Dans le cas où une personne détient un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société de portefeuille bancaire et où son pourcentage de ces actions a diminué après la date de la dernière acquisition – par celle-ci ou par une entité qu'elle contrôle, à l'exception de l'entité visée au paragraphe (1) dont elle acquiert le contrôle – d'actions de la société de portefeuille bancaire de cette catégorie, ou du contrôle d'une entité détenant des actions de cette catégorie, à avoir reçu l'agrément du ministre, le pourcentage applicable est le moindre des pourcentages suivants :

a) cinq pour cent de plus que l'intérêt substantiel de la personne dans les actions de la société de portefeuille bancaire de cette catégorie à la date de la dernière acquisition – par celle-ci ou par une entité qu'elle contrôle, à l'exception de l'entité visée au paragraphe (1) dont elle acquiert le contrôle – d'actions de la société de portefeuille bancaire de cette catégorie, ou du contrôle d'une entité détenant des actions de cette catégorie, à avoir reçu l'agrément du ministre;

b) dix pour cent de plus que l'intérêt substantiel le moins élevé détenu par la personne dans les actions de cette catégorie après la date de la dernière acquisition – par celle-ci ou par une entité qu'elle contrôle, à l'exception de l'entité visée au paragraphe (1) dont elle acquiert le contrôle – d'actions de la société de portefeuille bancaire de cette catégorie, ou du contrôle d'une entité détenant des actions de cette catégorie, à avoir reçu l'agrément du ministre.

Exception

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où l'acquisition d'actions ou du contrôle dont il traite :

a) aurait pour effet la prise de contrôle de la société de portefeuille bancaire par la personne;

b) si la personne contrôle déjà la société de portefeuille bancaire mais que les droits de vote attachés à l'ensemble des actions de la société de portefeuille bancaire qu'elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent à titre de véritable propriétaire n'excèdent pas cinquante pour cent des droits de vote attachés à la totalité des actions en circulation, aurait pour effet de porter les droits de vote attachés à l'ensemble de ces actions détenues par la personne et les entités à plus de cinquante pour cent des droits de vote attachés à la totalité des actions en circulation;

c) aurait pour effet l'acquisition d'un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la société de portefeuille bancaire

par une entité contrôlée par la personne et que l'acquisition de cet intérêt n'est pas soustraite, par règlement, à l'application du présent alinéa;

d) aurait pour effet l'augmentation – dans un pourcentage supérieur à celui précisé aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas – de l'intérêt substantiel d'une entité contrôlée par la personne dans une catégorie d'actions de la société de portefeuille bancaire et que cette augmentation n'est pas soustraite, par règlement, à l'application du présent alinéa.

Règlements

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) soustraire à l'application de l'alinéa (4)c) l'acquisition d'un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la société de portefeuille bancaire par une entité contrôlée par la personne;

b) soustraire à l'application de l'alinéa (4)d) l'augmentation – dans un pourcentage supérieur à celui précisé aux paragraphes (2) ou (3), selon le cas – de l'intérêt substantiel d'une entité contrôlée par la personne dans une catégorie d'actions de la société de portefeuille bancaire.

Agrément non requis

891. (1) Par dérogation aux articles 875 et 887, l'agrément du ministre n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

a) le surintendant a, par ordonnance, imposé à la société de portefeuille bancaire une augmentation de capital et il y a eu émission et acquisition d'actions conformément aux modalités prévues dans l'ordonnance;

b) la personne qui contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)a), la société de portefeuille bancaire acquiert d'autres actions de la société de portefeuille bancaire.

Exception

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à la société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars.

Agrément préalable

892. Pour l'application des articles 875 et 887, le ministre peut agréer l'acquisition, soit du nombre ou pourcentage d'actions d'une société de portefeuille bancaire nécessaire pour une opération ou série d'opérations, soit du nombre ou pourcentage – à concurrence du plafond fixé – d'actions d'une telle société de portefeuille bancaire pendant une période déterminée.

Obligation en
matière de
détention
publique

893. (1) À compter de la date fixée à son égard conformément au présent article, chaque société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à un milliard de dollars mais inférieurs à cinq milliards de dollars doit avoir un nombre d'actions conférant au moins trente-cinq pour cent des droits de vote attachés à l'ensemble de ses actions en circulation et qui :

a) d'une part, sont des actions d'une ou plusieurs catégories cotées et négociables dans une bourse reconnue au Canada;

b) d'autre part, sont des actions dont aucune personne qui est un actionnaire important à l'égard de ses actions avec droit de vote ni aucune entité contrôlée par une telle personne n'a la propriété effective.

Date applicable

(2) La date applicable aux termes du paragraphe (1) se situe :

a) dans le cas d'une société de portefeuille bancaire qui a des capitaux propres égaux ou supérieurs à un milliard de dollars mais inférieurs à cinq milliards de dollars à la date où elle est constituée en société de portefeuille bancaire, dans les trois ans suivant cette date;

b) dans les autres cas, trois ans après la première assemblée annuelle des actionnaires suivant le moment où les capitaux propres de la société de portefeuille bancaire ont atteint pour la première fois un milliard de dollars.

Prolongation

(3) Le ministre peut, si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la société de portefeuille bancaire a fait de son mieux pour se conformer au présent article à la date fixée aux termes du paragraphe (2), reculer la date à compter de laquelle la société de portefeuille bancaire devra se conformer au paragraphe (1).

Obligation en
matière de
détention
publique

894. La société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres passent à cinq milliards de dollars ou plus reste régie par l'article 893 jusqu'à ce que personne, sauf cas d'application des paragraphes 876(2) à (6), ne soit un actionnaire important.

Limites
relatives à
l'actif

895. (1) Tant qu'elle ne s'est pas conformée à l'article 893, sauf exemption prévue à l'article 897, le ministre peut, par arrêté, interdire à la société de portefeuille bancaire d'avoir un actif total moyen qui dépasse, au cours d'un trimestre dont le dernier mois est postérieur à l'arrêté, celui qu'elle avait durant le trimestre précédant le mois spécifié à l'arrêté.

Actif total
moyen

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'actif total moyen au cours d'un trimestre est le résultat de la division par trois de la somme de l'actif total de la société de portefeuille bancaire à la fin de chaque mois d'un trimestre donné.

Calcul de
l'actif total

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), « actif total » s'entend au sens des règlements.

Augmentation du
capital

896. L'article 893 ne s'applique pas, pendant la période spécifiée par le surintendant, à la société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à un milliard de dollars mais inférieurs à cinq milliards de dollars et à laquelle il a imposé, par ordonnance, une augmentation de capital s'il y a eu émission et acquisition d'actions selon les modalités prévues dans l'ordonnance.

Demande
d'exemption

897. (1) Le ministre peut, par arrêté, s'il le juge indiqué, soustraire la société de portefeuille bancaire qui lui en fait la demande à l'application de l'article 893, sous réserve des modalités qu'il estime indiquées.

Observation de
l'article 893

(2) La société de portefeuille bancaire doit se conformer à l'article 893 à compter de la date d'expiration de l'exemption prévue au présent article.

Limites
relatives à
l'actif

(3) Tant qu'elle ne s'est pas conformée à l'article 893, la société de portefeuille bancaire ne peut avoir un actif total moyen qui dépasse, au cours d'un trimestre dont le dernier mois est postérieur à la date visée au paragraphe (2), celui qu'elle avait durant les trois mois précédant cette date ou à la date ultérieure que le ministre peut fixer par arrêté.

Application des
paragraphe
895(2) et (3)

(4) Les paragraphes 895(2) et (3) s'appliquent au paragraphe (3).

Exception

898. (1) L'article 895 ne s'applique à la société de portefeuille bancaire qu'à l'expiration des six mois suivant la date du manquement à l'article 893 lorsque celui-ci découle :

- a) soit d'une souscription publique de ses actions avec droit de vote;
- b) soit de l'achat ou du rachat de telles actions;
- c) soit de l'exercice du droit d'acquérir de telles actions;
- d) soit de la conversion de valeurs mobilières en de telles actions.

Actions dotées
du droit de
vote

(2) Dans le cas où, en raison de la survenance d'un fait qui demeure, le nombre des actions de la société de portefeuille bancaire à comporter le droit de vote devient tel que celle-ci ne se conforme plus à l'article 893, l'article 895 ne s'applique à elle qu'à l'expiration de six mois suivant le manquement ou qu'à la date ultérieure précisée par arrêté du ministre.

Prise de
contrôle

899. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 887 et 900, l'article 893 ne s'applique pas à la société de portefeuille bancaire si une personne ou une entité qu'elle contrôle en prend le contrôle en acquérant tout ou partie de ses actions.

Engagement
préalable

(2) L'application du paragraphe (1) est toutefois subordonnée à l'engagement envers le ministre par la personne concernée de prendre toutes les mesures nécessaires pour que, dans les trois ans qui suivent ou dans le délai fixé par le ministre, la société de portefeuille bancaire ait un nombre d'actions qui confèrent au moins trente-cinq pour cent des droits de vote attachés à l'ensemble de ses actions en circulation et qui :

a) d'une part, sont des actions d'une ou plusieurs catégories cotées et négociables dans une bourse reconnue au Canada;

b) d'autre part, sont des actions dont aucune personne qui est un actionnaire important à l'égard de ses actions avec droit de vote ni aucune entité contrôlée par une telle personne n'a la propriété effective.

Application de
l'article 893

900. L'article 893 s'applique à la société de portefeuille bancaire visée par l'engagement à compter de l'expiration du délai d'exécution de celui-ci.

Limites au
droit de vote

901. (1) En cas de manquement à l'article 874, aux paragraphes 875(1), 876(1) ou 878(1), aux articles 880 ou 881, au paragraphe 882(1), à l'article 883, à l'engagement visé au paragraphe 899(2) ou à des conditions ou modalités imposées dans le cadre de l'article 907, il est interdit à quiconque, et notamment à une entité contrôlée par l'auteur du manquement, d'exercer,

personnellement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, les droits de vote :

a) soit qui sont attachés aux actions de la société de portefeuille bancaire détenues à titre de véritable propriétaire par l'auteur du manquement ou par l'entité qu'il contrôle;

b) soit dont l'exercice est régi aux termes d'une entente conclue par l'auteur du manquement ou par l'entité qu'il contrôle.

Cessation
d'application
du paragraphe
(1)

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer si, selon le cas :

a) il y a eu aliénation des actions ayant donné lieu à la contravention;

b) l'auteur du manquement cesse de contrôler la société de portefeuille bancaire, au sens de l'alinéa 3(1)d);

c) dans le cas où le manquement concerne l'engagement visé au paragraphe 899(2), la société de portefeuille bancaire se conforme à l'article 893;

d) dans le cas où le manquement concerne les conditions ou modalités imposées dans le cadre de l'article 907, la personne se conforme à celles-ci.

Cas particulier

(3) Par dérogation au paragraphe (1), si une personne contrevient au paragraphe 876(1) en raison de la survenance d'un fait qui demeure et dont elle n'est pas maître et qui fait en sorte que des actions de la société de portefeuille bancaire dont elle ou une entité qu'elle contrôle ont la propriété effective lui ont donné des droits de vote dont le nombre fait d'elle un actionnaire important, le ministre peut, après avoir tenu compte des circonstances, autoriser la personne ou l'entité à exercer, personnellement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, les droits de vote qui sont attachés à toute catégorie d'actions avec droit de vote de la société de portefeuille bancaire qu'elles détiennent à titre de véritable propriétaire, jusqu'à concurrence de vingt pour cent, au total, des droits de vote attachés à la catégorie.

Accord

902. (1) Par dérogation aux articles 876 et 882, une banque ou une société de portefeuille bancaire à participation multiple peut être un actionnaire important d'une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars et cesser de la contrôler au sens des alinéas 3(1)a) et d) si elle a conclu un accord avec le ministre prévoyant les mesures qu'elle doit prendre pour cesser d'être un actionnaire important dans le délai précisé dans l'accord.

Prorogation du
délai

(2) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la banque ou la société de portefeuille bancaire, selon le cas, a fait de son mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle l'institution financière devra se conformer à ce paragraphe.

Perte de
contrôle

903. (1) Par dérogation aux articles 876 et 882, une institution étrangère admissible, une institution financière canadienne admissible – autre qu'une banque – ou une société de portefeuille d'assurances à participation multiple peut être un actionnaire important d'une société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars et cesser d'en avoir le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d), si elle a conclu un accord avec le ministre prévoyant les mesures qu'elle doit prendre pour cesser d'être un actionnaire important dans le délai précisé dans l'accord.

Prorogation du
délai

(2) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que l'institution ou la société de portefeuille d'assurances a fait de son mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra se conformer à ce paragraphe.

Perte de statut
d'institution
financière
admissible

904. (1) La personne morale qui est une institution financière admissible mais non une banque et qui contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d), une société de portefeuille bancaire dont les capitaux

propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars est tenue, si elle perd la qualité d'institution financière admissible, de prendre les mesures nécessaires pour que, à l'expiration de l'année qui suit la date de la perte de qualité :

a) elle cesse de contrôler, au sens de l'alinéa 3(1)d), la société de portefeuille bancaire;

b) elle ne soit plus un actionnaire important de la société de portefeuille bancaire.

Prorogation du
délai

(2) Si les conditions générales du marché le justifient et s'il est convaincu que la personne morale a fait de son mieux pour se conformer au paragraphe (1) dans le délai imparti, le ministre peut reculer la date à compter de laquelle elle devra se conformer à ce paragraphe.

Procédure d'agrément

Demande
d'agrément

905. (1) L'agrément requis aux termes de la présente section fait l'objet d'une demande à déposer au bureau du surintendant, accompagnée des renseignements et documents que ce dernier peut exiger.

Demandeur

(2) L'une quelconque des personnes auxquelles s'applique, à l'égard d'une opération particulière, la présente section peut présenter au ministre une demande d'agrément au nom de toutes les personnes.

Facteurs à
considérer

906. (1) Pour décider s'il approuve ou non une opération nécessitant l'agrément aux termes de l'article 875, le ministre, sous réserve du paragraphe (2), prend en considération tous les facteurs qu'il estime indiqués, notamment :

a) la nature et l'importance des moyens financiers du ou des demandeurs pour le soutien financier continu de toute banque qui est une filiale de la société de portefeuille bancaire;

b) le sérieux et la faisabilité de leurs plans pour la conduite et l'expansion futures de l'activité de toute banque qui est une filiale de la société de portefeuille bancaire;

c) leur expérience et leur dossier professionnel;

d) leur moralité et leur intégrité et, s'agissant de personnes morales, leur réputation pour ce qui est de leur exploitation selon des normes élevées de moralité et d'intégrité;

e) la compétence et l'expérience des personnes devant exploiter la société de portefeuille bancaire, afin de déterminer si elles sont aptes à participer à l'exploitation d'une institution financière et à exploiter la société de portefeuille bancaire de manière responsable;

f) les conséquences de toute intégration des activités et des entreprises du ou des demandeurs et de celles de la société de portefeuille bancaire et des membres de son groupe sur la conduite de ces activités et entreprises;

g) l'intérêt du système financier canadien.

Exception

(2) Sous réserve du paragraphe 882(1), le ministre ne tient compte que du facteur mentionné à l'alinéa (1)d) dans les cas où l'opération aurait pour effet la détention :

a) de plus de dix mais d'au plus vingt pour cent d'une catégorie d'actions avec droit de vote en circulation d'une société de portefeuille bancaire à participation multiple dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à cinq milliards de dollars;

b) de plus de dix mais d'au plus trente pour cent d'une catégorie d'actions sans droit de vote en circulation d'une telle société de portefeuille bancaire.

Traitement favorable

(3) Lorsque l'opération a pour effet de faire d'une société de portefeuille bancaire la filiale d'une banque étrangère, au sens des alinéas a) à f) de la définition de « banque étrangère » à l'article 2, qui est une banque étrangère d'un non-membre de l'OMC, le ministre ne peut l'approuver que s'il est convaincu que les sociétés de portefeuille bancaires régies par la présente loi bénéficient ou bénéficieront d'un traitement aussi favorable sur le territoire où la banque étrangère exerce principalement son activité, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale.

Conditions
d'agrément

907. Le ministre peut assortir l'agrément des conditions ou modalités qu'il juge nécessaires pour assurer l'observation de la présente loi.

Accusé de
réception

908. (1) Lorsque, à son avis, la demande faite dans le cadre de la présente section est complète, le surintendant la transmet sans délai au ministre et adresse au demandeur un accusé de réception précisant la date de celle-ci.

Demande
incomplète

(2) Dans le cas contraire, le surintendant envoie au demandeur un avis précisant les renseignements manquants à lui communiquer.

Avis au
demandeur

909. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et 910(1), le ministre envoie au demandeur, dans les trente jours suivant la date de réception :

a) soit un avis d'agrément de l'opération;

b) soit, s'il n'est pas convaincu que l'opération devrait être agréée, un avis de refus informant le demandeur de son droit de lui présenter des observations.

Délai différent

(2) Dans le cas où la demande d'agrément implique l'acquisition du contrôle d'une société de portefeuille bancaire et sous réserve des paragraphes (4) et 910(2), l'avis est à envoyer dans les quarante-cinq jours suivant la date prévue au paragraphe 908(1).

Prorogation

(3) Dans le cas où l'examen de la demande ne peut se faire dans le délai fixé au paragraphe (1), le ministre envoie, avant l'expiration de celui-ci, un avis informant en conséquence le demandeur, ainsi que, dans les trente jours qui suivent ou dans le délai supérieur convenu avec le demandeur, l'avis prévu aux alinéas (1)a) ou b).

Prorogation

(4) Le ministre, s'il l'estime indiqué, peut proroger le délai visé au paragraphe (2) d'une ou plusieurs périodes de quarante-cinq jours.

Délai pour la présentation d'observations

910. (1) Dans les trente jours qui suivent la date de l'avis prévu à l'alinéa 909(1)b) ou dans le délai supérieur convenu entre eux, le ministre donne la possibilité de présenter des observations au demandeur qui l'a informé de son désir en ce sens.

Délai pour la présentation d'observations

(2) Dans les quarante-cinq jours qui suivent la date de l'avis prévu au paragraphe 909(2) ou dans le délai supérieur convenu entre eux, le ministre donne la possibilité de présenter des observations au demandeur qui l'a informé de son désir en ce sens.

Avis de la décision

911. (1) Dans les trente jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 910(1), le ministre envoie au demandeur un avis lui faisant savoir que, à la lumière des observations présentées et eu égard aux facteurs à prendre en considération, il agrée ou non l'opération faisant l'objet de la demande.

Avis de la décision

(2) Dans les quarante-cinq jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 910(2), le ministre envoie au demandeur un avis lui faisant savoir que, à la lumière des observations présentées et eu égard aux facteurs à prendre en considération, il agrée ou non l'opération faisant l'objet de la demande.

Présomption

912. Le défaut d'envoyer les avis prévus aux paragraphes 909(1) ou (3) ou 911(1) dans le délai imparti vaut agrément de l'opération visée par la demande.

Restriction :
Couronne et
États étrangers

913. (1) Il est interdit à la société de portefeuille bancaire d'inscrire dans son registre des valeurs mobilières le transfert ou l'émission d'actions aux entités suivantes :

a) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou l'un de ses mandataires ou organismes;

b) tout gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ou tout mandataire ou organisme d'un tel gouvernement.

Réserve

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la société de portefeuille bancaire peut inscrire dans son registre des valeurs mobilières le transfert ou l'émission de ses actions à une banque étrangère ou à une institution étrangère contrôlée par le gouvernement d'un pays étranger ou une subdivision politique ou un organisme de celui-ci si elle est elle-même une filiale de la banque étrangère ou de l'institution étrangère.

Suspension des
droits de vote
des
gouvernements

914. (1) Par dérogation à l'article 737, il est interdit, en personne ou par voie de fondé de pouvoir, d'exercer les droits de vote attachés aux actions de la société de portefeuille bancaire qui sont détenues en propriété effective :

a) soit par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un organisme de celle-ci;

b) soit par le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ou par un organisme d'un tel gouvernement.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la banque étrangère ou à l'institution étrangère qui est contrôlée par le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ou par un organisme d'un tel gouvernement et qui détient un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société de

portefeuille bancaire qui est la filiale de la banque étrangère ou de l'institution étrangère.

Disposition des actions

915. (1) S'il l'estime dans l'intérêt public, le ministre peut, par arrêté, imposer à la personne qui, relativement à une société de portefeuille bancaire, contrevient à l'article 874, aux paragraphes 875(1), 876(1) ou 878(1), aux articles 880 ou 881, au paragraphe 882(1), à l'article 883, à l'engagement visé au paragraphe 899(2) ou à des conditions ou modalités imposées dans le cadre de l'article 907 ainsi qu'à toute autre personne qu'elle contrôle l'obligation de se départir du nombre d'actions – précisé dans l'arrêté – de la société de portefeuille bancaire dont elles ont la propriété effective, dans le délai qu'il fixe et selon la répartition entre elles qu'il précise.

Observations

(2) Le ministre est tenu auparavant de donner à chaque personne visée et à la société de portefeuille bancaire en cause la possibilité de présenter ses observations sur l'objet de l'arrêté qu'il envisage de prendre.

Appel

916. Les personnes visées par l'arrêté peuvent, dans les trente jours qui suivent sa prise, en appeler conformément à l'article 977.

Demande d'ordonnance judiciaire

917. (1) En cas d'inobservation de l'arrêté, une ordonnance d'exécution peut, au nom du ministre, être requise d'un tribunal.

Ordonnance

(2) Le tribunal saisi de la requête peut rendre l'ordonnance nécessaire en l'espèce pour donner effet aux modalités de l'arrêté et enjoindre, notamment, à la société de portefeuille bancaire concernée de vendre les actions en cause.

Appel

(3) L'ordonnance peut être portée en appel de la même manière et devant la même juridiction que toute autre ordonnance rendue par le tribunal.

Titres acquis
par un
souscripteur

918. La présente section ne s'applique pas au souscripteur à forfait dans le cas d'actions d'une personne morale ou de titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, acquis par ce dernier dans le cadre de leur souscription publique et détenus par lui pendant au plus six mois.

Application

919. (1) Le conseil d'administration peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour réaliser l'objet de la présente section et notamment :

a) exiger des personnes au nom desquelles sont détenues des actions de la société de portefeuille bancaire une déclaration mentionnant :

(i) le véritable propriétaire des actions,

(ii) tout autre renseignement qu'il juge utile pour l'application de la présente section;

b) exiger de toute personne sollicitant l'inscription d'un transfert d'actions ou une émission d'actions la déclaration visée à l'alinéa a) comme s'il s'agissait du détenteur des actions;

c) fixer les cas où la déclaration visée à l'alinéa a) est obligatoire, ainsi que la forme et les délais dans lesquels elle doit être produite.

Ordonnance du
surintendant

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, enjoindre à la société de portefeuille bancaire d'obtenir de la personne au nom de laquelle est détenue une de ses actions une déclaration indiquant le nom de toutes les entités que contrôle cette dernière et contenant des renseignements sur la propriété ou la propriété effective de l'action, ainsi que sur toutes les autres questions connexes qu'il précise.

Exécution

(3) La société de portefeuille bancaire exécute l'ordonnance dans les meilleurs délais après sa réception, de même que toutes les

personnes à qui elle a demandé de produire la déclaration visée aux paragraphes (1) ou (2).

Défaut de
déclaration

(4) Dans tous les cas où la déclaration est obligatoire, la société de portefeuille bancaire peut subordonner l'émission d'une action ou l'inscription du transfert d'une action à sa production par l'actionnaire ou une autre personne.

Crédit accordé
aux
renseignements

920. La société de portefeuille bancaire, ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires peuvent se fonder sur tout renseignement soit contenu dans la déclaration prévue à l'article 919, soit obtenu de toute autre façon, concernant un point pouvant faire l'objet d'une telle déclaration, et sont en conséquence soustraits aux poursuites pour tout acte ou omission de bonne foi en résultant.

*Loi sur la
concurrence*

921. La présente loi et les actes accomplis sous son régime ne portent pas atteinte à l'application de la *Loi sur la concurrence*.

SECTION 8

ACTIVITÉ COMMERCIALE ET POUVOIRS

Activité
commerciale
principale

922. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la société de portefeuille bancaire ne peut exercer que les activités commerciales suivantes :

a) l'acquisition, la détention et la gestion des placements autorisés par la présente partie;

b) la prestation aux entités dans lesquelles elle a un intérêt de groupe financier de services de financement, de gestion, de comptabilité, de consultation, de traitement de l'information ou tous autres services prévus par règlement;

c) les autres activités commerciales prévues par règlement.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir des services et des activités commerciales pour l'application du paragraphe (1).

Garanties

923. (1) Il est interdit à la société de portefeuille bancaire de garantir le paiement ou le remboursement d'une somme d'argent.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si :

a) d'une part, la personne au nom de laquelle la société de portefeuille bancaire s'est engagée à garantir le paiement ou le remboursement est sa filiale;

b) d'autre part, la filiale s'est engagée inconditionnellement envers elle à lui en remettre le plein montant.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, imposer des conditions en ce qui touche les garanties autorisées au titre du présent article.

Restrictions relatives aux sociétés de personnes

924. (1) La société de portefeuille bancaire ne peut être le commandité d'une société en commandite ou l'associé d'une société de personnes que si le surintendant l'y autorise.

Sens de « société de personnes »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « société de personnes » s'entend de toute société de personnes autre qu'une société en commandite.

SECTION 9

PLACEMENTS

Interprétation

Définitions

925. (1) Les définitions du paragraphe 464(1) s'appliquent aux sociétés de portefeuille bancaires; toutefois, pour l'application de la définition de « entité admissible », la mention de l'article 468 vaut mention de l'article 930 et la mention de la banque vaut mention de la société de portefeuille bancaire.

Membre du
groupe d'une
société de
portefeuille
bancaire

(2) Pour l'application de la présente section, est membre du groupe d'une société de portefeuille bancaire :

- a) toute entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 930(1)a) à f) qui contrôle la société de portefeuille bancaire;
- b) une filiale de la société de portefeuille bancaire ou de toute entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 930(1)a) à f) qui contrôle la société de portefeuille bancaire;
- c) une entité dans laquelle la société de portefeuille bancaire ou toute entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 930(1)a) à f) qui contrôle la société de portefeuille bancaire ont un intérêt de groupe financier;
- d) une entité visée par règlement.

Non-application

(3) La présente section ne s'applique pas :

- a) à la détention d'une sûreté sur un bien immeuble, sauf si celle-ci est considérée comme un intérêt immobilier au titre de l'alinéa 941a);
- b) à la détention d'une sûreté sur les titres d'une entité.

Placements

Disposition
générale

926. Sous réserve des autres dispositions de la présente section, la société de portefeuille bancaire peut placer ses fonds dans des actions ou des titres de participation d'une entité ou faire tous

autres placements que les administrateurs estiment utiles à la gestion de ses liquidités.

Restrictions générales relatives aux placements

Normes en
matière de
placements

927. La société de portefeuille bancaire est tenue de se conformer aux principes, normes et procédures que son conseil d'administration a le devoir d'établir sur le modèle de ceux qu'une personne prudente mettrait en œuvre afin, d'une part, d'éviter des risques de perte indus et, d'autre part, d'assurer un juste rendement.

Intérêt de
groupe
financier et
contrôle

928. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit à la société de portefeuille bancaire d'acquérir le contrôle d'une entité autre qu'une entité admissible ou de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Exception :
placements
indirects

(2) La société de portefeuille bancaire peut acquérir le contrôle d'une entité autre qu'une entité admissible, ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, par l'acquisition :

a) soit du contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 930(1)a) à j), d'une entité s'occupant de financement spécial ou d'une entité visée par règlement, qui contrôle l'entité ou a un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

b) soit d'actions ou de titres de participation de l'entité par :

(i) soit une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 930(1)a) à j), une entité s'occupant de financement spécial ou une entité visée par règlement, qui contrôle la société de portefeuille bancaire,

(ii) soit une entité qui contrôle une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 930(1)a) à j), une entité s'occupant de

financement spécial ou une entité visée par règlement, que contrôle la société de portefeuille bancaire.

Exception :
placements
temporaires

(3) La société de portefeuille bancaire peut acquérir le contrôle d'une entité ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité :

a) soit en raison d'un placement temporaire prévu à l'article 933;

b) soit par l'acquisition d'actions d'une personne morale, ou de titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, aux termes de l'article 934;

c) soit par la réalisation d'une sûreté aux termes de l'article 935.

Exception :
fait
involontaire

(4) La société de portefeuille bancaire est réputée ne pas contrevenir au paragraphe (1) quand elle acquiert le contrôle d'une entité ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une entité en raison uniquement d'un événement dont elle n'est pas maître.

Règlements

929. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir la détermination du montant ou de la valeur des prêts, placements ou intérêts pour l'application de la présente section;

b) régir les prêts et placements, ainsi que le montant total maximal de tous les prêts à une personne et aux autres personnes qui y sont liées que la société de portefeuille bancaire et ses filiales réglementaires peuvent consentir ou acquérir et tous les placements qu'elles peuvent y effectuer;

c) préciser les catégories de personnes qui sont liées à une personne pour l'application de l'alinéa b);

d) fixer les conditions auxquelles une société de portefeuille bancaire peut acquérir le contrôle d'une entité s'occupant de

financement spécial ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Filiales et placements

Placements autorisés

930. (1) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), la société de portefeuille bancaire peut acquérir le contrôle des entités suivantes ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans ces entités :

a) une banque;

b) une société de portefeuille bancaire;

c) une personne morale régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

d) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

e) une société d'assurances ou une société de secours mutuel constituée ou formée sous le régime de *Loi sur les sociétés d'assurances*;

f) une société de portefeuille d'assurances;

g) une société de fiducie, de prêt ou d'assurances constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi provinciale;

h) une société coopérative de crédit constituée en personne morale ou formée et réglementée sous le régime d'une loi provinciale;

i) une entité constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et dont l'activité principale est le commerce des valeurs mobilières;

j) une entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui exerce principalement, à l'étranger, des activités qui, au Canada, seraient des opérations bancaires, l'activité d'une société coopérative de crédit, l'assurance, la prestation de services fiduciaires ou le commerce de valeurs mobilières.

Placements autorisés

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (6), la société de portefeuille bancaire peut acquérir le contrôle d'une entité, autre qu'une entité visée aux alinéas (1)a) à j), dont l'activité commerciale se limite à une ou plusieurs des activités suivantes ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité :

a) la prestation de services financiers qu'une banque est autorisée à exercer dans le cadre des alinéas 409(2)a) à d) ou toute autre activité qu'une banque est autorisée à exercer dans le cadre des articles 410 ou 411;

b) la détention et l'acquisition d'actions ou d'autres titres de participation dans des entités dans lesquelles une société de portefeuille bancaire est autorisée, dans le cadre de la présente section, à acquérir ou détenir de tels actions ou titres;

c) la prestation de services aux seules entités suivantes – à la condition qu'ils soient aussi fournis à la société de portefeuille bancaire elle-même ou à un membre de son groupe :

(i) la société de portefeuille bancaire elle-même,

(ii) un membre de son groupe,

(iii) une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers,

(iv) une entité admissible dans laquelle une entité visée au sous-alinéa (iii) a un intérêt de groupe financier,

(v) une personne visée par règlement – pourvu que la prestation se fasse selon les modalités éventuellement fixées par règlement;

d) toute activité qu'une banque peut exercer, autre qu'une activité visée aux alinéas a) ou e), se rapportant :

(i) soit à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers fournis par un membre du groupe de la société de portefeuille bancaire,

(ii) soit, si l'activité commerciale de l'entité consiste, en grande partie, en une activité visée au sous-alinéa (i), à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers d'une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers;

e) les activités visées aux définitions de « entité s'occupant de fonds mutuels », « courtier de fonds mutuels » ou « courtier immobilier » au paragraphe 464(1);

f) les activités prévues par règlement, pourvu qu'elles s'exercent selon les modalités éventuellement fixées par règlement.

Restriction

(3) La société de portefeuille bancaire ne peut acquérir le contrôle d'une entité dont l'activité commerciale comporte une activité visée aux alinéas (2)a) à e), ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si l'entité accepte des dépôts dans le cadre de son activité commerciale ou si les activités de l'entité comportent :

a) des activités qu'une banque est empêchée d'exercer par les articles 412, 417 et 418;

b) le commerce des valeurs mobilières, sauf dans la mesure où elle peut le faire dans le cadre de l'alinéa (2)e) ou une banque peut le faire dans le cadre de l'alinéa 409(2)c);

c) dans les cas où l'entité exerce les activités d'une entité s'occupant de financement ou d'une autre entité visée par règlement, des activités qu'une banque est empêchée d'exercer par l'article 416;

d) l'acquisition du contrôle d'une autre entité, ou l'acquisition ou la détention d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, sauf si :

(i) dans le cas où l'entité est contrôlée par la société de portefeuille bancaire, l'acquisition par une banque d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes de la partie IX,

(ii) dans le cas où l'entité n'est pas contrôlée par la société de portefeuille bancaire, l'acquisition par une banque d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes du paragraphe 466(2), des alinéas 466(3)b) ou c) ou des paragraphes 466(4) ou 468(1) ou (2);

e) des activités prévues par règlement.

Contrôle

(4) Sous réserve du paragraphe (8) et des règlements, les règles suivantes s'appliquent à l'acquisition par la société de

portefeuille bancaire du contrôle des entités suivantes et à l'acquisition ou à l'augmentation par elle d'un intérêt de groupe financier dans ces entités :

a) s'agissant d'une entité visée aux alinéas (1)a) ou b), elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens des alinéas 3(1)a) et d),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 936a) à acquérir ou augmenter l'intérêt;

b) s'agissant d'une entité visée aux alinéas (1)c) à j), elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 936a) à acquérir ou augmenter l'intérêt;

c) s'agissant d'une entité qui exerce une activité visée à l'alinéa (2)a) et qui exerce, dans le cadre de son activité commerciale, des activités d'intermédiaire financier comportant des risques importants de crédit ou de marché, notamment une entité s'occupant d'affacturage, une entité s'occupant de crédit-bail ou une entité s'occupant de financement, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 936a) à acquérir ou augmenter l'intérêt;

d) s'agissant d'une entité qui exerce une activité visée à l'alinéa (2)b), y compris une entité s'occupant de financement spécial, elle ne peut le faire que si :

(i) soit elle la contrôle ou en acquiert de la sorte le contrôle, au sens de l'alinéa 3(1)d),

(ii) soit elle est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 936a) à acquérir ou augmenter l'intérêt,

(iii) soit, sous réserve des modalités éventuellement fixées par règlement, les activités de l'entité ne comportent pas l'acquisition ou la détention du contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas a) à c) ou d'une entité qui n'est

pas une entité admissible, ni d'actions ou de titres de participation dans celle-ci.

Agrément du
ministre

(5) Sous réserve des règlements, la société de portefeuille bancaire ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'agrément écrit du ministre :

a) acquérir auprès d'une personne qui n'est pas un membre de son groupe le contrôle d'une entité visée aux alinéas (1)g) à i);

b) acquérir, auprès d'une entité visée aux alinéas (1)a) à f) qui n'est pas un membre de son groupe, le contrôle d'une entité visée à l'alinéa (1)j) ou (4)c), autre qu'une entité dont les activités se limitent aux activités qu'exercent les entités suivantes :

(i) une entité s'occupant d'affacturage,

(ii) une entité s'occupant de crédit-bail;

c) acquérir le contrôle d'une entité dont l'activité commerciale comporte des activités visées à l'alinéa (2)d) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

d) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités visées aux alinéas 410(1)c) ou c.1) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité;

e) acquérir le contrôle d'une entité qui exerce des activités prévues par règlement d'application de l'alinéa (2)f) ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Agrément du
surintendant

(6) Sous réserve du paragraphe (7) et des règlements, la société de portefeuille bancaire ne peut acquérir le contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas (1)g) à j) et (4)c) et d) ni acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité sans avoir obtenu l'agrément du surintendant.

Exception

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à une opération dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'entité dont le contrôle est acquis exerce une activité visée à l'alinéa (2)b) mais n'est pas une entité s'occupant de financement spécial;

b) les activités de l'entité dont le contrôle est acquis se limitent aux activités qu'exercent une entité s'occupant d'affacturage ou une entité s'occupant de crédit-bail;

c) le ministre a agréé l'opération dans le cadre du paragraphe (5) ou il est réputé l'avoir agréée dans le cadre du paragraphe 931(1).

Contrôle non requis

(8) Il n'est pas nécessaire que la société de portefeuille bancaire contrôle l'entité visée à l'alinéa (1)j) ou toute autre entité constituée à l'étranger si les lois ou les pratiques commerciales du pays sous le régime des lois duquel l'entité a été constituée lui interdisent d'en détenir le contrôle.

Abandon du contrôle

(9) La société de portefeuille bancaire qui contrôle, au sens des alinéas 3(1)a) et d), une entité visée aux alinéas (1)a) ou b) ne peut se départir du contrôle de l'entité au sens de l'un des alinéas 3(1)a) ou d) sans aussi s'en départir au sens de l'autre alinéa.

Abandon du contrôle de fait

(10) La société de portefeuille bancaire qui contrôle une entité en vertu des alinéas (4)b), c) ou d) ne peut, sans l'agrément écrit du ministre, se départir du contrôle au sens de l'alinéa 3(1)d) tout en continuant de la contrôler d'une autre façon.

Aliénation d'actions

(11) La société de portefeuille bancaire qui contrôle une entité en vertu du paragraphe (4) peut, avec l'agrément préalable du surintendant donné par écrit, se départir du contrôle tout en maintenant dans celle-ci un intérêt de groupe financier si :

a) soit elle-même y est autorisée par règlement pris en vertu de l'alinéa 936c);

b) soit l'entité remplit les conditions visées au sous-alinéa (4)d)(iii).

Présomption
d'agrément

(12) Si la société de portefeuille bancaire contrôle, au sens des alinéas 3(1)a), b) ou c), une entité, les paragraphes (5) et (6) ne s'appliquent pas aux augmentations postérieures par la société de portefeuille bancaire de son intérêt de groupe financier dans l'entité tant qu'elle continue de la contrôler.

Agrément des
intérêts
indirects

931. (1) La société de portefeuille bancaire qui reçoit l'agrément du ministre dans le cadre du paragraphe 930(5) pour l'acquisition du contrôle d'une entité ou pour l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une entité est réputée avoir reçu cet agrément pour l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier qu'elle se trouve de ce fait à faire indirectement dans une autre entité pour laquelle l'agrément du ministre ou du surintendant serait requis dans le cadre des paragraphes 930(5) ou (6), à la condition d'avoir informé le ministre par écrit de cette acquisition ou augmentation indirecte avant d'obtenir l'agrément.

Agrément des
intérêts
indirects

(2) La société de portefeuille bancaire qui reçoit l'agrément du surintendant dans le cadre du paragraphe 930(6) pour l'acquisition du contrôle d'une entité ou l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une entité est réputée avoir reçu cet agrément pour l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation d'un intérêt de groupe financier qu'elle se trouve de ce fait à faire indirectement dans une autre entité pour laquelle l'agrément du surintendant serait requis dans le cadre du paragraphe 930(6), à la condition d'avoir informé le surintendant par écrit de cette acquisition ou augmentation indirecte avant d'obtenir l'agrément.

Engagement

932. (1) La société de portefeuille bancaire qui contrôle une entité admissible, autre qu'une entité visée aux alinéas 930(1)a) à f), prend auprès du surintendant les engagements que celui-ci peut exiger relativement :

- a) à l'activité de l'entité;
- b) à l'accès à l'information la concernant.

Engagement

(2) La société de portefeuille bancaire qui acquiert le contrôle d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 930(1)g) à j) prend auprès du surintendant les engagements relatifs à l'entité qu'il peut exiger.

Entente

(3) Le surintendant peut conclure une entente avec la personne ou l'organisme chargé de la supervision des entités visées aux alinéas 930(1)g) à j) dans chaque province ou autre territoire concernant toute question visée aux alinéas (1)a) et b) ou toute autre question qu'il juge utile.

Droit d'accès

(4) Par dérogation à toute autre disposition de la présente section, la société de portefeuille bancaire ne peut contrôler une entité admissible, autre qu'une entité visée aux alinéas 930(1)a) à f), que si elle obtient de celle-ci, durant l'acquisition même ou dans un délai acceptable après celle-ci, l'engagement de donner au surintendant un accès suffisant à ses livres.

Exceptions et exclusions

Placements provisaires dans des entités

933. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la société de portefeuille bancaire peut, au moyen d'un placement provisoire, acquérir le contrôle d'une entité ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité; elle doit toutefois prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination du contrôle ou de cet intérêt dans les deux ans qui suivent l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation de l'intérêt ou tout autre délai agréé ou spécifié par le surintendant.

Prolongation

(2) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une société de portefeuille bancaire une ou plusieurs prolongations des délais

prévus au paragraphe (1) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Placement
provisoire

(3) La société de portefeuille bancaire qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre du paragraphe 930(5) doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime indiquées;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

Placement
provisoire

(4) Si la société de portefeuille bancaire, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 930(6), le surintendant peut, sur demande, autoriser la société de portefeuille bancaire à conserver le contrôle de l'entité ou l'intérêt de groupe financier pour une période indéterminée, aux conditions qu'il estime indiquées.

Défaut

934. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente section, lorsqu'une filiale de la société de portefeuille bancaire a consenti un prêt à une entité et que s'est produit un défaut prévu dans l'accord conclu entre la filiale et l'entité relativement au prêt et aux autres documents en fixant les modalités, la société de portefeuille bancaire peut acquérir par l'intermédiaire de la filiale :

a) un intérêt de groupe financier dans l'entité;

b) un intérêt de groupe financier dans toute entité du groupe – au sens de l'article 2 – de l'entité;

c) un intérêt de groupe financier dans une entité dont l'activité principale est de détenir des actions ou des titres de

participation de l'entité ou des entités de son groupe – au sens de l'article 2 –, ou des éléments d'actif acquis de ces dernières.

Obligation
d'éliminer
l'intérêt

(2) La société de portefeuille bancaire doit cependant faire prendre par la filiale qui a consenti le prêt les mesures nécessaires pour assurer l'élimination de tout intérêt de groupe financier dans l'entité visée au paragraphe (1) dans les cinq ans suivant l'acquisition de l'intérêt.

Prolongation

(3) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une société de portefeuille bancaire une ou plusieurs prolongations du délai prévu au paragraphe (2) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Exception :
entités
contrôlées par
un gouvernement
étranger

(4) Par dérogation aux autres dispositions de la présente section, lorsque la filiale d'une société de portefeuille bancaire a consenti un prêt à un gouvernement d'un pays étranger ou à une entité contrôlée par celui-ci, ou qu'elle détient un titre de créance d'un tel gouvernement ou d'une telle entité, et que s'est produit un défaut prévu dans l'accord conclu entre eux relativement au prêt ou au titre de créance et aux autres documents en fixant les modalités, la société de portefeuille bancaire peut acquérir par l'intermédiaire de sa filiale un intérêt de groupe financier dans l'entité ou dans toute autre entité désignée par ce gouvernement si l'acquisition fait partie d'un programme de réaménagement de la dette publique du même gouvernement.

Période de
détention de
l'intérêt

(5) La société de portefeuille bancaire peut, conformément aux modalités que le surintendant estime indiquées, continuer de détenir l'intérêt de groupe financier acquis en vertu du paragraphe (4) pendant une période indéterminée ou la période précisée par le surintendant.

Exception

(6) La société de portefeuille bancaire qui, dans le cadre du paragraphe (1), acquiert le contrôle d'une entité qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir en vertu de l'article 930 ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir ou augmenter en vertu de cet article peut continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour une période indéterminée si elle obtient l'agrément écrit du ministre avant l'expiration du délai prévu au paragraphe (2) et prolongé, le cas échéant, aux termes du paragraphe (3).

Réalisation d'une sûreté

935. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, la société de portefeuille bancaire peut acquérir le contrôle d'une entité ou un intérêt de groupe financier dans une entité, s'ils découlent de la réalisation d'une sûreté détenue par une de ses filiales.

Aliénation

(2) Sous réserve du paragraphe 717(2), la société de portefeuille bancaire qui acquiert, du fait de la réalisation d'une sûreté par une de ses filiales, le contrôle d'une entité ou un intérêt de groupe financier dans une entité doit faire prendre par sa filiale les mesures nécessaires pour assurer l'élimination du contrôle ou de l'intérêt dans les cinq ans suivant son acquisition.

Prolongation

(3) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une société de portefeuille bancaire une ou plusieurs prolongations du délai de cinq ans visé au paragraphe (2) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Exception

(4) La société de portefeuille bancaire qui, dans le cadre du paragraphe (1), acquiert le contrôle d'une entité qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir en vertu de l'article 930 ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir ou augmenter en vertu de cet article peut continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour une période indéterminée si elle obtient l'agrément écrit du ministre avant l'expiration du délai prévu au paragraphe (2) et prolongé, le cas échéant, aux termes du paragraphe (3).

Règlements
limitant le
droit de
détenir des
actions

936. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) autoriser l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation des intérêts de groupe financier pour l'application du paragraphe 930(4);

b) préciser les circonstances dans lesquelles les paragraphes 930(5) ou (6) ne s'appliquent pas ou préciser les entités, notamment selon les activités qu'elles exercent, auxquelles l'un ou l'autre de ces paragraphes ne s'applique pas;

c) autoriser une société de portefeuille bancaire à renoncer au contrôle pour l'application du paragraphe 930(11);

d) limiter, en application des articles 930 à 935, le droit de la société de portefeuille bancaire de posséder des actions d'une personne morale ou des titres de participation d'entités non constituées en personne morale et imposer des conditions à la société de portefeuille bancaire qui en possède.

Limites relatives aux placements

Restriction

937. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la valeur de l'ensemble des prêts et placements faits et des intérêts acquis par la société de portefeuille bancaire et ses filiales réglementaires soit par la réalisation d'une sûreté, soit en vertu de l'article 934, n'est pas prise en compte dans le calcul de la valeur des prêts, placements et intérêts de la société de portefeuille bancaire et de ses filiales réglementaires visés aux articles 938 à 940 :

a) dans le cas d'un intérêt immobilier, pendant douze ans suivant la date de son acquisition;

b) dans le cas d'un prêt, d'un placement ou d'un autre intérêt, pendant cinq ans suivant la date où il a été fait ou acquis.

Prolongation

(2) Le surintendant peut accorder à une société de portefeuille bancaire une ou plusieurs prolongations du délai visé au paragraphe (1) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux placements et intérêts qui, aux termes des règlements pris en vertu de l'article 941, sont considérés comme des intérêts immobiliers et que la société de portefeuille bancaire ou filiale :

a) soit a acquis du fait de la réalisation d'une sûreté garantissant des prêts qui, aux termes des règlements pris en vertu de l'article 941, sont considérés comme des intérêts immobiliers;

b) soit a acquis, dans le cadre de l'article 934, du fait de défauts visés à cet article à l'égard de prêts qui, aux termes des règlements pris en vertu de l'article 941, sont considérés comme des intérêts immobiliers.

Placements immobiliers

Limite relative aux intérêts immobiliers

938. Il est interdit à la société de portefeuille bancaire – et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires – soit d'acquérir un intérêt immobilier, soit de faire des améliorations à un bien immeuble dans lequel elle-même ou l'une de ses filiales réglementaires a un intérêt, si la valeur globale de l'ensemble des intérêts immobiliers qu'elle détient excède – ou excéderait de ce fait – le pourcentage réglementaire de son capital réglementaire.

Capitaux propres

Limites relatives à l'acquisition d'actions

939. Il est interdit à la société de portefeuille bancaire – et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires – de procéder aux opérations suivantes si la valeur globale des actions participantes, à l'exception des actions participantes des entités admissibles dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, et des titres de participation dans des entités non constituées en personne morale, à l'exception des titres de participation dans des entités admissibles dans lesquelles la société de portefeuille bancaire détient un intérêt de groupe financier, détenus par celle-ci et ses filiales réglementaires à titre de véritable propriétaire excède – ou excéderait de ce fait – le pourcentage réglementaire de son capital réglementaire :

a) acquisition des actions participantes d'une personne morale ou des titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, à l'exception de l'entité admissible dans laquelle elle détient – ou détiendrait de ce fait – un intérêt de groupe financier;

b) prise de contrôle d'une entité qui détient des actions ou des titres de participation visés à l'alinéa a).

Limite globale

Limite globale

940. Il est interdit à la société de portefeuille bancaire – et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires – de procéder aux opérations suivantes si la valeur globale de l'ensemble des actions participantes et des titres de participation visés aux sous-alinéas a)(i) et (ii) que détiennent à titre de véritable propriétaire la société de portefeuille bancaire et ses filiales réglementaires ainsi que des intérêts immobiliers de la société de portefeuille bancaire visés au sous-alinéa a)(iii) excède – ou excéderait de ce fait – le pourcentage réglementaire du capital réglementaire de la société de portefeuille bancaire :

a) acquisition :

(i) des actions participantes d'une personne morale, à l'exception de l'entité admissible dans laquelle elle détient – ou détiendrait de ce fait – un intérêt de groupe financier,

(ii) des titres de participation dans une entité non constituée en personne morale, à l'exception des titres de participation dans une entité admissible dans laquelle elle détient – ou détiendrait de ce fait – un intérêt de groupe financier,

(iii) des intérêts immobiliers;

b) améliorations d'un immeuble dans lequel elle-même ou l'une de ses filiales réglementaires a un intérêt.

Divers

Règlements

941. Pour l'application de la présente section, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir les intérêts immobiliers de la société de portefeuille bancaire;

b) déterminer le mode de calcul de la valeur de ces intérêts;

c) exempter certaines catégories de sociétés de portefeuille bancaires de l'application des articles 937 à 940.

Ordonnance de
dessaisissement

942. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, exiger que la société de portefeuille bancaire se départisse, dans le délai qu'il estime convenable, de tout prêt ou placement effectué, ou intérêt acquis, en contravention avec la présente section.

Ordonnance de
dessaisissement

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger la société de portefeuille bancaire à prendre, dans le délai qu'il juge acceptable, les mesures nécessaires pour qu'elle se départisse du contrôle d'une personne morale ou d'une entité non constituée en personne morale ou du droit de veto ou d'obstruction selon qu'il estime que, selon le cas :

a) le placement effectué par la société de portefeuille bancaire, ou une entité qu'elle contrôle, dans les actions d'une personne morale ou dans les titres de participation d'une entité non constituée en personne morale lui en confère le contrôle;

b) la société de portefeuille bancaire ou une entité qu'elle contrôle est partie à une entente permettant à elle ou à son délégué soit d'opposer son veto à toute proposition soumise au conseil d'administration d'une personne morale ou à un groupe similaire ou comité d'une entité non constituée en personne morale, soit d'en subordonner l'approbation à son propre consentement ou à celui de l'entité ou du délégué.

Ordonnance de
dessaisissement

(3) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger la société de portefeuille bancaire à prendre, dans le délai qu'il juge acceptable, les mesures nécessaires pour qu'elle se départisse de l'intérêt de groupe financier qu'elle détient dans une entité dans les cas suivants :

a) elle omet de donner ou d'obtenir dans un délai acceptable les engagements visés aux paragraphes 932(1), (2) ou (4);

b) elle ne se conforme pas aux engagements visés aux paragraphes 932(1) ou (2) et ne remédie pas à l'inobservation dans les

quatre-vingt-dix jours de la date de réception de l'avis du surintendant relatif à l'inobservation;

c) une entité admissible visée au paragraphe 932(4) ne se conforme pas à l'engagement visé à ce paragraphe et ne remédie pas à l'inobservation dans les quatre-vingt-dix jours de la date de réception de l'avis du surintendant relatif à l'inobservation.

Exception

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'entité dans laquelle la société de portefeuille bancaire détient un intérêt de groupe financier autorisé au titre de la présente section.

Placements réputés provisaires

943. Dans le cas où elle contrôle une entité ou détient un intérêt de groupe financier dans celle-ci en conformité avec la présente section et qu'elle constate dans l'activité commerciale ou les affaires internes de l'entité un changement qui, s'il était survenu antérieurement à l'acquisition du contrôle ou de l'intérêt, aurait fait en sorte que l'agrément aurait été nécessaire pour l'acquisition du contrôle ou de l'intérêt en vertu des paragraphes 930(5) ou (6) ou que l'entité aurait cessé d'être admissible, la société de portefeuille bancaire est réputée avoir effectué le placement provisoire auquel l'article 933 s'applique le jour même où elle apprend le changement.

Opérations sur l'actif

944. (1) Il est interdit à la société de portefeuille bancaire – et celle-ci doit l'interdire à ses filiales – sans l'agrément du surintendant, d'acquérir des éléments d'actif auprès d'une personne ou de céder des éléments d'actif à une personne si :

$$A + B > C$$

où :

A représente la valeur des éléments d'actif;

B la valeur de tous les éléments d'actif que la société de portefeuille bancaire et ses filiales ont acquis auprès de cette personne ou cédés à celle-ci pendant la période de douze mois précédant la date d'acquisition ou de cession;

C dix pour cent de la valeur totale de l'actif de la société de portefeuille bancaire figurant dans le dernier rapport annuel établi avant la date d'acquisition ou de cession.

Exception

(2) Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

a) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance :

(i) soit garantis par une institution financière,

(ii) soit pleinement garantis par des dépôts auprès d'une institution financière,

(iii) soit pleinement garantis par des titres de créance garantis par une institution financière;

b) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance émis :

(i) par les entités suivantes, ou un de leurs organismes :

(A) le gouvernement du Canada,

(B) le gouvernement d'une province,

(C) une municipalité,

(D) le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques,

(ii) par un organisme international prévu par règlement;

c) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance garantis par un gouvernement, une municipalité ou un organisme visé à l'alinéa b) ou pleinement garantis par des titres émis par eux;

d) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance qui sont largement distribués, au sens des règlements;

e) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance d'une entité contrôlée par la société de portefeuille bancaire;

f) aux opérations ou séries d'opérations intervenues entre la filiale d'une société de portefeuille bancaire et une institution financière à la suite de la participation de la filiale et de l'institution à la syndication de prêts.

Exception

(3) L'agrément du surintendant n'est pas nécessaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la société de portefeuille bancaire ou l'une de ses filiales acquiert les actions ou des titres de participation d'une entité dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la section 7 ou du paragraphe 930(5) ou dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 930(6);

b) l'opération a été approuvée par le ministre dans le cadre du paragraphe 678(1) de la présente loi ou du paragraphe 715(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

Calcul de la valeur des éléments d'actif

(4) Pour le calcul de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (1), la valeur des éléments d'actif est :

a) dans le cas où les éléments sont acquis, leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de la société de portefeuille bancaire après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif;

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur comptable des éléments figurant au dernier rapport annuel de la société de portefeuille bancaire établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments figurant dans le rapport annuel.

Sens de « valeur de tous les éléments d'actif »

(5) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif acquis par une société de portefeuille bancaire et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de la société de portefeuille bancaire après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif à la date d'acquisition.

Sens de «
valeur de tous
les éléments
d'actif »

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une société de portefeuille bancaire et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est la valeur comptable des éléments figurant au dernier rapport annuel de la société de portefeuille bancaire établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments de l'entité figurant dans le rapport annuel.

Dispositions
transitoires

945. La présente section n'a pas pour effet d'entraîner :

a) l'annulation d'un prêt consenti avant le 25 juin 1999;

b) l'annulation d'un prêt consenti après cette date mais résultant d'un engagement de prêt pris avant cette date;

c) l'obligation de disposer d'un placement fait avant cette date;

d) l'obligation de disposer d'un placement fait après cette date mais résultant d'un engagement pris avant cette date;

cependant, après cette date, le montant du prêt ou du placement qui se trouve être interdit ou limité par la présente section ne peut être augmenté.

Non-interdictio
n

946. Le prêt ou placement visé à l'article 945 est réputé ne pas être interdit par la présente section.

Sens de «
entité non
bancaire »

947. (1) Sous réserve du paragraphe (2), « entité non bancaire » s'entend, pour l'application de l'article 948, d'une entité canadienne, autre qu'une banque, qui est contrôlée par une société de portefeuille bancaire ou dans laquelle celle-ci détient un intérêt de groupe financier.

Précision

(2) Toutefois, une entité canadienne n'est pas une entité non bancaire du simple fait qu'une filiale bancaire de la société de portefeuille bancaire la contrôle ou y détient un intérêt de groupe financier.

Interdiction

948. (1) Il est interdit à une entité non bancaire, au Canada :

- a) d'accepter des dépôts dans le cadre de son activité commerciale;
- b) de déclarer au public que les instruments qu'elle émet ou les dettes qu'elle contracte sont des dépôts.

Obligation de communication

(2) L'entité non bancaire dont une partie des activités commerciales consiste à fournir des services financiers ne peut contracter un emprunt au Canada auprès du public sans communiquer l'information suivante :

- a) elle n'est pas une institution membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada;
- b) la dette que constitue l'emprunt n'est pas un dépôt;
- c) elle n'est pas réglementée au Canada au même titre qu'une institution financière.

Modalités de communication

(3) La communication doit se faire :

- a) soit dans un prospectus, une circulaire d'information, une offre ou un document semblable relatif à l'emprunt ou, en l'absence d'un tel document, dans une déclaration remise au prêteur;
- b) soit selon les modalités fixées par règlement.

Exclusion de certains emprunts

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas :

a) aux emprunts appartenant à une catégorie ou à un genre prévus par règlement et aux emprunts contractés dans les circonstances prévues par règlement ou de la manière prévue par règlement;

b) sauf disposition contraire des règlements, aux emprunts de 150 000 \$ ou plus contractés auprès d'une personne et aux emprunts contractés par l'émission de titres dont la valeur nominale est de 150 000 \$ ou plus.

Exception

(5) Les restrictions prévues aux paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si l'entité non bancaire est :

a) une société de fiducie ou de prêt constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale;

b) une entité visée à l'alinéa 930(1)d) ou h);

c) une entité visée par règlement.

Exception

(6) Les restrictions prévues au paragraphe (2) ne s'appliquent pas si l'entité non bancaire est :

a) une société d'assurances constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;

b) une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances;

c) une entité contrôlée par une société de portefeuille d'assurances ou dans laquelle celle-ci détient un intérêt de groupe financier;

d) une institution financière visée à l'alinéa g) de la définition de ce terme à l'article 2;

e) une entité visée par règlement.

SECTION 10

CAPITAL ET LIQUIDITÉS

Capital et
liquidités
suffisants

949. (1) La société de portefeuille bancaire est tenue de maintenir, pour ses activités, un capital suffisant ainsi que des formes de liquidité suffisantes et appropriées, et de se conformer à tous les règlements relatifs à cette exigence.

Règlements et
lignes
directrices

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements et le surintendant donner des lignes directrices concernant l'exigence formulée au paragraphe (1).

Ordonnance du
surintendant

(3) Même si la société se conforme aux règlements ou lignes directrices visés au paragraphe (2), le surintendant peut, par ordonnance, lui enjoindre d'augmenter son capital ou de prévoir les formes et montants supplémentaires de liquidité qu'il estime indiqués.

Délai

(4) La société est tenue de se conformer à l'ordonnance visée au paragraphe (3) dans le délai que lui fixe le surintendant.

SECTION 11

RÉGLEMENTATION DES SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE BANCAIRES

Surveillance

Relevés<?[qfl]>

Demande de
renseignements

950. La société de portefeuille bancaire fournit au surintendant, aux dates et en la forme précisées, les renseignements qu'il exige.

Relevé des noms
des
administrateurs

951. (1) Dans les trente jours suivant chaque assemblée annuelle, la société de portefeuille bancaire fournit au surintendant un relevé indiquant :

- a) les nom, domicile et citoyenneté de chaque administrateur en fonctions à la clôture de l'assemblée;
- b) l'adresse postale de chaque administrateur en fonctions à la clôture de l'assemblée;
- c) les personnes morales dont chacun des administrateurs visés à l'alinéa a) est un dirigeant ou administrateur et les entreprises dont chacun d'entre eux est membre;
- d) le nom des administrateurs visés à l'alinéa a) qui sont des dirigeants ou employés de la société ou des entités de son groupe et le poste qu'ils occupent;
- e) le nom de chaque comité de la société dont fait partie un administrateur visé à l'alinéa a);
- f) la date d'expiration du mandat de chaque administrateur visé à l'alinéa a);
- g) les nom, adresse et date de nomination du vérificateur de la société.

Avis des changements

(2) Au cas où les renseignements concernant un administrateur ou un vérificateur, sauf en ce qui a trait à l'alinéa (1)c), deviennent inexacts ou incomplets ou en cas de vacance ou de nomination soit au poste de vérificateur soit au sein du conseil d'administration, la société fournit sans délai au surintendant les renseignements nécessaires pour compléter le relevé ou en rétablir l'exactitude.

Exemplaire des règlements administratifs

952. La société de portefeuille bancaire transmet au surintendant, dans les trente jours de leur entrée en vigueur, un exemplaire de chaque règlement administratif ou de sa modification.

Registre des sociétés de portefeuille bancaires

953. (1) Pour toute société de portefeuille bancaire, le surintendant fait tenir un registre contenant :

- a) un exemplaire de l'acte constitutif de la société;
- b) les renseignements visés aux alinéas 951(1)a) et c) à g) du dernier relevé reçu au titre de l'article 951.

Forme du registre

(2) Le registre peut être tenu :

- a) soit dans une reliure, en feuillets mobiles ou sous forme de film;
- b) soit à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible.

Accès

(3) Toute personne a un droit d'accès raisonnable au registre et peut le reproduire en tout ou en partie.

Preuve

(4) Le document censé signé par le surintendant, où il est fait état de renseignements figurant dans le registre, est admissible en preuve devant les tribunaux sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire et, sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

Fourniture de renseignements

954. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, enjoindre à une personne qui contrôle la société de portefeuille bancaire ou à une entité qui appartient au groupe de celle-ci de lui fournir certains renseignements ou documents s'il croit en avoir besoin pour déterminer si la société se conforme à la présente loi ou pour vérifier sa situation financière.

Délai

(2) La personne visée fournit les renseignements ou documents dans le délai prévu dans l'ordonnance ou, à défaut, dans un délai raisonnable.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'entité qui contrôle une société de portefeuille bancaire ou qui fait partie de son groupe s'il s'agit d'une institution financière réglementée sous le régime :

a) soit d'une loi fédérale;

b) soit d'une loi provinciale, dans le cas où le surintendant a conclu une entente avec l'autorité ou l'organisme public responsable de la supervision des institutions financières dans la province en ce qui a trait au partage de l'information les concernant.

Caractère
confidentiel
des
renseignements

955. (1) Sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements concernant l'activité commerciale et les affaires internes de la société de portefeuille bancaire ou concernant une personne faisant affaire avec elle et obtenus par le surintendant ou par toute autre personne agissant sous ses ordres, dans le cadre de l'application d'une loi fédérale, de même que ceux qui sont tirés de tels renseignements.

Communication
autorisée

(2) S'il est convaincu que les renseignements seront considérés comme confidentiels par leur destinataire, le surintendant peut toutefois les communiquer :

a) à une agence ou à un organisme gouvernemental qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

b) à une autre agence ou à un autre organisme qui réglemente ou supervise des institutions financières, à des fins liées à la réglementation ou à la supervision;

c) à la Société d'assurance-dépôts du Canada ou à l'association d'indemnisation désignée par le ministre aux termes du paragraphe 449(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* pour l'accomplissement de leurs fonctions;

d) au sous-ministre des Finances, ou à tout fonctionnaire du ministère des Finances que celui-ci a délégué par écrit, pour l'analyse de la politique en matière de réglementation des institutions financières ou au gouverneur de la Banque du Canada,

ou à tout fonctionnaire de la Banque du Canada que celui-ci a délégué par écrit, pour cette même analyse.

Règlements

956. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, interdire ou restreindre la communication par les sociétés de portefeuille bancaires des renseignements relatifs à la supervision exercée par le surintendant qui sont précisés par règlement.

Enquête sur les sociétés de portefeuille
bancaires

Examen des sociétés de portefeuille bancaires

957. (1) Afin de vérifier si la société de portefeuille bancaire se conforme à la présente loi ou de vérifier sa situation financière, le surintendant, à l'occasion, procède ou fait procéder à un examen et à une enquête portant sur l'activité commerciale et les affaires internes de la société.

Droit d'obtenir communication des pièces

(2) Le surintendant ou toute personne agissant sous ses ordres :

a) a accès aux livres, à la caisse et aux autres éléments d'actif de la société, ainsi qu'aux titres détenus par elle ou pour son compte;

b) peut exiger des administrateurs, des dirigeants ou du vérificateur qu'ils lui fournissent, dans la mesure du possible, les renseignements et éclaircissements qu'il réclame sur la situation et les affaires internes de la société ou de toute entité dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier.

Pouvoirs du surintendant

958. Le surintendant jouit des pouvoirs conférés aux commissaires en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes* pour la réception des dépositions sous serment; il peut les déléguer à une personne agissant sous ses ordres.

Réparation

Accords prudentsiels<?[qfl]>

Accord prudential

959. Le surintendant peut conclure un accord, appelé « accord prudential », avec une société de portefeuille bancaire afin de mettre en œuvre des mesures visant à protéger les intérêts des déposants, souscripteurs et créanciers des institutions financières fédérales de son groupe.

Décisions<?[qfl]>

Décisions du surintendant

960. (1) S'il est d'avis qu'une société de portefeuille bancaire, une entité de son groupe ou une personne dans le cadre de la gestion des activités de la société est en train ou sur le point de commettre un acte ou d'adopter une attitude qui, directement ou indirectement, risque de porter préjudice aux intérêts des déposants, des souscripteurs ou des créanciers d'une institution financière fédérale de son groupe, le surintendant peut lui enjoindre :

a) d'y mettre un terme ou de s'en abstenir;

b) dans la mesure où cela est possible à la société, de faire en sorte que l'entité du groupe ou la personne y mettent fin ou s'en abstiennent;

c) de prendre les mesures qui, selon lui, s'imposent pour remédier à la situation ou pour minimiser le préjudice potentiel;

d) dans la mesure où cela est possible à la société, de faire en sorte que l'entité du groupe ou la personne prennent les mesures qui, selon lui, s'imposent pour remédier à la situation ou pour minimiser le préjudice potentiel.

Observations

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le surintendant ne peut imposer l'obligation visée au paragraphe (1) sans donner la possibilité à la société de présenter ses observations à cet égard.

Décision

(3) Lorsqu'à son avis, le délai pour la présentation des observations pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, le

surintendant peut imposer les obligations visées aux alinéas (1)a) à d) pour une période d'au plus quinze jours.

Durée d'effet

(4) La décision ainsi prise reste en vigueur après l'expiration des quinze jours si aucune observation n'a été présentée dans ce délai ou si le surintendant avise la société qu'il n'est pas convaincu que les observations présentées justifient la révocation de la décision.

Exécution judiciaire

961. (1) En cas de manquement soit à un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 959, soit à une décision prise aux termes des paragraphes 960(1) ou (3), soit à une disposition de la présente loi – notamment une obligation –, le surintendant peut, en plus de toute autre mesure qu'il est déjà habilité à prendre sous le régime de celle-ci, demander à un tribunal de rendre une ordonnance obligeant la société de portefeuille bancaire en faute à mettre fin ou à remédier au manquement, ou toute autre ordonnance qu'il juge indiquée en l'espèce.

Appel

(2) L'ordonnance ainsi rendue peut être portée en appel, de la même façon, devant la juridiction compétente pour juger en appel toute autre ordonnance du tribunal.

Rejet des candidatures et destitution<?[qfl]>

Définition de « cadre dirigeant »

962. Pour l'application des articles 963 et 964, « cadre dirigeant » s'entend du premier dirigeant, du secrétaire, du trésorier ou du contrôleur d'une société de portefeuille bancaire ou de tout autre dirigeant relevant directement de son conseil d'administration ou de son premier dirigeant.

Application

963. (1) Le présent article s'applique à la société de portefeuille bancaire :

a) soit avisée par le surintendant de son assujettissement au présent article dans les cas où elle est visée par des mesures visant à protéger les intérêts des déposants, souscripteurs et

créanciers des institutions financières fédérales de son groupe, lesquelles mesures figurent dans un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 959 ou dans un engagement qu'elle a donné au surintendant;

b) soit visée par une décision prise aux termes de l'article 960 ou par une ordonnance prise en vertu du paragraphe 949(3).

Renseignements à communiquer

(2) La société de portefeuille bancaire communique au surintendant le nom :

a) des candidats à une élection ou à une nomination au conseil d'administration;

b) des personnes qu'elle a choisies pour être nommées à un poste de cadre dirigeant;

c) de toute personne nouvellement élue au poste d'administrateur à une assemblée des actionnaires et dont la candidature n'avait pas été proposée par une personne occupant un poste de gestion.

Elle lui communique également les renseignements personnels qui les concernent et les renseignements sur leur expérience et leur dossier professionnel qu'il peut exiger.

Préavis

(3) Les renseignements doivent parvenir au surintendant :

a) dans le cas d'une personne visée aux alinéas (2)a) ou b), au moins trente jours avant la date prévue pour l'élection ou la nomination ou dans le délai plus court fixé par le surintendant;

b) dans le cas d'une personne visée à l'alinéa (2)c), dans les quinze jours suivant la date de l'élection de celle-ci.

Absence de qualification

(4) Le surintendant peut par ordonnance, en se fondant sur la compétence, l'expérience, le dossier professionnel, la conduite, la personnalité ou la moralité des personnes en cause :

a) dans les cas visés aux alinéas (2)a) ou b), écarter le nom de celles qui, à son avis, ne sont pas qualifiées pour occuper un poste d'administrateur ou de cadre dirigeant;

b) dans le cas visé à l'alinéa (2)c), destituer du poste d'administrateur celles qu'il n'estime pas qualifiées.

Risque de préjudice

(4.1) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (4), le surintendant doit prendre en considération la question de savoir si l'entrée en fonctions de la personne ou le fait qu'elle continue d'occuper son poste nuira vraisemblablement aux intérêts des déposants, souscripteurs et créanciers d'institutions financières fédérales du groupe de la société de portefeuille bancaire.

Observations

(5) Le surintendant donne un préavis écrit à la personne concernée et à la société de portefeuille bancaire relativement à toute mesure qu'il entend prendre au titre du paragraphe (4) et leur donne l'occasion de présenter leurs observations dans les quinze jours suivant la date de ce préavis ou dans le délai supérieur qu'il peut fixer.

Interdiction

(6) Il est interdit :

a) aux personnes assujetties à une ordonnance prise en vertu de l'alinéa (4)a) de se faire élire ou nommer au poste pour lequel elles n'ont pas été jugées qualifiées et à la société de portefeuille bancaire de permettre qu'elles se fassent élire ou nommer;

b) aux personnes assujetties à une ordonnance prise en vertu de l'alinéa (4)b) de continuer à occuper le poste d'administrateur et à la société de portefeuille bancaire de les laisser continuer d'occuper le poste.

Destitution des administrateurs et des cadres dirigeants

964. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, destituer une personne de son poste d'administrateur ou de cadre dirigeant d'une société de portefeuille bancaire s'il est d'avis, en se fondant sur un ou plusieurs des éléments ci-après, qu'elle n'est pas qualifiée pour occuper ce poste :

a) sa compétence, son expérience, son dossier professionnel, sa conduite, sa personnalité ou sa moralité;

b) le fait qu'elle a contrevenu ou a contribué par son action ou sa négligence à contrevenir :

(i) à la présente loi ou à ses règlements,

(ii) à une décision prise aux termes de l'article 960,

(iii) à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 949(3),

(iv) à un accord prudentiel conclu en vertu de l'article 959 ou à un engagement que la société de portefeuille bancaire a donné au surintendant.

Risque de préjudice

(2) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (1), le surintendant doit prendre en considération la question de savoir si le fait que la personne occupe le poste a nui aux intérêts des déposants, souscripteurs et créanciers d'institutions financières fédérales du groupe de la société de portefeuille bancaire ou y nuira vraisemblablement.

Observations

(3) Le surintendant donne un préavis écrit à la personne concernée et à la société de portefeuille bancaire relativement à l'ordonnance de destitution qu'il entend prendre en vertu du paragraphe (1) et leur donne l'occasion de présenter leurs observations dans les quinze jours suivant la date de ce préavis ou dans le délai supérieur qu'il peut fixer.

Suspension

(4) Lorsque, à son avis, le fait pour l'administrateur ou le cadre dirigeant d'exercer les attributions de son poste pendant le délai prévu pour la présentation des observations nuira vraisemblablement à l'intérêt public, le surintendant peut prendre une ordonnance ayant pour effet de suspendre celui-ci pour une période qui ne peut dépasser de plus de dix jours le délai prévu.

Avis

(5) Le surintendant avise sans délai l'administrateur ou le cadre dirigeant, selon le cas, et la société de portefeuille bancaire de l'ordonnance de destitution ou de suspension.

Effet de l'ordonnance de destitution

(6) L'administrateur ou le cadre dirigeant, selon le cas, cesse d'occuper son poste dès la prise de l'ordonnance de destitution ou à la date postérieure qui y est précisée.

Appel

(7) L'administrateur ou le cadre dirigeant, selon le cas, ou la société de portefeuille bancaire peuvent interjeter appel à la Cour fédérale de l'ordonnance de destitution, dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis donné au titre du paragraphe (5) ou dans le délai supérieur que la Cour peut accorder.

Pouvoirs de la Cour fédérale

(8) La Cour fédérale statue sur l'appel soit par le rejet pur et simple de celui-ci, soit par l'annulation de l'ordonnance de destitution.

Appel non suspensif

(9) L'appel n'est pas suspensif.

PARTIE XVI

APPLICATION

Avis et autres documents

Avis aux administrateurs et aux actionnaires

965. Les avis ou documents dont la présente loi, ses règlements, l'acte constitutif ou les règlements administratifs de la banque ou de la société de portefeuille bancaire exigent l'envoi aux actionnaires ou aux administrateurs peuvent être adressés sous pli pré-affranchi ou remis en personne :

- a) aux actionnaires, à la dernière adresse figurant dans les livres de la banque ou de la société de portefeuille bancaire ou de son agent de transfert;
- b) aux administrateurs, à la dernière adresse figurant dans les livres de la banque ou de la société de portefeuille bancaire ou dans le plus récent des relevés visés à l'article 632 ou 951.

Présomption

966. Les administrateurs nommés dans le dernier relevé reçu par le surintendant sont présumés, pour l'application de la présente loi, être administrateurs de la banque ou de la société de portefeuille bancaire qui y est mentionnée.

Présomption

967. (1) Les actionnaires ou administrateurs auxquels sont expédiés les avis ou documents obligatoires sont réputés, sauf s'il existe des motifs valables à l'effet contraire, les avoir reçus à la date normale de livraison par la poste.

Retours

(2) En cas de retour, pour trois fois consécutives, des avis ou documents expédiés, la banque ou la société de portefeuille bancaire n'est plus tenue de les envoyer à l'actionnaire introuvable tant que celui-ci ne lui fait pas savoir par écrit sa nouvelle adresse.

Avis et
signification
aux banques,
sociétés de
portefeuille
bancaires et
banques
étrangères
autorisées

968. Les avis ou documents à envoyer ou à signifier à une banque, à une société de portefeuille bancaire ou à une banque étrangère autorisée en vertu de la présente loi peuvent l'être par courrier recommandé à son siège ou à son bureau principal, selon le cas; leur réception ou signification est alors réputée, sauf s'il existe des motifs valables à l'effet contraire, avoir eu lieu à la date normale de livraison par la poste.

Certificat

969. (1) Le certificat délivré pour le compte d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire et énonçant un fait figurant dans l'acte constitutif, les règlements administratifs, le procès-verbal d'une assemblée ou d'une réunion ainsi que dans les contrats auxquels la banque ou la société de portefeuille bancaire est partie peut être signé par tout administrateur ou dirigeant de celle-ci.

Preuve

(2) Dans les poursuites ou procédures civiles, pénales ou administratives, font foi de leur contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle du signataire :

- a) les faits énoncés dans le certificat visé au paragraphe (1);
- b) les extraits certifiés conformes du registre des valeurs mobilières;
- c) les copies ou extraits certifiés conformes des procès-verbaux des assemblées ou réunions.

Inscriptions au registre des valeurs mobilières

970. Les inscriptions au registre des valeurs mobilières et sur les certificats de valeurs mobilières délivrés par la banque ou la société de portefeuille bancaire établissent que les personnes au nom desquelles les valeurs mobilières sont enregistrées sont propriétaires des valeurs inscrites dans le registre ou sur les certificats.

Vérification d'un document ou d'un fait

971. (1) Le surintendant peut exiger que soit vérifiée l'authenticité de tout document à lui adresser – ou au ministre – sous le régime de la présente loi, ainsi que l'exactitude de tout fait qui y est énoncé.

Forme de preuve

(2) La vérification peut s'effectuer devant tout commissaire compétent, par voie d'affidavit ou de déclaration solennelle faite aux termes de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Autres modes de publicité

972. (1) Tout document dont une disposition de la présente loi prévoit la publication, notamment dans la *Gazette du Canada*, peut être publié selon tout autre mode prévu par règlement pour l'application de cette disposition.

Autres modes de
publication des
résumés

(2) Les renseignements qui, aux termes d'une disposition de la présente loi, doivent faire l'objet de résumés à publier dans le cadre d'une publication peuvent être résumés, et le résumé publié, selon le mode prévu par règlement pour l'application de cette disposition.

Exigences de
publication

(3) Toute exigence de publication, notamment dans la *Gazette du Canada*, prévue par une disposition de la présente loi est satisfaite par la publication selon le mode prévu par règlement pour l'application de cette disposition.

Autres
conséquences

(4) Toute conséquence, prévue par une disposition de la présente loi, découlant de la publication, notamment dans la *Gazette du Canada*, découle de la même façon du mode de publication prévu par règlement pour l'application de cette disposition.

Agréments : conditions et engagements

Définition de «
agrément »

973. (1) Au présent article, « agrément » s'entend notamment de toute approbation, consentement, accord, arrêté, ordonnance, exemption, dispense, prorogation ou prolongation ou autre autorisation accordée en vertu de la présente loi, par le ministre ou le surintendant, selon le cas; y est assimilée la délivrance de lettres patentes.

Ministre :
conditions et
engagements

(2) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le ministre peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime nécessaires, notamment ceux que précise le surintendant afin de mettre en œuvre des mesures visant à maintenir ou à améliorer la santé financière de toute institution financière régie par une loi fédérale et visée par l'agrément ou susceptible d'être touchée par celui-ci.

Surintendant :
conditions et
engagements

(3) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, le surintendant peut subordonner l'octroi de son agrément à la réalisation des conditions et engagements qu'il estime nécessaires.

Effet de la
non-réalisation
des conditions
ou engagements

(4) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, la non-réalisation des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi ne rend pas celui-ci nul pour autant.

Non-réalisation

(5) Sans préjudice de toute autre mesure fondée sur la présente loi, en cas de non-réalisation par une personne des conditions ou engagements auxquels l'agrément est subordonné aux termes d'une disposition quelconque de la présente loi, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut :

a) soit révoquer, suspendre ou modifier l'agrément;

b) soit demander au tribunal une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer aux conditions ou engagements, le tribunal pouvant alors acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Observations

(6) Avant de prendre une mesure en application du paragraphe (5), le ministre ou le surintendant, selon le cas, accorde aux intéressés la possibilité de présenter des observations.

Révocation,
suspension ou
modification

(7) Sur demande des intéressés, le ministre ou le surintendant, selon le cas, peut révoquer, suspendre ou modifier les conditions qu'il a imposées ou révoquer ou suspendre les engagements qu'il a exigés ou en approuver la modification.

Arrêtés d'exemption temporaires

Arrêtés
d'exemption
temporaires

973.1 (1) Par dérogation aux articles 378.1 et 378.2, à l'alinéa 522.32(2)b), au paragraphe 522.32(4), aux alinéas 522.32(7)c) et d) et aux articles 524.1, 524.2, 885 et 886, le ministre peut par arrêté, selon les modalités qu'il fixe et pour une durée maximale de douze mois, prévoir que telle de ces dispositions ne s'applique pas à la personne précisée dans l'arrêté.

Restriction

(2) Si les articles 516 ou 517 s'appliquent à une banque étrangère ou à une entité liée à une banque étrangère, le ministre ne peut prendre un arrêté dans le cadre du paragraphe (1) que dans la mesure où la période visée à ces articles et la période précisée dans l'arrêté ne dépassent pas, au total, douze mois.

Arrêts, ordonnances et décisions

Caractère non
réglementaire

974. À l'exclusion de l'ordonnance prévue à l'article 499, les actes pris sous le régime de la présente loi à l'endroit d'une seule banque, société de portefeuille bancaire, banque étrangère autorisée ou personne ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Forme

975. Le surintendant peut, par ordonnance, fixer la forme des demandes présentées au ministre ou à lui-même en vertu de la présente loi.

Demandes au surintendant

Demande
d'approbation

976. (1) Doivent être accompagnées des renseignements et documents que peut exiger le surintendant les demandes suivantes qui lui sont présentées :

a) les demandes d'agrément, d'approbation ou d'autorisation visées aux paragraphes 65(1), 72(2), 75(4), 79(5), 80(1), 170(1), 217(3), 421(1), 468(6) ou (11), 471(1) ou (2) ou 482(1), au sous-alinéa 487(2)a)(vi), à l'article 490 ou aux paragraphes 494(3) ou

(4), 495.3(1), 553.1(1), 709(1), 716(2), 718(4), 723(1), 758(1), 924(1), 930(6) ou (11), 933(1) ou 944(1);

b) les demandes d'accord visées aux paragraphes 71(1) ou 715(1);

c) les demandes d'exemption ou de dispense visées aux paragraphes 156.05(3), 245(1) ou 822(1);

d) les demandes de prorogation visées aux paragraphes 471(3) ou (5), 472(4), 473(4), 933(2) ou (4), 934(3) ou 935(3).

Accusé de réception

(2) Le surintendant adresse sans délai au demandeur un accusé de réception précisant la date de celle-ci.

Avis au demandeur

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le surintendant envoie au demandeur, dans les trente jours suivant la date de réception :

a) soit un avis d'agrément de la demande, assorti éventuellement des conditions ou modalités qu'il juge utiles;

b) soit, s'il n'est pas convaincu que la demande devrait être agréée, un avis en ce sens.

Prorogation

(4) Dans le cas où l'examen de la demande ne peut se faire dans le délai fixé au paragraphe (3), le surintendant envoie, avant l'expiration de celui-ci, un avis en informant le demandeur et mentionne le nouveau délai.

Présomption

(5) Le défaut d'envoyer l'avis prévu au paragraphe (3) et, s'il y a lieu, celui prévu au paragraphe (4) dans le délai imparti vaut agrément de la demande et octroi de l'agrément, de l'approbation, de l'autorisation, de l'accord, de l'exemption, de la dispense ou de la prorogation de délai visés par la demande, même si ceux-ci doivent être donnés par écrit.

Appels

Appel

977. (1) Est susceptible d'appel devant la Cour fédérale la décision du ministre prise aux termes des paragraphes 402(1) ou 915(1).

Pouvoirs

(2) La Cour fédérale statue sur l'appel en prenant au choix l'une des décisions suivantes :

- a) rejet pur et simple;
- b) annulation des mesures ou décisions en cause;
- c) annulation des mesures ou décisions et renvoi de l'affaire pour réexamen.

Certificat

(3) Sur demande, le ministre remet à la banque, à la société de portefeuille bancaire ou à la personne qui interjette appel un certificat exposant les mesures ou la décision portées en appel ainsi que les raisons justifiant leur prise.

Règlements

Règlements

978. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- b) préciser la façon de déterminer ce qui peut ou doit faire l'objet d'une mesure réglementaire;
- c) régir, pour l'application de toute disposition de la présente loi, la détermination des capitaux propres d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire;
- d) définir certains termes pour l'application de la présente loi;
- e) exiger le paiement de droits pour le dépôt, l'examen ou la délivrance de documents, ou pour les mesures que peut ou doit prendre le surintendant aux termes de la présente loi, et en fixer soit le montant, soit les modalités de sa détermination;
- f) régir le capital réglementaire et l'actif total de la banque ou de la société de portefeuille bancaire;

g) régir la rétention, au Canada, de l'actif de la banque ou de la société de portefeuille bancaire;

h) prévoir la valeur de l'actif de la banque ou de la société de portefeuille bancaire qui doit être détenu au Canada et les modalités de la détention;

i) régir la protection et le maintien de l'actif de la banque ou de la société de portefeuille bancaire, y compris en ce qui touche le cautionnement de ses administrateurs, dirigeants et employés;

j) régir la détention d'actions et de titres de participation pour l'application des articles 70, 74 et 714;

k) prévoir l'information, en plus des documents visés à l'article 634 ou 953, à conserver dans le registre mentionné à ces articles;

l) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Délégation

Délégation

979. Le ministre peut déléguer les attributions que lui confère la présente loi à tout ministre d'État nommé en application de la *Loi sur les départements et ministres d'État*.

PARTIE XVII

PEINES

Infraction

980. Commet une infraction quiconque contrevient sans motif valable à la présente loi ou à ses règlements.

Préférence donnée à un créancier

981. Commet une infraction tout administrateur, dirigeant ou employé d'une banque ou d'une banque étrangère autorisée qui volontairement accorde, ou consent d'accorder, de manière frauduleuse, irrégulière ou injuste, à un créancier de la banque ou de la banque étrangère autorisée, selon le cas, une préférence sur d'autres créanciers, en lui donnant des garanties ou en changeant la nature de sa créance, ou de toute autre manière.

Défaut de
fournir des
renseignements

982. Commet une infraction quiconque refuse ou omet, sans motif valable, de se conformer aux exigences prévues aux alinéas 643(2)b) ou 957(2)b).

Utilisation du
nom

983. (1) Sauf dans la mesure permise par les règlements, commet une infraction quiconque utilise le nom d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire dans un prospectus, une offre, une circulaire d'offre publique d'achat, une annonce d'opération sur des valeurs mobilières ou tout autre document portant sur une telle opération.

Utilisation non
autorisée du
titre « banque
», etc.

(2) Sous réserve des règlements et des paragraphes (4) à (6.1) et (10) à (12), commettent une infraction toute entité qui acquiert, adopte ou conserve une dénomination qui, dans quelque langue que ce soit, comprend le terme « banque », « banquier » ou « opérations bancaires », employé seul ou combiné avec d'autres mots, ou un ou plusieurs mots ayant un sens équivalent à l'un de ces mots, ainsi que toute personne qui utilise dans quelque langue que ce soit le terme « banque », « banquier » ou « opérations bancaires », seul ou combiné avec d'autres mots, ou un ou plusieurs mots ayant un sens équivalent à l'un de ces mots, pour indiquer ou décrire une entreprise ou une partie des opérations d'une entreprise au Canada, sans y être autorisées par la présente loi ou par une autre loi fédérale.

Utilisation non
autorisée du
titre « banque
», etc.

(3) Sous réserve des règlements et des paragraphes (7) à (9.1), commettent une infraction toute entité qui, dans quelque langue que ce soit, acquiert, adopte ou conserve la dénomination sociale d'une société de portefeuille bancaire, ainsi que toute personne qui, dans quelque langue que ce soit, utilise la dénomination sociale d'une société de portefeuille bancaire pour indiquer ou décrire une entreprise ou une partie des opérations d'une entreprise au Canada,

sans y être autorisées par la présente loi ou par une autre loi fédérale.

Utilisation
autorisée

(4) Ne commet pas une infraction à la présente loi la personne qui utilise le terme « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) pour une entreprise – autre qu'une entreprise exploitée par une entité visée par règlement – n'ayant pas d'activités financières;

b) pour décrire les rapports unissant une entité à la banque qui la contrôle;

b.1) à la condition d'obtenir l'agrément du ministre et de se conformer aux modalités qu'il fixe, pour décrire les rapports unissant une entité dans laquelle la banque a un intérêt de groupe financier à cette banque;

b.2) pour décrire les rapports unissant une entité à la société de portefeuille bancaire qui la contrôle;

b.3) à la condition d'obtenir l'agrément du ministre et de se conformer aux modalités qu'il fixe, pour décrire les rapports unissant une entité dans laquelle la société de portefeuille bancaire a un intérêt de groupe financier à cette société;

c) dans une annonce publiée au Canada par une banque étrangère ou en son nom et concernant ses installations situées à l'étranger;

d) pour signaler des bureaux de représentation situés au Canada d'une banque étrangère;

e) dans le cadre de l'exercice par une banque étrangère autorisée de ses activités au Canada;

f) pour décrire, conformément aux règlements, les rapports unissant une banque ou une société de portefeuille bancaire à une banque étrangère ou à une entité liée à une banque étrangère, au sens de l'article 507, qui contrôle la banque ou la société de portefeuille bancaire;

g) pour décrire, conformément aux règlements, les rapports unissant une entité canadienne visée par règlement à une banque étrangère ou à une entité liée à une banque étrangère, au sens de l'article 507;

h) pour décrire, conformément aux règlements, les rapports unissant une entité liée à une banque étrangère, au sens de l'article 507, visée par règlement à la banque étrangère ou à toute autre entité visée par règlement;

i) pour signaler une personne morale qui, à quelque moment avant le 1^{er} juin 1981, était un établissement non bancaire membre d'un groupe bancaire étranger au sens du paragraphe 303(1) de la *Loi sur les banques*, chapitre B-1 des Lois révisées du Canada (1985);

j) pour signaler une institution financière canadienne qui remplit les conditions suivantes :

(i) elle était contrôlée par une banque qui était la filiale d'une banque étrangère avant le 15 juin 1997 et ne l'est plus,

(ii) elle est contrôlée par la banque étrangère qui, avant le 15 juin 1997, contrôlait la filiale,

(iii) elle utilisait, avant le 15 juin 1997, les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » pour se désigner;

k) pour signaler une société de portefeuille bancaire.

Utilisation
autorisée

(5) Ne constitue pas une infraction l'utilisation par la filiale d'une banque de la dénomination de la banque dont elle est la filiale dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités, ni l'utilisation, dans l'exercice de ses activités, d'une marque d'identification, d'un signe graphique ou d'un symbole de cette banque.

Utilisation
autorisée

(5.1) Ne constitue pas une infraction l'utilisation par une entité dans laquelle une banque a un intérêt de groupe financier de la dénomination de la banque dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités, ni l'utilisation, dans l'exercice de ses activités, d'une marque d'identification, d'un signe graphique ou d'un symbole de cette banque, à la condition qu'elle obtienne l'agrément du ministre et se conforme aux modalités qu'il fixe.

Utilisation
autorisée

(6) Ne constitue pas une infraction le simple fait pour une institution financière qui était contrôlée par une banque le 25 juin 1999 et qui, à cette date, utilisait le terme « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » dans sa dénomination sociale d'utiliser ce terme dans sa dénomination sociale ou la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités si elle est la filiale d'une société de portefeuille bancaire qui contrôle la banque.

Utilisation
autorisée

(6.1) Ne constitue pas une infraction le simple fait pour une institution financière dans laquelle une banque avait un intérêt de groupe financier le 25 juin 1999 et qui, à cette date, utilisait le terme « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » dans sa dénomination sociale d'utiliser ce terme dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités si elle est une entité dans laquelle la banque ou la société de portefeuille bancaire qui contrôle la banque a un intérêt de groupe financier et à la condition qu'elle obtienne l'agrément du ministre et se conforme aux modalités qu'il fixe.

Utilisation
autorisée

(7) Ne commet pas une infraction à la présente loi la filiale d'une société de portefeuille bancaire du simple fait qu'elle utilise la dénomination de la société de portefeuille bancaire dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités pourvu que, si elle n'est pas une banque ou la filiale d'une banque, elle n'utilise pas les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires ».

Utilisation
autorisée

(7.1) Ne commet pas une infraction à la présente loi l'entité dans laquelle une société de portefeuille bancaire a un intérêt de groupe financier du simple fait qu'elle utilise la dénomination de la société de portefeuille bancaire dans sa dénomination sociale ou dans la dénomination sous laquelle elle exerce ses activités pourvu que :

a) d'une part, elle obtienne l'agrément du ministre et se conforme aux modalités qu'il fixe;

b) d'autre part, si elle n'est pas une banque, la filiale d'une banque ou une entité qui a reçu l'agrément visé au paragraphe (5.1), elle n'utilise pas les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires ».

Utilisation
autorisée

(8) Ne commet pas une infraction à la présente loi la filiale d'une société de portefeuille bancaire du simple fait qu'elle utilise une marque d'identification, un signe graphique ou un symbole de la société de portefeuille bancaire dans l'exercice de ses activités pourvu que, si elle n'est pas une banque ou la filiale d'une banque, elle n'utilise pas une marque d'identification, un signe graphique ou un symbole qui contient les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires ».

Utilisation
autorisée

(8.1) Ne commet pas une infraction à la présente loi l'entité dans laquelle une société de portefeuille bancaire a un intérêt de groupe financier du simple fait qu'elle utilise une marque d'identification, un signe graphique ou un symbole de la société de portefeuille bancaire dans l'exercice de ses activités pourvu que :

a) d'une part, elle obtienne l'agrément du ministre et se conforme aux modalités qu'il fixe;

b) d'autre part, si elle n'est pas une banque, la filiale d'une banque ou une entité qui a reçu l'agrément visé au paragraphe (5.1), elle n'utilise pas une marque d'identification, un signe graphique ou un symbole qui contient les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires ».

Utilisation
autorisée

(9) Ne commet pas une infraction à la présente loi la filiale d'une société de portefeuille bancaire du simple fait qu'elle utilise le nom de la société de portefeuille bancaire pour décrire les rapports qui l'unissent à elle.

Utilisation
autorisée

(9.1) Ne commet pas une infraction à la présente loi l'entité dans laquelle une société de portefeuille bancaire a un intérêt de groupe financier du simple fait qu'elle utilise le nom de la société de portefeuille bancaire pour décrire les rapports qui l'unissent à elle pourvu qu'elle obtienne l'agrément du ministre et se conforme aux modalités qu'il fixe.

Utilisation
autorisée

(10) Ne commet pas une infraction à la présente loi, pourvu qu'elle n'utilise pas dans quelque langue que ce soit les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires », l'entité canadienne qui est une entité liée à une banque étrangère, au sens de l'article 507, du simple fait qu'elle utilise la dénomination sociale de la banque étrangère ou une marque d'identification, un signe graphique ou un symbole de la banque étrangère ou la dénomination sociale d'une entité liée à une banque étrangère, au sens de l'article 507, visée par règlement ou une marque d'identification, un signe graphique ou un symbole de cette entité si l'utilisation se fait :

a) soit avec l'agrément du ministre et conformément aux modalités qu'il fixe;

b) soit dans les circonstances visées par règlement conformément aux modalités réglementaires.

Utilisation
autorisée

(10.1) Ne commet pas une infraction à la présente loi, pourvu qu'elle n'utilise pas dans quelque langue que ce soit les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires », l'entité canadienne dans laquelle une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère, au sens de l'article 507, a un intérêt de groupe financier du simple fait qu'elle utilise la dénomination sociale de la banque étrangère ou une marque d'identification, un signe graphique ou un symbole de la banque étrangère ou la dénomination sociale d'une entité liée à une banque étrangère, au sens de l'article 507, visée par règlement ou une marque d'identification, un signe graphique ou un symbole de cette entité si l'utilisation se fait :

a) soit avec l'agrément du ministre et conformément aux modalités qu'il fixe;

b) soit dans les circonstances visées par règlement conformément aux modalités réglementaires.

Utilisation
autorisée

(11) Sous réserve du paragraphe (12), ne commet pas une infraction à la présente loi, pourvu qu'elle n'utilise pas dans quelque langue que ce soit le terme « banque », « banquier » ou « opérations bancaires », la banque étrangère, ou l'entité constituée

ou formée sous le régime des lois d'un pays étranger, qui exerce les activités visées aux articles 514, 522.05, 522.18 ou 522.19 et qui est une entité liée à une banque étrangère, au sens de l'article 507, du simple fait qu'elle utilise :

a) sa dénomination sociale ou une de ses marques d'identification, signes graphiques ou symboles;

b) la dénomination sociale d'une autre entité liée à une banque étrangère, au sens de l'article 507, ou une marque d'identification, un signe graphique ou un symbole de cette entité.

Utilisation
autorisée

(12) La banque étrangère, ou l'entité liée à une banque étrangère, visée au paragraphe (11) peut utiliser les termes « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » dans les cas prévus par règlement, si elle se conforme aux modalités réglementaires.

Termes
équivalents

(13) Pour l'application du présent article, constituent une utilisation du terme « banque », « banquier » ou « opérations bancaires » :

a) la déclaration indiquant qu'une entreprise, autre que la banque qui est la filiale d'une banque étrangère ou la banque étrangère autorisée dans le cadre de l'exercice de ses activités au Canada, a des rapports, des liens avec une banque ou une banque étrangère ou appartient au groupe de celle-ci;

b) l'utilisation d'une marque d'identification, d'un signe graphique, d'un symbole ou de la dénomination d'une banque ou d'une banque étrangère ou d'une dénomination essentiellement identique.

Présomption

(14) Pour l'application du présent article, est assimilée à l'utilisation de la dénomination d'une société de portefeuille bancaire l'utilisation d'une marque d'identification, d'un signe graphique, d'un symbole ou de la dénomination de la société de portefeuille bancaire ou d'une dénomination essentiellement identique.

Précision

(15) Pour l'application du présent article, les termes « marque d'identification », « signe graphique » et « symbole » désignent également le logo, le sigle et l'acronyme.

Règlements

(16) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application des paragraphes (1) à (3) et des alinéas (4)a), f), g) et h).

Fausses déclarations

984. (1) Commet une infraction quiconque volontairement fait une fausse déclaration :

- a) dans un récépissé d'entrepôt ou un connaissance donné à une banque ou à une banque étrangère autorisée conformément à la présente loi;
- b) dans un document conférant ou visant à conférer une garantie sur des biens à une banque, en vertu des articles 426 ou 427, ou à une banque étrangère autorisée, en vertu des mêmes articles incorporés par l'article 555.

Aliénation ou retenue d'effets couverts par une garantie

(2) Commet une infraction quiconque, ayant la possession ou la garde de biens visés dans un récépissé d'entrepôt ou un connaissance, ou affectés à une garantie donnée à la banque sous le régime des articles 426 ou 427, ou à la banque étrangère autorisée sous le régime des mêmes articles incorporés par l'article 555, et ayant connaissance de l'existence du récépissé d'entrepôt, du connaissance ou de la garantie, sans le consentement écrit de la banque ou de la banque étrangère autorisée, avant que le prêt, l'avance, la dette ou l'obligation ainsi garanti ait été complètement acquitté :

- a) aliène la totalité ou une partie des biens ou s'en dessaisit;
- b) conserve la possession des biens alors que la banque ou la banque étrangère autorisée la réclame, si celle-ci exige cette possession par suite du défaut d'honorer le prêt, l'avance, la dette ou l'obligation.

Défaut de se
conformer aux
conditions de
vente

(3) En cas de non-acquittement envers la banque ou la banque étrangère autorisée d'une dette ou d'une obligation garantie par un récépissé d'entrepôt ou un connaissement ou par une garantie sur des biens donnée à la banque sous le régime des articles 426 ou 427 ou à la banque étrangère autorisée sous le régime des mêmes articles incorporés par l'article 555, la banque ou la banque étrangère autorisée commet une infraction si elle vend les biens visés par le récépissé d'entrepôt, le connaissement ou la garantie en vertu du droit de vente que lui confère la présente loi, sans se conformer aux dispositions de celle-ci qui sont applicables à l'exercice de ce droit.

Acquisition de
récépissés
d'entrepôt, de
connaissements,
etc.

(4) Commet une infraction toute banque ou banque étrangère autorisée qui acquiert ou détient un récépissé d'entrepôt ou un connaissement, ou tout autre document signé et remis à la banque ou à la banque étrangère autorisée conférant à la banque ou visant à lui conférer une garantie prévue aux articles 426 ou 427 ou conférant à la banque étrangère autorisée ou visant à lui conférer une garantie prévue aux mêmes articles incorporés par l'article 555, pour assurer l'acquittement d'une dette, d'une obligation, d'un prêt ou d'une avance, sauf si, selon le cas :

a) la dette, l'obligation, l'avance ou le prêt sont intervenus au moment de l'acquisition par la banque ou par la banque étrangère autorisée du récépissé d'entrepôt, du connaissement ou du document;

b) la dette, l'obligation, l'avance ou le prêt sont intervenus sur une promesse ou un accord, établis par écrit et prévoyant que le récépissé d'entrepôt, le connaissement ou la garantie seraient donnés à la banque ou à la banque étrangère autorisée;

c) l'acquisition ou la détention par la banque ou par la banque étrangère autorisée du récépissé d'entrepôt, du connaissement ou de la garantie est par ailleurs autorisée par une loi fédérale.

Définitions

(5) Pour l'application du présent article, « récépissé d'entrepôt » et « connaissance » s'entendent au sens de l'article 425.

Infractions
générales à la
loi

985. (1) Quiconque commet une infraction prévue aux articles 980 à 984 est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

(i) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de un an, ou de l'une de ces peines,

(ii) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;

b) s'il s'agit d'une entité :

(i) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 000 \$,

(ii) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 000 \$.

Ordonnance
visant au
respect de la
loi

(2) Le tribunal peut, en sus de toute autre peine qu'il a le pouvoir d'infliger, ordonner à l'auteur d'une infraction à la présente loi de se conformer aux dispositions enfreintes.

Amende
supplémentaire

(3) Le tribunal peut également, s'il est convaincu que le coupable, son époux, son conjoint de fait ou une autre personne à sa charge a tiré des avantages financiers de l'infraction, infliger au contrevenant malgré le plafond fixé pour l'infraction une amende supplémentaire équivalente à ce qu'il juge être le montant de ces avantages.

Responsabilité
pénale

986. En cas de perpétration par une entité d'une infraction à la présente loi, ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires ou le dirigeant principal qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation, la peine prévue à l'alinéa 985(1)a), que l'entité ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Prescription

987. (1) Les poursuites visant une infraction à la présente loi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date où le surintendant ou, dans le cas de dispositions visant les consommateurs, le commissaire, a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Certificat du
surintendant ou
du commissaire

(2) Tout document apparemment délivré par le surintendant ou par le commissaire et attestant la date où ces éléments sont parvenus à sa connaissance fait foi de cette date, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Contrats

988. Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, le contrat conclu en contravention d'une disposition de celle-ci ou de ses règlements n'est pas nul pour autant.

Ordonnance :
banques

989. (1) Le surintendant, le plaignant ou le créancier de la banque ou de la société de portefeuille bancaire peut, en plus de tous ses autres droits, demander au tribunal une ordonnance enjoignant à celle-ci ou à ceux de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui ne respectent pas la présente loi ou ses règlements – sauf les dispositions visant les consommateurs –, l'acte constitutif ou les règlements administratifs de s'y conformer, ou leur interdisant d'y contrevenir; le tribunal peut acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Ordonnance :
banques

étrangères
autorisées

(2) Le surintendant, le plaignant ou le créancier de la banque étrangère autorisée peut, en plus de tous ses autres droits, demander au tribunal une ordonnance enjoignant à celle-ci ou à ceux de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui ne respectent pas la présente loi ou ses règlements - sauf les dispositions visant les consommateurs -, l'arrêté prévu aux paragraphes 524(1) ou 528(1) ou l'ordonnance d'agrément visée au paragraphe 534(1) applicables à la banque étrangère autorisée de s'y conformer, ou leur interdisant d'y contrevenir; le tribunal peut acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Dispositions
visant les
consommateurs

(3) Le commissaire ou un plaignant peut, en plus de tous ses autres droits, demander au tribunal une ordonnance enjoignant à la banque ou à la banque étrangère autorisée ou à ceux de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui ne respectent pas les dispositions visant les consommateurs applicables de s'y conformer, ou leur interdisant d'y contrevenir; le tribunal peut acquiescer à la demande et rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

Appel

990. Toute décision judiciaire rendue aux termes de la présente loi est susceptible d'appel devant la cour d'appel.

Recouvrement et
affectation des
amendes

991. Toutes les amendes payables sous la présente loi sont imposables et recouvrables avec dépens, à la diligence de Sa Majesté du chef du Canada, par le procureur général du Canada; une fois recouvrées, elles deviennent la propriété de Sa Majesté du chef du Canada.

184. Les annexes I et II de la même loi sont remplacées par les annexes I et II figurant à l'annexe 2 de la présente loi.